



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 12 - Numéro 38

24 septembre 2015

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	66
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	86
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	93
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	100
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	411
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	618
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	626
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 septembre 2015 – 14 h 00					
2014-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9207-7833 Québec inc., Carmelina Salvatore Gutta, Francesco Gutta, Carmelo Gutta et Giancarlo Gutta Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Barakatt Harvey, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une entreprise de services monétaires	Audience pro forma
24 septembre 2015 – 14 h 00					
2009-033	Marie-France Dayan Partie requérante Autorité des marchés financiers Partie intimée	Astell Lachance Du Sablon De Sua, avocats Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande en levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2014-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Jonathan Service Financier (Justin Maisonneuve-Strasbourg, f.a.s.l.r.s. « Justin Jonathan Service Financier ») Parties intimées Banque Alterna Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande pour mode spécial de signification et abrégement de délai	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2015 – 14 h 00					
2015-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Paul Azeff et Kevin Bobrow Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense.	Audience pro forma
29 septembre 2015 – 9 h 30					
2015-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michael Lee Mitton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Le Groupe Nourai Inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'opérations sur valeurs, ordonnance réciproque de refus de dispense et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
30 septembre 2015 – 9 h 30					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Marc Picard Partie intimée Pierre Major Partie intimée Galerie les règles de l'art, François Demers et Jean-François Demers Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Jean-Luc Lapointe M ^e Florent Philibert	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} octobre 2015 – 9 h 30					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience au fond
	Jean-Marc Picard Partie intimée	M ^e Jean-Luc Lapointe			
	Pierre Major Partie intimée	M ^e Florent Philibert			
	Galerie les règles de l'art, François Demers et Jean-François Demers Parties intimées				



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} octobre 2015 – 14 h 00					
2015-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
	Renée Morier et Sylvain Milette Parties intimées	Schurman, Longo, Grenier			
	Raymond Morier, Marie Fenez Parties intimées	M ^e Julio Peris			
	Alain Beauchamp, Jeanne Brulée et Gestion Brulé-Beauchamp Et Fils Inc. Parties intimées	Fréchette, avocats s.n.			
	Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec Inc. et Beauchamp Gestion Et Construction Inc. Parties intimées	Pelletier & Cie Avocats			
	Caisse Desjardins de Joliette, Investia Services Financiers Inc., Desjardins Valeurs Mobilières, Banque Nationale du Canada, RBC Dominion Securities et RBC Direct Investing Parties mises en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 octobre 2015 – 9 h 30					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience au fond
	Jean-Marc Picard Partie intimée	M ^e Jean-Luc Lapointe			
	Pierre Major Partie intimée	M ^e Florent Philibert			
	Galerie les règles de l'art, François Demers et Jean-François Demers Parties intimées				
5 octobre 2015 – 9 h 30					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience au fond
	Jean-Marc Picard Partie intimée	M ^e Jean-Luc Lapointe			
	Pierre Major Partie intimée	M ^e Florent Philibert			
	Galerie les règles de l'art, François Demers et Jean-François Demers Parties intimées				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Réjean Paul, Jonathan Dandurand, Marie-France Provost, Daytrader Canada inc., Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'Institut Mondial de l'Investisseur Actif et Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion Daytrader Canada inc. Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des interdictions et des ordonnances de blocage et pénalité administrative	Audience pro forma
8 octobre 2015 – 14 h 00					
2015-022	<p>Charles Abikhzer Partie demanderesse</p> <p>Autorité des marchés financiers Partie intimée</p>	<p>El Masri Avocat Inc.</p> <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Lise Girard	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-039	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice et Julie Tremblay Parties intimées</p> <p>Groupe Viau inc. Partie intimée</p> <p>9284-0214 Québec inc., f.a.s. Assurances Rémi Martin Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lex Operandi Services Juridiques Inc.</p> <p>Lamarre, Linteau & Montcalm</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande d'imposition de pénalité administrative, d'ordonnance intérimaire, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de radiation d'inscription</p>	Audience pro forma
13 octobre 2015 – 9 h 30					
2015-017	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Archibald Robertson Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer toute activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds, de refus de dispense et mesure propre à assurer le respect de la loi</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 octobre 2015 – 9 h 30					
2010-024	Carol McKeown, Daniel F. Ryan et McKeown/Ryan Principal Residence Trust Parties requérantes Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	M ^e Jean-François Goulet Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond
15 octobre 2015 – 14 h 00					
2015-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Véronneau Partie intimée Lorraine St-Martin, Renée Fugère (Marie-Renée Fugère / Renée-Marie Fugère), Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Financière Banque Nationale, Courtage Direct Banque Nationale et Sun Life du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-020	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Karatbars International GMBH Partie intimée</p> <p>Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l</p>	Claude St Pierre	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte</p>	Audience pro forma
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 octobre 2015 – 9 h 30					
2015-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Martin Lajeunesse et Assurances Martin Lajeunesse Inc. Parties intimées Assurances Denis Lefebvre & Ass. Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Chenette, boutique de litige inc. Chenette, boutique de litige inc.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond
28 octobre 2015 – 9 h 30					
2015-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Martin Lajeunesse et Assurances Martin Lajeunesse Inc. Parties intimées Assurances Denis Lefebvre & Ass. Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Chenette, boutique de litige inc. Chenette, boutique de litige inc.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond
3 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Requête préliminaire	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Requête préliminaire	Audience au fond
5 novembre 2015 – 14 h 00					
2015-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financiere Prêtbec ltée et Prêtbec ltée Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
6 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. Partie intimée Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M ^e Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et ordonnance d'empêcher l'accès d'un site Internet	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 novembre 2015 – 10 h 00					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées				
10 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées				
11 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées				
13 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées				
16 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				
18 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				
19 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 novembre 2015 – 14 h 00					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné</p> <p>Létourneau Gagné</p>	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
23 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
24 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
26 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
27 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
30 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
3 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
7 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
9 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
16 décembre 2015 – 9 h 30					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
17 décembre 2015 – 9 h 30					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-036	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées</p> <p>Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Pierre Perreault Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Houle Gendron, Avocats</p> <p>Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.</p>	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton, Rainville	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
19 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. Partie intimée Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M ^e Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. Partie intimée Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M ^e Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			
22 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			
26 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M ^e Vital Julien			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. Partie intimée Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M ^e Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 janvier 2016 – 14 h 00					
2011-021	Robert Morin et Roger Éthier et Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. Parties requérantes Autorité des marchés financiers Partie intimée Gestion M.E.R.R. inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. et Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause Labelle, Marquis inc. Partie intervenante	BCF, s.e.n.c.r.l. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
22 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
26 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
28 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
2 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
4 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
6 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

23 septembre 2015

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-024

DATE : Le 4 septembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

2010-024-024

PAGE :2

et
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)
et
DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)
et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
et
TD CANADA TRUST
et
RICHARDSON GMP LIMITED
et
CANACCORD CAPITAL CORPORATION
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Magdalini Vassilikos
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-François Goulet
Procureur des intimés

Date d'audience : 3 septembre 2015

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, et des ordonnances de blocage, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

INTIMÉS

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;
- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust³.

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

2010-024-024

PAGE : 4

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^cKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc., procureurs des intimés.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010; M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en incapacité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁶.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.⁷. De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;
- 23 septembre 2011¹¹;
- 9 janvier 2012¹²;
- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴;
- 12 décembre 2012¹⁵;
- 4 avril 2013¹⁶;
- 29 juillet 2013¹⁷;

⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 43.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 10.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 39.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 91.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 131.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2013 QCBDR 31.

2010-024-024

PAGE : 5

- 21 novembre 2013¹⁸;
- 11 mars 2014¹⁹;
- 25 juin 2014²⁰ ;
- 16 octobre 2014²¹;
- 29 janvier 2015²²; et
- 14 mai 2015²³.

[8] Le 31 juillet 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 3 septembre 2015.

[9] Le 27 août 2015, le procureur des intimés a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* également fixée au 3 septembre 2015.

L'AUDIENCE

[10] Le 3 septembre 2015, l'audience a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[11] Ce dernier a indiqué au Bureau qu'il consentait à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité et n'a pas fait de représentations.

[12] La procureure de l'Autorité a réaffirmé que les constats pénaux ont été signifiés le 22 avril 2014 à l'encontre de Carole M^cKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital inc., intimés. Des audiences *pro forma* ont notamment eu lieu les 20 mai et 2 septembre 2015 en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Le dossier a été fixé à nouveau *pro forma* au 14 octobre 2015. Par conséquent, la procureure a soutenu que l'enquête au sens large se poursuit.

[13] De plus, la procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existaient toujours et a rappelé que les intimés ne contestaient pas la présente demande.

[14] En conséquence, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours et d'inclure dans les conclusions de la décision, comme lors de la décision précédente, la désignation cadastrale d'un immeuble de la circonscription foncière de Montréal.

L'ANALYSE

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2013 QCBDR 86.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2013 QCBDR 121.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2014 QCBDR 22.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2014 QCBDR 66.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2014 QCBDR 119.

²² *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2015 QCBDR 11.

²³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2015 QCBDR 66.

2010-024-024

PAGE : 6

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁴.

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁵.

[17] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁶.

[18] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[19] Compte tenu que les intimés, par le biais de leur procureur, ont mentionné au Bureau consentir à la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage;

[20] Compte tenu que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête au sens large se poursuit suivant le dépôt à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, de constats d'infraction à l'égard de Carole McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital inc., intimés dans le présent dossier et en lien avec les faits reliés à la présente affaire;

[21] En conséquence, le tribunal est d'avis que dans l'intérêt public il y a lieu de prolonger les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées les 25 juin 2010²⁷ et 18 octobre 2010²⁸, telles que renouvelées depuis²⁹, pour une période de 120 jours commençant le **10 septembre 2015** et se terminant le **7 janvier 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde

²⁴ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

²⁵ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁶ *Id.*, art. 249 (3°).

²⁷ Précitée, note 3.

²⁸ Précitée, note 5.

²⁹ Précitées, notes 8 à 23.

2010-024-024

PAGE : 7

ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;

ORDONNE à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et [...]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

ORDONNE à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [...] et [...] au nom de Carol M^cKeown;

ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M ^c Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;

ORDONNE aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

ORDONNE aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et [...]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (Maintenant DWM Securities inc.)

2010-024-024

PAGE : 9

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M ^c Keown	[...] et [...]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

ORDONNE aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

ORDONNE aux intimés M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust, M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro [...], Montréal (Québec) [...], circonstances et dépendances. »

ORDONNE à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	[...]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[...]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[...]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

ORDONNE à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	[...]	Canaccord Capital Corporation

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010³⁰, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et suivant les conclusions suivantes.

Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

³⁰ Précitée, note 4.

2010-024-024

PAGE 11

1. les montants que Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre le 25 juin 2010;
2. Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

M^e Lise Girard, présidente

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-032

DÉCISION N° : 2013-032-010

DATE : Le 8 septembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHRISTIAN TURCOTTE

Partie intimée

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec) J1N 2K7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec) J1N 1E8

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE

Parties mises en cause

et

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie intervenante

2013-032-010

PAGE : 2

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2]

Valentin Jay, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 septembre 2015

2013-032-010

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 1^{er} novembre 2013, à la suite d'une audience tenue *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre de l'intimé Christian Turcotte et des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opération sur valeurs, de suspension d'inscriptions et de publication au registre foncier¹.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des articles 152, 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et des articles 115, 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴. Par ailleurs, lors de l'audience *ex parte* susmentionnée, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a présenté une requête en intervention qui a été accueillie par le tribunal.

[3] Le 19 novembre 2013, par le biais de son procureur, l'intimé Christian Turcotte a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue le 1^{er} novembre 2013. Le 6 mars 2014, il s'est désisté de cette contestation.

[4] Par la suite le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait émises dans sa décision initiale du 1^{er} novembre 2013 pour des périodes successives de 120 jours aux dates suivantes :

- le 21 février 2014⁵;
- le 18 juin 2014⁶;
- le 14 octobre 2014⁷;
- le 30 janvier 2015⁸; et
- le 20 mai 2015⁹.

[5] Le 16 janvier 2015, le Bureau a levé partiellement¹⁰, à certaines conditions et à la demande de la Banque Toronto-Dominion, les ordonnances de blocage au présent dossier afin d'y

¹ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2013 QCBDR 115.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. V-1-1.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 20.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 58.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 113.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 13.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 67.

¹⁰ *Banque Toronto-Dominion c. Turcotte*, 2015 QCBDR 12.

2013-032-010

PAGE : 4

soustraire un immeuble, et ce, pour que cette banque puisse exercer sa garantie à l'encontre de celui-ci, dans le cadre d'un recours hypothécaire.

[6] Le 20 mai 2015¹¹, le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[7] Le 10 août 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 3 septembre 2015.

[8] Le 25 août 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande afin d'obtenir un mode spécial de signification de la demande de prolongation à l'égard de Christian Turcotte, soit la publication d'un communiqué de presse sur le site internet de l'Autorité. Le 27 août 2015¹², cette demande fut entendue et accordée par le Bureau.

[9] Lors de l'audience *pro forma* du 3 septembre 2015, une audience a été fixée au 8 septembre 2015 pour entendre au fond la demande de prolongation de l'Autorité.

L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu au siège du Bureau le 8 septembre 2015, en présence du représentant de l'Autorité. L'intimé Christian Turcotte n'était ni présent ni représenté.

[11] Le représentant de l'Autorité a d'abord déposé au dossier du tribunal une copie du communiqué de presse publié sur le site internet de cet organisme pour valoir à titre de signification de la demande de prolongation de l'Autorité à l'égard de l'intimé Christian Turcotte.

[12] Il a soumis au Bureau que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[13] Il a par la suite rappelé au Bureau que l'Autorité avait entamé des procédures pénales à l'encontre de l'intimé Christian Turcotte et de la compagnie 6510787 Canada inc. Il a précisé que l'intimé Turcotte est visé par 23 chefs d'accusation et que la compagnie est visée par 1 chef d'accusation.

[14] Il a ajouté que Christian Turcotte et la société 6510787 Canada inc. ont transmis des plaidoyers de non-culpabilité à l'égard des infractions qui leur sont reprochées. Le représentant de l'Autorité a aussi mentionné que ce dossier pénal est fixé *pro forma* le 7 octobre 2015 au palais de justice de Sherbrooke.

[15] À l'appui de ses dires, il a déposé une lettre du greffe criminel et pénal du palais de justice de Sherbrooke ainsi que le plumitif du dossier pénal. Le représentant de l'Autorité a ensuite plaidé que le renouvellement des ordonnances en l'espèce était nécessaire pour protéger

¹¹ Précitée, note 9.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, QCBDR (Montréal), n°2013-032-009, 27 août 2015, M^e Girard.

2013-032-010

PAGE : 5

l'intérêt public et a respectueusement demandé au Bureau de les prolonger, pour une période de 120 jours.

[16] Enfin, il a demandé au tribunal de permettre à l'Autorité de signifier la décision à intervenir à Christian Turcotte par un mode spécial de signification, advenant des difficultés pour la signification par mode usuel. Il a donc demandé que la publication d'un communiqué de presse sur le site internet de l'Autorité puisse valoir signification, le cas échéant. Il a soumis que l'intimé Christian Turcotte était toujours introuvable et qu'aucune adresse de ce dernier n'était confirmée.

L'ANALYSE

[17] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[18] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[19] Le Bureau note d'abord que l'intimé Christian Turcotte n'était pas présent à l'audience et qu'il n'a donc pas contesté la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité. Le représentant de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier, existent toujours. Il a par ailleurs informé le Bureau que les procédures pénales à l'encontre de l'intimé Christian Turcotte continuent.

[20] Ce dernier, ainsi que la société impliquée, ont enregistré des plaidoyers de non-culpabilité et une audience *pro forma* est fixée pour la poursuite de ces dossiers en octobre 2015. Étant donné l'absence de contestation de l'intimé, le fait que l'enquête se poursuit toujours par le déroulement de procédures pénales à l'encontre de Christian Turcotte, le Bureau est prêt, dans l'intérêt public, à accorder une prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et*

¹³ Précitée, note 4.

¹⁴ Précitée, note 3.

¹⁵ Précitée, note 2.

2013-032-010

PAGE : 6

*services financiers*¹⁶, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁸:

ACCUEILLE les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de mode spécial de signification présentées par l'Autorité en l'espèce;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 1^{er} novembre 2013¹⁹ pour une période de 120 jours commençant le 16 septembre 2015 et se terminant le 13 janvier 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à l'intimé Christian Turcotte de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
 - L'immeuble situé au [...] à Sherbrooke, [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec ;
- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec), J1N 2K7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, sise au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte; et
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Christian Turcotte qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

AUTORISE la signification de la présente décision n° 2013-032-010 à Christian Turcotte par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

¹⁶ Précitée, note 4.

¹⁷ Précitée, note 3.

¹⁸ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, préc., note 1.

2013-032-010

PAGE : 7

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit toutefois pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 16 janvier 2015 dans laquelle il a accordé, à certaines conditions, une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de la Banque Toronto-Dominion²⁰. Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 1^{er} novembre 2013, telle qu'elle a été renouvelée depuis, dans le cadre du présent dossier, uniquement à l'égard de l'immeuble décrit ci-après, à savoir :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke

Avec bâtisse y érigée portant le numéro [...], Rock Forest, Québec, [...] ; »

[31] La présente décision n'entrera en vigueur qu'au moment où la Cour supérieure du district de Sherbrooke aura accueilli la « *Requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice* », à être déposée par la Banque Toronto-Dominion, demanderesse en la présente instance, à l'encontre de Christian Turcotte et de Magalie Lacombe.

[32] Les conditions suivantes seront applicables lorsque la présente décision entrera en vigueur :

1) Alain Pirro, mis en cause en la présente instance, qui sera désigné pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, ou toute autre personne qui sera désignée à ce titre, devra verser, dans les dix jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'immeuble qui fait l'objet de la présente décision (le « *reliquat* »), dans le compte bancaire portant le numéro [...] ouvert au nom de Christian Turcotte auprès de la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, le susdit compte faisant l'objet de l'ordonnance de blocage du Bureau du 1^{er} novembre 2013, telle qu'elle a été renouvelé depuis;

2) la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, devra procéder au dépôt du reliquat dans le compte bancaire portant le numéro [...] ouvert au nom de Christian Turcotte et aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers de ce dépôt dans les cinq jours de celui-ci (M^e Annie Parent; annie.parent@lautorite.qc.ca);

²⁰ *Banque Toronto-Dominion c. Turcotte*, préc., note 10.

2013-032-010

PAGE : 8

3) après que la vente sous contrôle de justice de l'immeuble faisant l'objet de la présente décision aura été complétée, la Banque Toronto-Dominion devra déposer une copie conforme de la présente ordonnance de levée partielle de blocage et l'acte de vente sous contrôle de justice du susdit immeuble auprès de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke;

4) sur réception des susdits documents, l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke, devra, en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, procéder à la radiation des inscriptions publiées les 25 février 2014 et 19 juin 2014, portant les numéros 20 578 777 et 20 848 964, à l'encontre de l'immeuble faisant l'objet de la présente décision. »²¹

Fait à Montréal, le 8 septembre 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²¹ *ibid.*

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-342 du personnel des ACVM : Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille relativement aux conseils en ligne

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 31-342 du personnel des ACVM

Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille relativement aux conseils en ligne

Le 24 septembre 2015

Objet

Certains gestionnaires de portefeuille inscrits et gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint canadiens ont récemment commencé à exercer des activités à titre de « conseillers en ligne ». Il s'agit de personnes nouvellement inscrites et de gestionnaires de portefeuille déjà inscrits qui ont modifié leur modèle d'exploitation pour offrir des conseils par une plateforme en ligne. Ces sociétés offrent aux investisseurs individuels des services de gestion discrétionnaire de placements à faible coût au moyen d'un site Web interactif.

Le présent avis décrit les activités de ces conseillers en ligne et expose les indications du personnel des ACVM (le **personnel des ACVM** ou **nous**) sur les différentes façons dont un gestionnaire de portefeuille peut offrir des conseils au moyen d'une plateforme en ligne dans le respect de ses obligations réglementaires.

Les indications données dans le présent avis ne s'adressent qu'aux gestionnaires de portefeuille qui envisagent d'offrir des conseils en ligne. Un bref exposé sur l'utilisation des plateformes en ligne par les courtiers inscrits vient conclure l'avis.

Principaux éléments

- Il n'existe aucune dispense des conditions d'inscription habituelles pour les gestionnaires de portefeuille relativement aux « conseils en ligne ». Les obligations en matière d'inscription et de conduite prévues par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) ne font mention d'aucune technologie particulière. Le gestionnaire de portefeuille qui exerce ses activités selon le modèle classique d'interaction en rencontrant des clients en personne et celui qui utilise une plateforme en ligne sont soumis aux mêmes règles.
- Les plateformes de conseils en ligne observées jusqu'à maintenant constituent des services hybrides qui utilisent une plateforme en ligne pour plus d'efficacité, mais des représentants-conseils inscrits participent activement à la prise de décisions. Elles ont recours à des questionnaires électroniques pour recueillir l'information relative à la connaissance du client, mais il incombe au représentant-conseil de déterminer si cette information est suffisante pour évaluer la convenance des placements pour un client. Les fonds détenus dans les comptes gérés des clients sont investis dans des produits relativement simples, notamment des fonds négociés en bourse (**FNB**) sans levier financier, des organismes de placement collectif (**OPC**) à faible coût ou d'autres fonds d'investissement à capital variable ou encore dans des espèces et quasi-espèces. Bien souvent, des portefeuilles types sont établis au moyen d'un

logiciel d'algorithmes, même si un représentant-conseil demeure responsable de la convenance des placements de chaque client.

- Avant la mise en œuvre d'un modèle d'exploitation pour les conseils en ligne, le gestionnaire de portefeuille ou le candidat à l'inscription à ce titre devra déposer des documents importants, notamment son projet de questionnaire pour recueillir l'information relative à la connaissance du client et de l'information sur les processus liés à son utilisation. Le personnel des ACVM examinera les documents afin d'évaluer si la société respecte les obligations qui lui incombent en vertu du Règlement 31-103.
- Le personnel des ACVM devra évaluer attentivement si un gestionnaire de portefeuille serait en mesure de respecter toutes ses obligations prévues par le Règlement 31-103 si celui-ci souhaitait exercer des activités au moyen d'une plateforme de conseils en ligne qui diffère grandement du modèle décrit aux présentes.

Conseils en ligne fournis par les gestionnaires de portefeuille avec la participation active d'un représentant-conseil

Les conseillers en ligne autorisés à exercer des activités au Canada ne sont pas des « conseillers-robots » comme ceux que l'on voit aux États-Unis et qui peuvent offrir leurs services aux clients avec la participation minimale, voire nulle, d'un représentant-conseil. En comparaison, les conseillers en ligne canadiens peuvent être considérés comme offrant des services hybrides parce qu'ils utilisent une plateforme en ligne à des fins d'efficacité et que les représentants-conseils participent activement au processus de prise de décisions et en sont responsables.

Collecte de l'information relative à la connaissance du client et évaluation de la convenance au client

Le modèle hybride a recours à un site Web interactif pour recueillir l'information relative à la connaissance du client, laquelle est ensuite examinée par un représentant-conseil. Ce dernier est chargé d'établir si cette information lui permet d'évaluer la convenance du placement pour le client actuel ou éventuel. Dans la plupart des cas, les politiques de la société prévoient que le représentant-conseil doit communiquer directement avec un client actuel ou éventuel avant que la collecte d'information ne soit complétée. Une société peut parfois exiger que le représentant-conseil ne communique directement avec celui-ci que s'il a des questions ou des préoccupations à l'égard de l'information recueillie au moyen de la plateforme en ligne. Le cas échéant, le logiciel qui génère le questionnaire pour recueillir l'information relative à la connaissance du client est doté de mécanismes permettant de relever les incohérences dans les réponses et d'autres éléments incitant le représentant-conseil à communiquer avec le client actuel ou éventuel. Dans l'un ou l'autre des modèles, le représentant-conseil peut communiquer avec le client par téléphone, par vidéo, par courriel ou par clavardage. Le client actuel ou éventuel peut toujours communiquer avec le représentant-conseil de sa propre initiative.

Pour réussir à prendre en charge des clients de cette façon, le questionnaire en ligne doit être de qualité, et des explications utiles et d'autres éléments d'information pertinents doivent figurer sur le site Web du gestionnaire de portefeuille. La collecte d'information relative à la connaissance du client d'un conseiller en ligne doit équivaloir à un échange pertinent avec le client actuel ou

éventuel, même s'il ne prend pas la forme d'une rencontre en personne. À cette fin, un questionnaire et un système bien conçus comporteront les caractéristiques suivantes :

- ils posent des questions comportementales qui permettent d'établir la tolérance au risque et d'obtenir d'autres éléments d'information relative à la connaissance du client;
- ils obligent un client actuel ou éventuel à répondre à toutes les questions pour pouvoir continuer de remplir le questionnaire;
- ils détectent les incohérences dans les réponses (par exemple, celles qui indiquent à la fois une faible tolérance au risque et un objectif de croissance maximale), et ne permettront pas au client de continuer à remplir le questionnaire tant que le conflit n'est pas résolu;
- ils font ressortir les incohérences ou les conflits dans les réponses du client qui donneront lieu à un appel du représentant-conseil à l'investisseur;
- ils sensibilisent les investisseurs aux expressions et aux concepts utilisés;
- ils rappellent à l'investisseur qu'un représentant-conseil peut l'accompagner tout au long du processus.

Le système devrait aussi inviter les clients à mettre à jour leurs renseignements personnels en ligne au moins une fois par année et plus souvent s'il y a un changement important dans leur situation (par exemple un mariage, un divorce, la naissance d'un enfant, la perte ou un changement d'emploi). Le représentant-conseil doit passer en revue tous les changements à l'information relative à la connaissance du client et évaluer si le portefeuille type choisi convient toujours.

Pour en savoir davantage sur ces obligations, se reporter à l'Avis 31-336 du personnel des ACVM, *Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille, des courtiers sur le marché dispensé et des autres personnes inscrites au sujet des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client*. Ces indications s'appliquent, peu importe si le gestionnaire de portefeuille utilise un modèle d'exploitation classique ou une plateforme en ligne pour offrir ses conseils aux clients.

Portefeuilles de placements

Jusqu'à maintenant, les portefeuilles des clients de conseillers en ligne sont composés de FNB, d'OPC à faible coût ou d'autres fonds d'investissement à capital variable ou encore d'espèces et de quasi-espèces. Aucune stratégie à effet de levier ni vente à découvert n'a été utilisée. Certains conseillers en ligne s'en remettent entièrement au représentant-conseil pour déterminer la répartition de l'actif et la sélection des produits composant le portefeuille d'un client. En revanche, dans la plupart des cas, après la collecte de l'information relative à la connaissance du client, un logiciel est utilisé pour prendre une décision préliminaire sur ce qui suit :

- le profil d'investisseur du client;
- un portefeuille type qui convient à un client ayant ce profil d'investisseur.

Le représentant-conseil examinera le profil d'investisseur généré par le logiciel pour s'assurer que celui-ci correspond bien à l'information relative à la connaissance du client qui a été recueillie. Il doit aussi veiller à ce que le portefeuille type proposé par le logiciel pour le client convienne réellement à ce dernier. Par la suite, le gestionnaire de portefeuille s'assurera que les

placements du client sont compatibles avec le portefeuille type approuvé pour lui par le représentant-conseil, ce qui peut comprendre le rééquilibrage du portefeuille à la répartition cible des actifs à intervalles réguliers. Pour ce faire, le client autorise habituellement le gestionnaire de portefeuille à effectuer des opérations dans un compte ouvert pour lui auprès d'une société membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Notification au personnel des ACVM

Les obligations d'inscription et règles de conduite permanentes des gestionnaires de portefeuille qui sont prévues par le Règlement 31-103 ne font mention d'aucune technologie particulière, ce qui signifie que les obligations en matière de connaissance du client et de convenance au client des gestionnaires de portefeuille offrant leurs services sur des plateformes en ligne sont identiques à celles qui incombent à tout autre gestionnaire de portefeuille. Tel est également le cas pour les autres obligations applicables au conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Aucune dispense des règles de conduite applicables à un conseiller inscrit n'est accordée aux gestionnaires de portefeuille qui exercent leurs activités au moyen d'une plateforme en ligne de la façon décrite dans le présent avis.

Le gestionnaire de portefeuille qui souhaite exercer ses activités sur une plateforme en ligne n'a pas à se soumettre à un processus de demande particulier. Toute société qui demande à s'inscrire doit transmettre son plan d'affaires et d'autres renseignements concernant les activités qu'elle prévoit exercer dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* (l'**Annexe 33-109A6**) qu'elle doit déposer. La société qui souhaite exercer des activités selon un modèle d'exploitation recourant aux conseils en ligne doit y indiquer ses projets de questionnaire pour recueillir l'information relative à la connaissance du client, ses profils d'investisseurs, ses portefeuilles types et les détails des processus connexes. Le personnel des ACVM examinera cette information dans le cadre de son contrôle diligent préalable à l'inscription.

Les personnes inscrites existantes doivent présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* si leurs activités principales, le marché visé et les produits et services qu'elles offrent à leurs clients diffèrent de ceux décrits dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 qu'elles ont déjà déposé, ce qui comprendrait la mise en place d'une plateforme de conseils en ligne ou un changement important dans le fonctionnement d'une plateforme de conseils en ligne existante.

Nous invitons les sociétés qui envisagent d'offrir des conseils en ligne à communiquer avec le personnel des ACVM en début de projet, surtout si elles prévoient le faire de façon très différente du modèle décrit dans le présent avis.

Contrôle diligent du personnel des ACVM

Dans son examen des plans du gestionnaire de portefeuille en vue d'offrir des conseils en ligne, le personnel des ACVM s'attardera particulièrement à ses processus de connaissance du client et d'évaluation de la convenance. À l'instar de tout autre gestionnaire de portefeuille, le conseiller en ligne doit lui-même recueillir l'information relative à la connaissance du client et évaluer la

convenance au client; il ne peut se fier à l'information obtenue dans le cadre d'une entente d'indication de clients ou déléguer ses obligations à une autre personne. Un questionnaire utilisé pour recueillir l'information relative à la connaissance du client sur une plateforme en ligne ne peut se résumer à cocher des cases. Ce processus de collecte d'information doit être conçu et engagé de façon à équivaloir à un échange pertinent entre la société et le client actuel ou éventuel. Ce dernier devrait pouvoir choisir de communiquer directement avec un représentant-conseil par téléphone, par vidéo, par courriel ou par clavardage.

À mesure qu'augmente le nombre de ses clients, le conseiller en ligne doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment de représentants-conseils pour leur offrir des services et continuer à exercer ses activités efficacement, comme le ferait un gestionnaire de portefeuille. Par ailleurs, à l'instar de celui-ci, le conseiller en ligne doit documenter l'information relative à la connaissance du client recueillie pour chaque client et la mettre à jour régulièrement (laquelle est généralement intégrée à un système Internet). Compte tenu des caractéristiques associées aux conseils en ligne, le personnel des ACVM examinera également la composition des différents profils d'investisseurs et portefeuilles types qui seront utilisés pour les clients.

La sécurité des systèmes et l'intégrité des renseignements sur les clients constituent bien évidemment des enjeux associés aux plateformes de conseils en ligne. Cependant, ils ne sont pas exclusifs aux conseillers en ligne puisque bon nombre de personnes inscrites ont des interactions en ligne avec leurs clients, que ce soit par la transmission d'un relevé de compte électronique ou l'accès en ligne aux renseignements sur les comptes. Toutes les personnes inscrites exerçant des activités en ligne doivent respecter les lois et les obligations réglementaires portant notamment sur l'identification des clients, la confidentialité des renseignements et la prévention du blanchiment d'argent. Nous nous attendons à ce que les conseillers en ligne adoptent à tout le moins les pratiques qui ont déjà été élaborées par le secteur à ces fins et acceptées par les autorités en valeurs mobilières.

Le personnel des ACVM peut procéder à des examens de la conformité de conseillers en ligne un an ou deux après le début de leurs activités pour s'assurer que toutes les obligations réglementaires sont bien respectées.

Jusqu'à maintenant, nous n'avons donné notre autorisation qu'à des conseillers en ligne offrant des produits relativement simples, comme ceux décrits aux présentes. Nous estimons que les portefeuilles établis selon un modèle simple de répartition de l'actif, composés de FNB ou d'OPC de base, sont faciles à comprendre pour la plupart des investisseurs et que le fait de déterminer si le produit convient à un investisseur donné est un exercice relativement simple pour une personne inscrite. Si un gestionnaire de portefeuille ou candidat à l'inscription à ce titre envisage d'offrir des produits de placement plus complexes sur sa plateforme en ligne, le personnel des ACVM examinera attentivement si celui-ci peut respecter ses obligations réglementaires.

Le contrôle diligent réalisé par le personnel des ACVM ne diminue aucunement les responsabilités permanentes de la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Conditions de l'inscription

Jusqu'à maintenant, nous n'avons imposé aucune condition aux conseillers en ligne qui communiquent avec chaque client éventuel au cours du processus de prise en charge. Si un gestionnaire de portefeuille ou un candidat à l'inscription qui envisage d'exercer des activités à titre de conseiller en ligne ne prévoit pas demander à un représentant-conseil de communiquer avec chaque client éventuel (mais chargera un représentant-conseil de répondre à toutes les demandes d'information des clients), le personnel des ACVM :

- lui demandera de lui montrer qu'il dispose d'un système satisfaisant pour cerner les situations où un représentant-conseil *communiquera* avec un client éventuel de sa propre initiative;
- peut recommander que des conditions lui soient imposées pour qu'il n'offre que les produits de placement relativement simples dont il est question dans le présent avis et qu'il soit inscrit dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

Nous évaluerons si des conditions seront nécessaires pour des modèles d'exploitation différents au fur et à mesure de leur élaboration.

Utilisation de plateformes en ligne par les courtiers inscrits

Les courtiers inscrits peuvent utiliser des plateformes en ligne de diverses façons qui peuvent avoir des implications réglementaires différentes. Le principe général s'appliquant aux conseils en ligne donnés par les gestionnaires de portefeuille demeure le même : les obligations des personnes inscrites utilisant de nouveaux modèles d'entreprise pour les activités nécessitant l'inscription sont identiques à celles des personnes inscrites utilisant des modèles établis. Les membres de l'OCRCVM ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels devront également respecter les obligations imposées par leur organisme d'autoréglementation.

Questions

Pour toute question sur le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Julie Politi
 Analyste aux pratiques de distribution
 Direction de l'encadrement des intermédiaires
 Autorité des marchés financiers
 418 525-0337, poste 4828
 1 877 525-0337
 julie.politi@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
 Senior Legal Counsel
 Compliance and Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416 593-2379
 cjepson@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn
 Conseiller juridique, Valeurs mobilières
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs
 Nouveau-Brunswick
 506 643-7857

Denis Silva
 Senior Legal Counsel
 Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6511
 1 800 373-6393

jason.alcorn@fcnb.ca

Steven D. Dowling
General Counsel
Consumer, Labour and Financial Services
Division, Department of Environment, Labour
and Justice
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance, Office of the Superintendent of
Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Thomas W. Hall
Associate Director, Legal Registries
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 873-7490
tom-hall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Sunintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
murphybw@gov.ns.ca

dsilva@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets, Securities
Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-2561 et 1 800 655-5244
(Sans frais au Manitoba)
chris.besko@gov.mb.ca

Shamus Armstrong
Directeur adjoint, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6598
sarmstrong@gov.nu.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BAKER	CAMERON EDWARD ROBERT	VALEURS MOBILIERES DUNDEE LTEE.	2015-09-16
GOLDMAN	RACHEL LOUISE	VALEURS MOBILIERES DUNDEE LTEE.	2015-09-16
KHOUBBIEH	JOSEPH	VALEURS MOBILIERES DUNDEE LTEE.	2015-09-15
OSTIGUY	MARC	FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC.	2015-09-15
RADU	MARKE	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2015-09-11
THERIAULT	SEBASTIEN	EURO PACIFIC CANADA INC.	2015-09-15

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	

2b	Régime d'assurance collective
2c	Régime de rentes collectives
3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105384	BROUSSEAU, HERMANN	1a, 6a	2015-09-21
111063	DUCHESNEAU, RICHARD	6a	2015-09-17
111111	DUFOUR, AUDREY	6a	2015-09-21
111118	DUFOUR, DOMINIQUE	3a	2015-09-22
116594	HOULE, NANCY	1a	2015-09-17
125687	PAQUET, JOSÉE	6a	2015-09-18
128288	DESLAURIERS, MICHELINE	3a	2015-09-17
128983	RIVEST, STÉPHANE	1a, 6a	2015-09-16
129200	ROBITAILLE, MARTIN	5a	2015-09-21
131637	ST-PIERRE, GINETTE	6a	2015-09-16
132245	THÉRIAULT, JEAN-CLAUDE	1a	2015-09-16
139421	ZARAOUNI, HANI	5b	2015-09-21
141462	PEREIRA, MARIA SANDRA	5a	2015-09-17
141621	COUTURE, ANDREE	6a	2015-09-22
143831	CHOUINARD, LOUISE	4a	2015-09-21
156816	SIOUI, BENOIT	4a	2015-09-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
159439	CHARTIER, LINDA	4a	2015-09-21
160409	DROUIN, MARIE-CLAUDE	3b	2015-09-16
163236	GAVIN, KEITH	4a	2015-09-21
166202	CORRIVEAU, PHILIPPE	1a	2015-09-18
169537	HAMEL, GHISLAIN	1b	2015-09-17
170714	PARENT, JUDITH	3b	2015-09-17
174772	GRENON, ISRAËL	1a	2015-09-18
176127	TESSIER, JULIE	1a, 2a	2015-09-18
176741	DESLAURIERS, MICHELLE	1a	2015-09-18
177838	ALLARD, MARIE-ANDRÉE	4a	2015-09-16
178081	MUTAFOV, DELIAN	3b	2015-09-18
178980	CÉSAR, SÉBASTIEN	3b	2015-09-22
179642	MATSI-WOGUIA, NELLY	3b	2015-09-16
182224	NADEAU, MARIE-ANDRÉE	4b	2015-09-18
183105	BERGERON, KARINE	1b	2015-09-21
183764	ROBILLARD, JASON	6a	2015-09-22
183913	QUACH, MUY SIEANG	3b	2015-09-16
185567	LAUZON, MARTIN	1a	2015-09-16
186274	BENMAOUCHE, MOURAD	1a	2015-09-18
187069	CANTIN, PATRICE	3b	2015-09-16
191710	JUTRAS, MICHEL	1a	2015-09-18
192248	LÉPINE, DAVID	1a	2015-09-17
192284	MOULOUDI, YOUSSEF	3a	2015-09-18
195527	KANKU BALOWAYI, JEAN-PIERRE	3b	2015-09-18
196365	CYR, MARIE-EVE	3b	2015-09-18
202452	FOURNELLE-CATAFORD, VALÉRIE	4a	2015-09-21
202489	GARANT, ALEXANDRE	1a	2015-09-18
202910	ROY-GONZALEZ, JESSIE	3b	2015-09-18
203387	GRENIER, PIER-LUC	5b	2015-09-21
203605	GRIMARD, ISABELLE	4b	2015-09-21
203888	BOUDREAU, CARL	3a	2015-09-21
204012	GUY, STEPHANE	3b	2015-09-22
205308	VACHON-LESSARD, JESSICA	1b	2015-09-17
205543	MORISSET, LOUIS-PHILIPPE	3b	2015-09-22
206019	LACROIX, SYLVAIN	1a	2015-09-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
206158	CHARTIER, MARIE-PIER	1b	2015-09-17
206609	MAKRIS, ELIAS	4b	2015-09-20
207002	FORTIER, MATHIEU	4b	2015-09-17
207003	LAGAIN, CYRILLE	1a	2015-09-18
207586	LACOMBE, LOUISE	1a	2015-09-18
208339	SENÉCAL, MÉLISSA	1b	2015-09-17
208577	SMITH, MICHEL	1b	2015-09-17
208583	BIKOLIMANA, EVARISTE	1a	2015-09-18
209004	HALLÉ, ADAM	1b	2015-09-17
209698	LACHANCE-PLANTE, ALEX-ANN	1b	2015-09-17
209969	HADDAD, ELIE	4b	2015-09-18
210056	BRYDGES, VANESSA	1b	2015-09-16
210121	DAMPHOUSSE JOLY, ANAÏS	1a	2015-09-18
210175	TALBOT, ELISABETH	1b	2015-09-17
210236	ROY, SOPHIE	3b	2015-09-16
210673	BOUTIN PELLETIER, ARIANNE	4b	2015-09-16

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503903	JEAN-MARIE THÉROUX ASSURANCE INC.	Assurance de personnes	2015-09-18
510735	ASSURANCES JEAN-MARIE PÉRUSSE INC.	Assurance de dommages	2015-09-16
511227	9119-3854 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2015-09-21
511277	ASSURANCE VIE DIRECT INC. / DIRECT LIFE INSURANCE INC.	Assurance de personnes	2015-09-22
513739	HASSAN EL-CHAMI	Assurance de personnes	2015-09-16
516328	GABRIEL BLOUIN-RACINE	Assurance de personnes Planification financière	2015-09-22
600775	HERMANN BROUSSEAU	Assurance de personnes Planification financière	2015-09-21

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601435	9326-3432 QUÉBEC INC.	Charles Alexandre Trudeau	Assurance de personnes	2015-09-16
601446	CONSEILS ASSURANCE-VIE INC.	Alain Moreau	Assurance de personnes	2015-09-18

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601449	GESTION GABRIEL BLOUIN-RACINE INC.	Gabriel Blouin-Racine	Assurance de personnes Planification financière	2015-09-22
601450	SERV. FIN. CHRISTOPHER KNULL INC.	Christopher Harmat Knull	Assurance de personnes	2015-09-22

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-342 du personnel des ACVM : Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille relativement aux conseils en ligne

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Décision générale de dispense des obligations prévues aux articles 6.1 et 6.4 du Règlement 23 101 sur les règles de négociation concernant Alpha Exchange Inc.

Veillez prendre note que la décision 2015-PDG-0144 est publiée à la section 7.5 du présent bulletin.

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation et concordants

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et ses concordants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits et de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation
Direction principale du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4465
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Le 24 septembre 2015

Avis de publication des ACVM relatif aux placements de droits
Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus
Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres
Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion

Le 24 septembre 2015

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** » ou « **nous** ») mettent en œuvre les modifications suivantes relativement aux placements de droits sous le régime d'une dispense de prospectus :

- des modifications aux textes suivants :
 - le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** »);
 - le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
 - le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « **Règlement 45-102** »);
- des modifications corrélatives aux textes suivants :
 - le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** »);
 - le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « **Règlement 13-101** »);
 - le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le « **Règlement 13-102** »);
- l'abrogation du *Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (le « **Règlement 45-101** ») (collectivement, les « **modifications** »).

Par ailleurs, nous mettons en œuvre des modifications aux textes suivants :

- l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'« **Instruction générale 45-106** »);

- l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (l'« **Instruction générale 41-101** »).

Nous retirons aussi l'Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (l'« **Instruction générale 45-101** »).

Les modifications et les changements aux instructions générales ont été apportés par chacun des membres des ACVM. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, ils entreront en vigueur le **8 décembre 2015**.

Objet

Les modifications et les changements aux instructions générales visent à répondre aux préoccupations des ACVM selon lesquelles les émetteurs n'effectuent que rarement des placements de droits sous le régime d'une dispense de prospectus pour recueillir des capitaux en raison des coûts et des délais qui y sont associés. Parallèlement, un placement de droits constitue l'une des façons les plus justes pour les émetteurs de le faire puisqu'il offre aux porteurs existants la possibilité de se protéger contre la dilution. Les modifications visent donc à rendre les placements de droits sous le régime d'une dispense de prospectus plus attrayants pour les émetteurs assujettis tout en offrant une protection aux investisseurs.

Les modifications établissent une dispense de prospectus plus simple (la « **dispense relative au placement de droits** ») dont peuvent uniquement se prévaloir les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Cette dispense supprime l'obligation actuelle d'effectuer un examen réglementaire avant d'utiliser la notice de placement de droits. Les autres principales caractéristiques de la dispense relative au placement de droits sont les suivantes :

- un nouveau modèle d'avis (l'« **avis de placement de droits** », prévu à l'**Annexe 45-106A14**) que les émetteurs assujettis devront déposer et transmettre aux porteurs, et qui les renseignera sur la façon d'accéder électroniquement à la notice de placement de droits;
- un nouveau modèle simplifié de notice de placement de droits (la « **notice de placement de droits** », prévue à l'**Annexe 45-106A15**) qui prend la forme de questions et de réponses afin de le rendre plus facile à établir et simple à comprendre pour les investisseurs, et qui devra être déposé mais non transmis aux porteurs;
- un seuil de dilution de 100 % plutôt que le seuil actuel de 25 %;
- l'ajout de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire.

Les modifications établissent une nouvelle dispense de prospectus pour les garants de souscription et modifient certaines conditions de la dispense pour lien minimal. Elles actualisent ou renvoient également certaines des obligations applicables aux placements de droits effectués au moyen d'un prospectus.

Les modifications éliminent par ailleurs la possibilité pour les émetteurs non assujettis de se prévaloir de la dispense relative au placement de droits et abrogent le Règlement 45-101.

Contexte

À l'heure actuelle, l'émetteur qui souhaiterait effectuer un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus au Canada se prévaudrait de la dispense prévue à l'article 2.1 du Règlement 45-106, qui prévoit qu'il doit se conformer aux dispositions applicables du Règlement 45-101 (la « **dispense relative au Règlement 45-101** »). Cette dispense est également assortie des conditions suivantes :

- l'autorité en valeurs mobilières ne doit pas s'être opposée au placement, ce qui explique que la notice de placement de droits fasse l'objet d'un examen du personnel des ACVM;
- il est interdit aux émetteurs assujettis d'émettre plus de 25 % de leurs titres sous le régime de la dispense au cours d'une période de 12 mois.

Très peu d'émetteurs assujettis se prévalent de la dispense relative au Règlement 45-101. En 2013 et 2014, le personnel des ACVM a effectué des recherches, recueilli des données et tenu des consultations informelles avec les participants au marché afin de faire ressortir les problèmes que présente la dispense relative au Règlement 45-101 et étudier les changements à y apporter pour faciliter les placements de droits sous le régime d'une dispense de prospectus.

Au cours de leurs travaux, les ACVM ont découvert que le temps total requis pour effectuer un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus, en incluant la période d'examen, était beaucoup plus long que pour les autres dispenses de prospectus. Plus précisément, le personnel des ACVM a examiné 93 placements de droits d'émetteurs assujettis au cours des sept dernières années et découvert que le délai moyen pour mener à terme un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus était de 85 jours, et que le délai moyen entre le dépôt du projet de notice de placement de droits et son acceptation par l'autorité en valeurs mobilières était de 40 jours. D'après les commentaires reçus, le temps requis pour effectuer un placement rend incertaine l'obtention du financement et en accroît les coûts.

Les participants au marché ont également rapporté que le seuil de dilution était trop bas et limitait grandement la capacité des émetteurs à faible capitalisation boursière à recueillir des fonds suffisants pour qu'un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus soit intéressant.

Entre mars 2014 et février 2015, tous les membres des ACVM ont mis en œuvre une dispense de prospectus relative au placement de titres auprès de porteurs existants. Conformément à celle-ci, les émetteurs assujettis inscrits à la cote d'une bourse canadienne peuvent recueillir des fonds directement auprès de leurs porteurs existants sans avoir à établir de document de placement. Or, le personnel des ACVM estime que les placements de droits demeurent un outil important à la disposition de ces émetteurs pour les raisons suivantes :

- tous les porteurs reçoivent un avis du placement;
- le placement doit être réalisé au prorata;
- les titres ne sont assujettis qu'à une période d'acclimatation (et donc librement négociables, de façon générale);
- aucune limite en matière d'investissement autre que celle imposée par l'obligation relative au prorata n'y est associée.

Le 27 novembre 2014, nous avons publié un avis de consultation relativement à des projets de modifications (la « **publication de novembre 2014** ») dans lequel nous proposons de supprimer la dispense relative au Règlement 45-101 et de mettre en œuvre la dispense relative au placement de droits afin de rendre les placements de droits sous le régime d'une dispense de prospectus plus intéressants pour les émetteurs assujettis tout en offrant une protection aux investisseurs.

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

La période de consultation pour la publication de novembre 2014 a pris fin le 25 février 2015. Nous avons reçu 13 mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. La liste des intervenants figure à l'Annexe B du présent avis, et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe C.

Résumé des changements à la publication de novembre 2014

À l'issue de l'examen des commentaires reçus sur la publication de novembre 2014, nous avons apporté aux modifications publiées pour consultation certains changements qui sont intégrés dans les modifications et les changements aux instructions générales que nous publions avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas les modifications pour une nouvelle période de consultation.

L'Annexe A renferme un résumé des principaux changements entre les modifications et les changements aux instructions générales et la publication de novembre 2014.

Abrogation d'un règlement et retrait d'une instruction générale

Nous abrogeons le Règlement 45-101 et retirons l'Instruction générale 45-101 à compter du 8 décembre 2015.

La dispense relative au Règlement 45-101 n'étant plus ouverte à compter du 8 décembre 2015, l'émetteur qui prévoit effectuer un placement de droits sous le régime de cette dispense devra le faire avant cette date.

Modifications corrélatives

Nous apportons des modifications corrélatives au Règlement 11-102 pour tenir compte de l'abrogation du Règlement 45-101. Nous en apportons également au Règlement 13-101 et au Règlement 13-102 pour intégrer les changements nécessaires à SEDAR découlant des modifications. Les modifications corrélatives au Règlement 13-102 seront mises en œuvre dans chaque territoire sous forme de modification réglementaire.

Questions locales

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des changements sont apportés à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis et à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario apporteront également une modification corrélative au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, laquelle vise à remplacer le renvoi au Règlement 45-101 par un renvoi au Règlement 45-106. On peut consulter une explication plus détaillée de cette modification sur les sites Web de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.lautorite.qc.ca et au www.osc.gov.on.ca, respectivement.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A	Résumé des changements
Annexe B	Liste des intervenants
Annexe C	Résumé des commentaires et réponses
Annexe D	Points d'intérêt local

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Alexandra Lee

Analyste à la réglementation

Direction principale du financement des sociétés

514 395-0337, poste 4465

1 877 525-0337

alexandra.lee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Larissa M. Streu

Senior Legal Counsel, Corporate Finance

604 899-6888

1 800 373-6393

lstreu@bcsc.bc.ca

Anita Cyr

Associate Chief Accountant, Corporate Finance

604 899-6579

1 800 373-6393

acyr@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Ashlyn D'Aoust

Senior Legal Counsel, Corporate Finance

403 355-4347
1 877 355-0585
ashlyn.daoust@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Raymond Ho
Accountant, Corporate Finance
416 593-8106
1 877 785-1555
rho@osc.gov.on.ca

Aba Stevens
Legal Counsel, Corporate Finance
416 263-3867
1 877 785-1555
astevens@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission
Donna M. Gouthro
Securities Analyst
902 424-7077
Donna.Gouthro@novascotia.ca

Annexe A

Résumé des changements

Engagement de souscription

Dans la publication de novembre 2014, nous proposons une dispense de prospectus (à l'article 2.1.1 du Règlement 45-106) pour les titres placés auprès d'un garant de souscription dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense relative au placement de droits (la « **dispense avec engagement** »). Nous proposons alors qu'une période de restriction lors de la revente (c'est-à-dire un délai de conservation de quatre mois) soit associée à la dispense avec engagement. Les garants de souscription qui étaient déjà des porteurs ne seraient assujettis qu'à une période d'acclimatation lors de la revente.

Compte tenu des commentaires reçus, nous avons décidé de ne pas assujettir les garants de souscription à des restrictions différentes lors de la revente selon qu'ils sont ou non des porteurs existants ni à un délai de conservation de quatre mois pour les titres dont ils prennent livraison dans le cadre d'un engagement de souscription. Un tel délai de conservation pourrait faire en sorte qu'une personne hésite à prendre un engagement de souscription et accroître les coûts d'un tel engagement pour l'émetteur.

Les modifications prévoient que la dispense avec engagement est désormais associée à une période d'acclimatation plutôt qu'à une période de restriction lors de la revente. Les titres placés en vertu de l'engagement de souscription seront donc généralement assortis des mêmes restrictions lors de la revente que ceux placés en application du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après.

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction générale 45-106 qui viennent préciser que le courtier inscrit qui souscrit des titres dans le cadre d'un engagement de souscription peut se prévaloir de la dispense avec engagement (et être assujetti à une période d'acclimatation lors de la revente). Or, nous serions préoccupés si un courtier ou une autre personne se prévalait de la dispense avec engagement dans les cas suivants : *a*) il ou elle agit à titre de preneur ferme à l'égard du placement, et *b*) il ou elle souscrit les titres en vue d'un placement. Dans ces cas, le courtier ou l'autre personne devrait souscrire les titres sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.33 du Règlement 45-106, comme le prévoient les indications de l'article 1.7 de l'Instruction générale 45-106. Cette approche est conforme à celle voulant que les courtiers agissant à titre de preneurs fermes se prévalent d'autres dispenses de prospectus.

Dispense pour lien minimal

Dans la publication de novembre 2014, nous proposons une dispense de prospectus (à l'article 2.1.2 du Règlement 45-106) pour les émetteurs avec un lien minimal avec le Canada (la « **dispense pour lien minimal** ») qui donnait suite à la partie 10 du Règlement 45-101. Comme nous le décrivions dans la publication de novembre 2014, l'obligation de prospectus ne s'appliquerait pas aux placements de droits dans des circonstances où le nombre de titres et de porteurs véritables au Canada, et dans le territoire intéressé, est minime.

Dans le cadre des modifications, nous avons décidé de supprimer la notion de territoire intéressé de ce critère. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'interdire à un émetteur de se prévaloir de la dispense pour lien minimal pour offrir des droits aux porteurs dans un territoire intéressé uniquement parce que 5 % des porteurs véritables de titres résident dans ce territoire ou que 5 % des titres sont détenus par des porteurs qui résident dans ce territoire. Par ailleurs, s'agissant des émetteurs assujettis qui ne respectent pas le critère relatif au territoire intéressé mais celui relatif au Canada, nous croyons qu'il y a plus de coûts que d'avantages au fait d'obliger l'émetteur à établir les documents requis pour la dispense relative au placement de droits. Les émetteurs assujettis et non assujettis pourront donc se prévaloir de cette dispense tant que le nombre de porteurs véritables de titres de la catégorie visée qui résident au Canada et le nombre de titres détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident au Canada représentent moins de 10 % de tous les porteurs ou de tous les titres, selon le cas.

Nous avons également ajouté des indications sur les procédures auxquelles un émetteur peut se fier pour établir le nombre de porteurs véritables ou le nombre de titres et ainsi savoir s'il peut se prévaloir de la dispense pour lien minimal.

Faits importants

À l'issue de l'examen des commentaires recueillis, nous avons décidé d'inclure l'obligation, pour l'émetteur, de communiquer dans la notice de placement de droits tout fait important ou tout changement important qui n'a pas encore été rendu public et d'inclure une mention indiquant que tout fait important ou changement important a été rendu public. Cette approche est semblable pour l'essentiel à la dispense pour les porteurs existants pour laquelle l'émetteur doit déclarer à l'investisseur que tous les faits importants ou changements importants au sujet de l'émetteur ont été rendus publics.

Annexe B**Liste des intervenants**

	Intervenant	Date
1.	Gordon Keep	12 février 2015
2.	Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (Susan Copland)	24 février 2015
3.	The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (Cecilia Wong)	24 février 2015
4.	Scorpeo UK Ltd. (Ian Davey)	25 février 2015
5.	Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Rob Lando)	25 février 2015
6.	Simon A. Romano (Stikeman Elliott)	25 février 2015
7.	Groupe TMX Limitée (Ungad Chadda et John McCoach)	25 février 2015
8.	DuMoulin Black LLP (Daniel McElroy)	25 février 2015
9.	Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (Neil Gross)	25 février 2015
10.	Association for Mineral Exploration British Columbia (Gavin Dirom)	25 février 2015
11.	Burstall Winger Zammit LLP (Jason Mullins)	26 février 2015
12.	Don Mosher	25 février 2015
13.	Prospectors & Developers Association of Canada (Rodney Thomas)	11 mars 2015

Annexe C

Résumé des commentaires et réponses

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et de Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Commentaires généraux			
1	<i>Appui général aux projets de modifications</i>	<p>Nous avons reçu 13 mémoires. Dix intervenants appuient les projets de modifications de façon générale. Les trois autres intervenants ont commenté uniquement des aspects précis des modifications.</p> <p>Un intervenant indique qu'il appuie le projet d'aider les émetteurs en augmentant l'efficacité et l'accessibilité du processus de placement de droits pour les sociétés qui cherchent à réunir des capitaux auprès d'actionnaires existants.</p> <p>Un intervenant appuie les mesures prises pour rendre la collecte de capitaux au Canada plus facile pour les émetteurs tout en tenant compte de la protection des investisseurs. En outre, l'intervenant est d'accord pour que la dispense proposée ne soit ouverte qu'aux émetteurs assujettis au Canada. En règle générale, les investisseurs savent comment obtenir de l'information à jour sur les émetteurs sur SEDAR et les personnes qui sont déjà des actionnaires pourraient également recevoir de l'information financière et d'autres informations continues directement de l'émetteur.</p> <p>Un intervenant se montre extrêmement favorable aux modifications qu'il est proposé d'apporter au régime de placement de droits et se dit très reconnaissant de l'important travail effectué par les autorités en valeurs mobilières du Canada qui ont révisé ces règles. Il est généralement d'avis que les placements de droits sont fondamentalement justes envers les porteurs de titres et que les autorités en valeurs mobilières devraient par conséquent les appuyer.</p>	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>L'intervenant s'engage à revoir ses politiques afin d'accroître l'attrait des placements de droits et croit que les efforts déployés par les ACVM pour raccourcir l'échéancier standard et réduire les coûts associés à la réalisation d'un placement de droits sont essentiels si l'on veut augmenter la viabilité des placements de droits et en faire un moyen utile pour les émetteurs inscrits d'accéder à des capitaux.</p> <p>Un intervenant se dit généralement très favorable aux projets de modifications.</p> <p>Un intervenant appuie les projets de modifications comme moyens de faciliter les placements de droits au Canada et estime que leur mise en œuvre augmenterait la probabilité que les émetteurs assujettis utilisent les placements de droits pour réunir des capitaux.</p> <p>Un intervenant représentant près de 5 000 entreprises et personnes membres dit adhérer pleinement aux modifications qu'il est proposé d'apporter au régime de placement de droits. Celles-ci devraient réduire les coûts et accroître la rapidité. Les modifications proposées permettraient à la Colombie-Britannique et au Canada de rivaliser avec la concurrence de territoires comme l'Australie. L'intervenant convient également qu'il faut conserver la plus grande souplesse possible dans l'emploi des fonds réunis. L'intervenant se prononce en faveur de l'objectif général visant à simplifier et à améliorer l'efficacité du processus de collecte de capitaux. L'atteinte de cet objectif est primordiale.</p> <p>Un intervenant soutient les efforts déployés par les organismes de réglementation pour améliorer la capacité des émetteurs assujettis à réunir des capitaux de manière efficiente, tout en fournissant une protection adéquate aux investisseurs. L'intervenant appuie les efforts déployés en vue de comprendre pourquoi certaines dispenses de prospectus, comme celles qui sont prévues pour les placements de droits, ont été rarement utilisées dans plusieurs territoires du Canada alors qu'elles le sont couramment ailleurs (comme au Royaume-Uni, à Hong Kong et en Australie), dans le but d'apporter des changements</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>pour qu'on ait recours plus souvent à ces dispenses de prospectus. L'Avis indique que le personnel des ACVM a effectué des recherches, a recueilli des données et tenu des consultations officieuses auprès de participants au marché pour faire ressortir les problèmes et étudier les changements à apporter. Ces mesures ont abouti aux projets de modifications. L'intervenant accueille favorablement ces mesures.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'il soutient généralement la mise en œuvre des projets de modifications. Il accueille favorablement le projet de modification du régime de placements de droits afin de rendre ces derniers viables et plus intéressants en tant que mode de financement des émetteurs. Par le passé, les clients de l'intervenant avaient une perception entièrement négative des placements de droits, qu'ils considéraient comme un mode de financement « de dernier recours » en raison du délai de l'échéancier global et de la difficulté à l'établir et des limites de la collecte de capitaux aux termes du régime actuel. L'intervenant estime que les projets de modifications répondent adéquatement aux problèmes qui ont fait des placements de droits un mode de financement peu pratique et peu souhaitable (surtout l'augmentation à 100 % de la dilution permise au cours d'une période de 12 mois et le retrait de l'obligation d'examen approfondi et d'approbation des notices de placement de droits par les autorités en valeurs mobilières).</p> <p>Un intervenant fait valoir qu'une réduction des coûts et du temps consacré à la collecte de capitaux pourraient permettre aux sociétés inscrites d'investir davantage dans la recherche, le développement et l'exploration, peu importe le secteur.</p> <p>Selon un intervenant, les placements de droits sont un moyen important et utile d'obtenir des capitaux au Canada, particulièrement pour les petits émetteurs du secteur minier. Étant donné que tous les porteurs peuvent y participer au prorata, les placements de droits sont fondamentalement justes envers les investisseurs et devraient être considérés comme un élément positif pour les marchés financiers du</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>Canada. Toutefois, le seuil de capitalisation boursière actuellement fixé à 25 % pourrait limiter la capacité des émetteurs à réunir efficacement d'importants capitaux au moyen d'un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus.</p> <p>Pour ces raisons, l'intervenant se prononce généralement en faveur des projets de modifications si les modifications permettent de réduire le coût de la collecte de capitaux en faisant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ simplifier et normaliser les documents utilisés pour effectuer un placement de droits; ○ éliminer l'examen réglementaire de la notice de placement de droits; ○ réduire le temps moyen requis pour réaliser un placement de droits. <p>L'intervenant est également favorable à la proposition d'augmenter le seuil maximal de dilution pour le faire passer de 25 % à 100 % pendant une période de 12 mois, ce qui, conjointement aux autres éléments des projets de modifications, permettrait aux émetteurs d'obtenir plus efficacement plus de capitaux sous le régime d'une dispense de prospectus.</p>	
2	<i>Commentaires généraux sur l'échéancier des placements de droits</i>	<p>Un intervenant mentionne que d'autres pays ont évalué le temps requis pour réaliser un placement de droits et ont procédé à une réforme de la réglementation à cet égard. Le Royaume-Uni a modifié son régime pour raccourcir la durée. La période minimale de placement de droits a été ramenée de 21 jours à 10 jours ouvrables (ou 14 jours francs si des droits préférentiels de souscription s'appliquent). Les émetteurs inscrits peuvent tenir une assemblée générale moyennant un préavis de 14 jours francs s'ils respectent certaines conditions.</p> <p>Le rapport du Royaume-Uni ayant précédé la modification du cadre régissant les placements de droits fait observer que le fait de raccourcir la durée réduirait la période de risque pour la société (et sa réputation) et d'abus possible relativement au prix de ses actions (certaines sociétés</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p> <p>Il y a lieu de noter que le processus de communication avec les propriétaires véritables de titres au Canada est unique, de sorte qu'il est difficile de comparer directement nos échéanciers avec ceux d'autres territoires.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>ont vu leur situation financière et leurs perspectives changer au cours du processus et il y a eu des allégations de ventes à découvert). Le rapport indique que « [TRADUCTION] <i>des techniques efficaces de collecte de capitaux sont essentielles pour permettre aux sociétés de réunir des capitaux à moindre coût. Le fait de procéder avec méthode aide à réduire les coûts liés à la collecte de capitaux et préserve de plus l'intégrité du marché et la réputation de l'émetteur. Par conséquent, le marché, les sociétés et les actionnaires profiteront des améliorations</i> ».</p> <p>L'intervenant fait remarquer que le Royaume-Uni a réussi à raccourcir substantiellement la durée sans éliminer le prospectus visant le placement de droits. En effet, afin de diminuer les coûts et le fardeau administratif, les obligations d'information ont été réduites par rapport au prospectus complet, de sorte que les renseignements déjà accessibles sur le marché grâce aux obligations d'information continue ne sont pas exigés dans le prospectus visant le placement de droits.</p>	
3	Commentaires généraux sur la valeur pour les actionnaires	<p>Selon un intervenant, les sociétés effectuent habituellement des placements de droits pour obtenir des fonds à des fins précises ou générales, comme le remboursement d'une dette, le respect d'exigences en matière de suffisance du capital (s'il y a lieu), le financement d'acquisitions ou la constitution d'un fonds de roulement.</p> <p>Le placement de droits est généralement perçu de manière favorable par les investisseurs individuels (contrairement au placement privé, par exemple) dans la mesure où : a) il offre aux actionnaires existants des actions en proportion de leur participation (le « droit préférentiel de souscription ») et b) il permet aux actionnaires existants de vendre leur droit de souscription d'actions (le « droit de compensation visant les actions non souscrites »).</p> <p>Le placement de droits devrait offrir à l'investisseur individuel les choix suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accepter l'offre et souscrire les actions au prix d'émission 	Nous prenons acte des commentaires. Veuillez également vous reporter à la réponse au commentaire 2 ci-dessus.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>(c.-à-d. se prévaloir de ses droits);</p> <ul style="list-style-type: none"> - vendre son droit préférentiel de souscription (c.-à-d. vendre ses droits); - ne rien faire et, dans ce cas, d'autres souscripteurs seront sollicités à la fin de l'émission de droits et tout produit supérieur au prix d'émission, moins les dépenses, seront remis à l'actionnaire (c.-à-d. ne rien faire et recevoir le produit de la vente des droits); - combiner les trois choix ci-dessus. <p>En théorie, lors d'une émission de droits, les actionnaires qui n'acceptent pas l'offre reçoivent la même valeur, peu importe le choix qu'ils font – se prévaloir de leurs droits, vendre leurs droits ou ne rien faire. Toutefois, en pratique, il est possible que les droits préférentiels de souscription n'aient que peu de valeur, voire aucune, étant donné que leur marché pourrait être illiquide et qu'ils sont souvent sous-évalués. Néanmoins, les actionnaires préfèrent avoir la possibilité de négocier leurs droits.</p> <p>En vue de mettre en place le régime de placement de droits qui permet le mieux d'accroître la valeur pour les actionnaires, l'intervenant propose de réviser le droit des sociétés, les règles d'inscription et les exigences de la législation en valeurs mobilières. L'avis de consultation des ACVM ne traite pas du droit des sociétés ni des règles d'inscription de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX ou d'autres bourses qui s'appliquent et de la façon dont ils contribuent à créer un régime de placement de droits efficace et ordonné dans l'intérêt de tous les participants au marché, y compris les investisseurs individuels. Il aurait été utile d'en parler.</p> <p>Un document récent intitulé « Placements de droits, négociation et réglementation : perspective mondiale » (<i>Rights Offerings, Trading, and Regulation: A Global Perspective</i>) traite des placements de droits partout dans le monde à l'aide d'un échantillon de 8 238 placements de droits dans 69 pays et donne un aperçu des règles qui pourraient</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		contribuer à accroître la valeur pour les actionnaires. Par exemple, Hong Kong et le Royaume-Uni structurent et réglementent la capacité d'une société à décider si les droits seront négociables ou non. Les placements dépourvus de droits négociables sont appelés « placements ouverts » et sont assujettis à un ensemble de règlements distincts, dont une limite sur l'escompte du cours du marché. Dans ces territoires, les émetteurs ne sont pas libres de décider si les droits seront négociables ou non, et ils sont assujettis à certaines conditions si la négociabilité est éliminée.	
4	Résultats de la recherche des ACVM	Un intervenant aurait aimé que l'Avis fasse état des résultats de la recherche effectuée et, en particulier, de toute analyse comparative des principaux éléments des régimes de placements de droits dans les territoires où l'on s'en sert couramment (notamment l'Australie, Hong Kong et le Royaume-Uni). En outre, il y aurait lieu de préciser, dans un souci de transparence, la catégorie de parties intéressées ayant été consultée – par exemple, a-t-on consulté les actionnaires institutionnels en plus des émetteurs? Enfin, il serait utile de publier dans l'Avis les renseignements disponibles sur les capitaux réunis dans les autres territoires sous le régime de la dispense, ainsi que le pourcentage du total des capitaux réunis dans les autres territoires sous le régime de la dispense par rapport à d'autres dispenses de prospectus, si de telles données sont disponibles. La publication de ces renseignements permettrait aux parties intéressées de mieux comprendre la collecte de capitaux dans d'autres territoires et améliorerait la qualité des commentaires reçus relativement aux projets de modifications.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. En matière d'analyse comparative, nous faisons remarquer qu'en règle générale l'élaboration de nos politiques repose sur un examen des obligations prévues dans d'autres territoires dans la mesure où celles-ci sont appropriées eu égard à la spécificité du marché canadien.
Question 1a : Dispense proposée – Période d'exercice – Convenez-vous que la période d'exercice devrait s'étendre sur au moins 21 jours et au plus 90 jours?			
5	Oui	Deux intervenants sont d'avis qu'une période d'exercice d'au moins 21 jours est appropriée. Un intervenant affirme que, bien qu'il n'ait pas d'opinion sur le nombre maximal de jours que la période d'exercice devrait comprendre, il estime qu'elle devrait s'étendre sur au moins 21 jours ouvrables, afin	Nous prenons acte des commentaires. Nous avons maintenu l'obligation d'étendre la période d'exercice sur au moins 21 jours et au plus 90 jours.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>de laisser suffisamment de temps pour envoyer par la poste à tous les actionnaires, y compris les actionnaires étrangers. Les émetteurs et leurs intermédiaires devraient disposer de suffisamment de temps pour identifier les porteurs véritables à qui ils doivent envoyer les documents. L'intervenant est d'accord avec les analystes du marché ayant indiqué que les investisseurs institutionnels pourraient avoir besoin de plus de temps pour obtenir les approbations internes requises avant de prendre une décision à l'égard de la participation à un placement de droits. Tous les investisseurs profiteraient d'une plus longue période au cours de laquelle ils peuvent prendre une décision, particulièrement s'ils doivent liquider d'autres placements pour régler le prix d'exercice.</p> <p>Deux intervenants sont d'avis qu'une période d'au plus 90 jours est appropriée.</p>	
6	<i>Non</i>	Cinq intervenants n'approuvent pas la période d'exercice proposée.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons décidé qu'une période d'exercice d'au moins 21 jours est appropriée, compte tenu du régime canadien de communication avec les porteurs véritables.
Question 1b : Dispense proposée – Période d'exercice – Dans la négative, quels seraient les délais minimum et maximum qui conviendraient le mieux? Veuillez motiver votre réponse.			
7	<i>De 10 à 15 jours</i>	<p>Un intervenant affirme qu'on pourrait raccourcir la période d'exercice pour la ramener dans une fourchette de 10 à 15 jours et quand même respecter la nécessité de donner suffisamment de temps aux actionnaires pour agir.</p> <p>Un intervenant avance que l'une des raisons principales pour lesquelles les émetteurs ne se prévalent pas souvent de la dispense actuelle est le long délai requis pour réaliser un placement de droits. La période d'exercice minimum actuelle a été mise en œuvre à une époque où la transmission des documents et l'accès à ceux-ci par voie électronique</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Comme il est indiqué ci-dessus, nous avons déterminé qu'une période d'exercice d'au moins 21 jours est appropriée.</p> <p>Veuillez également vous reporter à la réponse au commentaire 2</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>n'étaient pas répandus, et où les émetteurs et les investisseurs comptaient sur le service postal pour la transmission. Cette façon de procéder, qui n'est plus requise, prolonge le processus de plusieurs semaines. Compte tenu de la capacité des émetteurs de communiquer avec les porteurs en temps réel, nous proposons que la période d'exercice minimum soit ramenée à deux semaines ouvrables (14 jours ouvrables). Selon l'intervenant, raccourcir cette période ne nuira pas aux actionnaires et permettra aux émetteurs d'accéder au marché plus rapidement et plus efficacement.</p> <p>Un intervenant fait savoir que dans d'autres pays, la période d'exercice minimum est de 14 jours (Royaume-Uni); aussi, les périodes maximums sont souvent limitées à 70 jours (au plus 10 semaines). Une période de deux semaines devrait être plus que suffisante pour aviser les actionnaires d'une émission de droits et leur permettre d'agir en conséquence. L'intervenant remet en question la nécessité d'accorder trois semaines pour joindre les porteurs véritables alors qu'au Royaume-Uni, 14 jours sont jugés suffisants et que ce délai est devenu bien établi sans problèmes importants. De même, une période de 10 semaines paraît inutilement longue. Le fait que l'émetteur puisse clôturer le placement de droits dans les 14 jours élimine d'importantes incertitudes quant au délai. L'atténuation du risque relatif au délai se traduit par une diminution du montant des commissions de placement à verser.</p> <p>L'intervenant propose par ailleurs que, bien entendu, si un émetteur qui est une société par actions souhaite prolonger une émission de droits ou si, par exemple, il est proposé d'apporter une modification aux modalités en faveur des actionnaires (comme une diminution du prix d'exercice), le placeur ait le droit de prolonger une fois la période d'exercice de deux semaines supplémentaires, à la condition que la période de souscription totale ne dépasse pas le délai maximum. Encore une fois, cette prolongation servirait à protéger les actionnaires de l'émetteur qui est une société par actions contre les risques relatifs au prix payé et réduirait davantage la possibilité que les placeurs soient par ailleurs propriétaires d'un important bloc d'actions et qu'ils créent une</p>	<p>ci-dessus.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>importante offre excédentaire d'actions. Cette capacité de prolonger <i>in extremis</i> la période d'exercice réduirait également les commissions de placement.</p> <p>Un intervenant signale qu'il a soumis des propositions pour améliorer l'efficacité du régime de placement de droits au Canada afin de rendre les placements de droits plus attrayants et d'offrir des options de financement viables aux émetteurs et à leurs porteurs de titres, et estime qu'il faudrait raccourcir la période d'exercice minimum fixée à 21 jours pour la ramener à 10 jours ouvrables. Il est d'avis que les émetteurs devraient pouvoir lancer le placement de droits en publiant un communiqué et en déposant par voie électronique l'avis et la notice de placement de droits et qu'ils ne devraient pas être tenus d'envoyer par la poste l'avis aux porteurs de titres. Permettre le dépôt électronique de l'avis et de la notice de placement de droits permettra de raccourcir la période minimum pour la ramener à 10 jours ouvrables. L'intervenant estime en outre que 10 jours ouvrables sont suffisants, car les bénéficiaires des droits sont des porteurs de titres existants qui connaissent déjà l'émetteur inscrit et, par conséquent, ils n'ont pas besoin de 21 jours pour prendre une décision d'investissement éclairée. Le raccourcissement de la période d'exercice ne porte aucun préjudice aux acquéreurs de droits sur le marché secondaire puisque leur décision d'investissement est prise au moment de l'achat des droits et n'est pas fondée sur la réception d'un document d'information. Ces acquéreurs s'en remettront plutôt à l'information mise à la disposition du public.</p>	
8	<i>Autres commentaires</i>	<p>Un intervenant soulève, comme d'autres, des préoccupations concernant la communication avec les porteurs véritables et le fait de leur allouer suffisamment de temps pour examiner la possibilité de participer au placement de droits. Il souligne que le régime de communication avec les porteurs véritables prévu dans le <i>Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i> (le « Règlement 54-101 ») oblige les émetteurs à envoyer les documents relatifs à l'assemblée au moins trois jours ouvrables avant le 21^e jour précédant l'assemblée. À son avis, la période d'exercice minimum ne devrait pas être plus courte</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous faisons remarquer que la période d'exercice pour les placements de droits a toujours été d'au moins 21 jours. Si un émetteur estime avoir besoin de plus de temps pour contacter les porteurs véritables, il peut prolonger la période</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		que ce délai, c'est-à-dire que si la période d'exercice a commencé à la date d'envoi de l'avis, cette période d'exercice s'étendrait sur au moins 24 jours. Il serait possible de parvenir au même résultat en étendant la période d'exercice sur au moins 21 jours et en la faisant commencer au moins 3 jours ouvrables après la date de mise à la poste de l'avis.	d'exercice.
9	<i>Question relative à la négociation</i>	<p>Un intervenant propose une éventuelle obligation de négocier les droits pendant au moins 10 jours de sorte que tous les participants au marché soient au fait de cette situation et puissent acheter et vendre les droits.</p> <p>Un intervenant propose que la période de négociation des droits prenne fin au moins trois jours ouvrables avant la fin de la période d'exercice, pour permettre le règlement de droits en bonne et due forme aux fins de livraison à l'agent.</p>	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous faisons observer que les règles et les politiques de négociation de droits sont établies par les bourses.
10	<i>Référence aux délais du R.-U.</i>	Selon un intervenant, le rapport du R.-U. indique qu'une longue période d'exercice peut être problématique pour les émetteurs et peut entraîner des comportements ayant des incidences sur l'intégrité du marché. Les ACVM devraient examiner la possibilité de raccourcir davantage la période minimum (21 jours) de validité de l'offre de droits et, dans le cadre de cet examen, elles devraient établir une comparaison avec d'autres territoires (y compris en ce qui concerne d'autres aspects de leur régime de placement de droits). Le R.-U. dispose par ailleurs d'un processus par lequel les émetteurs peuvent choisir, dans le cadre d'une assemblée des actionnaires, de ne pas appliquer les droits préférentiels de souscription prévus par la loi afin qu'ils ne soient pas tenus d'offrir les droits à certains actionnaires étrangers, mais que les droits autrement attribuables à ces actionnaires soient vendus pour le compte de ces derniers. Cela raccourcit la période d'exercice, et les ACVM devraient examiner cette option. L'échéancier d'un placement de droits devra également tenir compte des exigences du droit des sociétés concernant une assemblée tenue en vue d'obtenir l'approbation des actionnaires, ainsi que des règles d'inscription de la bourse compétente; ainsi, les délais établis doivent être examinés pour voir s'ils sont toujours appropriés.	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Comme il est indiqué ci-dessus, nous avons déterminé qu'une période d'exercice d'au moins 21 jours est appropriée.</p> <p>À notre connaissance, le droit des sociétés canadien ne prévoit aucun droit préférentiel de souscription. Par conséquent, à notre avis, il n'est pas nécessaire que les porteurs approuvent les placements de droits.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Question 2 : Dispense proposée – Avis – Entrez-vous des obstacles au respect de l'obligation de déposer et de transmettre l'avis avant le début de la période d'exercice et de déposer simultanément la notice de placement de droits?			
11	<i>Non</i>	<p>Sept intervenants n'entrevoient pas d'obstacles.</p> <p>Un intervenant avance que les émetteurs sont libres d'élaborer l'avis et la notice de placement de droits conformément à leurs propres exigences internes en matière de délais.</p> <p>Un intervenant propose que les émetteurs puissent transmettre l'avis aux actionnaires par voie électronique.</p> <p>Un intervenant n'entrevoit pas d'obstacles, sauf si la période d'exercice devait commencer trois jours ouvrables (ou à un autre moment) après la date de mise à la poste de l'avis. Dans un tel cas, les émetteurs pourraient déposer la notice de placement de droits au plus tard le premier jour de la période d'exercice.</p> <p>Un intervenant mentionne que la période d'exercice (ou la période de validité de l'offre) pourrait devoir commencer après le dépôt et la transmission de l'avis, le dépôt de la notice de placement de droits et la tenue d'une assemblée des actionnaires. La date de clôture des registres et la période de validité de l'offre pourraient commencer après l'annonce du placement de sorte que les actionnaires puissent vendre leur participation ou acquérir une participation s'ils préfèrent ne pas participer au placement de droits.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p> <p>Nous signalons que les émetteurs peuvent être en mesure de transmettre l'avis par voie électronique. Nous invitons les émetteurs qui souhaitent obtenir des indications sur la transmission électronique à consulter l'<i>Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents</i>.</p> <p>Comme il est exposé ci-dessus, à notre connaissance, il n'existe pas de droit préférentiel de souscription prévu par la loi au Canada. Par conséquent, à notre avis, il n'est pas nécessaire que les porteurs approuvent les placements de droits.</p>
12	<i>Autres commentaires</i>	<p>Un intervenant n'entrevoit pas de difficulté à déposer simultanément l'avis et la notice de placement de droits avant le début de la période d'exercice. Toutefois, il faut également prendre soin de coordonner la date de clôture des registres, la date ex-distribution et la date de négociation. À l'heure actuelle, tous les documents requis doivent être déposés auprès de la bourse compétente au moins sept jours de bourse avant la date de clôture des registres. Cette période de sept jours vise à permettre à la bourse d'aviser adéquatement le marché de la date ex-distribution et de la date de clôture des registres ainsi que d'inscrire les droits deux jours de bourse avant la date de clôture des registres. La</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires.</p> <p>Nous apprécions la volonté de l'intervenant de rendre ses processus plus efficaces.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>bourse publiera également un bulletin relativement au placement de droits grâce auquel les participants au marché obtiendront un avis adéquat du placement de droits et de ses principales modalités. Toutefois, sur le fondement de son examen des procédures des bourses, l'intervenant est d'avis que celles-ci peuvent (sous réserve des approbations réglementaires) chercher à réduire cette période de sept jours pour la fixer à cinq jours de bourse, sans compromettre l'objectif qui consiste à fournir un avis adéquat aux participants au marché. Ces mesures proposées ainsi que l'autorisation de déposer l'avis et la notice de placement de droits par voie électronique et l'établissement d'une période d'au moins 10 jours ouvrables raccourciraient le délai requis pour réaliser un placement de droits au Canada, comme l'illustre le tableau ci-dessous. La colonne intitulée « Proposition des ACVM » indique la période approximative de 30 jours requise pour réaliser un placement de droits selon l'échéancier prévu dans le cadre de la consultation, y compris une période d'au moins 21 jours. La colonne intitulée « Échéancier proposé de la Bourse de Toronto » illustre comment l'échéancier relatif à un placement de droits pourrait être écourté pour s'établir à environ 22 jours si les émetteurs pouvaient lancer le placement de droits en publiant un communiqué et en déposant la notice de placement de droits et l'avis, et si la période minimum était raccourcie pour s'établir à 10 jours ouvrables. Les échéanciers dans les deux colonnes supposent que les bourses ont raccourci la période de sept jours de bourse susmentionnée pour la fixer à cinq jours de bourse.</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires							Réponse
		Dim.	Lun.	Mar.	Merc.	Jeu.	Ven.	Sam.	
			1	2	3	4	5	6	
		7	8	9	10	11	12	13	
		14	15	16	17	18	19	20	
		21	22	23	24	25	26	27	
		28	28	30	31				

Jour	Proposition des ACVM	Échéancier proposé de la Bourse de Toronto
1	<ul style="list-style-type: none"> Déposer et imprimer l'avis Déposer la notice de placement de droits Aviser la Bourse de Toronto (cinq jours de bourse avant la date de clôture des registres) 	<ul style="list-style-type: none"> Publier un communiqué Déposer la notice de placement de droits et l'avis Aviser la Bourse de Toronto (cinq jours de bourse avant la date de clôture des registres)
2	<ul style="list-style-type: none"> Transmettre l'avis à l'agent des transferts et aux intermédiaires 	
4	<ul style="list-style-type: none"> Date ex-distribution/début de la négociation des droits (deux jours de bourse avant la date de clôture des registres) 	<ul style="list-style-type: none"> Date ex-distribution/début de la négociation des droits (deux jours de bourse avant la date de clôture des registres)
8	<ul style="list-style-type: none"> Date de clôture des registres 	<ul style="list-style-type: none"> Date de clôture des registres (début de la période d'exercice)
9	<ul style="list-style-type: none"> Date de mise à la poste (début de la période d'exercice) 	<ul style="list-style-type: none">
22		<ul style="list-style-type: none"> Date d'expiration (10 jours ouvrables après la date de clôture des registres)
30	<ul style="list-style-type: none"> Date d'expiration (21 jours après la date de mise à la poste) 	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Question 3a : Dispense proposée – Avis et notice de placement de droits – Entrevoyez-vous des obstacles au respect de l'obligation par l'émetteur d'envoyer des copies papier de l'avis?			
13	<i>Oui</i>	<p>Quatre intervenants entrent en vue des obstacles au respect de l'obligation par l'émetteur d'envoyer des copies papier de l'avis.</p> <p>Un intervenant signale que les communications par voie électronique constituent désormais une pratique d'affaires largement acceptée et que les émetteurs devraient donc être autorisés à communiquer avec les actionnaires de cette manière. La communication de l'avis par voie électronique permettrait d'abréger le temps requis pour effectuer un placement de droits, rendant ainsi le processus plus efficace.</p> <p>Un intervenant estime que le fait de subordonner la dispense à la condition d'envoyer aux « porteurs » une copie papier de l'avis n'est pas clair, voire pose problème. L'intervenant demande, en effet, si le terme « porteurs » est censé désigner les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables. S'il est censé désigner les porteurs inscrits, l'obligation d'envoyer une copie papier de l'avis ne permettrait pas de s'assurer que tous les propriétaires véritables soient informés du placement de droits. S'il est censé désigner les propriétaires véritables, il pourrait être difficile, voire impossible, pour l'émetteur de respecter l'obligation de s'assurer de la remise de l'avis à tous les propriétaires véritables à un moment précis, étant donné que le processus de communication avec les propriétaires véritables prévu par le Règlement 54-101 est présentement limité aux documents de sollicitation de procurations, en plus d'être long et coûteux.</p> <p>L'intervenant ajoute qu'à l'heure actuelle les émetteurs envoient la notice de placement de droits ou le prospectus à tous leurs actionnaires inscrits, en même temps que les certificats de droits ou les autres documents connexes. Habituellement, la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») sera l'un des actionnaires inscrits et coopérera avec l'émetteur en vue d'envoyer des copies de ces documents aux propriétaires véritables par l'entremise de son réseau d'adhérents qui détiennent des titres pour le compte de ces propriétaires véritables. Même si les émetteurs devraient faire des efforts</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>L'obligation faite aux émetteurs est d'envoyer une copie papier de l'avis aux porteurs de leurs titres. Comme on l'indique plus haut, les émetteurs peuvent être en mesure d'envoyer l'avis par voie électronique. Le but visé est que les porteurs véritables reçoivent l'avis.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>raisonnables pour faciliter l'envoi de ces documents aux propriétaires véritables par la CDS et ses adhérents, ils n'ont aucun moyen de s'assurer que ces documents parviennent effectivement à tous les propriétaires véritables. L'intervenant <i>recommande</i> que l'obligation d'envoyer l'avis aux porteurs soit clairement limitée aux seuls actionnaires <i>inscrits</i>, et il suggère d'ajouter peut-être l'obligation pour l'émetteur de prendre certaines mesures raisonnables pour porter le placement de droits à l'attention des propriétaires véritables (par exemple en publiant un communiqué contenant la totalité ou une partie des renseignements contenus dans l'avis).</p> <p>Un intervenant signale que l'impression et l'envoi par la poste d'un document d'information à tous les porteurs est à la fois chronophage et coûteux, et il estime que les ACVM devraient permettre aux émetteurs de déposer l'avis et la notice de placement de droits par voie électronique et de publier un communiqué donnant avis du projet de placement de droits plutôt que d'exiger l'envoi de l'avis par la poste aux porteurs. Cela aurait pour effet d'abrèger le délai requis pour réaliser un placement de droits. Étant donné que les porteurs véritables ne reçoivent pas de certificats de droits, l'obligation d'envoyer l'avis par la poste à tous les porteurs n'a pour effet que d'allonger les délais et d'accroître les coûts.</p> <p>Un intervenant est d'avis que l'obligation pour l'émetteur d'envoyer une copie papier de l'avis aux porteurs ne fait qu'accroître inutilement le coût du processus de placement de droits. Il propose d'éliminer cette obligation et de la remplacer par l'obligation pour l'émetteur de publier un communiqué contenant les renseignements compris dans l'avis, au moment du dépôt de l'avis sur SEDAR.</p> <p>De l'avis de cet intervenant, toute mesure qui se traduit par une réduction du coût de collecte de capitaux est accueillie favorablement par ses membres. À son avis, l'obligation d'envoyer une copie papier de l'avis aux porteurs ne devrait pas être nécessaire si l'émetteur publie un communiqué contenant les renseignements fournis dans l'avis, dépose l'avis sur SEDAR et l'affiche sur son site Web. Dans tous les</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		cas, les émetteurs dont les titres ont été émis et sont inscrits en compte ne devraient pas être tenus d'envoyer de copie papier de l'avis s'ils respectent ces conditions.	
14	<i>Non</i>	<p>Six intervenants n'entrevoient pas d'obstacle au respect de l'obligation pour l'émetteur d'envoyer des copies papier de l'avis.</p> <p>Un intervenant ne voit pas d'obstacle à cela, étant donné que l'avis est la plupart du temps envoyé à des intermédiaires.</p> <p>Un intervenant ne voit pas d'obstacle à cela, étant donné que d'autres documents d'information continue doivent être mis à la disposition des porteurs en format papier.</p> <p>Un intervenant signale que des efforts raisonnables devraient être faits pour rejoindre les petits actionnaires.</p> <p>Un intervenant n'entrevoit aucun obstacle important. L'obligation d'envoyer l'avis à tous les porteurs et de rendre la notice de placement de droits accessible sur SEDAR est analogue à la « procédure de notification et d'accès » applicable à l'envoi des documents relatifs aux assemblées des porteurs. Il estime que l'application des mêmes principes aux placements de droits est logique jusqu'à un certain point. En ce qui a trait à l'argument voulant que l'émetteur enverrait de toute façon les certificats de droits et devrait donc également envoyer l'avis, l'intervenant signale que les certificats de droits ne seraient expédiés qu'aux porteurs inscrits. En l'occurrence, l'intervenant considère que cet argument ne constitue qu'une justification partielle de l'obligation d'envoyer l'avis aux porteurs véritables également. Compte tenu de l'importance de la notification d'un placement de droits, toutefois, l'intervenant est d'avis que l'obligation d'envoyer l'avis à tous les porteurs est justifiée.</p> <p>Un intervenant signale que l'émetteur devrait pouvoir donner l'avis par voie électronique si l'actionnaire a accepté ce mode de communication. Dans le cas contraire, l'avis devrait être expédié par la poste.</p> <p>Un intervenant considère que ce changement est positif, étant donné</p>	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		qu'il devrait réduire considérablement le coût d'un placement de droits dispensé sans pour autant être préjudiciable pour les investisseurs.	
15	<i>Envoi de certificats</i>	Un intervenant signale qu'en divers endroits dans l'avis des projets de modifications, il est fait renvoi à l'obligation d'« envoyer les certificats » pour expliquer pourquoi l'obligation d'envoyer l'avis prévu à l'Annexe 45-106A14 n'alourdirait pas le processus. L'intervenant ne croit pas que l'hypothèse sous-jacente selon laquelle les certificats devront être envoyés de façon générale est nécessairement correcte. Étant donné la prédominance de propriétaires véritables qui détiennent leurs titres indirectement par l'entremise de courtiers ou d'autres intermédiaires, les certificats ne seraient pas distribués de façon générale, car ils ne seraient envoyés qu'aux seuls porteurs inscrits.	Nous prenons acte des commentaires.
Question 3b : Dispense proposée – Avis et notice de placement de droits – Selon vous, le fait que la notice de placement de droits ne soit accessible que par voie électronique risque-t-il de poser problème?			
16	<i>Oui</i>	Un intervenant recommande fortement que l'avis, s'il est communiqué par voie électronique, contienne un lien vers la notice de placement de droits (comme c'est le cas pour la transmission de l'aperçu du fonds). L'intervenant s'inquiète du fait que les investisseurs individuels auront de la difficulté à accéder à la notice de placement de droits si elle n'est accessible que sur SEDAR. Bon nombre d'investisseurs individuels sont vraisemblablement peu habitués à SEDAR, où la navigation peut être difficile. Il est également évident qu'encore moins d'investisseurs individuels examineront la notice de placement de droits si elle ne leur est pas livrée, mais plutôt uniquement mise à leur disposition (compte tenu des connaissances de l'intervenant en matière d'économie comportementale). Si l'émetteur est incapable de communiquer avec certains actionnaires par voie électronique, l'avis devrait leur être envoyé avec des instructions précises sur la manière d'accéder à la notice de placement de droits par voie électronique ainsi que d'un numéro de téléphone pour les actionnaires désireux d'obtenir une copie papier (sans frais pour l'actionnaire).	Nous prenons acte des commentaires. Nous avons inclus dans l'avis des directives claires sur l'endroit où les porteurs peuvent accéder à la notice de placement de droits ou en obtenir un exemplaire.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
17	<i>Non</i>	<p>Cinq intervenants ne voient aucun problème à ce que la notice de placement de droits ne soit accessible que par voie électronique.</p> <p>Un intervenant n'y voit aucun obstacle puisque, selon lui, de nombreux investisseurs canadiens sont habitués à SEDAR.</p> <p>Un intervenant n'y voit aucun problème si l'avis indique aux actionnaires à quel endroit le document est accessible par voie électronique (sur le site Web de la société ou sur SEDAR, etc.).</p>	Nous prenons acte des commentaires.
18	<i>Accès à Internet</i>	Un intervenant s'attend à ce qu'une petite minorité de porteurs n'ait pas accès à Internet, ce qui pourrait être préjudiciable pour ces personnes. L'intervenant croit toutefois que ce désavantage est contrebalancé par le fait que les émetteurs peuvent éviter les frais d'impression et de mise à la poste de copies papier de la notice de placement de droits.	Nous prenons acte des commentaires.
Question 4a : Dispense proposée – Notice de placement de droits – Les renseignements qui, selon nous, devraient être inclus dans l'information fournie par l'émetteur sont-ils pertinents?			
19	<i>Oui</i>	<p>Cinq intervenants indiquent que les renseignements qui, selon nous, devaient être inclus dans l'information fournie par l'émetteur sont pertinents.</p> <p>Un intervenant estime que les changements proposés couvrent les principaux points.</p> <p>Un intervenant signale que les renseignements au sujet des activités de l'émetteur sont faciles à obtenir d'autres sources. L'inclusion de renseignements supplémentaires allongerait inutilement la notice de placement de droits.</p> <p>Un intervenant croit que les renseignements exigés sont suffisants.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
20	<i>Non</i>	Un intervenant suggère d'ajouter des renseignements supplémentaires qui seraient raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur le cours de l'action sous-jacente pendant tout le placement de droits, comme par exemple si les résultats trimestriels doivent être publiés au cours du placement de droits ou si un dividende détaché est prévu, le	Nous avons ajouté l'obligation pour l'émetteur de présenter tous les faits importants et les changements importants qui n'ont pas encore été présentés et

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>tout accompagné de détails pertinents.</p> <p>Un intervenant signale que beaucoup de renseignements sont exigés au sujet de la situation financière future des émetteurs (par exemple au début de la partie 2 du projet de modification), que les renseignements demandés sont beaucoup trop définitifs et que ces exigences devraient être assouplies pour tenir compte du fait qu'il subsisterait beaucoup d'incertitudes quant aux besoins de liquidités futurs, etc. (présentation de l'information prospective).</p>	<p>d'inclure une mention selon laquelle aucun fait important ni aucun changement important n'a été omis.</p> <p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires sur la situation financière future. Nous signalons que les instructions relatives à la notice de placement de droits rappellent aux émetteurs présentant de l'information prospective dans la notice de placement de droits qu'ils doivent remplir les obligations d'information prévues à la partie 4A.3 du Règlement 51-102.</p>
Question 4b : Dispense proposée – Notice de placement de droits – Y-a-t-il d'autres renseignements que les investisseurs considéreraient comme importants pour prendre une décision au sujet du placement de droits?			
21	<i>Oui</i>	<p>Un intervenant signale qu'il pourrait être approprié d'inclure une rubrique « Faits récents » pour permettre la présentation de renseignements concernant des questions que le conseil d'administration de l'émetteur estime pertinentes pour les actionnaires.</p> <p>Ainsi qu'on l'indique plus haut, un intervenant signale que la notice de placement de droits devrait également inclure des renseignements supplémentaires qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur le cours des actions sous-jacentes.</p> <p>Un intervenant signale que la question 35 de la notice de placement de droits est rédigée comme suit : « L'émetteur émettra-t-il des fractions de droits? ». L'intervenant croit que la question sera plutôt de savoir si des fractions des titres sous-jacents seront émises à l'exercice de droits et suggère que la question soit reformulée en conséquence.</p> <p>Selon un intervenant, l'identité des chefs de file ou des garants de</p>	<p>Nous avons ajouté l'obligation pour l'émetteur de présenter tous les faits importants et les changements importants qui n'ont pas encore été présentés et d'inclure une mention selon laquelle aucun fait important ni aucun changement important n'a été omis.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires au sujet des fractions de droits. Nous avons reformulé la question comme suit : « L'émetteur émettra-t-il des fractions de titres sous-jacents à</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		souscription devrait être indiquée et le montant total de la rémunération de garantie de souscription ou de prise ferme devrait également être indiqué. Les circonstances dans lesquelles les preneurs fermes ou les garants de souscription peuvent se retirer de l'opération devraient également être exposées. Les intérêts des personnes participant au placement et tous les conflits d'intérêts devraient être repérés et évités ou gérés adéquatement.	l'exercice des droits? ». En ce qui a trait au commentaire sur l'identité des preneurs fermes et des garants de souscription, nous signalons que la rubrique 24 de l'Annexe 45-106A15 demande l'identité et le montant des honoraires des garants de souscription et demande d'indiquer s'ils sont des parties liées. Les rubriques 27 et 28 de l'Annexe 45-106A15 exigent la présentation de renseignements au sujet des chefs de file et des courtiers démarcheurs, du montant de leurs honoraires et des conflits d'intérêts. Nous croyons que les renseignements exigés sont suffisants.
22	<i>Non</i>	Deux intervenants ont indiqué qu'il n'y avait pas d'autres renseignements qui seraient importants pour les investisseurs.	Nous prenons acte des commentaires.
Question 5 : Dispense proposée – Communiqué relatif à la clôture du placement – Estimez-vous que la présentation de cette information constituera un fardeau excessif? Dans l'affirmative, quelle information serait plus appropriée?			
23	<i>Non</i>	Cinq intervenants ne croient pas que la présentation de cette information constituera un fardeau excessif. Un intervenant estime que les renseignements demandés dans le communiqué de clôture sont appropriés. Un intervenant estime que les renseignements demandés dans le communiqué de clôture sont appropriés, qu'ils devraient être facilement accessibles pour l'émetteur et que leur présentation ne constituerait pas	Nous prenons acte des commentaires. En ce qui a trait au commentaire au sujet de la présentation intégrale de tous les détails de l'émission de droits, nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous croyons que les exigences concernant les renseignements à

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>un fardeau excessif.</p> <p>Un intervenant signale que les émetteurs devraient avoir facilement accès aux renseignements requis.</p> <p>Un intervenant ne croit pas que la présentation de cette information constituerait un fardeau excessif, mais qu'elle devrait inclure toutes les statistiques relatives aux résultats du placement de droits. La présentation intégrale de tous les détails relatifs à l'émission de droits, notamment le pourcentage d'actions souscrites en application du privilège de souscription additionnelle (et non seulement le nombre d'actions placées subséquemment) sont essentiels pour présenter une image fidèle de la demande des actionnaires. Une présentation partielle de ces renseignements permettrait à la direction de déformer la vérité quant à la demande véritable des actionnaires.</p> <p>Un intervenant ne croit pas que les renseignements devant être présentés dans le communiqué de clôture constitueront un fardeau excessif. Toutefois, il signale que l'émetteur ne connaîtra pas nécessairement, au moment de la clôture, le nombre d'actions émises aux personnes qui étaient des initiés avant le placement de droits ou qui le deviendront en conséquence du placement de droits, dans un cas comme dans l'autre, si le porteur est un initié uniquement en conséquence du fait qu'il détient 10 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur et que les renseignements concernant les titres de l'émetteur détenus par le porteur n'est connu uniquement qu'après la publication des déclarations d'initiés ou de la déclaration selon le système d'alerte. L'intervenant suggère que, dans ces circonstances, l'émetteur ait le droit de se fier aux documents déposés sur SEDAR pour établir les renseignements qu'il doit présenter dans son communiqué de clôture ou que l'obligation de présenter ces renseignements soit éliminée au motif que l'initié aura l'obligation de les présenter comme le requiert la législation en valeurs mobilières applicable.</p>	<p>fournir dans le communiqué de clôture, y compris l'obligation de séparer les titres placés en application du privilège de souscription de base et ceux placés en application du privilège de souscription additionnelle entre les initiés et toutes les autres personnes, en tant que groupe, sont appropriées.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire au sujet de l'information relative aux initiés. Nous avons révisé les obligations d'information à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> et à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 5 de l'article 2.1 du Règlement 45-106 de sorte que cette information n'est requise qu'à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Question 6a : Dispense proposée – Négociation des droits – Devrait-on continuer d'autoriser la négociation des droits? Dans l'affirmative, expliquer pourquoi.			
24	<i>Oui</i>	<p>Six intervenants affirment que nous devrions continuer d'autoriser la négociation des droits.</p> <p>Un intervenant estime que les droits devraient être négociés afin de s'assurer que les actionnaires qui ne peuvent les exercer obtiennent une certaine valeur dans le cadre du placement à escompte.</p> <p>Un intervenant souligne qu'il est extrêmement important que les droits puissent être négociés. La négociation des droits améliore l'efficacité et l'efficacité du processus de collecte de capitaux, car elle augmente la possibilité que le placement soit souscrit intégralement, en plus de rendre le processus beaucoup plus équitable pour l'ensemble des actionnaires. La négociation des droits permet aux actionnaires qui ne sont pas en mesure d'obtenir ou d'exercer leurs droits, en raison notamment d'une question de compétence, de tirer avantage du placement de droits. Si le processus est plus équitable et susceptible de permettre à l'émetteur de réaliser un placement souscrit intégralement, le recours à la dispense se répandra davantage.</p> <p>Un intervenant croit que, du point de vue des investisseurs, la négociation des droits devrait continuer à être autorisée, car elle permet aux investisseurs de monétiser leurs droits dans le cas où ils n'ont pas accès aux liquidités nécessaires au paiement du prix d'exercice. L'autorisation de négocier les droits posséderait également l'avantage d'établir une valeur tangible pour les droits dans l'éventualité d'une poursuite civile pour information fausse ou trompeuse. Dans ces circonstances, les émetteurs sont également gagnants, car l'objectif de collecte de capitaux d'un placement de droits pourrait ne pas être atteint si peu de porteurs existants prennent livraison des titres en raison d'un manque de fonds.</p> <p>Un intervenant croit fermement que les ACVM devraient continuer à autoriser la négociation des droits. De façon générale, cet intervenant est d'avis que les placements de droits sont équitables de par leur</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires. Nous convenons que nous devrions continuer d'autoriser la négociation des droits.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>nature car ils offrent à l'ensemble des porteurs existants la possibilité de maintenir leur participation proportionnelle dans l'émetteur. Le fait d'autoriser la négociation des droits permet également aux porteurs qui ne souhaitent pas participer au placement de droits ou qui ne sont pas admissibles à le faire de vendre leurs droits à des investisseurs qui souhaitent y participer. Ainsi, l'émetteur peut collecter des capitaux, et les porteurs de titres qui ne peuvent pas participer au placement de droits ne voient pas leur participation diluée sans compensation.</p> <p>Selon cet intervenant, la négociation des droits ne vient pas complexifier le placement de droits ni engendrer de coûts supplémentaires. Les bourses n'exigent aucuns droits d'inscription aux émetteurs dans le cadre de l'inscription de droits. Lorsque les titres sous-jacents aux droits appartiennent à une catégorie inscrite, les bourses exigent la remise d'un avis de placement au plus tard cinq jours de bourse avant la date de clôture des registres, que les droits soient ou non négociés, afin de déterminer la date ex-distribution et d'aviser le marché en publiant un bulletin, tel qu'il est indiqué dans la réponse à la question 2 ci-dessus. Par conséquent, l'intervenant ne croit pas que le fait d'autoriser la négociation des droits prolongera le délai de réalisation d'un placement de droits, en particulier si la période d'exercice minimum est réduite à 10 jours ouvrables. Les bourses envisagent également de modifier leurs règles et politiques afin de réduire le délai entre le moment où la bourse reçoit les documents requis et la date de clôture des registres. Aux termes des règles de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX en vigueur à l'heure actuelle, les droits qui ont reçu toutes les approbations requises sont automatiquement inscrits s'ils confèrent aux porteurs le droit d'acheter des titres d'une catégorie inscrite. L'intervenant estime que les ACVM devraient continuer d'autoriser la négociation des droits.</p> <p>Un intervenant convient que la négociation des droits peut complexifier le placement de droits, mais il estime qu'il est important d'avoir la possibilité de procéder à la vente de droits. Cet intervenant adhère aux arguments présentés à l'égard de la question concernant la monétisation</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>et l'augmentation de la possibilité que les droits pouvant être vendus seront exercés. En ce qui concerne l'argument relatif aux porteurs de titres étrangers, l'intervenant est d'avis que, même si la vente procure à ceux-ci peu ou pas de rendement, cette situation demeure préférable au fait de les exclure totalement et que les émetteurs devraient encore avoir la possibilité de faire ce choix.</p> <p>Un intervenant estime que les droits devraient pouvoir être inscrits et négociés pour offrir aux actionnaires (en particulier aux investisseurs non-résidents) la possibilité de les monétiser, et pour favoriser une participation accrue dans le placement de droits, entraînant ainsi une augmentation du produit tiré de celui-ci.</p>	
25	<i>Non</i>	Un intervenant estime que nous ne devrions pas autoriser la négociation des droits.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, nous sommes d'avis que la négociation des droits doit être autorisée.
26	<i>Recherche</i>	<p>Un intervenant prie les ACVM d'examiner attentivement cette question, notamment toute preuve empirique telle que la recherche menée par Insead, et de tenir compte de l'incidence de la réglementation de chaque pays quant aux coûts et aux avantages de l'imposition de limites à la négociation ainsi que sur le régime apportant la meilleure augmentation de valeur pour les actionnaires. En outre, les ACVM doivent examiner l'incidence de la négociabilité ou de la non-négoiability (et d'autres règles) sur la capacité des actionnaires étrangers de prendre livraison des droits, ou sur la capacité des actionnaires canadiens de participer au placement de droits d'un émetteur étranger ou de recevoir une compensation dans le cadre d'un tel placement.</p> <p>Cet intervenant fait remarquer qu'une recherche récente a montré que les investisseurs souhaitent la négociation des droits et qu'ils sont plus favorables aux placements de droits qui sont négociables. Le potentiel d'abus des actionnaires est plus élevé lorsque les droits ne sont pas négociables. Selon cet intervenant, les ACVM devraient examiner la</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire. Nous avons examiné la recherche mentionnée par l'intervenant.</p> <p>Nous croyons, dans le contexte canadien, que les avantages de la négociation des droits l'emportent sur les coûts.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>recherche qui a été menée afin de déterminer quel type de régime accroît le plus la valeur pour les actionnaires. En particulier, elles devraient examiner les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valeur pour les actionnaires s'est-elle accrue dans les pays qui permettent aux émetteurs de choisir que les droits soient négociables par rapport à ceux où la négociabilité est obligatoire? - La valeur pour les actionnaires s'est-elle accrue à la suite de l'établissement de conditions à l'égard des restrictions relatives à la négociation? (Au Royaume-Uni et à Hong Kong, les placements de droits qui ne sont pas négociables sont appelés « placements ouverts » (<i>open offers</i>) et sont régis par des règlements distincts, notamment en ce qui concerne les limites relatives à l'escompte (la limite au Royaume-Uni étant établie à 10 %)). - La performance des émetteurs est-elle meilleure après un placement de droits négociables comparativement à un placement de droits non négociables? - Pour quels motifs les émetteurs choisissent-ils de placer des droits non négociables? 	
Question 6b : Dispense proposée – Négociation des droits – Quels sont les avantages de l'interdiction de négocier les droits?			
27	<i>Avantages</i>	<p>Un intervenant croit que le seul avantage serait celui de clore le placement plus rapidement, c'est-à-dire en 10 jours au total. Toutefois, selon cet intervenant, les droits devraient être négociés de manière à ce que tout le monde puisse en tirer profit.</p> <p>Selon un intervenant, l'interdiction de négocier les droits a pour avantage de diminuer les coûts pour la banque émettrice ou celle qui fait la promotion du placement. Les projets de modification de l'échéancier relatif à l'exercice des droits auront un effet beaucoup plus important que les « quelques jours » de prolongation de l'échéancier nécessaire à la négociation. Éventuellement, les coûts de négociation</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous convenons qu'il puisse y avoir des avantages au fait d'interdire la négociation des droits; toutefois, nous croyons que les coûts associés à l'interdiction de négocier les droits sont plus importants que les avantages.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>pourraient faire l'objet d'une estimation proportionnelle aux capitaux devant être réunis dans le cadre de l'émission des droits, afin d'établir un seuil minimum de droits au-delà duquel ceux-ci devraient être négociés.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que l'interdiction de négocier les droits simplifie le placement de droits et permet uniquement aux porteurs de titres existants d'y participer.</p> <p>Un intervenant affirme que, si la négociation des droits n'est pas autorisée, les émetteurs pourraient être moins vulnérables aux tentatives non sollicitées d'effectuer un changement de contrôle à escompte sur le marché, étant donné que le regroupement des droits (et des titres sous-jacents) serait plus difficile. L'intervenant estime cependant que, de manière générale, les avantages de la négociation des droits l'emportent sur les avantages de l'interdiction de négociation.</p>	
28	<i>Aucun avantage</i>	Deux intervenants ne voient aucun avantage à l'interdiction de négociation des droits.	Nous prenons acte des commentaires.
Question 6c : Dispense proposée – Négociation des droits – Les émetteurs devraient-ils avoir la possibilité de ne pas inscrire les droits à la cote d'une bourse?			
29	<i>Oui</i>	<p>Quatre intervenants estiment que les émetteurs devraient avoir la possibilité de ne pas inscrire les droits à la cote d'une bourse.</p> <p>Un intervenant affirme que, bien que l'inscription des droits permette aux émetteurs de collecter des capitaux auprès d'un bassin potentiellement plus grand d'investisseurs, les émetteurs devraient avoir la possibilité de refuser une inscription dont le coût deviendrait prohibitif.</p> <p>Selon un intervenant, la possibilité de choisir devrait être offerte dans le cas où les coûts de négociation seraient prohibitifs par rapport aux capitaux devant être collectés. Dans tous les cas, la société émettrice devrait veiller à ce que les droits puissent être transférés entre les</p>	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous n'avons pas eu la preuve que l'inscription des droits aux fins de négociation augmente les coûts ou la durée du placement d'une manière importante. Par conséquent, nous sommes d'avis que les avantages de l'inscription des droits pour les porteurs de titres l'emportent sur les coûts pour l'émetteur.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>entités, afin de réduire les problèmes de règlement relatifs à la date ex.</p> <p>Un intervenant estime que l'émetteur devrait pouvoir choisir de ne pas inscrire les droits aux fins de négociation dans le cas où, par exemple, son groupe de porteurs de titres étrangers est très restreint et que l'avantage qu'en retireraient ces personnes ne justifie pas le coût de l'inscription pour l'émetteur.</p> <p>Un intervenant croit que les émetteurs devraient pouvoir choisir de ne pas inscrire les droits aux fins de négociation, étant donné que le coût de l'inscription pourrait ne pas être justifié dans certaines circonstances.</p>	
30	<i>Non</i>	<p>Deux intervenants estiment que les émetteurs ne devraient pas avoir la possibilité de ne pas inscrire les droits à la cote d'une bourse.</p> <p>Selon un intervenant, pour que les porteurs de titres jouissent d'un traitement équitable, les émetteurs ne devraient pas pouvoir choisir de ne pas inscrire les droits aux fins de négociation.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
Question 7a : Dispense proposée – Délai d'examen – Appuyez-vous notre proposition de supprimer l'examen préalable au placement?			
31	<i>Oui</i>	<p>Six intervenants adhèrent à la suppression de l'examen préalable au placement.</p> <p>Un intervenant souligne que la suppression de l'examen préalable au placement pour les placements de droits effectués par des émetteurs assujettis, lesquels sont déjà assujettis aux règles d'information continue et passibles de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire, devrait se traduire par un recours accru au régime de dispense.</p> <p>Un intervenant est en faveur de la proposition de supprimer l'examen préalable au placement. Il est d'avis qu'il est essentiel de réduire le délai habituel et les coûts liés à la réalisation d'un placement de droits pour accroître la viabilité du placement de droits comme moyen pour les émetteurs inscrits d'avoir accès à des capitaux.</p> <p>Un intervenant affirme que, d'après son expérience, le processus</p>	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>d'examen réglementaire est un frein à la réalisation de placements de droits et que les avantages de ce processus ne justifient pas les coûts qui y sont associés pour les émetteurs et les porteurs de titres en raison de l'incapacité de réaliser des placements de droits dans un délai raisonnable et prévisible.</p> <p>Un intervenant appuie la proposition de supprimer l'examen préalable au placement pour la notice de placement de droits. À son avis, cette proposition devrait réduire les frais du placement et économiser les ressources de gestion et permettre aux émetteurs de réaliser un placement de droits plus rapidement et efficacement. La mise en œuvre de sanctions civiles relatives à l'information contenue dans la notice de placement de droits devrait permettre de dissiper les préoccupations au sujet de la suppression de l'examen réglementaire.</p>	
32	<i>Non</i>	<p>Deux intervenants n'approuvent pas la suppression de l'examen préalable au placement. Un intervenant est d'avis que, compte tenu du nombre de changements apportés à la dispense proposée, dont l'augmentation à 100 % du seuil de dilution permis, il est opportun que les autorités examinent la notice de placement de droits. L'examen devrait porter entre autres sur les éléments énumérés à la question 7c. Conformément aux objectifs d'accroissement de l'efficacité et de l'efficacité de la dispense proposée, les intervenants recommandent que la période d'examen se limite à trois jours, ce qui correspond au délai d'examen applicable à un prospectus simplifié. Il est également important que le délai d'examen par la bourse compétente corresponde à celui de l'examen réglementaire, conformément aux objectifs de la dispense proposée.</p> <p>Un intervenant recommande fortement que les ACVM ne cessent pas complètement d'examiner les notices de placement de droits. Les autorités principales exigent toujours un prospectus, bien que plus court, qui est assujéti à un examen réglementaire avant l'émission. L'intervenant est d'avis que les émetteurs assujétiés seront beaucoup plus enclins à établir des notices de placement de droits et des</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Toutefois, nous avons décidé de supprimer l'examen préalable au placement, car nous sommes d'avis que la dispense procure une protection suffisante aux investisseurs.</p> <p>Pendant une période de deux ans à compter de l'adoption de la dispense, certains territoires examineront les notices de placement de droits, dans la plupart des cas, après le placement. En outre, le personnel des ACVM effectuera un examen des documents de placement de droits dans le cadre de notre programme d'examen de l'information continue.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>procédures conformes s'ils font l'objet d'un examen et d'une surveillance réglementaires. Selon l'Avis 51-341 du personnel des ACVM, <i>Programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2014</i>, on a relevé des lacunes chez 76 % des émetteurs assujettis dont les documents d'information continue ont fait l'objet d'un examen complet ou d'un examen limité à des sujets précis; ces émetteurs étaient en défaut et ont été avisés d'améliorer l'information fournie ou ont fait l'objet de mesures d'application de la loi, se sont vu imposer des interdictions d'opérations ou ont été inscrits à la liste des émetteurs en défaut. Compte tenu de ces données, il n'est pas très logique que l'autorité abandonne son rôle de surveillance. Les avis et les notices de placement de droits devraient être examinés. Pour réduire les délais, l'intervenant recommande que les autorités en valeurs mobilières améliorent leurs processus internes afin de diminuer le délai d'examen des notices de placement de droits. Subsidiairement, l'intervenant propose l'instauration d'un processus dans le cadre duquel les émetteurs auraient l'obligation de déposer un avis et une notice de placement de droits auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente et un certain pourcentage des documents déposés seraient sélectionnés, selon un processus de sélection fondé sur les risques, pour subir un examen réglementaire. L'intervenant propose également que le processus accéléré soit uniquement mis à la disposition des émetteurs inscrits et que les notices de placement de droits des émetteurs non inscrits continuent d'être assujetties à un examen réglementaire.</p>	<p>Depuis la mise en œuvre du Règlement 51-102, les ACVM appliquent un programme d'examen de l'information continue. Les membres des ACVM se servent de divers outils pour repérer les émetteurs assujettis qui sont les plus susceptibles de présenter des lacunes dans leur dossier d'information. Par conséquent, l'échantillon de 76 % des sociétés ayant fait l'objet d'un examen et ayant été avisées d'améliorer l'information fournie n'est vraisemblablement pas représentatif de l'ensemble des émetteurs assujettis.</p>
Question 7b : Dispense proposée – Délai d'examen – Les avantages d'un accès plus rapide des émetteurs aux capitaux surpassent-ils les coûts associés à la suppression de notre examen?			
33	<i>Oui</i>	<p>Six intervenants sont d'avis que les avantages d'un accès plus rapide des émetteurs aux capitaux surpassent les risques.</p> <p>Un intervenant indique que les avantages surpassent les coûts, surtout si les autorités intègrent l'examen des avis et des notices de placement de droits dans leur processus d'examen de l'information continue ou d'examen après le placement.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>Un intervenant estime que les avantages qu'il y a à rendre le placement de droits plus intéressant pour les émetteurs comme moyen de réunir des capitaux en réduisant les délais surpassent les coûts associés à la suppression de l'examen par les ACVM.</p> <p>Un intervenant souligne que l'inclusion, dans les projets de modifications, de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire incitera les émetteurs à la vigilance lors de l'établissement de leur information continue, y compris la notice de placement de droits, ce qui compensera en partie la perte de la protection conférée par le processus d'examen réglementaire.</p>	
34	<i>Non</i>	<p>Un intervenant n'approuve pas l'idée que la forme conviviale de la notice de placement de droits et l'ajout de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire compensent la diminution de la protection des investisseurs causée par l'absence d'examen réglementaire de l'avis et de la notice de placement de droits. Il est beaucoup plus avantageux d'avoir un régime réglementaire qui assure la conformité et une protection adéquate des investisseurs a priori, plutôt qu'a posteriori. L'intervenant appuie la proposition d'appliquer les dispositions en matière de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire à l'acquisition de titres dans le cadre d'un placement de droits, y compris dans les cas d'information fautive ou trompeuse contenue dans la notice de placement de droits d'un émetteur, ce qui renforce l'objectif de fond qui consiste à permettre l'accès à la justice aux investisseurs lésés. Étant donné que les investisseurs se fieront au dossier d'information continue de l'émetteur pour prendre une décision relativement à une notice de placement de droits, il serait également logique d'étendre la portée des sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire à la notice de placement de droits elle-même. Toutefois, cela n'élimine pas la nécessité de l'examen réglementaire. Bien que les dispositions en matière de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire contribueront à assurer la conformité, elles ne suffisent pas (sans compter le fait qu'elles ne donneront pas toujours lieu à une</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Pour les motifs susmentionnés, nous avons décidé de supprimer l'examen préalable au placement.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		action rentable et qu'il est possible que l'information fausse ou trompeuse ne soit révélée qu'après le délai de prescription prévu par la loi).	
Question 7c : Dispense proposée – Délai d'examen – Y a-t-il d'autres aspects sur lesquels nous devrions porter notre attention dans le cadre de notre examen après le placement?			
35		<p>Un intervenant est d'avis que l'examen après le placement devrait porter principalement sur la conformité à la politique plutôt que sur des éléments précis comme la suffisance des fonds.</p> <p>Un intervenant estime que notre examen devrait porter sur la question de savoir si les capitaux réunis ont été affectés aux fins indiquées dans le placement, afin d'éviter que la direction ne modifie l'emploi du produit sans le consentement des actionnaires.</p> <p>Trois intervenants considèrent comme suffisants les aspects mentionnés dans notre question.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
Question 8a : Dispense proposée – Voies de droit prévues par la loi – Les dispositions en matière de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire constituent-elles la norme de responsabilité appropriée pour protéger les investisseurs compte tenu que le personnel des ACVM n'examinera plus la notice de placement de droits?			
36	<i>Oui</i>	<p>Cinq intervenants sont d'avis que les dispositions en matière de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire sont appropriées.</p> <p>Un intervenant est d'avis que les normes en matière de sanctions civiles prévues par la loi qui sont proposées ne constituent pas la voie à suivre. Les sanctions civiles relatives à l'information contenue dans une note d'information relative à une offre publique d'achat, par exemple, ne sont pas appropriées car l'information à fournir dans le projet de notice de placement de droits concerne moins le fond et repose sur le dossier d'information existant de l'émetteur. Par ailleurs, étant donné le projet d'appliquer les sanctions relatives à l'information sur le marché secondaire, l'intervenant ne comprend pas pourquoi la notice de placement de droits doit contenir une attestation signée par les</p>	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>administrateurs et les dirigeants.</p> <p>Un intervenant appuie la proposition d'appliquer les dispositions en matière de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire à l'acquisition de titres dans le cadre d'un placement de droits, y compris dans les cas d'information fausse ou trompeuse dans la notice de placement de droits d'un émetteur, ce qui renforce l'objectif de fond qui consiste à permettre l'accès à la justice aux investisseurs lésés. Étant donné que les investisseurs se fieront au dossier d'information continue de l'émetteur pour prendre une décision relativement à une notice de placement de droits, il serait également logique d'étendre la portée des sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire à la notice de placement de droits elle-même. Toutefois, cela n'élimine pas la nécessité de l'examen réglementaire. Bien que les dispositions en matière de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire contribueront à assurer la conformité, elles ne suffisent pas (sans compter le fait qu'elles ne donnent pas toujours lieu à une action rentable et qu'il est possible que l'information fausse ou trompeuse ne soit révélée qu'après le délai de prescription prévu par la loi).</p> <p>Selon un intervenant, les sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire constitueraient une norme de responsabilité appropriée dans les cas d'information fausse ou trompeuse dans une notice de placement de droits et dans le dossier d'information continue qui s'y rapporte dans le cadre d'un placement de droits. Une telle norme devrait contribuer à améliorer l'intégrité des marchés financiers canadiens et à renforcer la confiance des investisseurs dans les placements de droits comme moyen d'obtenir du financement.</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
37	<i>Autres commentaires</i>	<p>Un intervenant estime que, bien que les sanctions civiles constituent un pas en avant, il ne s'agit pas de la solution idéale.</p> <p>En ce qui concerne l'établissement des voies de droit offertes aux investisseurs, un intervenant estime que les autorités devraient vérifier si un examen de la notice de placement de droits est effectué avant le placement et si les titres offerts à l'exercice des droits seront offerts aux nouveaux actionnaires qui ne sont pas des investisseurs qualifiés.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons conclu que les sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire constituent la norme de responsabilité appropriée.</p>
Question 8b : Dispense proposée – Voies de droit prévues par la loi – Serait-il préférable de prévoir un droit d'action contractuel pour de l'information fausse ou trompeuse dans la notice de placement de droits? Dans l'affirmative, quelle incidence cette norme de responsabilité aurait-elle sur la longueur et la complexité de la notice de placement de droits?			
38	<i>Oui</i>	<p>Un intervenant estime qu'il est préférable de prévoir un droit d'action contractuel car cela permettrait de veiller à ce que la banque émettrice et la banque qui fait la promotion du placement soient toutes deux responsables en cas d'information fausse ou trompeuse ou de fraude. Cette norme de responsabilité ne devrait pas avoir véritablement de répercussions sur les émetteurs « qui n'ont rien à cacher ». Selon l'intervenant, si la notice de placement de droits doit pouvoir être consultée sur SEDAR ou sur le site Web de la société, l'ajout de documents par renvoi à des hyperliens similaires ne complexifiera pas le processus de manière importante.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, nous croyons que les sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire constituent la norme de responsabilité appropriée.</p>
39	<i>Non</i>	<p>Trois intervenants ne croient pas qu'il serait préférable de prévoir un droit d'action contractuel.</p> <p>Un intervenant ne croit pas que l'imposition d'un droit d'action contractuel en cas d'information fausse ou trompeuse dans la notice de placement de droits serait préférable aux sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire. Toutefois, étant donné les délais et les coûts associés aux poursuites civiles, il sera important que les autorités surveillent les recours à la dispense ainsi que la qualité de l'information fournie par les émetteurs une fois que les modifications apportées à la dispense auront été adoptées, et d'encourager le plus tôt possible l'adoption de pratiques exemplaires en matière de</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>communication de l'information.</p> <p>Selon un intervenant, l'obligation d'intégrer par renvoi le dossier d'information de l'émetteur nuirait aux placements de droits dans le cas où elle entraînerait également l'obligation correspondante d'obtenir le consentement des experts s'étant prononcés dans le dossier en question. Par conséquent, si l'existence d'un droit d'action contractuel imposait l'intégration de documents par renvoi, l'intervenant ne serait pas en faveur de cette norme de responsabilité. En outre, l'obligation d'intégrer des documents par renvoi dans la notice de placement de droits conjuguée à l'obligation de traduire celle-ci entraînerait l'obligation de traduire également les dossiers d'information continue. Ceci constituerait une entrave importante à la réalisation de placements de droits conformément aux projets de modifications pour les émetteurs qui ne font pas traduire leurs documents d'information continue dans le cours normal de leurs activités.</p> <p>Un intervenant ne croit pas qu'il serait préférable de prévoir un droit d'action contractuel. Selon lui, cette façon de faire ne ferait que prolonger le processus de placement de droits et augmenter les frais connexes.</p>	
Question 9a : Dispense proposée – Serait-il avantageux pour les porteurs de connaître les résultats de la souscription de base avant de prendre la décision d'investir en exerçant le privilège de souscription additionnelle?			
40	<i>Oui</i>	<p>Deux intervenants considèrent qu'il serait avantageux pour les porteurs de connaître les résultats de la souscription de base.</p> <p>Un intervenant croit qu'il serait avantageux pour certains investisseurs de recevoir de l'information supplémentaire concernant la prise de livraison des titres en application du privilège de souscription de base, en particulier quant à la dilution potentielle de leur participation. Il est impossible de savoir à l'avance à quels investisseurs cette information serait le plus utile mais, en règle générale, l'intervenant est d'avis que les investisseurs devraient disposer d'une information claire et suffisamment abondante pour les aider à prendre une décision d'investissement éclairée.</p>	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
41	<i>Non</i>	<p>Six intervenants ne sont pas en faveur de l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle à des moments distincts.</p> <p>Un intervenant rappelle que l'objectif premier est de financer la société et que les retards et les complications représentent des risques pour le financement. Il reconnaît la valeur des renseignements additionnels, mais juge que les avantages ne compensent pas les risques. Même en cas de contrôle possible, on ne devrait pas prévoir de moments distincts. Le contrôle serait probablement attribuable uniquement à l'acquisition de souscription additionnelle par des initiés ou des garants. Si le contrôle éventuel d'un initié est une préoccupation, la politique devrait prévoir la communication de l'intention d'excéder 20 % dans la notice de placement de droits.</p> <p>Un intervenant n'est pas en faveur de l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle à des moments distincts, qui ferait qu'un émetteur pourrait annoncer les résultats de la souscription de base avant que ne commence la période d'exercice du privilège de souscription additionnelle. L'étape supplémentaire diminuerait considérablement l'efficacité du processus et augmenterait le temps requis pour effectuer un financement sous le régime de la dispense proposée. L'avis et la notice de placement de droits devraient faire état de tout changement de contrôle éventuel pour que les actionnaires puissent décider d'exercer leurs droits en fonction de cette information. Si un système à deux étapes est mis en place, le délai prévu pour exercer le privilège de souscription additionnelle devrait être supérieur à 21 jours, et des moments distincts devraient être prévus pour l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle uniquement dans les cas où cela pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur.</p> <p>Un intervenant fait valoir qu'aucun changement de contrôle net n'aura lieu si tous les actionnaires exercent leurs droits proportionnellement à leur participation existante. Il suppose alors que l'incidence de la participation relative à la souscription de base sur le changement de</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires. Nous convenons que les coûts liés à l'exercice du privilège de souscription de base et à celui du privilège de souscription additionnelle à des moments distincts l'emporteront sur les avantages.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>contrôle serait beaucoup plus importante que l'incidence (présumée) de la souscription additionnelle des actions restantes à la suite de la souscription de base. Par conséquent, la décision de participer ou non à la souscription de base est largement plus « éclairée » que celle visant la participation à la souscription additionnelle. Dans ces circonstances, l'intervenant considère que l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle à des moments distincts n'offre aucun avantage important pour les actionnaires. Le fait de prévoir des moments distincts ne ferait que reporter la clôture de l'émission de droits, ce qui retarderait la livraison de capitaux à l'émetteur. De plus, une longue période entre la clôture de la souscription de base et celle de la souscription additionnelle représente un risque de cours de marché, ce qui augmente les frais de placement pour l'émetteur. Les actionnaires devraient recevoir les résultats des souscriptions additionnelles rapidement après la clôture du placement (deux jours après la clôture du placement?).</p> <p>Un intervenant pense que les porteurs devraient continuer d'exercer le privilège de souscription de base et le privilège de souscription additionnelle au même moment et qu'un processus à deux étapes est inutile. Il ne croit pas que l'incidence du placement sur le contrôle de l'émetteur est préoccupante au point de justifier les coûts supplémentaires et les complications qu'entraînerait un processus à deux étapes. L'intervenant propose que, si l'exercice de ces deux privilèges a lieu à des moments distincts, le privilège de souscription additionnelle soit exercé dans la période minimale prévue pour éviter que le processus à deux étapes ne prolonge le temps requis pour réaliser un placement de droits.</p> <p>Un intervenant craint que le fait de prévoir des moments distincts pour l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle ne complique inutilement le processus de placement. Il estime que les investisseurs sont suffisamment capables de comprendre l'incidence que pourrait avoir un privilège de souscription additionnelle sur le contrôle de l'émetteur, surtout si l'on</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		considère les renseignements qui sont fournis sur le nombre de titres devant être émis dans le placement et sur la participation des initiés dans le projet d'Annexe 45-106A15. Toutefois, l'intervenant trouve que les émetteurs devraient pouvoir choisir (sans y être tenus) de prévoir l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle à des moments distincts.	
Question 9b : Dispense proposée – La décision des porteurs d'investir dans les titres de l'émetteur en exerçant le privilège de souscription additionnelle serait-elle différente si les résultats de la souscription de base leur étaient communiqués?			
42	<i>Oui</i>	Trois intervenants pensent que la décision des porteurs d'investir dans les titres de l'émetteur pourrait être différente si les résultats de la souscription de base leur étaient communiqués.	Nous prenons acte des commentaires.
43	<i>Non</i>	Un intervenant estime que la décision des porteurs d'investir dans les titres de l'émetteur ne serait probablement pas différente si les résultats de la souscription de base leur étaient communiqués.	Nous prenons acte des commentaires.
44	<i>Dans l'affirmative, le délai prévu pour exercer le privilège de souscription additionnelle devrait-il être inférieur ou supérieur à 21 jours?</i>	<p>Selon un intervenant, les résultats de la souscription de base auront vraisemblablement une incidence sur le cours des actions sous-jacentes. (Ou, de fait, à la suite de fluctuations du marché entièrement exogènes.) En cas de reprise du marché, la valeur des droits de souscription augmentera et les souscriptions additionnelles deviendront plus attrayantes, ou vice versa.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le privilège de souscription additionnelle devrait être exercé en même temps que le privilège de souscription de base ou très peu de temps après. • Aucun moment distinct n'est nécessaire selon l'intervenant. (La plupart des marchés européens ne prévoient pas de moments distincts pour communiquer les résultats.) <p>Un intervenant indique qu'il n'est pas en mesure de prédire comment la décision d'investir serait différente. À son avis, le délai prévu pour l'exercice du privilège de souscription additionnelle devrait être supérieur à 21 jours, sauf si des porteurs importants disposent d'un délai plus court pour exercer le privilège de souscription de base.</p>	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		Cependant, il n'est pas en faveur de l'obligation d'exercer les deux privilèges à des moments distincts.	
45	<i>Dans l'affirmative, devrait-on prévoir en tout temps des moments distincts ou uniquement dans les cas où cela pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur?</i>	<p>Un intervenant recommande de prévoir un délai plus long pour exercer le privilège de souscription additionnelle. Pour que le placement se réalise le plus rapidement possible, les moments distincts devraient uniquement être nécessaires dans les cas où cela pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur.</p> <p>Un intervenant juge qu'il ne devrait pas être obligatoire de prévoir des moments distincts, mais que les émetteurs devraient pouvoir choisir des moments distincts.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
Question 9c : Quels seraient les coûts et les avantages d'avoir un système à deux étapes pour les porteurs?			
46		<p>Un intervenant mentionne que les avantages sont décrits dans la question et que les inconvénients sont la complexité accrue, les coûts et le temps requis pour réaliser un placement de droits, ce qui réduirait vraisemblablement le nombre de placements de droits réalisés.</p> <p>Un intervenant rappelle que l'objectif premier est de financer la société et que les retards et les complications représentent des risques pour le financement. Il reconnaît la valeur des renseignements additionnels, mais juge que les risques l'emportent sur les avantages.</p> <p>Selon un intervenant, les coûts liés aux retards, l'augmentation des risques et les frais de placement l'emportent sur les « avantages » – qui ne peuvent être différenciés des mouvements directionnels du marché.</p> <p>Un intervenant craint que le fait de prévoir des moments distincts pour l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle ne complique inutilement le processus de placement. Il estime que les investisseurs sont suffisamment capables de comprendre l'incidence que pourrait avoir un privilège de souscription additionnelle sur le contrôle de l'émetteur, surtout si l'on considère les renseignements qui sont fournis sur le nombre de titres devant être émis dans le placement et sur la participation des initiés dans le projet d'Annexe 45-106A15. Toutefois, l'intervenant trouve que les émetteurs devraient pouvoir choisir (sans y être tenus) de</p>	Nous prenons acte des commentaires. Nous convenons que les coûts d'un système à deux étapes surpassent les avantages.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		prévoir l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle à des moments distincts.	
Question 10a(i) : Abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis – Dans le cas où la dispense de prospectus relative à un placement de droits ouverte aux émetteurs non assujettis serait abrogée, cela nuirait-il à la formation de capital des émetteurs non assujettis?			
47	<i>Oui</i>	<p>Deux intervenants estiment que cela nuirait à la formation de capital des émetteurs non assujettis.</p> <p>Un intervenant soutient que les projets de modifications ne devraient pas limiter l'accès des émetteurs assujettis à la dispense de prospectus relative à un placement de droits. Bien que l'intervenant convienne que les porteurs de titres d'émetteurs non assujettis n'auront pas accès à la même information continue que celle à laquelle ont accès les porteurs de titres d'émetteurs assujettis, il indique qu'il en est également ainsi pour d'autres dispenses, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Selon lui, de nombreux émetteurs non assujettis ne se sont pas prévalus de la dispense antérieure en raison de son inefficacité. À cet égard, la dispense qui découlerait des projets de modifications représenterait un mode de collecte de capitaux attrayant pour les petits et moyens émetteurs non assujettis et permettrait à ceux-ci d'accéder au capital avec plus de souplesse.</p> <p>De l'avis d'un intervenant, l'abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis pourrait nuire à la formation de capital de ces émetteurs. Pour cette raison, il propose que la dispense relative au placement de droits demeure ouverte aux émetteurs non assujettis tant que ces émetteurs fournissent le même niveau d'information sur leurs activités que celui qu'exige à l'heure actuelle le Règlement 45-101.</p>	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Cependant, nous pensons que ni la dispense actuelle ni la nouvelle dispense ne conviennent aux émetteurs non assujettis.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
48	<i>Non</i>	<p>Selon deux intervenants, l'abrogation ne nuira pas à la formation de capital des émetteurs non assujettis.</p> <p>Un intervenant avance que, compte tenu de la possibilité de se prévaloir d'autres dispenses de prospectus, il n'entrevoit pas de problèmes liés à la formation de capital pour les émetteurs non assujettis si la dispense ne leur était plus ouverte.</p> <p>Un intervenant convient que les placements de droits ne sont pas parfaitement adaptés aux émetteurs non assujettis et que ces derniers peuvent se prévaloir d'autres dispenses qui leur conviennent, comme les dispenses pour placement au moyen d'une notice d'offre ou pour « société fermée ».</p>	Nous prenons acte des commentaires.
49	<i>Autres commentaires</i>	Un intervenant répond que, à son avis, le projet de règlement remplacerait adéquatement la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis et que si une responsabilité contractuelle est mise en œuvre, le projet protégerait davantage les investisseurs dans les droits. De même, si les émetteurs étrangers doivent, aux termes d'une responsabilité contractuelle, obtenir le soutien d'une banque canadienne locale (qui assume également la responsabilité ultime), le problème serait celui d'établir la solvabilité entre l'émetteur et la banque.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, nous avons décidé d'aller de l'avant avec les sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire.
Question 10a(ii) : Abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis – Entrevoiez-vous d'autres problèmes?			
50	<i>Non</i>	<p>Deux intervenants n'entrevoient pas d'autres problèmes concernant l'abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis.</p> <p>Un intervenant reconnaît que les émetteurs non assujettis se prévalent très rarement de la dispense actuelle.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
51	<i>Autres commentaires</i>	Un intervenant soutient que, selon son expérience, la plupart des émetteurs non assujettis qui se prévalent de la dispense de prospectus relative à un placement de droits actuellement prévue à l'article 2.1 du Règlement 45-106 sont des émetteurs étrangers qui ont recours à cette	Nous prenons acte des commentaires. Veuillez vous reporter aux réponses ci-dessous concernant la dispense pour lien

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>dispense avec la dispense pour lien minimal avec le Canada actuellement prévue à l'article 10.1 du Règlement 45-101 (dont nous appelons les obligations le « critère du lien minimal »). Sous réserve de ses commentaires sur le projet d'article 2.1.3 du Règlement 45-106, l'intervenant convient qu'il serait utile de regrouper les dispenses actuellement prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106 et à l'article 10.1 du Règlement 45-101 en une seule dispense de prospectus. De façon plus générale, l'intervenant convient également qu'il serait utile d'intégrer les obligations de fond s'appliquant au placement de droits dans les règlements en vigueur qui régissent les placements au moyen d'un prospectus et les placements sous le régime d'une dispense de prospectus plutôt que de conserver le Règlement 45-101 en tant que règlement distinct.</p>	<p>minimal.</p>
<p>Question 10a(iii) : Abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis – L'abrogation de la dispense actuelle causerait-elle des problèmes aux émetteurs étrangers qui ne respectent pas les conditions de la dispense pour lien minimal? Dans l'affirmative, devrions-nous envisager de modifier cette dernière? Veuillez expliquer quels changements seraient appropriés et les raisons qui les motivent.</p>			
52	<i>Oui</i>	<p>Un intervenant estime que les pourcentages applicables prévus dans la dispense pour lien minimal pourraient être augmentés à 20 % (pour ce qui est du nombre total de porteurs de titres canadiens) et à 10 % (pour ce qui est des porteurs de titres situés dans une province ou un territoire). À son avis, cela aurait une incidence limitée ou nulle sur la protection des investisseurs et augmenterait le nombre de placements de droits étrangers auxquels les Canadiens pourraient participer.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous avons supprimé le critère du territoire intéressé. Les émetteurs pourront se prévaloir de la dispense tant que le nombre de porteurs véritables de titres de la catégorie pertinente qui résident au Canada ou que le nombre de titres que détiennent en propriété véritable les porteurs de titres qui résident au Canada ne dépasse pas 10 % de tous les porteurs de titres ou des titres, selon le cas.</p> <p>Les émetteurs qui dépassent le seuil de 10 % peuvent envisager la possibilité de demander une dispense. Les circonstances où il</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			pourrait être approprié de se prévaloir d'une dispense de cette obligation pourraient être limitées.
53	<i>Non</i>	<p>Selon deux intervenants, l'abrogation de la dispense actuelle ne causerait pas de problèmes aux émetteurs étrangers qui ne respectent pas les conditions de la dispense pour lien minimal.</p> <p>Un intervenant ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier la dispense pour lien minimal. On devrait traiter les émetteurs étrangers de la même manière que d'autres émetteurs non assujettis au Canada, peu importe si ces émetteurs sont des émetteurs ouverts dans d'autres territoires. Les investisseurs canadiens devraient pouvoir accéder facilement à l'information à jour sur les émetteurs qui se prévalent de la dispense relative au placement de droits, et il pourrait être difficile pour de nombreux investisseurs d'obtenir cette information dans les documents déposés dans un territoire étranger, même si elle est accessible en ligne.</p> <p>Selon un intervenant, l'abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis ne devrait pas causer de problèmes importants aux émetteurs étrangers, car ces émetteurs sont, à son avis, pour des raisons pratiques, généralement réfractaires au respect des obligations prévues par la dispense actuelle.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
Question 10b(i) : Abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis – À votre avis, devrions-nous songer à modifier la dispense actuelle au lieu de l'abroger? Dans l'affirmative, quels changements devrions-nous y apporter? Si vous êtes d'avis qu'il faudrait modifier les obligations d'information, veuillez expliquer quelle information il serait plus approprié d'exiger.			
54	<i>Oui</i>	Un intervenant indique que les modifications qu'il proposerait seraient similaires à celles qui figurent dans la dispense proposée.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Cependant, nous pensons que ni la dispense prévue dans le Règlement 45-101 ni la dispense relative à un placement de droits ne conviennent aux émetteurs non assujettis.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
55	<i>Non</i>	Un intervenant appuie la suppression de la dispense actuelle pour tous les émetteurs non assujettis, y compris les émetteurs non assujettis étrangers qui peuvent être des émetteurs ouverts dans un autre territoire.	Nous prenons acte du commentaire.
Question 10b(ii) : Abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis – Les émetteurs non assujettis qui se prévalent de la dispense devraient-ils être tenus de fournir à leurs porteurs des états financiers audités avec la notice de placement de droits?			
56	<i>Non</i>	De l'avis d'un intervenant, l'obligation de fournir des états financiers audités pourrait alourdir inutilement le fardeau d'un émetteur non assujetti.	Nous prenons acte du commentaire.
57	<i>Autres commentaires</i>	Un intervenant estime qu'il ne devrait pas être permis aux émetteurs non assujettis de se prévaloir de la dispense proposée.	Nous prenons acte du commentaire.
Question 10c : Abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis – Y a-t-il d'autres circonstances dans lesquelles les émetteurs non assujettis auraient à se prévaloir de la dispense actuelle? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.			
58	<i>Oui</i>	Selon un intervenant, la dispense actuelle ne peut pas [sic] être un moyen de collecte de capitaux plus efficace et efficient que les autres dispenses de prospectus mentionnées et, par conséquent, il recommande que la dispense actuelle demeure ouverte aux émetteurs non assujettis et à leurs porteurs (dont tous auraient acquis leurs titres de l'émetteur en supposant un niveau différent d'information, mais aussi un niveau différent de connaissance de l'émetteur et de ses affaires).	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Cependant, nous continuons de croire que ni la dispense actuelle ni la nouvelle dispense ne conviennent aux émetteurs non assujettis.
59	<i>Non</i>	Selon deux intervenants, il n'y a pas d'autres circonstances dans lesquelles les émetteurs non assujettis auraient à se prévaloir de la dispense actuelle.	Nous prenons acte du commentaire.
Question 11a : Dispense avec engagement – Les garants de souscription devraient-ils être assujettis à des restrictions à la revente différentes selon qu'ils sont ou non des porteurs de l'émetteur à la date de l'avis?			
60	<i>Oui</i>	Un intervenant estime que si le garant de souscription siège au conseil d'administration en raison de la taille de sa participation ou s'il a par ailleurs accès à de l'information interne non accessible aux actionnaires minoritaires externes, alors sa participation devrait être assortie	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, nous avons décidé que les garants de souscription ne devraient pas être

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>d'avertissements supplémentaires. Ces avertissements devraient s'adresser tant aux actionnaires existants qu'aux nouveaux actionnaires dans la mesure où leur participation leur permettrait d'obtenir une représentation au conseil. En l'absence de la qualité d'initié, l'intervenant considère qu'aucune restriction à la revente ne devrait être imposée.</p>	<p>assujettis à des restrictions à la revente différentes selon qu'ils sont ou non des porteurs existants.</p>
61	<i>Non</i>	<p>Cinq intervenants ne croient pas que les garants de souscription devraient être assujettis à des restrictions à la revente différentes selon qu'ils sont ou non des porteurs existants.</p> <p>Selon un intervenant, un délai de conservation de quatre mois n'est pas nécessaire pour les garants ou les nouveaux actionnaires. Le succès de la plupart des financements par placement de droits est attribuable à la présence d'un garant. Toute restriction limitera leur volonté d'agir. Si elles ne sont pas nécessaires à l'exercice de la garantie, toutes les actions sont librement négociables de façon à ne pas nuire au marché parce qu'ils devaient exercer l'engagement de souscription et recevoir des actions librement négociables.</p> <p>Un intervenant estime que l'imposition d'un délai de conservation aux garants fera chuter le nombre de personnes ou d'entités prêtes à jouer ce rôle, ce qui aurait une incidence négative sur la capacité des émetteurs à réunir des capitaux sous le régime de la dispense proposée. L'imposition d'un délai de conservation restreindrait considérablement le pouvoir d'agir des garants à l'égard de ces titres et les désavantagerait par rapport aux actionnaires qui souscrivent les titres dans le cadre du placement dont ils se portent garants. L'intervenant s'attend à ce que les politiques en matière de risque et les exigences en matière de capital à l'interne de certaines banques et autres institutions financières empêchent dans les faits ces dernières d'agir à titre de garants si un délai de conservation est imposé.</p> <p>Un intervenant trouve qu'aucun titre placé par un émetteur assujetti au moyen d'un placement de droits ne devrait être subordonné à un délai de conservation, que le garant de souscription soit ou non un porteur</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires. Nous avons décidé que les garants de souscription ne devraient pas être assujettis à des restrictions à la revente différentes selon qu'ils sont ou non des porteurs existants.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>existant. À son avis, le fait d'avoir différentes restrictions à la revente sur des titres placés dans le cadre d'un même placement de droits créerait de la confusion sur le marché. Retenir les services d'un garant de souscription entraîne des coûts supplémentaires pour l'émetteur, et ces coûts pourraient augmenter si les titres que reçoit le garant de souscription font l'objet d'un délai de conservation. Étant donné que la présence de garants de souscription réduit l'incertitude des émetteurs quant à l'issue favorable d'un placement de droits, l'intervenant estime que le recours à un garant de souscription devrait être encouragé. Par conséquent, il ne croit pas que les garants de souscription devraient être traités différemment des autres porteurs de titres en ce qui concerne les restrictions à la revente.</p> <p>Un intervenant est d'avis que les garants de souscription devraient pouvoir recevoir des titres librement négociables, qu'ils soient ou non des porteurs de titres à la date de l'avis. Les intervenants soutiennent que l'imposition d'un délai de conservation sur les titres souscrits par un garant de souscription ajouterait une complexité inutile, pourrait créer de la confusion et représenterait des coûts possibles pour les garants éventuels, sans apporter d'avantages compensatoires. Par conséquent, l'intervenant juge qu'avec une telle règle, les émetteurs seraient moins enclins à effectuer un placement de droits.</p> <p>Un intervenant fait observer que lors d'un placement de droits, les garants de souscription ont souvent le rôle important de garantir à l'émetteur la collecte d'une somme minimum dans le cadre du placement. Cette garantie permet à l'émetteur d'évaluer correctement les avantages et les inconvénients du financement, y compris les coûts estimatifs par rapport aux autres moyens de collecte de capitaux. Pour cette raison, l'intervenant croit qu'un garant de souscription qui n'est pas un porteur existant ne devrait pas être assujéti à des restrictions à la revente différentes de celles imposées à un porteur existant. Dans la mesure où un garant de souscription acquerra une position de contrôle dans l'émetteur, les restrictions sur les placements de blocs de contrôle et les règles des bourses compétentes devraient suffire à réglementer ce</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>type de placement. De plus, l'émetteur peut négocier librement les modalités de la convention de souscription, y compris les dispositions de maintien du statu quo, lorsque les circonstances le justifient.</p> <p>L'intervenant fait valoir que les placements de titres acquis sous le régime de la dispense avec engagement devraient être subordonnés à la même période d'acclimatation qui s'applique à un garant de souscription qui est un porteur existant (sous réserve des restrictions existantes à l'égard des placements de blocs de contrôle).</p> <p>Il ajoute que faire une distinction entre les porteurs existants et les porteurs non existants dans ces circonstances pourrait nuire à la capacité des émetteurs à attirer des garants de souscription et, par conséquent, à réaliser efficacement une collecte de capitaux à laquelle tous les porteurs de titres touchés peuvent participer au prorata.</p>	
Question 11b : Dispense avec engagement – Serait-il difficile pour l'émetteur de trouver un garant de souscription qui n'est pas déjà un de ses porteurs?			
62		<p>Un intervenant fait remarquer que le succès de la plupart des financements par placement de droits est attribuable à la présence d'un garant. Toute restriction limiterait leur volonté d'agir.</p> <p>Un intervenant considère que cela dépend de l'urgence du besoin de capitaux et des renseignements accessibles sur la société (couverture des analystes, etc.). Si le délai est très court et que les actions sont peu suivies, il pourrait effectivement se révéler difficile de trouver et de renseigner un garant éventuel.</p> <p>Un intervenant est d'avis qu'il devrait y avoir le moins de restrictions possible à la fonction de garant de souscription pour inciter les émetteurs à réaliser des placements de droits.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
Question 12a : Dispense avec engagement – Si le garant de souscription est un porteur existant, devrait-on prévoir un délai de conservation de quatre mois?			
63	<i>Oui</i>	Pour éviter que les actionnaires importants tirent parti des écarts de prix à court terme ou couvrent par ailleurs leurs positions de manière à n'avoir aucun intérêt financier dans l'émetteur, un intervenant estime	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, nous avons décidé que, de manière

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>qu'un délai de conservation de quatre mois devrait être imposé à tous les garants de souscription, qu'ils soient ou non des porteurs de l'émetteur à la date de l'avis. Certains investisseurs qui participent au placement de droits pourraient choisir d'exercer leurs droits selon la souscription du garant de souscription et, par conséquent, ces investisseurs, qu'ils soient initiés, membres de la direction ou autres actionnaires importants, devraient être tenus de détenir ces titres durant une période minimum.</p>	<p>générale, les garants de souscription ne devraient pas être assujettis à un délai de conservation de quatre mois.</p>
64	<i>Non</i>	<p>Six intervenants ne sont pas en faveur de l'imposition d'un délai de conservation de quatre mois aux garants de souscription.</p> <p>Un intervenant n'approuve pas l'imposition d'un délai de conservation de quatre mois pour les garants, y compris les maisons de courtage. Le versement d'une rémunération n'est pas pertinent dans ce contexte. Tout au plus, si elle est versée sous forme de titres, elle pourrait faire l'objet d'un délai de conservation. Cependant, l'intervenant préconise l'absence de restriction. En cas d'imposition d'un délai de conservation de quatre mois, les coûts de l'engagement de souscription ou du garant augmenteraient considérablement.</p> <p>Un intervenant indique qu'il devrait être permis aux garants de souscription de recevoir des titres librement négociables, qu'ils soient ou non des porteurs de titres à la date de l'avis. Les intervenants soutiennent que l'imposition d'un délai de conservation sur les titres souscrits par un garant de souscription ajouterait une complexité inutile, pourrait créer de la confusion et représenterait des coûts potentiels pour les garants éventuels, sans apporter d'avantages compensatoires. Par conséquent, l'intervenant juge qu'avec une telle règle, les émetteurs seraient moins enclins à effectuer un placement de droits.</p> <p>Un intervenant est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer une période de restriction lors de la revente de titres d'un émetteur par le « garant de souscription » qui acquiert les titres sous le régime du projet</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>de « dispense avec engagement ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les participants au marché sont déjà exposés aux titres acquis par l'exercice du privilège de souscription et si toutes les conditions du privilège de souscription sont respectées, l'entrée sur le marché de ces titres serait assortie d'une période d'acclimatation. - Si, comme le laissent entendre les ACVM, le garant de souscription est habituellement un « investisseur stratégique », il détiendrait vraisemblablement les titres pendant une certaine période de temps, ce qui réduirait l'exposition, et les responsabilités ultérieures connexes, de ces titres au marché secondaire. - Il devrait y avoir un équilibre entre la protection offerte aux investisseurs grâce aux sanctions civiles liées à l'information continue et le besoin de souplesse de l'acquéreur des titres sous le régime du projet de dispense avec engagement. 	
65	<i>Autres commentaires</i>	Un intervenant recommande l'imposition d'un délai de conservation de quatre mois seulement lorsque la taille de la participation confère des droits supplémentaires comme la représentation au conseil d'administration ou la qualité d'initié.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, nous avons décidé que, de manière générale, les garants de souscription ne devraient pas être assujettis à un délai de conservation de quatre mois.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Question 12b : Dispense avec engagement – Les titres placés auprès d'un garant de souscription qui reçoit une rémunération et qui est porteur devraient-ils faire l'objet d'une période de restriction lors de la revente alors que ceux placés auprès des autres porteurs n'y sont pas assujettis?			
66	<i>Non</i>	<p>Deux intervenants estiment qu'il ne faut pas assujettir les garants de souscription à une période de restriction lors de la revente.</p> <p>Deux intervenants soutiennent qu'aucune période de restriction lors de la revente ne devrait être imposée aux garants, qu'ils reçoivent ou non une rémunération, si les autres porteurs de titres ne sont assujettis à aucune période de restriction.</p> <p>Un intervenant mentionne que le versement d'une rémunération n'est pas pertinent dans ce contexte. Tout au plus, si elle est versée sous forme de titres, cette rémunération pourrait faire l'objet d'un délai de conservation. Cependant, l'intervenant préconise l'absence de restriction. En cas d'imposition d'un délai de conservation de quatre mois, les coûts de l'engagement de souscription ou du garant augmenteraient considérablement.</p> <p>Un intervenant indique que la rémunération versée au garant ne devrait pas influencer sur les restrictions à la revente, sauf si un engagement de souscription a eu une incidence sur l'accès aux renseignements internes.</p> <p>Un intervenant est d'avis que le versement d'une rémunération ne devrait pas avoir d'incidence sur le délai de conservation obligatoire.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p> <p>Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 qui précisent que, si un courtier inscrit acquiert un titre au moyen d'un engagement de souscription, il peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1.1 du Règlement 45-106 (et être assujetti à une période d'acclimatation lors de la revente seulement) sauf dans les cas suivants : a) il agit à titre de preneur ferme dans le cadre du placement et b) il acquiert le titre en vue de le placer. Dans ces cas, le courtier devrait acquérir le titre sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.33 du Règlement 45-106, conformément aux indications à l'article 1.7 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106.</p>
Question 12c : Dispense avec engagement – Quelles difficultés entrevoyez-vous si un délai de conservation de quatre mois était prévu?			
67		<p>Selon un intervenant, en cas d'imposition d'un délai de conservation de quatre mois, les coûts de l'engagement de souscription ou du garant augmenteraient considérablement.</p> <p>Un intervenant estime que l'imposition d'un délai de conservation de</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>quatre mois augmentera les coûts et réduira les chances des émetteurs de trouver un garant pour le placement.</p> <p>Un intervenant signale la difficulté de veiller, par l'intermédiaire de règlements et de politiques, à ce que le garant n'effectue pas une vente par d'autres moyens avant la fin du délai de conservation – p. ex. : achat d'options de vente ou autres opérations de gré à gré.</p> <p>Un intervenant pense que cela compromettrait les chances d'attirer un garant de souscription, sans offrir d'avantages compensatoires aux émetteurs ou aux porteurs de titres existants.</p>	
Question 13 : Dispense pour lien minimal – Entrez-vous des difficultés dans le cas où il serait obligatoire de déposer les documents requis au moyen de SEDAR pour se prévaloir de la dispense pour lien minimal?			
68	<i>Non</i>	<p>Sept intervenants n'entrevoient pas de difficultés dans le cas où il serait obligatoire de déposer les documents requis au moyen de SEDAR pour se prévaloir de la dispense pour lien minimal.</p> <p>Un intervenant indique que les émetteurs qui se prévalent de la dispense pour lien minimal devraient pouvoir accéder à SEDAR directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire local à faible coût.</p> <p>Un intervenant propose qu'il soit obligatoire de déposer les documents requis au moyen de SEDAR aux fins de diffusion équitable à toutes les parties intéressées.</p> <p>Un intervenant ne croit pas qu'une telle obligation serait problématique, à condition que l'émetteur (par l'intermédiaire de ses conseillers juridiques) soit en mesure de créer le profil SEDAR requis et d'obtenir les codes de dépôt nécessaires moyennant des frais supplémentaires et un délai minimes par rapport à l'obligation actuelle de dépôt de documents papier. Si le dépôt des documents relatifs au placement de droits au moyen de SEDAR est une condition de la dispense pour lien minimal, il recommande l'élaboration d'une procédure simplifiée et accélérée qui permettrait à l'émetteur ou à ses conseillers juridiques de fournir cette information par voie électronique</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires. Nous exigeons que les émetteurs déposent les documents requis au moyen de SEDAR pour se prévaloir de la dispense pour lien minimal.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>et qui éviterait d'imposer à l'émetteur un fardeau administratif ou financier excessif et de causer un retard dans les démarches.</p> <p>Un intervenant n'entrevoit pas de difficultés importantes si les autorités rendaient obligatoire le dépôt des documents relatifs au placement de droits au moyen de SEDAR, ce qui, d'après lui, se ferait par l'intermédiaire de cabinets d'avocats et d'imprimeurs commerciaux.</p>	
69	<i>Autres commentaires</i>	<p>Un intervenant indique que le groupe de valeurs mobilières de son cabinet représente souvent, aux quatre coins du monde, des sociétés qui effectuent des placements de droits. De façon générale, ces sociétés cherchent à permettre au plus grand nombre possible de leurs actionnaires véritables à l'échelle mondiale de participer au placement. Elles veulent que tous leurs investisseurs aient un accès égal au placement de droits, et elles offrent à tous les investisseurs la possibilité d'éviter la dilution de leur participation qui surviendrait s'ils ne participaient pas au placement. Même s'il est un pays très important, le Canada est l'un des quelque 190 pays dont la législation en valeurs mobilières doit être respectée, et les coûts de conformité (sur le plan des honoraires juridiques et des exigences administratives) deviennent vite considérables.</p> <p>Dans le cadre de la réforme actuelle du régime de placement de droits au Canada, l'intervenant demande instamment aux ACVM d'abandonner le critère du lien minimal actuel et de le remplacer par un critère plus simple et moins coûteux à administrer.</p> <p>Suivant le critère du lien minimal actuel, un émetteur doit faire une « enquête diligente » pour déterminer : (i) si le nombre de porteurs véritables dans une même province canadienne représente plus de 5 % du nombre total de porteurs véritables à l'échelle mondiale, ou plus de 10 % du nombre total de porteurs véritables dans l'ensemble du Canada; et (ii) si le nombre de titres détenus par des porteurs véritables dans une même province canadienne représente plus de 5 % du nombre total de titres à l'échelle mondiale, ou si le nombre de titres détenus par</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Voir ci-dessus la réponse concernant la dispense pour lien minimal.</p> <p>Nous avons inclus des indications sur les situations dans lesquelles l'émetteur peut se fier à sa dernière recherche de propriétaires véritables effectuée aux fins de la distribution de documents liés aux procurations en vue d'une assemblée d'actionnaires ou si l'émetteur a des raisons de croire qu'il ne remplit plus le critère applicable.</p> <p>Aux termes de la dispense pour lien minimal, tous les documents envoyés à tout autre porteur de titres dans le cadre du placement de droits doivent être déposés simultanément et envoyés à chaque porteur de titres de l'émetteur qui réside dans le territoire intéressé. Nous sommes d'avis qu'il est opportun que tous les porteurs de</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>des porteurs véritables dans l'ensemble du Canada représente au total plus de 10 % du nombre total de titres à l'échelle mondiale. Un dirigeant ou un autre représentant de l'émetteur doit fournir une attestation confirmant que l'enquête diligente a été effectuée et que les critères sont remplis. À l'heure actuelle, l'Instruction générale relative au Règlement 45-101 prévoit que, pour effectuer une « enquête diligente », l'émetteur doit suivre les « [...] procédures de l'Instruction générale n° C-41, <i>Communications avec les actionnaires</i> ou de tout texte qui la remplace [...] » (le texte qui la remplace étant actuellement le Règlement 54-101). Même si la législation en valeurs mobilières du pays d'origine de l'émetteur prévoit des procédures comparables à celles du Règlement 54-101 pouvant être suivies dans le contexte d'un placement de droits (plutôt que seulement dans le contexte de documents liés aux procurations, comme c'est le cas au Canada), l'intervenant indique que, par expérience, la plupart des émetteurs n'ont pas le temps de rechercher, à l'échelle mondiale, leurs dépositaires et les adhérents des dépositaires dans la mesure nécessaire pour confirmer que le critère du lien minimal est rempli et fournir une attestation à cet égard, et ils n'ont pas non plus la volonté d'assumer les coûts considérables qui y sont associés.</p> <p>L'intervenant propose que, à tout le moins, le critère du lien minimal permette à un émetteur étranger qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada de présumer qu'il remplit les critères de 5 % et de 10 % relatifs aux porteurs canadiens et aux titres détenus en l'absence d'information contraire, d'après sa dernière recherche de propriétaires véritables effectuée aux fins de la distribution de documents liés aux procurations en vue d'une assemblée d'actionnaires (ou, si la législation de son pays d'origine ne l'oblige pas à effectuer une telle recherche, d'après la meilleure information la plus récente par ailleurs à sa disposition). De plus, l'intervenant propose que l'on simplifie le critère en supprimant le volet de 5 % fondé sur le pourcentage d'actions détenues et d'actionnaires dans une province donnée. D'après lui, le critère relatif à la dispense devrait plutôt être fondé sur le lien global de l'émetteur avec le Canada et non avec une province en particulier (où un grand</p>	<p>titres canadiens reçoivent les documents relatifs à un placement de droits de la même manière qu'ils recevraient normalement d'autres documents de l'émetteur, au lieu de permettre à l'émetteur d'utiliser une nouvelle méthode d'envoi que les porteurs de titres ne connaissent pas ou à laquelle ils n'ont pas consenti.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>investisseur institutionnel pourrait avoir une position représentant plus de 5 % du nombre d'actions en circulation).</p> <p>L'intervenant indique également que l'obligation de remettre les documents « envoyés à tout autre porteur » à « chaque porteur » qui réside au Canada se complexifie, car de nombreux pays permettent la communication des renseignements relatifs à un placement de droits au moyen de l'affichage de documents sur un site Web ou d'autres moyens électroniques, et il est très coûteux de s'assurer que tous les actionnaires canadiens inscrits (ou, pire encore, tous les actionnaires véritables, si telle est la visée de l'obligation) reçoivent un exemplaire papier des documents qui peuvent n'avoir été envoyés qu'à un petit nombre d'actionnaires très importants à l'extérieur du Canada (alors que la grande majorité des autres actionnaires non canadiens reçoivent cette information par voie électronique). L'intervenant est d'avis qu'il serait opportun de supprimer cette obligation comme condition de la dispense proposée à l'article 2.1.3 du Règlement 45-106, surtout si une obligation de dépôt des documents requis au moyen de SEDAR est adoptée. Si on le juge nécessaire ou souhaitable, la condition prévue au projet d'article 2.1.3 du Règlement 45-106 pourrait être remplacée par une obligation pour l'émetteur de communiquer aux porteurs de titres du Canada des renseignements sur le placement de droits d'une manière identique ou similaire à la manière dont ces renseignements sont généralement communiqués aux actionnaires publics dans d'autres pays.</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Autres commentaires sur le Règlement 45-106 proposé			
70	<i>Les porteurs existants devraient avoir détenu leurs titres pendant une période minimale avant de pouvoir participer à un placement de droits</i>	Un intervenant affirme qu'idéalement, les investisseurs devraient être tenus d'avoir détenu les titres d'un émetteur depuis au moins trois mois avant de pouvoir participer à un placement de droits. Les investisseurs pourraient ainsi mieux connaître la volatilité du cours boursier du titre et les antécédents de l'émetteur avant de faire un autre placement. L'intervenant reconnaît cependant qu'une telle obligation pourrait être difficile à gérer pour l'émetteur et occasionnerait de la dilution pour certains actionnaires.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous estimons toutefois que tous les porteurs canadiens devraient pouvoir participer aux placements de droits, quel que soit le moment où ils ont acquis les titres.
71	<i>Offre ouverte à tous les porteurs</i>	<p>En ce qui a trait à l'obligation d'ouvrir l'offre à tous les porteurs, un intervenant fait remarquer que selon le libellé actuel, le sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 3 de l'article 2.1.1 des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement 45-106 oblige l'émetteur à « [...] ouvrir le privilège de souscription de base à chaque porteur de titres de la catégorie de titres qui doit être placée à l'exercice des droits, au prorata ». L'intervenant signale que les titres de la plupart des sociétés ouvertes canadiennes appartiennent à des propriétaires inscrits ou véritables qui se trouvent à l'étranger ou qui sont résidents de pays étrangers, et que la législation en valeurs mobilières de ces pays pourrait interdire soit le placement de droits auprès de porteurs dans ces pays, soit l'exercice de droits par ces porteurs, ou les deux. Même s'ils sont autorisés par la loi, le placement de droits auprès de porteurs se trouvant à l'étranger ou l'autorisation faite à de tels porteurs d'exercer les droits pourrait assujettir l'émetteur à des obligations de prospectus ou d'inscription dans le pays étranger, l'assujettir à des obligations d'information continue dans le territoire en question, ou encore lui imposer des conditions exigeantes d'exemption des obligations en question. L'intervenant suggère fortement que l'obligation d'ouvrir le privilège de souscription de base à chaque porteur soit limité aux seuls porteurs inscrits ou véritables dans un territoire canadien.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que, malgré la mention selon laquelle le placement doit être offert ou l'avis doit être envoyé aux porteurs du territoire intéressé [à la page 5 de l'Avis des ACVM sous la rubrique</p>	Nous avons précisé que l'obligation concerne l'ouverture du privilège de souscription de base à chaque porteur au Canada.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p><i>Offre ouverte à tous les porteurs</i> et dans le projet de paragraphe 1 de la rubrique 3.10 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106], aucune disposition des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement 45-106 ne précise que le placement de droits doit être offert uniquement aux porteurs dans le territoire intéressé. En fait, l'emploi des termes « tous les porteurs » et « chaque porteur » sans autre complément dans diverses dispositions du projet de modification du Règlement 45-106 implique plutôt une ouverture généralisée (voir le sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 3 et le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 6 de l'article 2.3.1).</p> <p>D'après l'expérience de l'intervenant avec la dispense actuelle, les émetteurs ont parfois beaucoup de difficulté à effectuer un placement de droits dans des territoires étrangers où la législation ou la réglementation restreignent ou compliquent énormément (y compris en imposant des obligations additionnelles, en augmentant les coûts, etc.) la réalisation du placement, la distribution des documents d'offre ou le respect d'autres conditions de la dispense. L'intervenant suggère donc que les modifications proposées servent à indiquer clairement dans le Règlement 45-106 que le placement doit être offert uniquement aux porteurs du territoire intéressé. Si là n'est pas l'intention des ACVM, l'intervenant suggère que les projets de modifications prévoient une dispense ou une exclusion dans le cas où la législation ou la réglementation du territoire du porteur imposent à celui-ci une interdiction ou des restrictions à l'égard de la dispense relative au placement de droits ou un obstacle important au respect de toute condition de la dispense.</p>	
72	Traduction	<p>Deux intervenants sont d'avis que les autorités devraient prévoir une dispense de minimis de l'obligation de traduire les documents en français.</p> <p>En ce qui concerne l'obligation prévue au paragraphe <i>f</i> de l'article 2.1.3, un intervenant est d'avis qu'il devrait y avoir une dispense de minimis de l'obligation de placer des droits auprès des</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Lorsque l'émetteur compte peu de porteurs au Québec ou que ses actionnaires du Québec détiennent un nombre peu élevé de titres, l'Autorité des marchés financiers détermine au</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>porteurs au Québec ou de traduire l'avis et la notice de placement de droits en français, car les frais et délais additionnels ne seraient pas justifiés si le nombre de porteurs n'est pas suffisant au Québec.</p> <p>Un intervenant signale que selon le projet de sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 3 de l'article 2.1.1, l'émetteur qui souhaite se prévaloir de la dispense proposée devra traduire l'avis et la notice de placement de droits s'il a des porteurs au Québec. De l'avis de l'intervenant, les frais et le temps à consacrer à la traduction dissuaderaient les petits et moyens émetteurs qui ont des porteurs au Québec d'y offrir un placement de droits. De plus, étant donné que la notice ne décrit pas les activités de l'émetteur, mais fait plutôt renvoi au dossier d'information continue (que la plupart des émetteurs ne traduisent pas), l'intervenant ne voit pas la raison d'être de l'obligation de traduire l'avis et la notice de placement de droits. Autrement dit, les porteurs résidant au Québec qui ne lisent pas l'anglais n'ont pas une idée complète des activités de l'émetteur, et l'obligation de traduire l'avis et la notice n'y changerait rien.</p> <p>L'intervenant pense que pour augmenter le nombre et le succès des placements de droits, la traduction des documents ne devrait pas être obligatoire, ou alors, toute obligation de traduire devrait être limitée aux émetteurs qui ont un nombre important de porteurs au Québec. Par exemple, si moins de 10 % des titres en circulation sont détenus par des résidents du Québec et que moins de 10 % des porteurs sont des résidents du Québec, il ne devrait pas y avoir d'obligation de traduire.</p>	cas par cas s'il est opportun d'accorder une dispense.
73	<i>Dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés invoquée par l'émetteur étranger dans le cadre d'un placement de droits</i>	Un intervenant demande aux ACVM de songer à modifier la façon dont un émetteur étranger peut se prévaloir de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés dans le cadre d'un placement de droits. À l'heure actuelle, le placement de droits auprès de porteurs au Canada est une « opération visée » constituant un placement qui exige un prospectus ou une dispense de prospectus (comme en fait foi la dispense existante prévue à l'article 2.1 du Règlement 45-106, qui serait sinon inutile). L'exercice du droit est cependant entièrement exonéré de l'obligation de prospectus en vertu du paragraphe 1 de	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, les modifications qu'il propose débordent le cadre du projet qui nous occupe. Il se peut que nous nous penchions sur cette question dans le cadre d'un projet réglementaire éventuel.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>l'article 2.42 du Règlement 45-106, sans aucune condition, restriction ou obligation supplémentaire que ce soit. Autrement dit, contrairement à ce qui se fait dans la presque totalité des 190 et quelque autres pays du globe, la législation canadienne en valeurs mobilières impose les obligations de fond régissant les placements de droits au placement de droits lui-même, plutôt qu'à l'exercice des droits. Par conséquent, aux termes du régime actuel, l'émetteur étranger qui souhaite se prévaloir de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés doit s'assurer que l'actionnaire est un investisseur qualifié avant de lui émettre un droit, plutôt qu'uniquement s'assurer que la personne qui exerce le droit est un investisseur qualifié au moment de l'exercice. De plus, pour bénéficier de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, l'émetteur étranger doit déclarer le placement des <i>droits</i> en déposant la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 plutôt que de déclarer le placement des actions qui se produit à l'exercice des droits. Dans les territoires où les droits à payer pour la déclaration d'une opération sont fondés sur la valeur des titres placés, la somme due par l'émetteur est fondée sur le prix de vente nul des droits plutôt que sur le prix d'exercice (de souscription) des actions sous-jacentes.</p> <p>Afin de résoudre cette anomalie et de simplifier la conformité aux conditions de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés dans le cadre d'un placement de droits dans le contexte où la dispense pour lien minimal n'est pas appliquée ou n'est pas ouverte, l'intervenant propose aux ACVM d'étudier la possibilité d'ajouter la nouvelle dispense suivante au Règlement 45-106 :</p> <p><i>Placement de droits par un émetteur étranger auprès d'investisseurs qualifiés</i></p> <p>2.x. 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un droit attribué par l'émetteur à l'un de ses porteurs et permettant à celui-ci de souscrire un titre émis par l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>a) l'émetteur n'est pas constitué sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;</p> <p>b) l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;</p> <p>c) aucune personne physique ou morale au Canada qui acquiert un droit conformément au présent paragraphe n'est autorisée à exercer le droit si elle n'est pas un investisseur qualifié;</p> <p>d) le placement des titres émis à l'exercice de droits acquis par le porteur en vertu du présent paragraphe est effectué sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3.</p> <p>2) La dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 2.42 ne s'applique pas au placement d'un titre effectué conformément aux conditions d'un titre émis antérieurement sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 1.</p>	
74	<p><i>Restrictions à la revente relatives aux placements de droits effectués par des émetteurs étrangers qui ne sont pas des émetteurs assujéti au Canada</i></p>	<p>Selon un intervenant, les placements de droits effectués par des émetteurs étrangers qui ne sont pas des émetteurs assujéti au Canada devraient bénéficier d'un traitement spécial au chapitre des restrictions à la revente, car l'imposition de restrictions à la revente des droits ou des actions sous-jacentes pourrait être grandement préjudiciable aux actionnaires canadiens par rapport aux porteurs de l'émetteur qui sont à l'étranger.</p> <p>Si les droits sont cessibles (et surtout s'ils jouissent d'un marché liquide à l'étranger, ce qui est souvent le cas), les investisseurs à l'étranger pourront choisir entre la vente et l'exercice de leurs droits. Dans un cas comme dans l'autre, les droits auront une grande valeur pour ces investisseurs. Les actionnaires canadiens devraient avoir le droit de participer à cette valeur.</p> <p>L'imposition d'une période de conservation ou d'acclimatation à l'égard de tels droits empêcherait en fait les actionnaires de réaliser la</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, les modifications que propose l'intervenant débordent le cadre du projet qui nous occupe. Il se peut que nous nous penchions sur cette question dans le cadre d'un projet réglementaire éventuel.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>valeur financière qu'ils pourraient tirer de la vente des droits. Les actionnaires qui sont des personnes physiques ne seront pas en mesure d'obtenir des conseils juridiques sur la question de savoir si la revente peut se faire en conformité avec la législation en valeurs mobilières de leur propre province ou territoire, et ils n'auront pas accès à l'information nécessaire pour déterminer si la dispense prévue à l'article 2.14 du Règlement 45-102 est ouverte dans les circonstances.</p> <p>Par conséquent, s'ils n'exercent pas les droits, les actionnaires canadiens seront privés de la possibilité d'en tirer la valeur à laquelle ils ont droit, valeur qui compenserait la dilution qu'ils pourraient subir en raison du placement de droits; cela revient à dire que la restriction à la revente qui s'applique aux droits pourrait en quelque sorte forcer les actionnaires canadiens à faire dans l'émetteur un placement additionnel qu'ils ne souhaitent pas faire.</p> <p>L'intervenant signale aussi que les actions émises à l'exercice de droits seront assujetties à une période de conservation permanente, que les actions initiales visées par les droits soient aussi assujetties à une période de conservation permanente (parce que acquises sous le régime d'une dispense de prospectus) ou qu'elles aient été acquises sur le marché libre et ne soient assorties d'aucune restriction à la revente. L'intervenant est d'avis que cette situation est anormale et malheureuse, et que les actions obtenues dans le cadre d'un placement de droits ne devraient pas être assujetties à des restrictions à la revente plus lourdes que cela n'est le cas pour les actions à l'égard desquelles les droits ont été placés.</p> <p>L'intervenant propose d'ajouter la disposition suivante au Règlement 45-102 :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Première opération visée sur les titres émis dans le cadre d'un placement de droits à l'étranger</i></p> <p>2.15. 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un droit attribué par l'émetteur à</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>l'un de ses porteurs et permettant à celui-ci de souscrire un titre émis par l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p> <p>a) l'émetteur n'est pas constitué sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;</p> <p>b) l'émetteur n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement ou ne l'est pas dans un territoire du Canada à la date de la première opération visée;</p> <p>c) l'opération visée est effectuée sur une bourse ou un marché ou auprès d'une personne à l'extérieur du Canada.</p> <p>2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre émis par un émetteur à l'exercice d'un droit attribué à l'un de ses porteurs et permettant à celui-ci de souscrire un titre émis par l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p> <p>a) l'émetteur n'est pas constitué sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;</p> <p>b) l'émetteur n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement ou ne l'est pas dans un territoire du Canada à la date de la première opération visée;</p> <p>c) l'opération visée est effectuée sur une bourse ou un marché ou auprès d'une personne à l'extérieur du Canada;</p> <p>d) si le titre détenu par le porteur à l'égard duquel le droit a été attribué a été acquis par lui sous le régime d'une dispense de prospectus à laquelle s'applique l'article 2.5, au moins quatre mois se sont écoulés depuis la date à laquelle le porteur a initialement acquis le titre à l'égard duquel le droit a</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		été attribué.	
75	<i>Commentaires sur le libellé</i>	Un intervenant fait remarquer qu'il conviendrait, par souci de clarté, d'ajouter le membre de phrase « , <i>compte tenu du privilège de souscription de base</i> » à la fin de la définition de « x » à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6 de la rubrique 2.1.1 de l'Annexe A1 dans l'avis. L'intervenant reconnaît que le libellé de cette disposition proposée est le même que celui de la disposition correspondante de la dispense actuelle.	Nous avons apporté la modification proposée.
Autres commentaires sur le projet d'Instruction générale 45-106			
76	<i>Commentaires sur le libellé</i>	Selon un intervenant, dans les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Instruction générale 45-106, il semble que, au paragraphe 4 de l'article 3.10, il faudrait faire renvoi au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 17 de l'article 2.1.1 plutôt qu'au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 16 de cet article.	Nous avons apporté la modification proposée.
Autres commentaires sur le projet d'Annexe 45-106A14			
77	<i>Renseignements supplémentaires à inclure dans l'avis</i>	Un intervenant recommande aux ACVM d'envisager d'obliger l'émetteur à confirmer dans l'avis qu'il a suffisamment d'actions autorisées pour couvrir les droits de souscription, ou à faire approuver par les actionnaires la modification de ses statuts avant le commencement du placement de droits.	Nous prenons acte du commentaire. Nous avons révisé la question 15 de la notice de placement de droits pour indiquer ce qui suit : « Quelles sont les principales caractéristiques des droits émis en vertu du placement de droits et des titres devant être émis à leur exercice? ».
Autres commentaires sur le projet d'Annexe 45-106A15			
78	<i>Cohérence avec les autres annexes</i>	Un intervenant soutient que l'on devrait préciser, à la partie 4 du projet d'Annexe 45-106A15, que l'émetteur doit fournir de l'information sur les initiés et les porteurs d'au moins 10 % des titres « si l'émetteur a pu déterminer cette information après enquête diligente », ce qui serait conforme à la rubrique 12 de l'Annexe 45-101A1 actuelle. Un intervenant soutient qu'il est difficile de savoir pour quelles raisons	Nous prenons acte du commentaire. Nous avons apporté la modification proposée, avec des adaptations, à la partie 4 du projet d'Annexe 45-106A15. Nous prenons acte des

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>le projet de notice de placement de droits comprend une attestation que doivent signer les administrateurs et les dirigeants. Il comprend qu'une telle attestation est nécessaire dans le cas d'une notice d'offre et d'autres documents de placement, comme une note d'information relative à une offre publique d'achat, car les dispositions sur les sanctions civiles applicables à ces documents (voir les articles 132.1 et 132, respectivement, du <i>Securities Act</i> de la Colombie-Britannique) imposent une responsabilité particulière aux personnes ayant signé l'attestation. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, les sanctions civiles (à savoir, celles relatives au marché secondaire) ne prévoient pas d'attestation signée par des administrateurs et des dirigeants en particulier et, par conséquent, n'imposent pas de responsabilité particulière aux signataires.</p>	<p>commentaires concernant l'obligation d'attestation. Nous avons supprimé cette obligation et avons plutôt inclus des indications rappelant aux émetteurs et à leurs membres de la haute direction qu'ils seront responsables de l'information comprise dans la notice de placement de droits.</p>
Commentaires ne portant pas sur un règlement ou une annexe en particulier			
79	<i>Date d'adoption</i>	<p>Un intervenant affirme qu'il était mentionné que la dispense pourrait être mise en œuvre au plus tard à la fin de 2015. Il fait respectueusement valoir que, d'ici là, bon nombre de petites sociétés auront cessé leurs activités. Il exhorte la British Columbia Securities Commission à adopter et à mettre en œuvre les modifications le plus tôt possible et d'aider d'autres commissions des valeurs mobilières du Canada à en faire autant. Il signale en outre que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a adopté plus tôt ce mois-ci la dispense de prospectus relative à la collecte de capitaux. L'adoption rapide, par l'Ontario, des modifications proposées aidera à mettre en œuvre les modifications à apporter au régime de placement de droits. À cet égard, l'intervenant collaborera avec ses partenaires à l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs pour les encourager à manifester leur appui à la CVMO.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous avons travaillé à adopter ces modifications le plus tôt possible par l'intermédiaire des ACVM.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
80	<i>Compensation pour les actionnaires</i>	Un intervenant recommande aux ACVM d'examiner la possibilité de suivre le processus de placement de droits adopté à Hong Kong et au Royaume-Uni, qui oblige les émetteurs à rembourser les actionnaires qui n'exercent pas leurs droits au moyen du produit payé pour l'achat de nouvelles actions. Les actions obtenues à l'exercice des droits sont vendues en faveur des actionnaires qui ne se sont pas prévalus de leurs droits de souscription, après la période de souscription, de sorte que toute prime réalisée par rapport au prix d'offre et aux frais du placement est payée à ces actionnaires.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. La modification qu'il propose déborde le cadre du projet qui nous occupe.
81	<i>Approbation des actionnaires</i>	Un intervenant recommande d'exiger l'approbation des actionnaires si la dilution dépasse un certain seuil. Une émission d'actions dilutive ayant une incidence importante sur le contrôle d'un émetteur devrait être approuvée à la majorité des deux tiers des actionnaires. Les modifications importantes apportées à un émetteur devraient être assujetties à l'approbation des actionnaires.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. La limite relative à la dilution prévue dans la dispense est de 100 %. Si la dilution dépasse 100 %, l'émetteur ne pourra pas se prévaloir de la dispense et devra émettre les droits au moyen d'un prospectus. Selon nous, ce régime répond bien aux préoccupations que l'intervenant soulève. Nous rappelons en outre que les personnes morales devraient également tenir compte de leurs obligations en vertu du droit des sociétés.
82	<i>Réélection du conseil d'administration</i>	Un intervenant recommande également aux ACVM d'envisager d'obliger l'ensemble des membres du conseil d'administration à se présenter en vue de se faire réélire à la prochaine assemblée générale annuelle (s'ils ne sont pas déjà tenus de le faire) si le produit en espèces tiré du placement de droits dépasse dans une certaine mesure la capitalisation boursière de l'émetteur avant l'émission ou si la dilution dépasse un certain niveau (par exemple, un tiers). Cela améliorerait la gouvernance.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. La modification qu'il propose d'apporter déborde le cadre du projet qui nous occupe.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
83	<i>Commentaires sur le marché du capital de risque en général</i>	<p>Un intervenant affirme que les modifications proposées n'apporteront pas de solution à la situation actuelle à laquelle font face les marchés de capital de risque.</p> <p>L'intervenant soutient que l'OCRCVM a porté un dur coup au secteur du commerce des valeurs mobilières en mettant en œuvre le MRCC, puis le MRCC2. Depuis le 27 novembre 2014, huit autres membres de l'OCRCVM ont démissionné.</p> <p>Vancouver accueillait plus de 40 sociétés indépendantes, mais n'en compte plus que 7 environ. Avec la disparition de ces sociétés, il n'existe aucun moyen viable d'atteindre les investisseurs individuels au Canada. De trop lourdes responsabilités et des frais élevés ont empêché ces sociétés de prospérer, leur disparition entraînant la disparition du marché de capital de risque tel que nous le connaissons.</p> <p>« Protéger le public », tel est le mot d'ordre des autorités de réglementation. Les ACVM semblent avoir enfin compris que la situation est critique; il serait peut-être temps de le faire comprendre aussi à l'OCRCVM. Tout investissement comporte des risques; les investissements en capital de risque comportent des risques supérieurs, mais également un potentiel de rendement supérieur. Pour l'économie canadienne, cela se traduit par la création d'emplois, de sociétés et de richesse. Les nouvelles inscriptions à la Bourse de Toronto sont principalement des fonds négociés en bourse et des produits exclusifs créés par de grandes institutions qui protègent le public en diversifiant le contenu de leurs portefeuilles. Si la diversification atténue le risque, les regroupements qu'on observe sur les marchés des capitaux canadiens, qui risquent quant à eux d'aboutir au contrôle par les six grandes banques et quelques autres grandes institutions comme la Manuvie, menacent la santé financière du public canadien. Que font les ACVM et l'OCRCVM pour nous protéger?</p> <p>Les sociétés vieillissent, fusionnent et beaucoup disparaissent. Le</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Les questions qu'il soulève débordent le cadre du projet qui nous occupe.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>marché de capital de risque agit comme un incubateur imparfait permettant l'éclosion de sociétés qui subissent des échecs et connaissent des réussites, toutes créant les emplois qui forment les futurs géologues, ingénieurs, comptables, avocats, etc. Une économie de ressources où vivent 35 millions de personnes peut-elle prospérer sans la mobilisation de capital de risque? Pour quelles raisons une institution ou un investisseur étranger voudrait-il investir dans les capitaux propres canadiens que nos propres citoyens ne peuvent acheter?</p> <p>Notre marché de capital de risque est unique au Canada et on doit favoriser son développement. Notre économie est fondée sur les ressources et, par le fait même, est exposée à un haut niveau de risque et sensible à la nature cyclique des prix des marchandises. La déprime que connaît le marché de capital de risque depuis cinq ans a été aggravée par l'attitude des organismes de réglementation qui surveillent les marchés publics. Une opération aussi simple que l'ouverture d'un compte auprès d'un courtier est devenue un exercice compliqué avec toutes les précautions prises en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de convenance au client, de tolérance au risque et de transparence.</p> <p>Le public canadien qui veut spéculer ou jouer son argent sera mieux servi par les casinos et les loteries où l'on peut simplement y risquer ses deniers.</p>	

Annexe D

Points d'intérêt local

Publication du Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et autres modifications

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, de façon concurrente à la publication des autres règlements et instructions générales objet du présent avis, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.*

Ces modifications d'ordre terminologique visent à remplacer l'expression « notice d'offre pour le placement de droits » par « notice de placement de droits » en guise d'équivalent français au terme « *rights offering circular* », et ce, afin d'uniformiser la traduction française de cette expression.

L'Autorité apportera également des modifications aux règlements suivants, de manière administrative, au moment de l'entrée en vigueur des autres règlements et instructions générales objet du présent avis :

- *Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;*
- *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.*

Ces modifications mineures reflètent l'abrogation du *Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 5°, 8°, 11°, 14°, 32.1° et 34°)

1. L'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est remplacé par le suivant :

« 2.1. Placement de droits – émetteur assujéti

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20).
La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) Dans le présent article et les articles 2.1.1 à 2.1.4, on entend par :

« avis de placement de droits » : l'avis établi conformément à l'Annexe 45-106A14;

« chef de file » : une personne qui a conclu avec un émetteur une convention en vertu de laquelle elle accepte d'organiser la sollicitation de l'exercice des droits émis par l'émetteur, et d'y participer;

« cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, l'un des montants suivants :

a) sous réserve du paragraphe b, l'un des montants suivants :

i) si le marché organisé donne le cours de clôture, la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse se terminant sur un cours de clôture qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

ii) si le marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples entre le cours le plus haut et le cours le plus bas de ces titres sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché organisé pendant moins de 10 des 20 derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des 20 derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours :

i) la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il n'y a pas eu négociation;

ii) l'un des montants suivants :

A) si le marché organisé donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;

B) si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie, la moyenne entre ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation;

« courtier démarcheur » : une personne dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à solliciter l'exercice des droits par les porteurs des droits;

« date de clôture » : la date de clôture du placement des titres émis à l'exercice des droits émis conformément au présent article;

« déclaration d'inscription à la cote » : une déclaration selon laquelle les titres seront inscrits, ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite, à la cote d'une bourse ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations dans un territoire étranger;

« engagement de souscription » : une convention en vertu de laquelle une personne accepte d'acquérir les titres de l'émetteur qui ne sont pas souscrits en application du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle;

« garant de souscription » : la personne qui accepte de prendre un engagement de souscription;

« interdiction visant la déclaration d'inscription à la cote » : les dispositions prévues par la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe C;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

- a) électroniquement;
- b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits établie conformément à l'Annexe 45-106A15;

« privilège de souscription additionnelle » : le droit, accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

« privilège de souscription de base » : le droit de souscrire le nombre ou la valeur des titres indiqué dans le certificat représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat;

« sanctions civiles relatives au marché secondaire » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe D vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

2) Pour l'application de la définition de l'expression « cours », si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;

b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé au Canada sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé;

c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de droits d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;
- b) si l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé, il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu d'y déposer conformément à ce qui suit :

- i)* la législation en valeurs mobilières applicable;
- ii)* une décision de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières;
- iii)* un engagement envers l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;
- c)* avant le début de la période d'exercice des droits, l'émetteur dépose et envoie l'avis de placement de droits à tous les porteurs de titres de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits qui résident au Canada;
- d)* l'émetteur dépose la notice de placement de droits en même temps que l'avis de placement de droits;
- e)* le privilège de souscription de base est ouvert, au prorata, aux porteurs de titres de la catégorie de titres devant être placés à l'exercice des droits qui résident au Canada;
- f)* au Québec, les documents déposés en vertu des sous-paragraphes *c* et *d* sont établis en français ou en français et en anglais;
- g)* le prix de souscription des titres qui doivent être émis à l'exercice des droits correspond à l'un des prix suivants :
 - i)* s'ils se négocient sur un marché organisé, le prix qui est inférieur au cours des titres à la date du dépôt de l'avis de placement de droits;
 - ii)* s'ils ne se négocient pas sur un marché organisé, le prix qui est inférieur à la juste valeur des titres à la date du dépôt de l'avis de placement de droits, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part de titres par l'exercice de droits placés ou au moyen d'un engagement de souscription;
 - h)* si le placement comprend un privilège de souscription additionnelle, toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - i)* l'émetteur accorde ce privilège à tous les porteurs des droits;
 - ii)* chaque porteur de droits est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, des titres dont le nombre ou la valeur est égal au moins élevé des montants suivants :
 - A) le nombre ou la valeur des titres souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;
 - B) le nombre ou la valeur obtenu en appliquant la formule suivante :

$$x(y/z), \text{ soit :}$$
 - x = le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés, compte tenu du privilège de souscription de base;
 - y = le nombre de droits exercés par le porteur en application du privilège de souscription de base;
 - z = le nombre total de droits exercés en application du privilège de souscription de base par les porteurs des droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle;
 - iii)* tous les droits non exercés ont été répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrit des titres additionnels en application du privilège de souscription additionnelle;

iv) le prix de souscription en application du privilège de souscription additionnelle est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base;

i) si l'émetteur prend un engagement de souscription, les obligations suivantes s'appliquent :

i) l'émetteur a accordé un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs des droits;

ii) l'émetteur a inclus dans la notice de placement de droits une mention par laquelle il confirme que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription;

iii) le prix de souscription prévu par l'engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base;

j) si l'émetteur a indiqué dans sa notice de placement de droits qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits, sauf en application d'un engagement de souscription ou à moins d'avoir tiré du placement de droits un produit au moins égal au montant minimum fixé, les conditions suivantes s'appliquent :

i) l'émetteur a nommé un dépositaire pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à la prise d'un engagement de souscription ou jusqu'à ce que le montant minimum fixé ait été atteint et le dépositaire est l'une des personnes suivantes :

A) une institution financière canadienne;

B) une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds doivent être détenus, qui agit comme chef de file du placement des droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur;

ii) l'émetteur et le dépositaire ont conclu une convention en vertu de laquelle le dépositaire est tenu de rembourser intégralement les fonds visés à la disposition *i* aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres dans le cadre du placement des droits si aucun engagement de souscription n'est pris ou si le dépositaire ne reçoit pas le montant minimum fixé au cours de la période d'exercice des droits;

k) la notice de placement de droits contient la mention suivante :

« Tout fait important ou changement important sur [nom de l'émetteur] a été rendu public. ».

4) L'émetteur ne peut déposer de modification à une notice de placement de droits déposée conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 que si les conditions suivantes sont remplies :

a) il s'agit d'une version modifiée de la notice de placement de droits;

b) l'émetteur dépose la notice de placement de droits modifiée avant la première des dates suivantes :

i) la date d'inscription des droits, si l'émetteur inscrit les droits aux fins de négociation;

ii) la date à laquelle la période d'exercice des droits commence;

c) l'émetteur publie et dépose un communiqué expliquant la raison de la modification au moment du dépôt de la notice de placement de droits modifiée.

5) À la date de clôture ou dès que possible après celle-ci, l'émetteur publie et dépose un communiqué contenant tous les renseignements suivants :

- a) le produit brut total du placement;
- b) le nombre ou la valeur des titres placés en application du privilège de souscription de base auprès des personnes suivantes :
 - i) toutes les personnes qui étaient initiés avant le placement ou le sont devenues par suite du placement, en tant que groupe, à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente;
 - ii) toutes les autres personnes, en tant que groupe;
- c) le nombre ou la valeur des titres placés en application du privilège de souscription additionnelle auprès des personnes suivantes :
 - i) toutes les personnes qui étaient initiés avant le placement ou le sont devenues par suite du placement, en tant que groupe, à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente;
 - ii) toutes les autres personnes, en tant que groupe;
- d) le nombre ou la valeur des titres placés en vertu de tout engagement de souscription;
- e) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres émis et en circulation à la date de clôture;
- f) le montant des frais ou des commissions payés à l'occasion du placement, le cas échéant.

6) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à un placement de droits lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) il y aurait une augmentation de plus de 100 % du nombre de titres en circulation de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits, ou de leur montant en capital dans le cas de titres de créance, qui découlerait de l'exercice de tous les droits émis par l'émetteur dans le cadre d'un placement de droits au cours des 12 mois précédant la date de la notice de placement de droits;
- b) la période d'exercice des droits s'étend sur moins de 21 jours, ou sur plus de 90 jours, et commence après la date de transmission de l'avis de placement de droits aux porteurs;
- c) l'émetteur a conclu une convention qui prévoit le paiement de frais à une personne pour la sollicitation de l'exercice des droits par les porteurs de droits qui n'étaient pas des porteurs de titres de l'émetteur immédiatement avant le placement visé au paragraphe 3, et ces frais sont plus élevés que ceux qui sont payables pour la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits qui étaient à ce moment-là des porteurs de titres.

« 2.1.1. Placement de droits – engagement de souscription

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres par l'émetteur auprès du garant de souscription dans le cadre du placement visé à l'article 2.1 si ce dernier acquiert les titres pour son propre compte.

« **2.1.2. Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada**

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de ses porteurs, de droits leur permettant d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente :

i) le nombre de propriétaires véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de 10 % de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident au Canada représente au total moins de 10 % des titres en circulation de cette catégorie;

b) tous les documents envoyés à tout autre porteur dans le cadre du placement de droits sont déposés et envoyés simultanément à chaque porteur de l'émetteur qui réside au Canada;

c) l'émetteur dépose un avis écrit indiquant qu'il se prévaut de la présente dispense et une attestation indiquant qu'à la connaissance du signataire et après enquête diligente :

i) le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de 10 % de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par les porteurs qui résident au Canada représente au total moins de 10 % des titres en circulation de cette catégorie.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, l'attestation d'un émetteur est signée par l'une des personnes suivantes :

a) si l'émetteur est une société en commandite, par un dirigeant ou un administrateur de son commandité;

b) si l'émetteur est une fiducie, par un fiduciaire ou par un dirigeant ou un administrateur d'un fiduciaire de l'émetteur;

c) dans tous les autres cas, par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur.

« **2.1.3. Placement de droits – dispense relative à la déclaration d'inscription à la cote**

L'interdiction visant la déclaration d'inscription à la cote ne s'applique pas lorsque la déclaration d'inscription à la cote est faite dans une notice de placement de droits relative à un placement effectué en vertu de l'article 2.1.2 et qu'elle ne constitue pas une information fausse ou trompeuse.

« 2.1.4. Placement de droits – sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire

1) Les sanctions civiles relatives au marché secondaire s'appliquent à ce qui suit :

a) l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.1;

b) l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.42 si les titres émis antérieurement par l'émetteur ont été acquis sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.1.

2) En Colombie-Britannique, les catégories d'acquisitions visées au paragraphe 1 sont des catégories prescrites en vertu du paragraphe *b* de l'article 140.2 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418). ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe B, des suivantes :

« ANNEXE C INTERDICTIONS VISANT LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION À LA COTE

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Paragraphe 3 de l'article 92 du <i>Securities Act</i>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i>
MANITOBA	Paragraphe 3 de l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe 3 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>Securities Act</i>
NUNAVUT	Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières
ONTARIO	Paragraphe 3 de l'article 38 de la Loi sur les valeurs mobilières
QUÉBEC	Paragraphe 4 de l'article 199 de la Loi sur les valeurs mobilières
SASKATCHEWAN	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>The Securities Act, 1988</i>
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Paragraphe 3 de l'article 39 du <i>Securities Act</i>
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i>
YUKON	Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières.

« ANNEXE D SANCTIONS CIVILES RELATIVES AU MARCHÉ SECONDAIRE

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Partie 17.01 du <i>Securities Act</i>
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Partie 16.1 du <i>Securities Act</i>

7

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Partie 14 du <i>Securities Act</i>
MANITOBA	Partie XVIII de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVEAU-BRUNSWICK	Partie 11.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVELLE-ÉCOSSE	Articles 146A à 146N du <i>Securities Act</i>
NUNAVUT	Partie 14 de la Loi sur les valeurs mobilières
ONTARIO	Partie XXIII.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
QUÉBEC	Section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières
SASKATCHEWAN	Partie XVIII.1 du <i>The Securities Act, 1988</i>
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Partie XXII.1 du <i>Securities Act</i>
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Partie 14 du <i>Securities Act</i>
YUKON	Partie 14 de la Loi sur les valeurs mobilières. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A9, des suivantes :

« ANNEXE 45-106A14 AVIS DE PLACEMENT DE DROITS DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Utiliser le présent modèle d'avis pour tout placement de droits effectué en vertu de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Transmettre le présent avis de placement de droits à chaque porteur habilité à recevoir des droits dans le cadre du placement de droits. Établir l'avis de placement de droits en langage simple sous forme de questions et de réponses.

Indications

L'avis de placement de droits ne devrait pas dépasser 2 pages.

PARTIE 2 AVIS DE PLACEMENT DE DROITS

1. Renseignements de base

Inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de l'émetteur]
Avis aux porteurs – [Date] ».

Si l'émetteur dispose de fonds de roulement pour moins de 12 mois et qu'il a connaissance d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son activité, inclure la mention suivante en caractères gras immédiatement sous la date de l'avis de placement de droits :

« À l'heure actuelle, nous disposons de fonds de roulement pour les [insérer le nombre de mois en date de la notice de placement de droits] prochains mois. Pour combler nos besoins pour 12 mois, [] % des titres offerts doivent être pris en livraison. ».

2. Qui peut participer au placement de droits?

Indiquer la date de clôture des registres et la catégorie de titres visée par le placement.

3. Qui est habilité à recevoir des droits?

Énumérer les territoires dans lesquels l'émetteur place les droits.

Expliquer de quelle manière le porteur d'un territoire étranger peut acquérir les droits ainsi que les titres pouvant être émis à leur exercice.

4. Combien de droits sont placés?

Indiquer le nombre total de droits placés.

5. Combien de droits recevrez-vous?

Indiquer le nombre de droits que chaque porteur à la date de clôture des registres recevra pour chaque titre détenu à cette date.

6. À quoi chaque droit vous donne-t-il droit?

Indiquer le nombre de droits requis pour acquérir un titre à l'exercice des droits. Fournir également le prix de souscription.

7. De quelle façon les droits vous seront-ils acheminés?

Dans le cas où l'avis de placement de droits est transmis à un porteur inscrit, y joindre un certificat de droits et attirer l'attention du porteur sur celui-ci.

Si l'avis de placement de droits est transmis à un porteur d'un territoire étranger, fournir des instructions sur la manière dont il peut recevoir son certificat de droits.

8. À quel moment et de quelle manière pouvez-vous exercer vos droits?

Indiquer quand se termine la période d'exercice pour les porteurs qui ont leur certificat de droits.

En outre, fournir aux porteurs dont les titres sont détenus dans un compte de courtage des instructions sur la manière d'exercer leurs droits.

9. Quelles sont les étapes à suivre par la suite?

Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce document contient des renseignements essentiels sur [insérer le nom de l'émetteur]. Vous trouverez plus de détails dans la notice de placement de droits de l'émetteur. Pour en obtenir un exemplaire, consultez le profil de [insérer le nom de l'émetteur] sur le site Web de SEDAR, visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'émetteur], communiquez avec le représentant de votre courtier ou avec [insérer le nom de la personne-ressource chez l'émetteur] au [insérer le numéro de téléphone ou l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource chez l'émetteur]. Pour prendre une décision éclairée, vous devriez lire la notice de placement de droits ainsi que le dossier d'information continue. ».

10. Signature

Signer l'avis de placement de droits. Indiquer le nom et le titre du signataire.

« ANNEXE 45-106A15 NOTICE DE PLACEMENT DE DROITS DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

PARTIE 1 INSTRUCTIONS

1. Aperçu de la notice de placement de droits

Utiliser le présent modèle de notice de placement de droits pour tout placement de droits effectué en vertu de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

L'objectif de la notice de placement de droits est de fournir des renseignements sur le placement de droits et des précisions sur la manière dont les porteurs existants peuvent les exercer.

Établir la notice de placement de droits sous la forme de questions et de réponses.

Indications

La notice de placement de droits ne devrait pas dépasser 10 pages.

2. Information intégrée par renvoi

Ne pas intégrer d'information par renvoi dans la notice de placement de droits.

3. Langage simple

Rédiger la notice de placement de droits en utilisant un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

4. Forme

Sauf indication contraire, utiliser les questions de la présente annexe comme rubriques de la notice de placement de droits. Pour en faciliter la compréhension, présenter l'information sous forme de tableaux.

5. Omission d'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, il n'est pas obligatoire de remplir une rubrique qui ne s'applique pas.

6. Date de l'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information présentée doit être arrêtée à la date de la notice de placement de droits.

7. Information prospective

L'information prospective présentée dans la notice de placement de droits doit être conforme à la partie 4A.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

PARTIE 2 SOMMAIRE DU PLACEMENT

8. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre :

« La présente notice de placement de droits est établie par la direction. Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice de placement de droits. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

Le présent document est la notice de placement de droits visée par l'avis de placement de droits du [indiquer la date de l'avis de placement de droits] qui vous a déjà été envoyé. Votre certificat de droits et les documents établis selon les annexes pertinentes étaient joints à cet avis. La présente notice de placement de droits devrait être lue en parallèle avec l'avis de placement de droits et l'information continue de la société avant la prise de toute décision de placement. ».

Indications

Nous rappelons aux émetteurs et à leurs dirigeants qu'ils sont passibles de sanctions civiles relatives au marché secondaire en ce qui a trait à l'information figurant dans la présente notice de placement de droits.

9. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue à la rubrique 8, en donnant l'information entre crochets :

« Notice de placement de droits [Date]

[Nom de l'émetteur] ».

Si l'émetteur dispose de fonds de roulement pour moins de 12 mois et qu'il a connaissance d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son activité, inclure la mention suivante en caractères gras immédiatement sous son nom :

« À l'heure actuelle, nous disposons de fonds de roulement pour les [insérer le nombre de mois en date de la notice de placement de droits] prochains mois. Pour combler nos besoins pour 12 mois, [] % des titres offerts doivent être pris en livraison. ».

10. Objet de la notice de placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Pourquoi lire la présente notice de placement de droits? ».

Expliquer l'objet de la notice de placement de droits. Indiquer qu'elle contient des précisions sur le placement de droits et faire renvoi à l'avis de placement de droits transmis aux porteurs.

11. Titres placés

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels titres sont placés? ».

Indiquer le nombre de droits placés auprès de chaque porteur dans le cadre du placement de droits. Si le capital-actions inclut plus d'un type ou d'une catégorie de titres,

préciser quels porteurs sont habilités à recevoir des droits. Indiquer la date de clôture des registres qui sera utilisée pour le déterminer.

12. Droit de recevoir des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Que recevrez-vous pour chaque tranche de [indiquer le nombre de droits] droits? ».

Expliquer ce que le porteur sera habilité à recevoir à l'exercice des droits. Inclure également le nombre de droits requis pour acquérir le titre sous-jacent.

13. Prix de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quel est le prix de souscription? ».

Indiquer le prix que doit payer le porteur pour exercer les droits. Si les titres ne se négocient pas sur un marché organisé, expliquer comment leur juste valeur a été établie ou, selon le cas, qu'aucun initié ne pourra augmenter sa quote-part de titres au moyen du placement de droits.

Indications

Faire renvoi au sous-paragraphe *g* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, qui prévoit que le prix de souscription doit être inférieur au cours des titres s'ils se négocient sur un marché organisé. Dans le cas contraire, le prix de souscription doit être inférieur à la juste valeur des titres, à défaut de quoi les initiés ne sont pas autorisés à augmenter leur quote-part de titres au moyen du placement de droits.

14. Expiration du placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« À quel moment le placement prend-il fin? ».

Indiquer la date et l'heure d'expiration.

Indications

Faire renvoi au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, qui prévoit que la dispense de prospectus n'est pas offerte lorsque la période d'exercice des droits s'étend sur moins de 21 jours ou sur plus de 90 jours après la date de transmission de l'avis de placement de droits aux porteurs.

15. Description des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quelles sont les principales caractéristiques des droits émis en vertu du placement de droits et des titres devant être émis à leur exercice? ».

Décrire les principales caractéristiques des droits et des titres devant être émis à leur exercice. Inclure le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres pouvant être émis à l'exercice des droits, en date de la notice de placement de droits.

16. Titres pouvant être émis dans le cadre du placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quel est le nombre ou la valeur minimum et maximum de [insérer le type de titres pouvant être émis à l'exercice des droits] pouvant être émis dans le cadre du placement de droits? ».

Indiquer le nombre ou la valeur minimum, le cas échéant, et le nombre ou la valeur maximum de titres qui peuvent être émis à l'exercice des droits.

17. Inscription des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Où les droits et les titres pouvant être émis à l'exercice des droits seront-ils inscrits? ».

Nommer les bourses et systèmes de cotation, le cas échéant, sur lesquels les droits et les titres sous-jacents sont inscrits, se négocient ou sont cotés. S'il n'y a pas de marché ou qu'aucun n'est prévu, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces [droits ou titres sous-jacents]. ».

PARTIE 3 EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES**18. Fonds disponibles**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels seront les fonds disponibles à la clôture du placement de droits? ».

Indiquer dans le tableau suivant les fonds disponibles après le placement de droits. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter au produit du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux.

S'il n'y a pas de montant minimum ou d'engagement de souscription, ou si le montant minimum ou l'engagement représente moins de 75 % du placement de droits, indiquer le seuil atteint dans le cas où seulement 15 %, 50 % ou 75 % de l'ensemble des titres offerts sont pris en livraison.

Indiquer, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur à la fin du mois le plus récent. Si les fonds disponibles ne permettront pas de combler l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier. Si un changement significatif est survenu dans le fonds de roulement depuis les derniers états financiers annuels audités, fournir des explications.

Indications

Est considéré comme un changement significatif tout changement au fonds de roulement qui suscite une incertitude importante en ce qui a trait à l'hypothèse de continuité d'exploitation de l'émetteur, ou de tout changement dans la variation du fonds de roulement le faisant fluctuer du positif au négatif (insuffisance) ou inversement.

		Dans l'hypothèse d'un montant	Dans l'hypothèse de la prise	Dans l'hypothèse de la prise	Dans l'hypothèse de la prise	Dans l'hypothèse de la prise
--	--	-------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

		minimum ou d'un engagement de souscription seulement	de livraison de 15 % des titres offerts	de livraison de 50 % des titres offerts	de livraison de 75 % des titres offerts	de livraison de 100 % des titres offerts
A	Montant à recueillir	\$	\$	\$	\$	\$
B	Commissions de placement et frais	\$	\$	\$	\$	\$
C	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$	\$	\$	\$
D	Fonds disponibles : D = A - (B+C)	\$	\$	\$	\$	\$
E	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$	\$	\$	\$
F	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$	\$	\$	\$
G	Total : G = (D+E) - F	\$	\$	\$	\$	\$

19. Emploi des fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Comment les fonds disponibles seront-ils employés?** ».

Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles. Donner suffisamment de détails sur chaque objectif principal, en indiquant le montant approximatif.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum ou d'un engagement de souscription seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 15 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 50 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 75 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$	\$
Total : égal à la ligne G dans la rubrique 18	\$	\$	\$	\$	\$

S'il n'y a pas de montant minimum ou d'engagement de souscription, ou si le montant minimum ou l'engagement représente moins de 75 % du placement de droits, inclure le seuil atteint dans le cas où seulement 15 %, 50 % ou 75 % de l'ensemble des titres offerts sont pris en livraison.

Instructions

1. Si l'émetteur a d'importants besoins de trésorerie à court terme, analyser, par rapport à chaque seuil (c'est-à-dire 15 %, 50 % et 75 %), l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité. Les besoins de trésorerie à court terme comprennent les dépenses non récurrentes liées aux besoins généraux de la société et aux frais généraux, les engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs, et les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur.

Dans l'analyse de l'incidence que la collecte de la somme associée à chaque seuil aura, le cas échéant, sur la liquidité, les activités, les ressources en capital et la solvabilité de l'émetteur, inclure également tous les éléments suivants :

- les charges qui auront priorité à chacun des seuils, et l'incidence de cette répartition sur les activités de l'émetteur et la réalisation de ses objectifs et jalons commerciaux;
- les risques de ne pouvoir faire les paiements lorsqu'ils deviennent exigibles, et l'incidence de défauts de paiement sur les activités de l'émetteur;

- une analyse de la capacité de l'émetteur à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces auprès d'autres sources, les circonstances qui pourraient les compromettre et les hypothèses retenues par la direction dans son analyse.

Indiquer le montant minimum requis pour répondre aux besoins de trésorerie à court terme. Si les fonds disponibles étaient inférieurs au montant requis, décrire comment la direction entend payer ses dettes à l'échéance. Inclure les hypothèses sur lesquelles la direction s'est fondée pour établir ses plans.

Si les fonds disponibles risquent d'être insuffisants pour couvrir les besoins de trésorerie à court terme et les frais généraux des 12 prochains mois, inclure l'évaluation par la direction de la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation. Indiquer en caractères gras s'il existe des incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son exploitation.

2. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des 2 années précédentes, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté. Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

3. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à acquérir des actifs, décrire ces actifs. Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels. Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une personne ayant des liens avec l'émetteur, à un membre du même groupe que lui ou à un initié à son égard, indiquer dans une note accompagnant le tableau à la rubrique 19 le nom de la personne, du membre du groupe ou de l'initié, sa relation avec l'émetteur et le montant à payer.

5. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen des fonds disponibles, y compris une estimation des coûts prévus;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;

d) les étapes supplémentaires à franchir pour atteindre la phase de production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

6. S'il est possible que les fonds disponibles soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. ».

20. Combien de temps dureront les fonds disponibles?

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Combien de temps dureront les fonds disponibles?** ».

Expliquer combien de temps dureront les fonds disponibles, selon la direction. Si l'émetteur ne dispose pas des fonds suffisants pour couvrir les dépenses prévues pour les

12 prochains mois, énoncer les sources de financement qu'il a prévues mais n'a pas encore utilisées. Fournir en outre une analyse de sa capacité à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement. Décrire les sources de financement ainsi que les situations susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre. Indiquer si la situation engendre des incertitudes importantes qui jettent un doute sérieux sur la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation.

Indiquer si la direction s'attend à ce que les fonds disponibles durent plus de 12 mois.

PARTIE 4 PARTICIPATION DES INITIÉS

21. Intention des initiés

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Les initiés participeront-ils au placement? ».

Répondre à la question. Dans l'affirmative, préciser si les initiés ont l'intention d'exercer leurs droits, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur après enquête diligente.

22. Porteurs d'au moins 10 % des titres avant et après le placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels sont les porteurs qui, avant et après le placement de droits, détiennent ou détiendront au moins 10 % de nos titres? ».

Fournir cette information dans le tableau suivant, dans la mesure où elle est connue de l'émetteur après enquête diligente :

Nom	Participation avant le placement	Participation avant le placement
[Nom du porteur]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]

PARTIE 5 DILUTION

23. Dilution

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Si vous n'exercez pas vos droits, quel sera le pourcentage de dilution de votre participation? ».

Indiquer le pourcentage dans la notice de placement de droits et les hypothèses ayant servi à le calculer, le cas échéant.

PARTIE 6 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

24. Garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est le garant de souscription et quels sont ses honoraires? ».

Expliquer la nature de la relation entre l'émetteur et le garant de souscription, notamment, le cas échéant, si ce dernier est une partie liée à l'émetteur. Décrire l'engagement de souscription et les conditions importantes auxquelles le garant de souscription peut mettre fin à son engagement.

Instructions

Pour déterminer si le garant de souscription est une partie liée, se reporter aux PCGR de l'émetteur, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

25. Capacité financière du garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« L'émetteur a-t-il confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription? ».

Si le placement est assorti d'un engagement de souscription, indiquer que l'émetteur a confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de le respecter.

26. Participation du garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Combien de titres le garant de souscription détient-il avant et après le placement de droits? »

Fournir cette information dans le tableau suivant, dans la mesure où elle est connue de l'émetteur après enquête diligente :

Nom	Participation avant le placement	Participation après le placement si le garant de souscription prend livraison de tous les titres visés par l'engagement de souscription
[Nom du garant de souscription]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]

PARTIE 7 CHEF DE FILE, COURTIER DÉMARCHEUR ET CONFLITS D'INTÉRÊT DANS LE PROCESSUS DE PLACEMENT

27. Le chef de file, le courtier démarcheur et leurs honoraires

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est le [chef de file/courtier démarcheur] et quels sont ses honoraires? ».

Donner le nom du chef de file, le cas échéant, et du courtier démarcheur, le cas échéant, ainsi que les commissions ou les honoraires qui leurs sont payables.

28. Conflits d'intérêts du chef de file ou du courtier démarcheur

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Le [chef de file/le courtier démarcheur] se trouve-t-il en conflit d'intérêts? ».

Si l'émetteur y est tenu, fournir l'information prévue par le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11).

PARTIE 8 COMMENT EXERCER LES DROITS

29. Porteurs inscrits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de titres qui est porteur inscrit peut-il participer au placement de droits? ».

Expliquer comment un porteur inscrit peut participer au placement de droits.

30. Porteurs non inscrits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de titres qui n'est pas porteur inscrit peut-il participer au placement de droits? ».

Expliquer comment un porteur qui n'est pas porteur inscrit peut participer au placement de droits.

31. Admissibilité au placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est habilité à recevoir des droits? ».

Énumérer les territoires dans lesquels le placement de droits est effectué.

Expliquer comment un porteur d'un territoire étranger peut acquérir les droits et les titres pouvant être émis à leur exercice.

32. Privilège de souscription additionnelle

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qu'est-ce que le privilège de souscription additionnelle et comment peut-on l'exercer? ».

Décrire le privilège de souscription additionnelle et expliquer comment un porteur de droits ayant exercé le privilège de souscription de base peut exercer le privilège de souscription additionnelle.

33. Transfert de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de droits peut-il vendre ou transférer des droits? ».

Expliquer la marche à suivre par un porteur de droits pour vendre ou transférer des droits. Dans le cas où les droits seront inscrits à la cote d'une bourse, fournir des précisions sur leur négociation sur cette bourse.

34. Négociation de titres sous-jacents

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quand est-il possible de négocier les titres pouvant être émis à l'exercice de vos droits? ».

Indiquer quand un porteur peut négocier les titres pouvant être émis à l'exercice des droits.

35. Restrictions à la revente

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Existe-t-il des restrictions à la revente des titres?** ».

Si l'émetteur place les droits dans au moins un territoire où il existe des restrictions à la revente des titres, inclure une mention indiquant la date à laquelle les droits et les titres sous-jacents deviendront librement négociables et portant que, jusqu'à cette date, ils ne peuvent être revendus qu'au moyen d'un prospectus ou en vertu d'une dispense de prospectus, accordée uniquement dans certains cas.

36. Fractions de titres à l'exercice des droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **L'émetteur émettra-t-il des fractions de titres sous-jacents à l'exercice des droits?** ».

Répondre oui ou non et expliquer pourquoi (si nécessaire).

PARTIE 9 NOMINATION DU DÉPOSITAIRE

37. Dépositaire

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quel est le nom du dépositaire?** ».

Si le placement de droits est assujéti à un montant minimum, ou s'il est assorti d'un engagement de souscription, indiquer le nom du dépositaire nommé par l'émetteur pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à ce que le montant minimum ait été atteint ou que les fonds réunis aient été remboursés.

38. Remise des fonds détenus par le dépositaire

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Que se passe-t-il si l'émetteur n'arrive pas à réunir [le montant minimum] ou s'il ne reçoit pas les fonds du garant de souscription?** ».

Si le placement est subordonné à un montant minimum, ou est assorti d'un engagement de souscription, indiquer que l'émetteur, dans le cas où il n'arriverait pas à réunir le montant minimum ou ne recevrait pas les fonds du garant de souscription, a conclu avec le dépositaire une convention prévoyant le remboursement par ce dernier des fonds qu'il détient aux porteurs de droits ayant déjà souscrit des titres dans le cadre du placement.

PARTIE 10 ÉMETTEURS ÉTRANGERS

39. Émetteurs étrangers

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Comment faire exercer un jugement contre l'émetteur?** ».

Si l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, inscrire la mention suivante :

« [L'émetteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre toute personne dans une telle situation les jugements rendus au Canada. ».

PARTIE 11 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

40. Renseignements supplémentaires

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Où trouver des renseignements supplémentaires sur l'émetteur? ».

Donner l'adresse du site Web de SEDAR et indiquer qu'il est possible d'y obtenir les documents d'information continue de l'émetteur. S'il y a lieu, donner l'adresse du site Web de l'émetteur.

PARTIE 12 FAITS IMPORTANTS ET CHANGEMENTS IMPORTANTS

41. Faits importants et changements importants

Inscrire la mention suivante, en caractères gras :

« Tout fait important ou changement important sur [insérer le nom de l'émetteur] a été rendu public. ».

Si un fait important ou un changement important au sujet de l'émetteur n'a pas été rendu public, ajouter de l'information à cet égard.

Indications

Les émetteurs doivent savoir que la communication d'un changement important dans la notice de placement de droits ne les libère pas de leur obligation de publier un communiqué et de déposer une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

».

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifiée par l'addition, après l'article 3.9, des suivants :

« **3.10. Placement de droits – émetteur assujéti**

1) Placement offert à tous les porteurs au Canada

La dispense relative à un placement de droits ouverte aux émetteurs assujéti qui est prévue à l'article 2.1 du règlement est notamment soumise à la condition que l'émetteur ouvre le privilège de souscription de base, au prorata, à chaque porteur de titres de la catégorie de titres devant être placés à l'exercice des droits qui résident au Canada, peu importe combien d'entre eux résident dans un territoire intéressé.

2) Cours et juste valeur

Le sous-paragraphe g du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement prévoit que le prix de souscription des titres qui ne se négocient pas sur un marché organisé doit être inférieur à leur juste valeur, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés d'accroître leur quote-part dans le cadre du placement de droits ou au moyen d'un engagement de souscription. Si les titres ne se négocient pas sur un marché organisé et que l'émetteur interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part de titres, le prix de souscription peut être fixé à n'importe quel montant. En vertu de la rubrique 13 de l'Annexe 45-106A15, l'émetteur doit expliquer dans la notice de placement de droits comment la juste valeur des titres a été établie. À cette fin, il peut obtenir une attestation d'équité ou une évaluation.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, les initiés seraient autorisés à participer au placement si le cours publié ou la juste valeur des titres devait s'établir en deçà du prix de souscription après le dépôt de la notice de placement de droits.

La dispense relative à un placement de droits n'est pas destinée à permettre aux initiés et aux parties liées d'accroître leur quote-part dans l'émetteur, bien que nous reconnaissons qu'elle peut avoir cette conséquence. Les restrictions relatives au prix dont il est question ci-dessus ainsi que les restrictions semblables prévues au sous-paragraphe g du paragraphe 3 de l'article 2.1 pour les émetteurs dont les titres se négocient sur un marché organisé visent notamment à empêcher les initiés et les autres parties liées de se servir de cette dispense pour prendre le contrôle de l'émetteur.

3) Engagement de souscription

Pour confirmer, comme il est prévu à la disposition *ii* du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement, que le garant de souscription a la capacité financière requise pour remplir les obligations de son engagement de souscription, l'émetteur pourrait produire les documents suivants :

- un état de la valeur nette attesté par le garant de souscription
- une lettre de crédit délivrée par une banque
- les derniers états financiers annuels audités du garant de souscription.

Le courtier inscrit qui souscrit des titres de l'émetteur dans le cadre d'un engagement de souscription peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1.1 du règlement. Or, nous serions préoccupés si un courtier ou une autre personne se prévalait de cette dispense dans les cas suivants :

- a)* il ou elle agit à titre de preneur ferme à l'égard du placement;
- b)* il ou elle souscrit les titres en vue de leur placement.

Si les paragraphes *a* et *b* s'appliquent, le courtier ou l'autre personne devrait souscrire les titres sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.33 du règlement. Se reporter à l'article 1.7 de la présente instruction générale.

4) Calcul du nombre de titres

Pour calculer le nombre de titres en circulation en application du sous-paragraphes *h* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement, le personnel des ACVM considère généralement que :

a) si :

$x =$ le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres qui doivent être ou ont été émis à l'exercice des droits dans le cadre de tous les placements de droits effectués par l'émetteur sous le régime de la dispense au cours des 12 mois précédents;

$y =$ le nombre maximal ou la valeur maximale des titres pouvant être émis à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits proposé;

$z =$ le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits proposé et qui sont en circulation à la date de la notice de placement de droits;

alors $\frac{x+y}{z}$ doit être égal ou inférieur à 1;

b) si les titres convertibles pouvant être acquis dans le cadre du placement de droits proposé peuvent être convertis dans les 12 mois suivant la date du placement, l'augmentation possible du nombre de titres en circulation, et particulièrement la valeur « *y* » du paragraphe *a*, devrait être calculée comme s'il y avait eu conversion;

c) malgré le paragraphe *b*, si les titres convertibles sont des bons de souscription faisant partie d'une unité qui a une valeur minimale ou nulle, l'augmentation possible du nombre de titres en circulation, et particulièrement la valeur « *y* » du paragraphe *a*, ne devrait pas être calculée comme si le bon de souscription avait été converti.

L'émetteur est notamment tenu, pour se prévaloir de la dispense, d'ouvrir le privilège de souscription de base à chaque porteur de titres de la catégorie de titres qui doivent être placés à l'exercice des droits, au prorata. Il est entendu que l'émetteur ne peut placer une nouvelle catégorie de titres au moyen d'un placement de droits.

5) Fonds d'investissement

À titre de rappel, l'article 9.1.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* interdit aux fonds d'investissement qui sont assujettis à ce règlement d'émettre des bons ou des droits de souscription.

« 3.11. Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada

Il peut être difficile pour l'émetteur d'établir qui sont les propriétaires véritables de ses titres étant donné le système d'inscription en compte de ceux-ci. Pour établir la propriété véritable conformément à la dispense prévue à l'article 2.1.2 du règlement, il convient de suivre une procédure comparable à celle prévue par le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, ou tout texte qui le remplace.

Conformément au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 de l'article 2.1.2, l'émetteur établit le nombre de propriétaires véritables au Canada et le nombre de titres qu'ils détiennent « à sa connaissance après une enquête diligente ». À notre avis, l'émetteur pourrait généralement respecter cette obligation en se fiant aux dernières procédures de recherche de propriétaires véritables qu'il a effectuées pour faire parvenir les documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée d'actionnaires tenue au cours des 12 derniers mois, sauf s'il a des raisons de croire qu'il ne respecterait plus les critères prévus à cet article. Par exemple, si, à l'issue des

procédures de recherche précédentes, l'émetteur a effectué un financement au Canada pouvant avoir une incidence sur les résultats, il ne pourrait plus s'y fier. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par le remplacement des sous-paragraphes 17 et 18 du paragraphe *a* de la rubrique A de la partie II, par les suivants :

« 17. *(paragraphe abrogé)*

« 18. *(paragraphe abrogé)*

« 19. Placement de droits – Notice

« 20. Placement de droits - Lien minimal ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 3°, 6°, 8°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 8.3, de la partie suivante :

« PARTIE 8A PLACEMENTS DE DROITS

« 8A.1. Champ d'application et définitions

1) La présente partie s'applique à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou définitif en vue d'un placement de droits.

2) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« chef de file » : une personne qui a conclu avec un émetteur une convention en vertu de laquelle elle accepte d'organiser la sollicitation de l'exercice des droits émis par l'émetteur, et d'y participer;

« cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, l'un des montants suivants :

a) sous réserve du paragraphe *b*, l'un des montants suivants :

i) si le marché organisé donne le cours de clôture, la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse se terminant sur un cours de clôture qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

ii) si le marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples entre le cours le plus haut et le cours le plus bas de ces titres sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché organisé pendant moins de 10 des 20 derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des 20 derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours :

i) la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il n'y a pas eu négociation;

ii) l'un des montants suivants :

A) si le marché organisé donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;

B) si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie, la moyenne entre ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation;

« courtier démarcheur » : une personne dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à solliciter l'exercice des droits par les porteurs des droits;

« engagement de souscription » : une convention en vertu de laquelle une personne accepte d'acquérir les titres de l'émetteur qui ne sont pas souscrits en application du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

- a) électroniquement;
- b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

« privilège de souscription additionnelle » : le droit, accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

« privilège de souscription de base » : le droit de souscrire le nombre ou la valeur des titres indiqué dans le certificat représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat.

3) Pour l'application de la définition de l'expression « cours », si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

- a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;
- b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé au Canada sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le cours est fixé;
- c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé.

« 8A.2. Dépôt d'un prospectus relatif à un placement de droits

1) L'émetteur ne peut déposer de prospectus pour un placement de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus vise non seulement le placement des droits mais aussi des titres pouvant être émis à l'exercice des droits;
- b) le chef de file, le cas échéant, se conforme à l'article 5.9 comme s'il était le placeur;
- c) la période d'exercice des droits a lieu au moins 21 jours après la date de transmission du prospectus aux porteurs de titres;
- d) le prix de souscription des titres qui doivent être émis à l'exercice des droits correspond à l'un des prix suivants :
 - i) s'ils se négocient sur un marché organisé, le prix qui est inférieur au cours des titres à la date du prospectus définitif;
 - ii) s'ils ne se négocient pas sur un marché organisé, le prix qui est inférieur à la juste valeur des titres à la date du prospectus définitif, sauf si l'émetteur

interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part dans l'émetteur par l'exercice des droits placés au moyen du prospectus ou d'un engagement de souscription.

2) Si la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, l'émetteur transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une preuve indépendante de la juste valeur.

« 8A.3. Privilège de souscription additionnelle

L'émetteur n'accorde de privilège de souscription additionnelle au porteur d'un droit que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce privilège est accordé à tous les porteurs de droits;

b) chaque porteur de droits est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, des titres dont le nombre ou la valeur est égal au moins élevé des montants suivants :

i) le nombre ou la valeur des titres souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;

ii) le nombre obtenu en appliquant la formule suivante :

$x(y/z)$, soit :

x = le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés, compte tenu du privilège de souscription de base;

y = le nombre de droits exercés par le porteur en application du privilège de souscription de base;

z = le nombre total de droits exercés en application du privilège de souscription de base par les porteurs des droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle;

c) tous les droits non exercés ont été répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrit des titres additionnels en application du privilège de souscription additionnelle;

d) le prix de souscription en application du privilège de souscription additionnelle est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

« 8A.4. Engagements de souscription

Si l'émetteur prend un engagement de souscription relativement à un placement de droits, les obligations suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur accorde un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs de droits;

b) l'émetteur transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la preuve que la personne qui prend l'engagement de souscription a la capacité financière de le respecter;

c) le prix de souscription prévu par l'engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

« 8A.5. Nomination d'un dépositaire

Si l'émetteur a indiqué dans le prospectus qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits, sauf en application d'un engagement de souscription ou à moins

d'avoir tiré du placement de droits un produit au moins égal au montant minimum fixé, les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur nomme un dépositaire pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à la prise d'un engagement de souscription ou jusqu'à ce que le montant minimum fixé ait été atteint, et le dépositaire est l'une des personnes suivantes :

i) une institution financière canadienne;

ii) une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds doivent être détenus, qui agit comme chef de file du placement des droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur;

b) l'émetteur et le dépositaire concluent une convention en vertu de laquelle le dépositaire est tenu de rembourser intégralement les fonds visés au sous-paragraphe *a* aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres dans le cadre du placement des droits si aucun engagement de souscription n'est pris ou si le dépositaire ne reçoit pas le montant minimum fixé au cours de la période d'exercice des droits.

« 8A.6. Modification

L'émetteur qui a déposé un prospectus définitif visant un placement de droits ne peut en modifier les modalités. ».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le sous-paragraphe *iii*, des suivants :

« *iv)* la preuve de la capacité financière à transmettre en vertu de l'article 8A.4 si elle n'a pas déjà été transmise;

« *v)* la preuve de la juste valeur à transmettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8A.2 si elle n'a pas déjà été transmise. ».

3. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, des mots « des déclarations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « des déclarations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse ».

4. L'article 13.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « informations fausses ou trompeuses » par les mots « information fausse ou trompeuse ».

5. L'Annexe A de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe A de la question 9, des mots « d'informations fausses ou trompeuses » par les mots « d'information fausse ou trompeuse ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 2.10, du suivant :

« 2.11. Placements de droits

1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut refuser de viser un prospectus déposé relativement à un placement de droits en vertu duquel des droits sont émis si ceux-ci permettent d'obtenir, par voie d'exercice, des titres convertibles pour lesquels une somme supplémentaire doit être versée par le porteur au moment de la conversion, et si les titres sous-jacents ne sont pas placés au moyen du prospectus. Ainsi, la personne qui verse la somme supplémentaire pourra exercer les recours prévus dans le prospectus en cas d'information fausse ou trompeuse.

2) Conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 8A.2 du règlement, le prix de souscription doit être inférieur à la juste valeur s'il n'y a pas de marché organisé pour les titres, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés d'accroître leur quote-part dans l'émetteur par le placement de droits ou au moyen d'un engagement de souscription. Selon le paragraphe 2 de l'article 8A.2, l'émetteur doit transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une preuve de la juste valeur. À cette fin, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières considérera les attestations d'équité, les évaluations et les lettres de courtiers inscrits comme preuves de la juste valeur.

3) Conformément au paragraphe *b* de l'article 8A.4 du règlement, si un placement de droits est assorti d'un engagement de souscription, l'émetteur doit transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la preuve que la personne qui prend l'engagement de souscription a la capacité financière de le respecter. À cette fin, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières prendra en considération les documents suivants :

- un état de la valeur nette attesté par la personne qui prend l'engagement;
- une lettre de crédit délivrée par la banque;
- les derniers états financiers audités de la personne qui fournit l'engagement;
- toute autre preuve qui donne une garantie à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. ».

2. L'article 6.5B de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 11, des mots « des informations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 8°)

1. L'article 4.2 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, des mots « notices d'offre pour le placement de droits » par les mots « notices de placement de droits ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1 par. 6° et 11°)

1. L'article 4.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié, par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le sous-paragraphe *iii*, des sous-paragraphe suivants :

« *iv*) la preuve de la capacité financière à transmettre en vertu de l'article 8A.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus si elle n'a pas déjà été transmise;

« *v*) la preuve de la juste valeur à transmettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8A.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus si elle n'a pas déjà été transmise. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 45-101 SUR LES
PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE
CONVERSION**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331, par. 1°, 3°, 5°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1.1, r. 19) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 11°)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe E, du point « - article 2.1 [Placement de droits] » par les suivants :

« - article 2.1 [Placement de droits – émetteur assujetti];

« - article 2.1.1 [Placement de droits – engagement de souscription];

« - article 2.1.2 [Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada]; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and concordant regulations

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to repeal Regulation 45-101 respecting Rights Offering;*
- *Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Alexandra Lee
 Senior Regulatory Advisor, Corporate Finance
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4465
 Toll-free: 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

September 24, 2015

CSA Notice of publication relating to Rights Offerings
Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions
Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements
Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions
Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities
Regulation to repeal Regulation 45-101 respecting Rights Offerings

September 24, 2015

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**), are adopting the following amendments to the prospectus-exempt rights offering regime:

- amendments to:
 - *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Regulation 45-106**),
 - *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*,
 - *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*,
 - *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (**Regulation 45-102**),
- consequential amendments to:
 - *Regulation 11-102 respecting Passport System* (**Regulation 11-102**),
 - *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* (**Regulation 13-101**),
 - *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD* (**Regulation 13-102**), and
- the repeal of *Regulation 45-101 respecting Rights Offerings* (**Regulation 45-101**) (collectively, the **Amendments**).

In addition, we are implementing changes to:

- *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Policy Statement 45-106**), and
- *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (**Policy Statement 41-101**).

We are also withdrawing *Policy Statement to Regulation 45-101 respecting Rights Offerings* (**Policy Statement 45-101**).

The Amendments and policy changes have been made by each member of the CSA. Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Amendments and policy changes will come into force on **December 8, 2015**.

Substance and purpose

The Amendments and policy changes are intended to address CSA concerns that issuers seldom use prospectus-exempt rights offerings to raise capital because of the associated time and cost. At the same time, rights offerings can be one of the fairer ways for issuers to raise capital as they provide existing security holders with an opportunity to protect themselves from dilution. The Amendments are designed to make prospectus-exempt rights offerings more attractive to reporting issuers while maintaining investor protection.

The Amendments create a streamlined prospectus exemption (the **Rights Offering Exemption**) that is available only to reporting issuers, but not to investment funds subject to *Regulation 81-102 respecting Investment Funds*. The Rights Offering Exemption removes the current requirement for a regulatory review prior to use of the rights offering circular. Other key elements of the Rights Offering Exemption include:

- a new form of notice (**Form 45-106F14** or the **Rights Offering Notice**) that reporting issuers will have to file and send to security holders informing security holders how to access the rights offering circular electronically,
- a new form of simplified rights offering circular (**Form 45-106F15** or the **Rights Offering Circular**) in a question and answer format that is intended to be easier to prepare and more straightforward for investors to understand – it will have to be filed but not sent to security holders,
- a dilution limit of 100%, instead of the current 25%, and
- the addition of statutory secondary market civil liability.

The Amendments create a new prospectus exemption for stand-by guarantors and modify certain conditions of the minimal connection exemption. The Amendments also update or revise some of the requirements for rights offerings by way of prospectus.

In addition, the Amendments remove the ability of non-reporting issuers to use the Rights Offering Exemption and repeal Regulation 45-101.

Background

Under the current rules, an issuer wanting to conduct a prospectus-exempt rights offering in Canada would use the prospectus exemption in section 2.1 of Regulation 45-106 which requires compliance with Regulation 45-101 (the **45-101 Exemption**) and also provides that:

- the securities regulatory authority must not object to the offering, which results in a review of the rights offering circular by CSA staff, and
- reporting issuers are restricted from issuing more than 25% of their securities under the exemption in any 12 month period.

Very few reporting issuers use the 45-101 Exemption. In 2013 and 2014, CSA staff conducted research, collected data and held informal consultations with market participants to identify issues and to consider changes to the 45-101 Exemption that would facilitate prospectus-exempt rights offerings.

Through this work, the CSA found that the overall time period to conduct a prospectus-exempt rights offering, including the CSA review period, was much longer than the time period when using other prospectus exemptions. Specifically, CSA staff looked at 93 rights offerings by reporting issuers over a seven year time period and found that the average length of time to complete a prospectus-exempt rights offering was 85 days and the average length of time between filing of the draft circular and notice of acceptance by the regulator was 40 days. CSA staff heard that the length of time to complete an offering results in lack of certainty of financing and increased costs.

Market participants also reported that the dilution limit was too low and greatly restricted the ability of issuers with small market capitalization to raise sufficient funds to make a prospectus-exempt rights offering worthwhile.

Between March 2014 and February 2015, all CSA jurisdictions adopted a prospectus exemption for the distribution of securities to existing security holders. Under that exemption, reporting issuers listed on a Canadian exchange are able to raise money directly from their security holders without having to prepare an offering document. However, the CSA believes that rights offerings remain an important tool for reporting issuers because, with a rights offering:

- all security holders receive notice of the offering,
- the offering must be done on a pro-rata basis,
- securities are only subject to a seasoning period (and therefore generally freely tradeable), and
- there are no investment limits other than the limit imposed by the pro rata requirement.

On November 27, 2014, we published a Notice and Request for Comment relating to the Amendments and policy changes (the **November 2014 Publication**) in which we proposed removing the 45-101 Exemption and adopting the Rights Offering Exemption to make prospectus-exempt rights offerings more attractive to reporting issuers while maintaining investor protection.

Summary of written comments received by the CSA

The comment period for the November 2014 Publication ended on February 25, 2015. We received submissions from 13 commenters. We considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of commenters are contained in Annex B of this notice and a summary of their comments, together with our responses, is contained in Annex C of this notice.

Summary of changes to the November 2014 Publication

After considering the comments received on the November 2014 Publication, we have made some revisions to the Amendments as published for comment. Those revisions are reflected in

the Amendments and policy changes that we are publishing concurrently with this notice. As these changes are not material, we are not republishing the Amendments and policy changes for a further comment period.

Annex A contains a summary of notable changes to the Amendments and policy changes since the November 2014 Publication.

Repeal of a regulation and withdrawal of a policy statement

We are repealing Regulation 45-101 and withdrawing Policy Statement 45-101, effective December 8, 2015.

As the 45-101 Exemption will no longer be available as of December 8, 2015, issuers that plan to conduct a rights offering using the 45-101 Exemption will need to complete the distribution before December 8, 2015.

Consequential amendments

We are making consequential amendments to Regulation 11-102 to reflect the repeal of Regulation 45-101. We are also making consequential amendments to Regulation 13-101 and Regulation 13-102 to reflect necessary changes to SEDAR as a result of the Amendments. The consequential amendments to Regulation 13-102 will be adopted in each of the jurisdictions either as an amendment to a rule or as an amendment to a regulation.

Local matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

The Autorité des marchés financiers and the Ontario Securities Commission will also make a consequential amendment to *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions*. The consequential amendment will replace the reference to Regulation 45-101 with a reference to Regulation 45-106. A more detailed explanation of this local amendment is available on the AMF and the OSC websites, respectively, www.lautorite.qc.ca and www.osc.gov.on.ca.

Contents of annexes

The following annexes form part of this CSA Notice:

Annex A	Summary of changes
Annex B	List of commenters
Annex C	Summary of comments and responses

Annex D Local Matters

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Alexandra Lee
Senior Regulatory Advisor, Corporate Finance
514 395-0337 ext. 4465
1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Larissa M. Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6888 1 800 373-6393
lstreu@bcsc.bc.ca

Anita Cyr
Associate Chief Accountant, Corporate Finance
604 899-6579 1 800 373-6393
acyr@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Ashlyn D'Aoust
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4347 1 877 355-0585
ashlyn.daoust@asc.ca

Manitoba Securities Commission

Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission

Raymond Ho
Accountant, Corporate Finance
416 593-8106 1 877 785-1555
rho@osc.gov.on.ca

Aba Stevens
Legal Counsel, Corporate Finance
416 263-3867 1 877 785-1555
astevens@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission
Donna M. Gouthro
Securities Analyst
902 424-7077
Donna.Gouthro@novascotia.ca

Annex A

Summary of changes

Stand-by commitment

In the November 2014 Publication, we proposed a prospectus exemption (in section 2.1.1 of Regulation 45-106) for securities distributed to a stand-by guarantor as part of a distribution under the Rights Offering Exemption (the **Stand-by Exemption**). We proposed that the Stand-by Exemption would have a restricted period on resale (that is, a four-month hold period). Stand-by guarantors who were already existing security holders would only be subject to a seasoning period on resale.

Upon considering the comments received, we have decided that stand-by guarantors should not be subject to different resale restrictions depending on whether or not they are existing security holders and that stand-by guarantors generally should not be subject to a four-month hold period on the securities they take up as part of the stand-by commitment. A restriction such as a hold period may limit a person's willingness to provide a stand-by commitment and increase the costs to the issuer of the stand-by commitment.

In the Amendments, the Stand-by Exemption now has a seasoning period instead of a restricted period on resale. As a result, the securities distributed under the stand-by commitment will generally have the same resale restrictions as securities distributed under the basic subscription privilege and the additional subscription privilege, except as noted below.

We added guidance to Policy Statement 45-106 which clarifies that if a registered dealer acquires a security as part of a stand-by commitment, the dealer may use the Stand-by Exemption (and have a seasoning period on resale). However, we would have concerns if a dealer or other person uses the Stand-by Exemption in a situation where the dealer or other person (a) is acting as an underwriter with respect to the distribution, and (b) acquires the security with a view to distribution. In that situation, the dealer or other person should acquire the security under the exemption in section 2.33 of Regulation 45-106 as per the guidance in section 1.7 of Policy Statement 45-106. This approach is consistent with the approach to the use of other prospectus exemptions by dealers acting as underwriters.

Minimal connection exemption

In the November 2014 Publication, we proposed a prospectus exemption (in section 2.1.2 of Regulation 45-106) for issuers with a minimal connection to Canada (the **Minimal Connection Exemption**) that was consistent with Part 10 of Regulation 45-101. As described in the November 2014 Publication, the prospectus requirement would not apply to rights offerings in situations where the number of securities and beneficial security holders in Canada, and in the local jurisdiction, is minimal.

In the Amendments, we decided to remove the local jurisdiction aspect of this test. We did not believe issuers should be precluded from using the Minimal Connection Exemption to offer rights to security holders in a local jurisdiction solely because either 5% of the issuer's beneficial

security holders reside in the local jurisdiction or 5% of the number of the issuer's securities are held by security holders that reside in the local jurisdiction. In addition, for reporting issuers that do not meet the local jurisdiction test but satisfy the Canada-wide test, we did not believe that the benefits of requiring the issuer to prepare the documents required under the Rights Offering Exemption outweighed the costs. As a result, both reporting and non-reporting issuers will be able to use the Minimal Connection Exemption so long as neither the number of beneficial security holders of the relevant class that are resident in Canada nor the number of securities beneficially held by security holders resident in Canada exceeds 10% of all security holders or securities, as the case may be.

We have also added guidance on the timing for the procedures that an issuer may rely upon to determine the number of beneficial security holders or the number of securities for the purposes of determining whether they can use the Minimal Connection Exemption.

Material facts

Upon considering the comments received, we have decided to include a requirement that the issuer must disclose in the Circular any material facts and material changes that have not yet been disclosed and include a statement that there are no undisclosed material facts or material changes. This approach is substantially similar to the existing security holder exemption where the issuer must represent to the investor that there is no material fact or material change related to the issuer which has not been generally disclosed.

Annex B

List of commenters

	Commenter	Date
1.	Gordon Keep	February 12, 2015
2.	Investment Industry Association of Canada (Susan Copland)	February 24, 2015
3.	The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (Cecilia Wong)	February 24, 2015
4.	Scorpeo UK Ltd. (Ian Davey)	February 25, 2015
5.	Osler, Hoskin & Harcourt LLP (Rob Lando)	February 25, 2015
6.	Simon A. Romano (Stikeman Elliott)	February 25, 2015
7.	TMX Group Limited (Ungad Chadda and John McCoach)	February 25, 2015
8.	DuMoulin Black LLP (Daniel McElroy)	February 25, 2015
9.	Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights (Neil Gross)	February 25, 2015
10.	Association for Mineral Exploration British Columbia (Gavin Dirom)	February 25, 2015
11.	Burstall Winger Zammit LLP (Jason Mullins)	February 26, 2015
12.	Don Mosher	February 25, 2015
13.	Prospectors & Developers Association of Canada (Rodney Thomas)	March 11, 2015

Annex C

**Summary of comments and responses
CSA Notice and Request for Comment**

Draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, Draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, Draft Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, Draft Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and Draft Regulation to repeal Regulation 45-101 respecting Rights Offerings

No.	Subject	Summarized Comment	Response
General Comments			
1	<i>General support for the proposals</i>	<p>We received 13 comment letters. Ten commenters generally support the proposals. The other three commenters only commented on specific aspects of the proposals.</p> <p>One commenter noted that they support the initiative to assist issuers by making the rights offering process more efficient and accessible for companies seeking to raise capital from existing shareholders.</p> <p>One commenter supports efforts to improve the ease with which issuers can raise capital in Canada while balancing investor protection considerations. In addition, the commenter agrees that the proposed exemption should only be available to reporting issuers in Canada. Investors are generally familiar with the ability to access current information about issuers on SEDAR and current shareholders may also be receiving specified financial and other continuous disclosure information from the issuer directly.</p> <p>One commenter is extremely supportive of the introduction of changes to the current rights offering regime, and are very appreciative of the significant work among the Canadian securities regulatory authorities that went into revisions to these rules. They are generally of the view that rights offerings are inherently fair to security holders and should therefore be supported by regulatory authorities. The commenter is committed to reviewing their policies in order to support the appeal of</p>	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>rights offerings and believes that the CSA's efforts to reduce the standard timetable and associated costs of completing a rights offering are key to increasing the viability of rights offerings as a useful way for listed issuers to access capital.</p> <p>One commenter indicated that they are generally very supportive of the Proposed Amendments.</p> <p>One commenter supports the Proposed Amendments as a method of facilitating rights offerings in Canada, and believes that they would increase the likelihood of reporting issuers raising capital via rights offerings.</p> <p>One commenter, on behalf of close to 5,000 corporate and individual members, expresses full support of the proposed changes to the Rights Offering Regime. As proposed, the changes should reduce costs and improve timeliness. And importantly, the changes should enable BC and Canada to compete more competitively with jurisdictions such as Australia. The commenter also supports retaining as much flexibility as possible on the use of funds raised. The commenter supports the overall goal of making the process of raising capital more streamlined and efficient. It is imperative that this goal actually be achieved.</p> <p>One commenter supports regulatory efforts to improve the ability of reporting issuers to raise capital in a cost efficient manner that, at the same time, provides adequate protection to investors. The commenter supports efforts to examine why some prospectus exemptions, such as rights offerings, have been rarely used in the various jurisdictions in Canada whilst they are commonly used in other jurisdictions (such as the United Kingdom, Hong Kong, and Australia) in order to make changes so such prospectus exemption are utilized more often. The Notice indicates that CSA Staff have conducted research, collected data and held informal consultations with market participants to</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>identify issues and consider changes. This has resulted in the Proposed Amendments. The commenter welcomes such steps.</p> <p>One commenter noted that overall, they are in favour of the implementation of the Proposed Amendments. They welcome the initiative to amend rights offerings so that they will become a viable and more attractive financing method for issuers. Historically, the commenter's clients have viewed rights offerings as overwhelmingly negative and a financing "method of last resort" due to the length of and difficulty in predicting the overall timeline and the capital raising limits under the current regime. The commenter believes the Proposed Amendments substantially address the issues which made rights offerings an impractical and undesirable financing method (specifically the increase of permitted dilution in a 12-month period to 100% and removal of the requirement for advanced review and clearance of rights offering circulars by securities regulators).</p> <p>One commenter stated that reducing costs and time for listed companies will allow more money to be spent on research, development and exploration regardless of sector.</p> <p>One commenter views rights offerings as an important and useful means of raising capital in Canada, particularly for junior issuers in the mining industry. By permitting all security holders to participate on a pro rata basis, rights offerings are inherently fair to investors and therefore should be viewed as positive for Canada's capital markets. However, the ability of issuers to efficiently raise meaningful amounts of capital by way of a rights offering, on a prospectus-exempt basis, can be limited by the existing 25% market capitalization limit.</p> <p>For those reasons, the commenter is generally supportive of the Proposed Amendments insofar as the amendments would reduce the</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>cost of capital raising by:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ simplifying and standardizing the offering documentation used to effect a rights offering ○ eliminating regulatory review of the rights offering circular; and ○ reducing the average period of time to complete a rights offering. <p>The commenter is also supportive of the proposal to increase the maximum dilution limit from 25% to 100% over a 12 month period, which, when combined with the other aspects of the Proposed Amendments, should enable issuers to more efficiently raise larger amounts of capital on a prospectus-exempt basis.</p>	
2	<i>General comment on rights offering timeframe</i>	<p>One commenter noted the length of time to complete a rights offer has been the subject of examination and regulatory reform in other jurisdictions. The UK made changes to its regime to shorten the length of time. The minimum rights issue offer period was reduced from 21 days to 10 business days (or 14 clear days when statutory pre-emption rights apply). Listed issuers are able to hold general meetings on 14 clear days' notice if certain conditions are complied with.</p> <p>The UK Report that preceded changes to the rights offering in that jurisdiction notes that reducing the length of time would reduce the period when a company (and its reputation) is at risk and its share price open to potential abuse (some companies experienced changes in their financial position and prospects during the process and claims were made of short selling). The Report notes that "<i>Efficient capital raising techniques are essential to enable companies to raise capital at least cost. Orderly capital raising not only helps reduce the cost of raising capital but also preserves the integrity of the market and the</i></p>	<p>We acknowledge the comments.</p> <p>We note that the Canadian processes for communicating with beneficial owners of securities are unique; therefore, it is difficult to directly compare our timelines to those in other jurisdictions.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p><i>issuer's reputation. Improvements will therefore benefit the market, companies and shareholders."</i></p> <p>The commenter notes that the UK was able to significantly reduce the length of time without having to do away with a rights offering prospectus altogether – rather it reduced disclosure requirements as compared to a full prospectus in order to lower the cost and administrative burden by omitting from a rights issue prospectus the information that is already available to the market through its ongoing disclosure obligations.</p>	
3	General comment on shareholder value	<p>One commenter notes that rights offerings are usually conducted by companies to raise cash for specific or general purposes including: to repay debt; to satisfy capital adequacy requirements (as applicable); to fund acquisitions; or to create working capital.</p> <p>From the perspective of the retail investor, rights offerings may generally be viewed favourably (versus a private placement, for example) to the extent that they: (a) Offer existing shareholders shares in proportion to their existing holdings (the "right of pre-emption") and (b) Allow the existing shareholders to sell the right to subscribe for shares (the "right of compensation for non-subscribing shares").</p> <p>A rights offering should provide the retail investor with the following choices:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accept the offer and subscribe for the shares at the issue price (i.e. take up the rights); - Sell the entitlement to their right of pre-emption (also known as a "nil-paid" entitlement) (i.e. sell their rights); - Do nothing, in which case alternative subscribers will be sought at the end of the rights issue and any proceeds above the issue price, less expenses, will be passed to the shareholder (i.e. do nothing and receive the proceeds of a sale of the 	We acknowledge the comments. Please also see the response to comment 2 above.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>rights); or - Do a combination of the above three options</p> <p>In theory, the value that non-accepting shareholders receive in a rights issue can be the same regardless of which course of action they choose to take – take up their rights, sell those rights or do nothing. However, in practice, there may be little or no value in the nil-paid right as the market may be illiquid and they are often underpriced. Nonetheless, shareholders prefer to have tradability of rights.</p> <p>The commenter notes that corporate law, listing rules and securities law requirements must be reviewed in order to derive a rights offering framework that best improves shareholder value. The CSA Notice does not discuss the applicable corporate law or listing rules of the TSX or TSX-V or other exchanges and how they assist in creating an efficient and orderly rights offering regime that is in the interests of all market participants, including retail investors. This would have been helpful to include.</p> <p>A recent paper entitled “Rights Offerings, Trading, and Regulation: A Global Perspective” examined the rights offering around the world using a sample of 8,238 rights offers in 69 countries and provides insight as to which rules may increase shareholder value. For example, in Hong Kong and the UK a company’s ability to decide whether rights will be tradable is structured and regulated – if the offerings are without tradable rights, they are called open offers and are subject to a separate set of regulations including a limit on the discount to the market price. In those jurisdictions, issuers do not have a free choice as to whether the rights are traded but rather it is subject to specific conditions if tradability is removed.</p>	
4	Results of CSA Research	One commenter would have liked to see publicized in the Notice the results of the research undertaken especially any benchmarking of the	We thank the commenter for their input.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>key features of the rights offering regimes in those jurisdictions that commonly use it (notably Australia, Hong Kong and the UK). It would also be beneficial in the interests of transparency to provide some detail as to what categories of stakeholders were consulted – were institutional shareholders consulted in addition to issuers, for example? Finally, it would be valuable to publish in the Notice any available information on the amount of capital raised in other jurisdictions through the exemption, and the percentage of total capital raised in other jurisdictions using the exemption as compared to other prospectus exemptions, if available. Making this information public would further the understanding of all stakeholders of capital raising in other jurisdictions and improve the quality of comments received in respect of the Proposed Amendments.</p>	<p>With respect to benchmarking, we note that, in general, our policy making is informed by looking at the requirements in other jurisdictions to the extent appropriate having regard to the uniqueness of the Canadian market.</p>
Question 1a: the Proposed Exemption – the Exercise Period – Do you agree that the exercise period should be a minimum of 21 days and a maximum of 90 days?			
5	Yes	<p>Two commenters believe that an exercise period of a minimum of 21 days is appropriate.</p> <p>One commenter noted that while they do not have a view on the appropriate maximum number of days for the exercise period, they believe the minimum exercise period should be at least 21 business days, to ensure that the requisite materials have been mailed to all shareholders, including foreign shareholders. Issuers and their intermediaries should be given sufficient time to identify beneficial holders to whom the materials must be sent. The commenter agrees with market commentators who have indicated that institutional investors may require additional time for internal approvals prior to making a decision with respect to participation in a rights offering. All investors would benefit from a longer period of time in which to make a decision, particularly if they would be required to liquidate other investments to satisfy the exercise price.</p>	<p>We acknowledge the comments. We have maintained the requirement that the exercise period be a minimum of 21 days and a maximum of 90 days.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		Two commenters believe that a maximum of 90 days is appropriate.	
6	<i>No</i>	Five commenters did not agree with the proposed exercise period.	We thank the commenters for their input. We have decided that a minimum exercise period of 21 days is appropriate considering the Canadian system for communicating with beneficial security holders.
Question 1b: the Proposed Exemption – the Exercise Period – If no, what are the most appropriate minimum and maximum exercise periods, and why?			
7	<i>10-15 days</i>	<p>One commenter thought the exercise period could be reduced to 10 to 15 days and still meet all requirements for sufficient time for shareholders to act.</p> <p>One commenter noted that one of the primary reasons the current exemption is not widely used is due to the extended time required to complete a rights offerings. The current minimum exercise period was implemented in a time when electronic distribution and access to documents was not widely available, and issuers and investors relied on the postal service for distribution. This process, which is no longer necessary, extends the process by weeks. Given the ability of issuers to communicate to security holders in real-time, we propose that the minimum exercise period be shortened to two business weeks (14 business days). The commenter does not believe that shortening this period will prejudice shareholders, and will allow issuers to access the market in a much more timely and efficient manner.</p> <p>One commenter noted in other jurisdictions, the minimum exercise period is 14 days (UK); similarly maximum periods are often restricted to 70 days (10 week maximum). A two-week period should be more than sufficient for shareholders to be notified of a rights issue</p>	<p>We thank the commenters for their input. As indicated above, we have decided that a minimum exercise period of 21 days is appropriate.</p> <p>Please also see the response to comment 2 above.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>and act accordingly. The commenter would challenge why 3 weeks is necessary to reach beneficial security holders when in the UK 14 days is deemed sufficient and has become established without material problems. Similarly, a 10 week period seems unnecessarily long. Having the option as an issuer to close the rights offering within 14 days removes material timing uncertainty. The reduction in timing risk reduces the cost of any underwriting fees to be paid.</p> <p>Should of course a corporate [issuer] wish to extend a rights issue, or if for example a change to the terms in favour of shareholders is proposed (such as a reduction in exercise price), the commenter would also suggest that an underwriter have the right to extend the period of exercise once for an additional 2 weeks, subject to the total subscription period being within the maximum timeframe. Again this would serve to protect the corporate issuer's shareholders, both in price paid and additionally reducing the possibility of otherwise having the underwriters own a large block of shares and creating a significant stock overhang. This capacity to extend in extremis would also reduce underwriting fees.</p> <p>One commenter noted that it had submitted proposals to improve the efficiency of the rights offering regime in Canada in order to make rights offerings more attractive and viable financing options for issuers and their security holders, and believe the 21-day minimum period should be reduced to 10 business days. The commenter believes that issuers should be permitted to launch the rights offering by issuing a news release and electronically filing the Notice and Circular and should not be required to mail the Notice to security holders. Allowing electronic filing of the Notice and Circular will enable the minimum period to be reduced to 10 business days. The commenter further believes that 10 business days is sufficient because recipients of the rights are existing security holders who are already familiar with the listed issuer and, as a result, do not require 21 days to make an</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		informed investment decision. Secondary market purchasers of rights are not prejudiced by a shortened exercise period as their investment decision is made at the time they purchase the rights and is not based on receipt of a disclosure document. These purchasers will instead rely on publicly available disclosure.	
8	<i>Other</i>	One commenter agrees with the concerns in respect of contacting beneficial security holders and allowing them sufficient time to consider participating in the rights offering. The commenter notes that the regime for contacting beneficial security holders in <i>Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> requires issuers to send meeting materials at least three business days before the 21st day before the meeting. The commenter thinks the minimum exercise period should be not less than this period, meaning that if the exercise period commenced on the date that the Notice is sent, the exercise period would be a minimum of 24 days. Another way to achieve the same end is if the exercise period is at least 21 days and commences at least three business days after the date of mailing of the Notice.	We thank the commenter for their input. We note that the exercise period for rights offerings has always been a minimum of 21 days. If an issuer believes more time is needed to contact beneficial security holders, the issuer may increase the exercise period.
9	<i>Related to trading</i>	<p>One commenter suggested a possible metric that it needs to trade for a minimum of 10 days, so all market participants are aware and can buy and sell the rights.</p> <p>One commenter suggests that the trading period of rights should cease at least 3 business days prior to the end of the exercise period, to allow settlement of rights in good form for delivery to the agent.</p>	We thank the commenters for their input. We note that the rules and policies relating to the trading of rights are set by the exchanges.
10	<i>Reference to UK timing</i>	One commenter noted that the UK Report indicates that a long exercise period can be problematic for issuers and can lead to behaviours that impact the integrity of the market. The CSA should consider whether it can further reduce the minimum rights issue offer period from 21 days and should benchmark to other jurisdictions	We thank the commenter for their input. As indicated above, we have decided that a minimum exercise period of 21 days is appropriate.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		(including other aspects of their rights offering regime) as part of its determination. The UK also has a process whereby issuers can choose through a shareholder meeting to disapply the statutory pre-emption rights so that they do not have to offer the rights to certain overseas shareholders but the rights otherwise attributable to those shareholders are sold for their benefit. This shortens the exercise period and should be examined as an option. The timetable for a rights offering will also have to take into account corporate law requirements for a meeting for shareholder approval, and listing requirements of the applicable exchange so they need to be reviewed to see if they are still appropriate.	As far as we are aware, there are no statutory pre-emption rights under corporate law in Canada. As a result, we do not believe there is a necessity for security holder approval of rights offerings.
Question 2: the Proposed Exemption – the Notice – Do you foresee any challenges with the requirement that the Notice be filed and sent before the exercise period begins, and that the Circular be filed concurrently with the Notice?			
11	<i>No</i>	<p>Seven commenters do not foresee challenges.</p> <p>One commenter noted issuers are free to prepare the Notice and Circular in accordance with their own internal timing requirements.</p> <p>One commenter suggested that the Notice be able to be distributed to shareholders electronically.</p> <p>One commenter does not foresee challenges unless the exercise period were to commence three business days (or some other period of time) after the date of mailing of the Notice. In that case the Circular could be filed not later than the first day of the exercise period. .</p> <p>One commenter noted that the exercise period (or offer period) may have to occur after the Notice is filed and sent and the Circular filed, and a shareholder meeting has also been held. The record date and the offer period may start subsequent to the announcement of the offering so that shareholders can sell or buy their holdings if they prefer not to participate.</p>	<p>We acknowledge the comments.</p> <p>We note that issuers may be able to send the Notice electronically. For guidance on electronic delivery, issuers should review <i>Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents</i>.</p> <p>As indicated above, we are not aware of any statutory pre-emption rights in Canada. As a result, we do not believe there is a necessity for security holder approval of rights offerings.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
12	<i>Other</i>	<p>One commenter did not see an issue with requiring the Notice and Circular to be filed concurrently, before the exercise period begins. However, another timing consideration is the coordination of the record date, the ex-distribution date and the trading date. Currently, all requisite documentation must be filed with the relevant Exchange at least seven trading days prior to the record date. This seven-day period is designed to enable the Exchange to properly notify the market of the ex-distribution date and the record date and to list the rights two trading days prior to the record date. The Exchange will also issue a bulletin in respect of the rights offering that provides market participants with adequate notice of the rights offering and the key terms related to it. However, based on the review of Exchange procedures, the commenter believes that the Exchanges may (subject to regulatory approval) seek to reduce this seven-day period to five trading days without compromising the objective of providing adequate notice to market participants. These proposed measures, along with allowing electronic filing of both the Notice and Circular and a 10 business day minimum period, would reduce the time required to complete a rights offering in Canada, as illustrated in the chart below. The column entitled "CSA Proposal" outlines the approximately 30-day period required to complete a rights offering under the timeline in the Request for Comment, including a 21 day minimum period. The column entitled "TSX Proposed Timeline" demonstrates how the timeline for a rights offering may be reduced to approximately 22 days if issuers were permitted to launch the rights offering by issuing a news release and filing the Circular and Notice, and if the minimum period were reduced to 10 business days. The timelines in both columns assume the Exchanges have reduced the seven trading day period referred to above to five trading days.</p>	<p>We thank the commenter for their input.</p> <p>We appreciate the commenter's willingness to make their processes more efficient.</p>

13

No.	Subject	Summarized Comment							Response																								
		Sun	Mon	Tue	Wed	Thu	Fri	Sat																									
			1	2	3	4	5	6																									
		7	8	9	10	11	12	13																									
		14	15	16	17	18	19	20																									
		21	22	23	24	25	26	27																									
		28	28	30	31																												
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Day</th> <th>CSA Proposal</th> <th>TSX Proposed Timeline</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> File and print Notice File Circular Notify TSX (five trading days before record date) </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Issue news release File Circular and Notice Notify TSX (five trading days before record date) </td> </tr> <tr> <td>2</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Deliver Notice to transfer agent and intermediaries </td> <td></td> </tr> <tr> <td>4</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Ex-distribution date/trading of rights begins (two trading days before record date) </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Ex-distribution date/trading of rights begins (two trading days before record date) </td> </tr> <tr> <td>8</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Record date </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Record date (exercise period begins) </td> </tr> <tr> <td>9</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Mail date (exercise period begins) </td> <td></td> </tr> <tr> <td>22</td> <td></td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Expiry date (10 business days after record date) </td> </tr> <tr> <td>30</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Expiry date (21 days after mail date) </td> <td></td> </tr> </tbody> </table>							Day	CSA Proposal	TSX Proposed Timeline	1	<ul style="list-style-type: none"> File and print Notice File Circular Notify TSX (five trading days before record date) 	<ul style="list-style-type: none"> Issue news release File Circular and Notice Notify TSX (five trading days before record date) 	2	<ul style="list-style-type: none"> Deliver Notice to transfer agent and intermediaries 		4	<ul style="list-style-type: none"> Ex-distribution date/trading of rights begins (two trading days before record date) 	<ul style="list-style-type: none"> Ex-distribution date/trading of rights begins (two trading days before record date) 	8	<ul style="list-style-type: none"> Record date 	<ul style="list-style-type: none"> Record date (exercise period begins) 	9	<ul style="list-style-type: none"> Mail date (exercise period begins) 		22		<ul style="list-style-type: none"> Expiry date (10 business days after record date) 	30	<ul style="list-style-type: none"> Expiry date (21 days after mail date) 		
Day	CSA Proposal	TSX Proposed Timeline																															
1	<ul style="list-style-type: none"> File and print Notice File Circular Notify TSX (five trading days before record date) 	<ul style="list-style-type: none"> Issue news release File Circular and Notice Notify TSX (five trading days before record date) 																															
2	<ul style="list-style-type: none"> Deliver Notice to transfer agent and intermediaries 																																
4	<ul style="list-style-type: none"> Ex-distribution date/trading of rights begins (two trading days before record date) 	<ul style="list-style-type: none"> Ex-distribution date/trading of rights begins (two trading days before record date) 																															
8	<ul style="list-style-type: none"> Record date 	<ul style="list-style-type: none"> Record date (exercise period begins) 																															
9	<ul style="list-style-type: none"> Mail date (exercise period begins) 																																
22		<ul style="list-style-type: none"> Expiry date (10 business days after record date) 																															
30	<ul style="list-style-type: none"> Expiry date (21 days after mail date) 																																
Question 3a: The Proposed Exemption – the Notice and Circular – Do you foresee any challenges with requiring the issuer to send a paper copy of the Notice?																																	
13	<i>Yes</i>	<p>Four commenters saw some challenges with requiring the issuer to send a paper copy of the Notice.</p> <p>One commenter noted electronic communication is now a widely</p>							<p>We thank the commenters for their input. The requirement is for the issuer to <i>send</i> the notice to its security holders. As noted above,</p>																								

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>accepted business practice, and as such, issuers should be permitted to communicate with shareholders in such a manner. By permitting electronic distribution of the Notice, the time required to undertake a rights offering could be shortened, resulting in a more efficient process.</p> <p>One commenter believed that the requirement to send a notice of a proposed rights offering to “security holders” as a condition of availability of the exemption is unclear, if not problematic. The commenter asks if the reference to “security holders” is intended to mean registered holders, or is it intended to mean beneficial owners? If intended to mean registered holders, then the notice delivery requirement will not operate so as to ensure that all beneficial owners are made aware of the rights offering. If intended to mean beneficial owners, then a requirement to ensure delivery to all beneficial owners at a particular point in time may be difficult or impossible for the issuer to comply with, as the process for communication with beneficial owners that is contemplated by Regulation 54-101 is currently limited to proxy-related materials, in addition to being time-consuming and costly. The commenter notes that currently, an issuer will distribute its rights offering circular or prospectus to all of its registered shareholders, together with any “rights offering certificates” or other related materials. Typically, The Canadian Depository for Securities Limited (“CDS”) will be one of those registered shareholders, and will work with the issuer to distribute copies of those materials to beneficial owners through the network of CDS participants holding securities on behalf of those beneficial owners. While an issuer may be expected to use reasonable efforts to help facilitate distribution of those materials to beneficial owners by CDS and its participants, ensuring that they do in fact reach all beneficial owners is outside the issuer’s control. The commenter recommends that the requirement to deliver the notice to security holders should be clearly limited only to <i>registered</i> shareholders, with the possible</p>	<p>issuers may be able to send the Notice electronically. The expectation is that beneficial security holders would receive the Notice.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>addition of a requirement that the issuer take certain reasonable steps to bring the rights offering to the attention of beneficial owners (such as, for example, a requirement to issue a press release containing some or all of the information prescribed by the notice).</p> <p>One commenter noted that printing and mailing of a disclosure document to all security holders involves a significant amount of time and cost, and believed the CSA should allow issuers to file both the Notice and Circular electronically and issue a news release to provide notice of the proposed rights offering, rather than require the Notice to be mailed to security holders. This will reduce the time required to complete a rights offering. Beneficial holders are not sent a rights certificate, so the requirement to mail the Notice to all security holders will lead to additional time and expense.</p> <p>In one commenter's view, the proposed requirement to send a copy of the Notice to security holder would add an unnecessary expense to the rights offering process. The commenter would propose that that requirement be removed and replaced with an obligation on the issuer to issue a press release containing the information set forth in the Notice, concurrently with the filing of the Notice on SEDAR.</p> <p>The commenter's view is that any effort which results in a reduction in the cost to raise capital is welcomed by the commenter's members. In the commenter's view, the proposed requirement to deliver a paper copy of the Notice to security holders should not be necessary if the issuer issues a press release containing the information in the Notice, files the Notice on SEDAR and posts the Notice on the issuer's website. In any event, issuers whose securities have been issued and are maintained on a book-entry only basis should not be required to deliver a paper copy of the Notice if the issuer satisfies these conditions.</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
14	<i>No</i>	<p>Six commenters did not see challenges with requiring the issuer to send a paper copy of the notice.</p> <p>One commenter does not see challenges with the Notice as it mostly goes to intermediaries.</p> <p>One commenter did not see a challenge as there is other continuous disclosure documentation which must be made available to security holders in paper format.</p> <p>One commenter noted that a reasonable attempt should be made to contact smaller shareholders.</p> <p>One commenter does not foresee any significant challenges. A requirement to send the Notice to all security holders and make the Circular available on SEDAR is analogous to the use of "notice-and-access" in respect of security holders' meeting materials. The commenter thinks applying the same principles to rights offerings makes sense, up to a point. In respect of the argument that the issuer would be sending rights certificates in any event and therefore should also send the Notice, the commenter noted that rights certificates would only be sent to registered holders. As such, the commenter considers this argument to be only a partial justification for a requirement to send the Notice to beneficial holders as well. Given the importance of a notification of a rights offering, however, the commenter's view is that the requirement to send the Notice to all security holders is justified.</p> <p>One commenter noted that the issuer should be able to provide delivery of the Notice by electronic means if the shareholder has accepted such method of delivery. If they have not then the Notice should be sent by mail.</p>	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		One commenter views this change positively as it should greatly reduce the cost of an exempt rights offering without prejudicing investors.	
15	<i>Sending certificates</i>	One commenter noted that in a number of places in the notice of the Draft Amendments, reference is made to the requirement to “send certificates” in the context of explaining why the requirement to send the proposed notice on Form 45-106F14 would not be additionally burdensome as certificates will be required to be sent. The commenter does not believe the assumption that is implied, that certificates would generally or broadly be required to be sent, is necessarily correct. Given the prevalence of beneficial owners holding their entitlements indirectly through brokers or other intermediaries, certificates would not broadly be sent as they would be sent only to registered holders.	We acknowledge the comments.
Question 3b: The Proposed Exemption – the Notice and Circular – Do you foresee any challenges with the Circular only being available electronically?			
16	<i>Yes</i>	One commenter strongly recommends that the Notice, if provided electronically, be required to have a specific link to the offering circular (as is required for delivery for the Fund Facts document). The commenter is concerned that retail investors will find it difficult to access the offering circular if it is simply made available on SEDAR. Many retail investors are unlikely to be familiar with SEDAR, which can be difficult to navigate. It is also clear that fewer retail investors will review the offering circular if it is not delivered to them but rather only made available (given what the commenter has learned from behaviour economics). If the issuer is unable to deliver to certain shareholders electronically, the Notice should be sent with clear instructions on how to access the offering circular electronically and also a telephone number should be provided for those who wish to obtain a hard copy of it (at no expense to the shareholder).	We acknowledge the comments. We have included in the Notice a clear statement directing security holders to where they can access or obtain a copy of the Rights Offering Circular.
17	<i>No</i>	Five commenters did not see any challenges with the Circular only	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>being available electronically.</p> <p>One commenter did not see a challenge, as many Canadian investors are familiar and proficient with SEDAR.</p> <p>One commenter did not see any challenges if a Notice is sent pointing shareholders to where it can be found electronically (company website or SEDAR, etc.).</p>	
18	<i>Access to internet</i>	One commenter expects that a small minority of security holders may not have access to the internet, so there is the potential for prejudice to those persons. The commenter thinks it is outweighed by the benefit to issuers of being able to avoid the cost of printing and mailing hard copies of the Circular.	We acknowledge the comments.
Question 4a: The Proposed Exemption – the Circular – Have we included the right information for issuers to address in their disclosure?			
19	<i>Yes</i>	<p>Five commenters indicated we included the right information.</p> <p>One commenter thought the proposed changes cover the key areas.</p> <p>One commenter noted that information about the business of the issuer will be readily available from other sources. Inclusion of additional information would unduly lengthen the Circular.</p> <p>One commenter believes that the proposed prescribed information is sufficient.</p>	We acknowledge the comments.
20	<i>No</i>	One commenter would add additional information that would reasonably be expected to impact the underlying share price throughout the rights offering, such as if quarterly results are due to be released during the rights offering or a dividend is due to go ex and details thereof, etc.	We have added a requirement for the issuer to disclose any material facts and material changes that have not yet been disclosed and to include a statement that there are no undisclosed material facts or

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>One commenter noted that there is much required disclosure about issuers' future financial circumstances (e.g. at the top of Part 2 of the Proposed Amendment), and it strikes the commenter that it is far too definitive and needs to be softened to reflect the fact that there will be much uncertainty about future cash requirements, etc. (forward looking disclosure).</p>	<p>material changes.</p> <p>We thank the commenter for their input on future financial circumstances. We note that the instructions to the Rights Offering Circular remind issuers disclosing forward-looking information in the Rights Offering Circular that they must comply with the disclosure requirements of Part 4A.3 of Regulation 51-102.</p>
Question 4b: The Proposed Exemption – the Circular – Is there any other information that would be important to investors making an investment decision in the rights offering?			
21	Yes	<p>One commenter noted it may be advisable to include a “recent developments” section to allow for disclosure regarding any issues that the board of the issuer believes may be relevant to shareholders.</p> <p>As noted above, one commenter noted the Circular should also include any additional information that would reasonably be expected to impact the underlying share price.</p> <p>One commenter noted question 35 in the Circular asks “Will we issue fractional rights?” The commenter thinks the issue will more frequently be whether fractional underlying securities will be issued on the exercise of rights, and suggests the question be amended accordingly.</p> <p>One commenter suggests that the lead underwriters or stand-by guarantors should be identified and any fees paid in respect of the stand-by fee and any/or any underwriting fee in the aggregate should be disclosed. The circumstances in which the underwriting or stand-by</p>	<p>We have added a requirement for the issuer to disclose any material facts and material changes that have not yet been disclosed and to include a statement that there are no undisclosed material facts or material changes.</p> <p>We acknowledge the comments about fractional rights. We have changed the question to “Will we issue fractional underlying securities on exercise of rights?”.</p> <p>With respect to the comment on disclosure of underwriters and stand-by guarantors, we note that</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>guarantee can be withdrawn also should be disclosed.</p> <p>The interests of persons involved in the offer and any conflicts of interest should be identified and avoided, and/or appropriately managed.</p>	<p>section 24 of Form 45-106F15 requires disclosure of stand-by guarantors including their fees and whether they are a related party. Sections 27 and 28 of Form 45-106F15 require disclosure of the managing dealers and soliciting dealers including disclosure of their fees and conflicts. We think the required disclosure is sufficient.</p>
22	<i>No</i>	<p>Two commenters indicated that there is no other information that would be important to investors.</p>	<p>We acknowledge the comments.</p>
Question 5: The Proposed Exemption – the Closing News Release – Do you think that this disclosure will be unduly burdensome? If so, what disclosure would be more appropriate?			
23	<i>No</i>	<p>Five commenters did not think this disclosure would be burdensome.</p> <p>One commenter thought the closing news release disclosure is appropriate.</p> <p>One commenter thought the proposed disclosure in a closing news release is appropriate, and that such information should be readily available to the issuer, and not burdensome to provide.</p> <p>One commenter noted that issuers should have ready access to the requisite information.</p> <p>One commented did not think the disclosure would be unduly burdensome but also thought disclosure should include all statistics on the result of the rights offering. Full disclosure of all details of the rights issue, including information such as what percentage of subscribing shares requested the additional subscription privilege (and</p>	<p>We acknowledge the comments.</p> <p>With respect to the comment about full disclosure of all details of the rights issue, we thank the commenter for their input. We think the disclosure requirements of the closing news release, including the requirement to separate out the securities distributed under both the basic subscription privilege and additional subscription privilege as between insiders and all other persons, as a group, are appropriate.</p> <p>We acknowledge the comment</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>not just the number subsequently distributed), are essential in establishing a true picture of demand by shareholders. Partial disclosure could allow obfuscation by management of the true pattern of shareholder demand.</p> <p>One commenter does not believe that the information required to be disclosed in the closing press release will be unduly burdensome. However, the commenter notes that the issuer may not necessarily know, at the time of closing, the number of shares issued to persons that were insiders prior to the rights offering or who become insiders as a result of the rights offering, in either case where the security holder is an insider solely as a result of holding 10% of share of the issuer's outstanding voting securities and disclosure of the holder's securities of the issuer is known only as a result of insider reports and/or early warning filings. The commenter would suggest that, in those circumstances, the issuer be entitled to rely on SEDAR filings for purposes of its closing press release disclosures or that the disclosure requirement be removed on the basis that the insider will have an obligation to make the disclosure as required by applicable securities laws.</p>	<p>about information on insiders. We have revised the disclosure requirements in subparagraphs 2.1(5) (b)(i) and 2.1(5)(c)(i) of Regulation 45-106 so that disclosure is only required to the knowledge of the issuer after reasonable enquiry.</p>
Question 6a: The Proposed Exemption – Trading of Rights – Should we continue to allow rights to be traded? If so, why?			
24	<i>Yes</i>	<p>Six commenters said we should continue to allow rights to be traded.</p> <p>One commenter thought that rights should trade to ensure that shareholders who can't exercise get some value for the discounted offering.</p> <p>One commenter noted it is extremely important that rights should be allowed to be traded. The trading of rights improves the efficiency and effectiveness of the capital raising process, as it increases the likelihood of a fully subscribed offering, and also provides a much</p>	<p>We acknowledge the comments. We agree that we should continue to allow rights to be traded.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>more fair process for all shareholders. Those shareholders that are not in a position to obtain or exercise their rights due to jurisdictional or other issues, are able to obtain the benefits of the rights offering by trading the rights. By making the process more fair and more likely to provide the issuer with a fully subscribed offering, the exemption will be more widely utilized.</p> <p>One commenter believes that from an investor prospective, rights should continue to be traded as such trading permits investors to monetize their rights in the event they do not have access to sufficient liquid funds to satisfy the exercise price. Allowing rights to trade may also have the benefit of setting a tangible value to the rights in the event of a civil lawsuit for misrepresentation. Issuers can also benefit in these circumstances, because the capital raising objective of a rights offering may be defeated if the take up of the securities by existing security holders is low due to lack of funds.</p> <p>One commenter strongly believes that the CSA should continue to allow rights to be traded. The commenter was generally of the view that rights offerings are inherently fair in that they afford all existing security holders the opportunity to maintain their pro rata position in the issuer. Permitting trading of rights also allows security holders who do not wish to, or are ineligible to, participate in the rights offering the ability to sell their rights to investors who wish to participate in the offering. This enables the issuer to raise capital and means security holders who are ineligible to participate in the rights offering are not diluted without compensation.</p> <p>The commenter does not believe that the trading of rights adds complexity or cost to a rights offering. The Exchanges do not charge a listing fee to the issuer for the listing of rights. If the securities underlying the rights are of a listed class, the Exchanges will require notice of the offering at least five trading days prior to the record date,</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>whether or not the rights will trade, in order to set the ex-distribution date and notify the market by issuing a bulletin as described in the response to question 2 above. Therefore, the commenter does not believe that permitting trading of the rights will add to the timeline for a rights offering, particularly if the minimum exercise period is reduced to 10 business days. The Exchanges are also considering amendments to their rules and policies to reduce the period of time between when the Exchange is provided with the required documentation and the record date. Under current TSX and TSX Venture rules, rights that have received all required regulatory approvals are automatically listed if the rights entitle security holders to purchase securities of a listed class. The commenter believes that the CSA should continue to allow rights to be traded.</p> <p>One commenter agrees that the trading of rights can add complexity to the rights offering, but the commenter thinks the ability to make rights saleable is important. The commenter agrees with the arguments noted in the question with respect to monetization and the increased likelihood that saleable rights will be exercised. To expand on the argument in respect of foreign security holders, even if the sale generates little or no return for the foreign holders, it is still better than excluding them altogether and issuers should continue to be entitled to make that election.</p> <p>One commenter believes that rights should be allowed to be listed and traded in order to permit shareholders to elect to monetize the rights (particularly non-resident investors); and to encourage greater levels of participation in the rights offering and therefore the amount of proceeds raised.</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
25	<i>No</i>	One commenter did not think we should allow rights to trade.	We thank the commenter for their input; however, we think that rights should be allowed to trade.
26	<i>Research</i>	<p>One commenter encouraged the CSA to carefully examine this issue, including any empirical evidence such as the research done by Insead, and consider how the individual countries' regulations impact on what are the costs and benefits to restricting tradability and what regime most improves shareholder value. In addition, the CSA needs to examine the impact of tradability or non-tradability (and other rules) on the ability of shareholders who are foreign to take up the rights; or Canadian shareholders ability to participate or be compensated in respect of a rights offering of a foreign issuer.</p> <p>The commenter noted that recent research has found that investors desire rights tradability and react better to rights offerings with tradable rights. There is a greater potential for shareholder abuse if rights are not tradable. The commenter suggests that the CSA should examine the existing research to determine what type of regime most enhances shareholder value. In particular, questions to be examined include:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Is shareholder value enhanced in those countries that allow for choice by issuers in tradability of rights versus mandating tradability? - Is shareholder value enhanced by setting out conditions for trading restrictions? (in the UK and Hong Kong, offerings without tradable rights are called "open offers" and are subject to a separate set of regulations including discount limits (10% in the UK)). - Do issuers perform better after offerings with tradable rights versus those with non-tradable rights? 	<p>We acknowledge the comment. We have considered the research to which the commenter refers.</p> <p>We think, in the Canadian context, that the benefits of allowing rights to trade outweigh any costs.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		- What are the reasons issuers make rights non-tradable?	
Question 6b: The Proposed Exemption – Trading of Rights – What are the benefits of not allowing rights to be traded?			
27	<i>Benefits</i>	<p>One commenter thought the only advantage is if the issue could be closed quicker i.e. 10 days total, however the commenter thought they should trade for everyone to benefit.</p> <p>One commenter noted the benefits of not allowing rights to be traded are reducing cost to the issuing corporate / sponsoring bank. The proposed changes in timeline for rights exercise will have a materially larger impact than the ‘few days’ additional to the timeline required for trading. Potentially the cost of trading in proportion to the size of the capital to be raised in the rights issue could be estimated to set a minimum size rights above which trading of rights should be expected.</p> <p>One commenter noted if the rights are not allowed to be traded the rights offering is less complex and only existing security holders are entitled to participate.</p> <p>One commenter noted that by not allowing the rights to trade, issuers may be less vulnerable to unsolicited attempts to effect a change of control at a discount to the market, as aggregation of rights (and the underlying securities) would be more difficult. However, the commenter believes that the benefits of permitting trading in the rights generally outweigh any benefit of prohibiting trading.</p>	We thank the commenters for their input. We acknowledge there may be benefits of not allowing rights to be traded; however, we think that the costs of not allowing rights to be traded outweigh the benefits.
28	<i>No benefits</i>	Two commenters did not see any benefits of not allowing rights to be traded.	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
Question 6c: The Proposed Exemption – Trading of Rights – Should issuers have the option of not listing rights for trading?			
29	<i>Yes</i>	<p>Four commenters thought issuers should have the option of not listing rights for trading.</p> <p>One commenter stated that while listing rights will provide issuers with the ability to raise capital through a broader potential group of investors, they should be provided with the opportunity to decline a listing if it becomes cost prohibitive.</p> <p>One commenter noted an option should be available if the cost of trading is prohibitive relative to capital to be raised. In any extent, the issuing company should ensure that the rights are transferable between entities to reduce settlement problems over ex. date.</p> <p>One commenter noted that if, for example, an issuer has a very small foreign security holder base and the benefit to those persons would not justify the cost to the issuer of listing the rights, the issuer should have the option of not listing rights for trading.</p> <p>One commenter believes that issuers should have the option of not listing rights for trading, as the cost of the listing may not be warranted in the circumstances.</p>	<p>We thank the commenters for their input. We have not seen evidence that the listing of rights for trading adds any significant cost or time to an offering. Accordingly, we think the benefits to the security holder of listing rights for trading outweigh the costs to the issuer.</p>
30	<i>No</i>	<p>Two commenters thought issuers should not have the option of not listing rights for trading.</p> <p>One commenter noted in order to provide a fair process to all security holders, they do not believe that issuers should have the option of not listing rights for trading.</p>	<p>We acknowledge the comments.</p>
Question 7a: The Proposed Exemption – the Review Period – Do you agree with our proposal to remove pre-offering review?			
31	<i>Yes</i>	<p>Six commenters agreed with removing pre-offering review.</p>	<p>We acknowledge the comments.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>One commenter indicated that removing pre-offering review for rights offerings by reporting issuers, which are already subject to continuous disclosure rules and the civil liability for secondary market disclosure regime should result in an increased use of the exemption.</p> <p>One commenter supported the proposal to remove the pre-offering review. The commenter believes that reducing the standard timetable and associated costs of completing a rights offering are key to increasing the viability of rights offerings as a useful way for listed issuers to access capital.</p> <p>In one commenter's experience, the regulatory review process is a disincentive to completing a rights offering and the benefits conferred by such process do not justify the cost to issuers and security holders of the inability to conduct rights offerings on a reasonable and predictable time frame.</p> <p>One commenter agrees with the proposal to eliminate the pre-offering review of the Circular. In the commenter's view, this proposal should reduce offering costs and management resources, and enable issuers to complete a rights offering more quickly and efficiently. Concerns over the elimination of a regulatory review should be adequately addressed by the introduction of statutory liability for disclosure in the Circular.</p>	
32	<i>No</i>	<p>Two commenters did not agree with removing pre-offering review. One commenter thought that given the number of changes to the Proposed Exemption, including the increase to the permitted dilution limit to 100%, they believe it is appropriate for the regulators to undertake a form of review of the Circular. The review should include the items articulated in question 7(c). In order to ensure that the objectives of increasing the efficiency and effectiveness of the</p>	<p>We thank the commenters for their input. However, we have decided to remove pre-offering review as we think the exemption provides sufficient safeguards for investor protection. Some jurisdictions will review rights offerings on a post-</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>Proposed Exemption are retained, they recommend that the review period be limited to 3 days, consistent with the review period for a short form prospectus review. It is also important that the review period of the listing exchange also be aligned with the regulatory review to ensure that the objectives of the Proposed Exemption are realized.</p> <p>One commenter strongly recommends that the CSA not completely abandon the regulatory review of the Offering Circular. Regulators in leading jurisdictions still require a prospectus, albeit a shorter one, that is subject to regulatory scrutiny before issuance. The commenter believes that reporting issuers will be much more likely to have compliant Offering Circulars and compliant processes if there is regulatory review and oversight. CSA Staff Notice 51-341 <i>Continuous Review Program for the Fiscal Year ended March 31, 2014</i> found 76% of the reporting issuers subject to a full review or an issue-oriented review of their continuous disclosure documents were deficient and required improvements to their continuous disclosure or were referred to enforcement, cease traded or placed on the default list. In the face of this data, it makes little sense for the regulator to step away from its oversight function. Review of the Notice and Offering Circular should be carried out. In order to achieve a reduced time frame, the commenter recommends that securities regulators improve their internal processes to reduce the time it takes to conduct a regulatory review of the Offering Circular. In the alternative, the commenter suggests a process whereby issuers would have to file the Notice and Offering Circular with the relevant securities regulator and a certain percentage of those filed would be selected for regulatory review based on a risk-based selection process. Alternatively, the commenter suggests that the expedited process should be available only to listed issuers and continue to require regulatory review of the Offering Circular for unlisted issuers.</p>	<p>distribution basis, in most cases, for a period of two years after adoption. CSA staff will also review rights offering documents as part of our continuous disclosure program.</p> <p>Since the introduction of Regulation 51-102, the CSA has had a continuous disclosure review program in place. CSA jurisdictions use various tools to select reporting issuers who are most likely to have deficiencies in their disclosure record. As a result, the 76% sample of companies reviewed who required improvements in their disclosure is unlikely to be representative of the entire population.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
Question 7b: The Proposed Exemption – the Review Period – Do the benefits of providing issuers with faster access to capital outweigh the costs of eliminating our review?			
33	<i>Yes</i>	<p>Six commenters thought the benefits of providing issuers with faster access to capital outweigh the risks.</p> <p>One commenter noted that the benefits outweigh the costs, particularly if regulators include reviews of Notices and Circulars as part of their continuous disclosure and/or post-distribution focus reviews.</p> <p>One commenter believes the benefits of making rights offerings a more viable way for issuers to raise capital by reducing the timetable outweigh the costs of eliminating review by the CSA.</p> <p>One commenter noted that the inclusion of civil liability for secondary market disclosure in the Proposed Amendments will induce issuers to exercise vigilance in preparing their continuous disclosure, including the Circular. This will partially offset the loss of the protection conferred by the regulatory review process.</p>	We acknowledge the comments.
34	<i>No</i>	<p>One commenter disagrees that the user friendly format of the Offering Circular and the addition of civil liability for secondary market disclosure mitigates the reduced level of investor protection which results from no regulatory review of the Notice and Offering Circular. It is far preferable to have a regulatory regime that ensures compliance and adequate investor protection ex ante than it is to achieve it ex poste, after harm has occurred. The commenter supports the proposal to have the statutory civil liability for secondary market disclosure provisions apply to the acquisition of securities in a rights offering including through misrepresentation in an issuer's Offering Circular. This furthers the policy objective of access to justice when investors are harmed. Given that investors will rely on the continuous disclosure record of the issuer when deciding what action to take with respect to the Offering Circular, it also makes sense to extend the statutory</p>	We thank the commenter for their input. For the reasons set out above, we have decided to remove pre-offering review.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		liability for secondary market disclosure to the Offering Circular itself. However, it does not obviate the need for regulatory review. While secondary market liability provisions will go some way to ensure compliance, it is not sufficient (including the fact that not all instances will result in an economically viable action, and the misrepresentation may not come to light until after the statutory limitation period).	
Question 7c: The Proposed Exemption – the Review Period – Are there other areas that we should focus our post-distribution review on?			
35		<p>One commenter thought the post-distribution review should focus on adherence to the policy and not the specifics as to sufficient funds, etc.</p> <p>One commenter thought we should focus on whether the capital raised was used for the prescribed purpose stated in the offering, to avoid management changing the use of proceeds without shareholder consent.</p> <p>Three commenters believed the areas referenced in our question were sufficient.</p>	We acknowledge the comments.
Question 8a: The Proposed Exemption – Statutory Recourse – Is civil liability for secondary market disclosure provisions the appropriate standard of liability to protect investors given that there will be no review by CSA Staff of an issuer's rights offerings?			
36	<i>Yes</i>	<p>Five commenters thought the civil liability for secondary market disclosure provisions are appropriate.</p> <p>One commenter's view is that the alternative standards of statutory liability are not the right approach. Liability for disclosure in, for example, a take-over bid circular, is not appropriate in that the proposed Circular disclosure is less substantive and relies on an issuer's existing disclosure record. In light of the fact that secondary market liability is proposed, the commenter does not understand why the Circular must include a certificate signed by directors and officers.</p>	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>One commenter supports the proposal to have the statutory civil liability for secondary market disclosure provisions apply to the acquisition of securities in a rights offering including through misrepresentation in an issuer's Offering Circular. This furthers the policy objective of access to justice when investors are harmed. Given that investors will rely on the continuous disclosure record of the issuer when deciding what action to take with respect to the Offering Circular, it also makes sense to extend the statutory liability for secondary market disclosure to the Offering Circular itself. However, it does not obviate the need for regulatory review. While secondary market liability provisions will go some way to ensure compliance, it is not sufficient (including the fact that not all instances will result in an economically viable action, and the misrepresentation may not come to light until after the statutory limitation period).</p> <p>One commenter believes that civil liability for secondary market disclosure would be an appropriate standard of liability for misrepresentations in a rights offering circular and related continuous disclosure record used in connection with a rights offering. That approach should assist in enhancing the integrity of Canada's capital markets and investor confidence in rights offerings as a financing method.</p>	
37	<i>Other</i>	<p>One commenter indicated that while civil liability was an advance on the current situation, it is still not ideal.</p> <p>One commenter noted in determining the type of recourse available to investors, the regulators should consider whether there is a pre-offering review of the Circular, and whether the securities available on the exercise of the rights will be available to new shareholders that are not accredited investors.</p>	We thank the commenters for their input. We have decided that civil liability for secondary market disclosure is the appropriate standard of liability.
Question 8b: The Proposed Exemption – Statutory Recourse – Would requiring a contractual right of action for misrepresentations in the			

No.	Subject	Summarized Comment	Response
Circular be preferable? If so, what impact would this standard of liability have on the length and complexity of the Circular?			
38	<i>Yes</i>	One commenter believes a contractual right of action is preferable as it would ensure that both the corporate and sponsoring bank are liable for misrepresentation or fraud. This standard of liability should have no real impact on issuers who have 'nothing to hide'. If the circular is to be made available on SEDAR / company website, then including additional documents by reference to similar weblinks in the commenter's view does not materially add to any degree of complexity.	We thank the commenter for their input; however, we think statutory civil liability for secondary market disclosure is the appropriate standard of liability.
39	<i>No</i>	<p>Three commenters do not believe requiring a contractual right of action would be preferable.</p> <p>One commenter noted they do not believe that requiring a contractual right of action for a misrepresentation in the circular would be preferable to civil liability for secondary market disclosure. However, given the time and cost involved with respect to civil lawsuits, it will be important for the regulators to monitor the use of the exemption and the quality of the disclosure made by issuers once the amendments to the exemption are adopted and encourage best disclosure practices at a very early stage.</p> <p>In one commenter's view, a requirement to incorporate an issuer's disclosure record by reference would impede rights offerings if there was a corresponding requirement to obtain the consent of experts referenced therein. As such, if a contractual right of action would necessitate incorporation by reference, the commenter would not support this standard of liability. In addition, a requirement to incorporate documents into the Circular by reference combined with a requirement to translate the Circular would mean that the continuous disclosure documents would have to be translated. This would be a major impediment to conducting rights offerings pursuant to the Proposed Amendments for any issuer that does not translate its</p>	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>continuous disclosure documents in the ordinary course.</p> <p>One commenter does not believe that requiring a contractual right of action would be preferable. In their view, that approach would only serve to add time and expense to the rights offering process.</p>	
Question 9a: The Proposed Exemption – Would security holders benefit from knowing the results of the basic subscription before making an investment decision through the additional subscription privilege?			
40	<i>Yes</i>	<p>Two commenters thought that security holders could benefit from knowing the results of the basic subscription.</p> <p>One commenter noted that some investors would benefit from the receipt of additional information regarding the take up of securities under the basic subscription privilege, particularly with respect to potential dilution of those investors' positions. It is not possible to know in advance the investors for whom this information would be most useful, but the commenter is generally of the view that investors should be provided with clear disclosure and as much information as possible to help make an informed investment decision.</p>	We acknowledge the comments.
41	<i>No</i>	<p>Six commenters did not agree with separating out the basic and additional subscription privilege.</p> <p>One commenter noted that the key purpose is to get the company funded and any delay or complications will put the financing at risk. More information is always valuable but the risks outweigh the benefits. Even in possible control situations there should not be a split. The control issue would likely only be caused by insiders or guarantors taking up the additional subscription. If concern that an insider could become a control person, then the policy should make it a requirement to disclose in the circular as to their intent of exceeding 20%.</p>	We acknowledge the comments. We agree that the costs of separating out the basic and additional subscription privilege will outweigh the benefits.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>One commenter noted they do not support the separation of the timing of the basic subscription and additional subscription privilege, such that an issuer would announce the results of the basic subscription before commencing the additional subscription privilege period. The additional step would significantly decrease the efficiency of the process, and will increase the time required to undertake a financing under the Proposed Exemption. Shareholders should be made aware of any potential for a change in control in the Notice and the Circular, so that they may base their decision to exercise their rights on that information. If the two-tier system is introduced, the additional subscription privilege should be outside of the 21 days, and the split timing for the basic and additional subscriptions should only be required in circumstances where there may be an impact on control.</p> <p>One commenter noted that if all shareholders participate in their rights pro rata to their existing stakes, there will be no net change of control. The commenter then assumes therefore that the relative participation in the basic subscription alone would have a larger impact on change of control than the (presumably) much smaller possible change as a result of any additional subscription on shares remaining post basic subscription. The decision to participate or not in the basic subscription is therefore a materially larger 'informed decision' than that in the additional subscription. The separation between basic and additional subscription results does not therefore in the commenter's view offer any material advantage to shareholders. It would however prolong the closure of the Rights issue, and therefore delay capital delivery to the issuer. Additionally, any extended period between basic and additional subscription close introduces market price risk, which increases underwriting costs to the issuer. Informing shareholders of the results of additional subscriptions post close of the offering should be required to be in a timely manner (Close of offer + 2 days?).</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>One commenter believed that security holders should continue to exercise both the basic subscription and additional subscription privilege at the same time and that a two-step process is not necessary. The commenter did not think that concerns about the effect of the offering on control of the issuer are significant enough to warrant the additional cost and complication of a two-step process. If the timing of these two privileges is separated, the commenter believes that the additional subscription privilege should occur within the minimum period so that the two-step process does not extend the time required to complete a rights offering.</p> <p>In one commenter's view, to separate the timing of the basic and additional subscription privileges would unnecessarily complicate the offering process. The commenter believes that investors are sufficiently capable of understanding the potential impact of an additional subscription privilege on control, particularly given the disclosure regarding the number of securities to be issued in the offering and insider participation set out in proposed Form 45-106F15. However, in the commenter's view issuers should have the option (but not the obligation) to separate the timing of the basic and additional subscription privileges.</p>	
Question 9b: The Proposed Exemption – Would security holders make a different investment decision through the additional subscription if the results of the basic subscription were announced?			
42	<i>Yes</i>	Three commenters thought security holders might potentially make a different investment decision if the results of the basic subscription were announced.	We acknowledge the comments.
43	<i>No</i>	In one commenter's view, investors would likely not make a different investment decision if the results of the basic subscription were announced.	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
44	<i>If yes, should the additional subscription privilege be inside or outside 21 days?</i>	<p>One commenter noted that the price of the underlying shares will in all probability react to the result of the basic subscription results. (Or indeed as a result of wholly exogenous market movements.) If the market rallies, then the value of subscription rights will increase and additional subscription become more attractive; or vice versa.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Additional subscription privilege should be along with, or at a very short time after the basic subscription • No split timing in the commenter's view is required. (There is no such split results release timing for example in most of the European markets.). <p>One commenter noted that they are not in a position to say how the investment decision would differ. The commenter thinks it would have to be outside of 21 days, unless significant security holders were given a shorter time period for exercising the basic subscription privilege. However, the commenter is not in favour of a requirement for split timing.</p>	We acknowledge the comments.
45	<i>If yes, should the split timing always be required or only required in circumstances where there may be an impact on control?</i>	<p>One commenter suggested additional time should be provided to exercise the additional subscription privilege. In order for the offerings to occur as quickly as possible, the split timing should only be required in circumstances where there may be an impact on control.</p> <p>One commenter thinks it should not be required, but that issuers should have the option to elect split timing.</p>	We acknowledge the comments.
Question 9c: What are the costs and benefits of having a two-tranche system for security holders?			
46		<p>One commenter noted that the benefits are outlined in the question and that the costs are additional complexity, financial cost and time required to complete a rights offering, which would likely result in fewer rights offerings being undertaken.</p> <p>One commenter noted the key purpose is to get the company funded</p>	We acknowledge the comments. We agree that the costs of a two-tranche system outweigh the benefits.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>and any delay or complications will put the financing at risk. More information is always of value, but the risks outweigh the benefits.</p> <p>One commenter indicated that the costs of delay, increased risk and underwriting costs outweigh the “benefits” – which cannot be separated from market directional movements.</p> <p>In one commenter’s view, to separate the timing of the basic and additional subscription privileges would unnecessarily complicate the offering process. The commenter believes that investors are sufficiently capable of understanding the potential impact of an additional subscription privilege on control, particularly given the disclosure regarding the number of securities to be issued in the offering and insider participation set out in proposed Form 45-106F15. However, in the commenter’s view issuers should have the option (but not the obligation) to separate the timing of the basic and additional subscription privileges.</p>	
Question 10a(i): Repeal of the Current Exemption for use by Non-Reporting Issuers – If we repeal the rights offering prospectus exemption for non-reporting issuers, would this create an obstacle to capital formation for non-reporting issuers?			
47	Yes	<p>Two commenters believe that this will create an obstacle to capital formation for non-reporting issuers.</p> <p>One commenter believes that the Proposed Amendments should not restrict the availability of the rights offering prospectus exemption to reporting issuers. While the commenter agrees that securityholders of non-reporting issuers will not have access to the same continuous disclosure as would the case for reporting issuers, this is true for other exemptions as well, such as the accredited investor exemption. The commenter believes that many non-reporting issuers did not use the previous exemption because of its inefficiency. In this regard, the exemption following the Proposed Amendments would be an attractive capital raising method for small and medium sized non-</p>	We thank the commenter for their input. However, we think that neither the current exemption nor the new exemption are appropriate for non-reporting issuers.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>reporting issuers, and increase the flexibility of the same issuers to access capital.</p> <p>In one commenter's view, the repeal of the Current Exemption for use by non-reporting issuers could create an obstacle to capital formation for non-reporting issuers. For that reason, the commenter would suggest that the rights offering exemption continue to be available for non-reporting issuers so long as the issuer provides the same level of disclosure about its business as is currently required by Regulation 45-101.</p>	
48	<i>No</i>	<p>Two commenters did not think the repeal would create an obstacle to capital formation for non-reporting issuers.</p> <p>One commenter noted given the availability of other prospectus exemptions, they do not foresee any problems relating to capital formation for non-reporting issuers if the exemption were repealed for those entities.</p> <p>One commenter agrees that rights offerings are not ideally suited for non-reporting issuers, and that they have the ability to use other exemptions that are well suited, such as the offering memorandum or "private company" exemptions.</p>	We acknowledge the comments.
49	<i>Other</i>	<p>One commenter answered that the proposed regulations would in their view adequately replace the Current Exemption for non-reporting issuers, and if contractual liability is introduced offer increased protection to the investor in the Rights. Similarly for foreign issuers, if they are by contractual liability required to have the support of a local Canadian bank (who also take final liability) the problem would be one of establishing credit worthiness between the issuer and bank.</p>	We thank the commenter for their input. However, we have decided to proceed with statutory liability for secondary market disclosure.
Question 10a(ii): Repeal of the Current Exemption for use by Non-Reporting Issuers – Do you foresee any other problems?			

No.	Subject	Summarized Comment	Response
50	<i>No</i>	<p>Two commenters did not foresee any other problems regarding the repeal of the Current Exemption for use by Non-Reporting Issuers.</p> <p>One commenter acknowledged that the use of the Current Exemption by non-reporting issuers is very rare.</p>	We acknowledge the comments.
51	<i>Other</i>	<p>One commenter noted that in their experience most of the non-reporting issuers making use of the current rights offering prospectus exemption in Section 2.1 of Regulation 45-106 are foreign issuers, who rely on that exemption in tandem with the minimal connection to Canada exemption currently appearing in Section 10.1 of Regulation 45-101 (the requirements of which we refer to as the “Minimal Connection Test”). Subject to the commenter’s comments on proposed section 2.1.3 of Regulation 45-106, the commenter agrees that it will be helpful to consolidate the current exemptions in Section 2.1 of Regulation 45-106 and Section 10.1 of Regulation 45-101 into a single prospectus exemption. More generally, the commenter also agrees that it will be helpful to integrate the substantive requirements for rights offerings into the existing regulations governing prospectus offerings and prospectus exempt offerings, rather than maintaining Regulation 45-101 as a separate regulation.</p>	We acknowledge the comments. Refer to the responses below related to the Minimal Connection Exemption.
<p>Question 10a(iii): Repeal of the Current Exemption for use by Non-Reporting Issuers – Would repealing the Current Exemption cause problems for foreign issuers that do not meet the Minimal Connection Exemption? If so, should we consider changes to the Minimal Connection Exemption? Please explain what changes would be appropriate and the basis for those changes.</p>			
52	<i>Yes</i>	<p>One commenter thinks the applicable figures in the Minimal Connection Exemption could be increased to 20% (in respect of the aggregate number of Canadian security holders) and 10% (in respect of security holders in any province or territory). The commenter thinks this would have limited or no impact on investor protection, and would increase the number of foreign rights offerings in which Canadians could participate.</p>	We thank the commenter for their input. We have removed the local jurisdiction test. Issuers will be able to use the exemption so long as neither the number of beneficial holders of securities of the relevant class that are resident in Canada nor the number of securities

No.	Subject	Summarized Comment	Response
			<p>beneficially held by security holders resident in Canada exceeds 10% of all security holders or securities, as the case may be.</p> <p>Issuers that exceed the 10% threshold may consider an application for exemptive relief. There may be limited circumstances where relief from this requirement may be appropriate.</p>
53	<i>No</i>	<p>Two commenters did not believe that repealing the Current Exemption would cause problems for foreign issuers that do not meet the Minimal Connection Exemption.</p> <p>One commenter noted they do not believe that changes to the Minimal Connection Exemption should be necessary. Foreign issuers should be treated the same as other non-reporting issuers in Canada, regardless of whether such issuers are public issuers in other jurisdictions. Canadian investors should be able to easily access current information about issuers relying on the rights offering exemption and it may be difficult for many investors to retrieve such information from filings made in a foreign jurisdiction, even if such information is available on-line.</p> <p>One commenter did not believe that repealing the Current Exemption for non-reporting issuers should cause material problems for foreign issuers because the commenter believes that those issuers are generally averse to complying with the requirements of the Current Exemption for practical reasons.</p>	We acknowledge the comments.
Question 10b(i): Repeal of the Current Exemption for use by Non-Reporting Issuers – Do you think we should consider changes to the			

No.	Subject	Summarized Comment	Response
Current Exemption instead of repealing it? If so, what changes should we consider? If you think we should change the disclosure requirements, please explain what disclosure would be more appropriate.			
54	<i>Yes</i>	One commenter indicated that any changes they would suggest would be similar to the changes incorporated into the Proposed Exemption.	We thank the commenter for their input. However, we think that neither the 45-101 Exemption nor the Rights Offering Exemption are appropriate for non-reporting issuers.
55	<i>No</i>	One commenter supported the removal of the Current Exemption for all non-reporting issuers, including foreign non-reporting issuers that may be public issuers in another jurisdiction.	We acknowledge the comment.
Question 10b(ii): Repeal of the Current Exemption for Use by Non-Reporting Issuers – Should non-reporting issuers be required to provide audited financial statements to their security holders with the rights offering circular if they use the exemption?			
56	<i>No</i>	In one commenter's view, the obligation to provide audited financial statements could unduly burden a non-reporting issuer.	We acknowledge the comment.
57	<i>Other</i>	One commenter's view is that non-reporting issuers should not be permitted to use the Proposed Exemption.	We acknowledge the comment.
Question 10c: Repeal of the Current Exemption for Use by Non-Reporting Issuers – Are there other circumstances in which non-reporting issuers need to rely on the Current Exemption? If so, describe.			
58	<i>Yes</i>	In one commenter's view, the Current Exemption may not <i>[sic]</i> be a more effective and efficient means of raising capital than the other prospectus exemptions cited and therefore they would recommend that the Current Exemption continue to be available to non-reporting issuers and their security holders (all of whom would have acquired their securities of the issuer on a basis that presumes a different level of disclosure but also a different level of familiarity with the issuer and its affairs).	We thank the commenter for their input. However, we continue to believe that neither the current exemption nor the new exemption are appropriate for non-reporting issuers.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
59	<i>No</i>	Two commenters did not think there were other circumstances in which non-reporting issuers need to rely on the Current Exemption.	We acknowledge the comment.
Question 11a: The Stand-by Exemption – Should stand-by guarantors be subject to different resale restrictions depending on whether or not they are security holders of the issuer on the date of the notice?			
60	<i>Yes</i>	One commenter noted that if the stand-by guarantor has a board seat due to their stake size, or is otherwise privy to internal information not available to external minority shareholders then the commenter's opinion is there should be additional caveats on their stake. This should equally apply to both existing shareholders and new shareholders if their stake would enable them to seek board representation. If there is no potential insider status then the commenter's view would be not to impose a requirement for a resale restriction.	We thank the commenter for their input. However, we have decided that stand-by guarantors should not be subject to different resale restrictions depending on whether or not they are existing security holders.
61	<i>No</i>	<p>Five commenters did not think standby guarantors should be subject to different resale restrictions depending on whether or not they are existing security holders.</p> <p>One commenter did not think a four month hold is necessary for guarantors or new shareholders. The success of most financings by Rights is because you have a guarantor. Any restrictions will limit their willingness to act. If they are not needed to exercise the guarantee, all the shares are free-trading so the market is not prejudiced because they needed to exercise the stand by commitment and received free trading shares.</p> <p>One commenter noted that imposing a hold period on such guarantors will reduce the number of individuals or entities willing to undertake this role, which will negatively affect the ability of issuers to raise capital under the Proposed Exemption. Imposing a hold period would seriously restrict the flexibility of guarantors to deal with such securities, and would put them at a disadvantage to shareholders who</p>	We acknowledge the comments. We have decided that stand-by guarantors should not be subject to different resale restrictions depending on whether or not they are existing security holders.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p data-bbox="513 642 1125 768">purchase pursuant to the offering for which they are providing a guarantee. In the case of banks and other financial institutions, due to their internal risk policies and capital requirements, the commenter expects that imposing a hold period will effectively bar them from acting as guarantors.</p> <p data-bbox="513 793 1125 1146">One commenter does not believe that any securities distributed by a reporting issuer through a rights offering should be subject to a hold period, whether or not a stand-by guarantor is an existing security holder. The commenter thinks it will be confusing to the market to have different resale restrictions on securities distributed as part of the same rights offering. Engaging a stand-by guarantor results in additional costs for the issuer, and this cost may increase if the securities the stand-by guarantor receives are subject to a hold period. As stand-by guarantors reduce uncertainty for issuers regarding whether a rights offering will be successful, the commenter believes that the use of stand-by guarantors should be encouraged. Therefore, the commenter does not believe that stand-by guarantors should be treated differently from other security holders with respect to resale restrictions.</p> <p data-bbox="513 1171 1125 1398">One commenter thought that stand-by guarantors should be permitted to receive free-trading securities irrespective of whether they are security holders on the date of the notice. The commenters think that imposing a hold period on securities purchased by a stand-by guarantor would impose unnecessary complexity and cause possible confusion and would be a potential cost to any would-be guarantor, without any corresponding benefit. The commenter therefore thinks that such a rule would make issuers less inclined to undertake a rights offering.</p> <p data-bbox="513 1423 1125 1474">In one commenter's view, standby guarantors often play an important role in a rights offering by providing the issuer with the assurance that</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>a minimum amount of capital will be raised in the offering. This enables the issuer to properly assess the pros and cons of pursuing the financing, including the estimated costs of the financing relative to other capital raising alternatives. For that reason, the commenter does not believe that a standby guarantor that is not an existing security holder should be subject to different re-sale restrictions than those imposed on an existing security holder. To the extent that the standby guarantor will acquire a control position in the issuer, the restrictions on control block distributions and applicable stock exchange rules should be sufficient to regulate that type of distribution. Further, the issuer is free to negotiate the terms of any standby arrangement, including appropriate standstill provisions where warranted.</p> <p>In the commenter's view, distributions of securities acquired under the proposed Standby Exemption should be subject to the same seasoning period applicable to a standby guarantor that is an existing security holder (subject to the existing restrictions on control block distributions).</p> <p>The commenter believes that drawing a distinction between existing and non-existing security holders in these circumstances could prejudice issuers' ability to attract standby guarantors and therefore to complete what would otherwise be an efficient capital raising exercise in which all affected security holders are entitled to participate on a <i>pro rata</i> basis.</p>	
Question 11b: The Stand-by Exemption – What challenges would there be for issuers trying to find a stand-by guarantor that is not already a security holder?			
62		<p>One commenter noted the success of most financings by Rights is because you have a guarantor. Any restrictions will limit their willingness to act.</p> <p>One commenter noted this will depend upon the time sensitivity of the</p>	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>need for the capital being raised and available information on the company (analyst coverage etc.) If a very tight time requirement on a poorly followed stock it could be very difficult indeed to both find and educate a potential guarantor.</p> <p>One commenter thinks that the restrictions on acting as a stand-by guarantor should be as few as possible, in order to encourage issuers to undertake rights offerings.</p>	
Question 12a: The Stand-by Exemption – If the standby guarantor is an existing security holder, should we require a four month hold?			
63	<i>Yes</i>	<p>One commenter believed that all stand-by guarantors, regardless of whether or not they are security holders of the issuer on the date of the notice, should be subject to a four-month hold period, in order to avoid significant shareholders taking advantage of price discrepancies on a short term basis or otherwise hedge their position such that they have no economic interest in the issuer. Some investors in the rights offering may choose to exercise their rights on the basis of the subscription by the stand-by guarantor and thus such persons, whether they are insiders, management or other significant shareholders, should be required to hold the securities for a minimum length of time.</p>	<p>We thank the commenter for their input. However, we have decided that standby guarantors generally should not be subject to a four-month hold.</p>
64	<i>No</i>	<p>Six commenters did not think there should be a four month hold on any standby guarantors.</p> <p>One commenter noted no four month hold for any guarantor including broker firms. The fact that a fee is paid is not relevant to this process. At most the fee could be subject to a hold period if paid in securities. However, no restrictions is the commenter's preference. If a four month hold is imposed, the cost of the guarantor/stand by commitment will increase significantly.</p> <p>One commenter thought that stand-by guarantors should be permitted to receive free-trading securities irrespective of whether they are</p>	<p>We acknowledge the comments.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>security holders on the date of the notice. The commenters think that imposing a hold period on securities purchased by a stand-by guarantor would impose unnecessary complexity and cause possible confusion and would be a potential cost to any would-be guarantor, without any corresponding benefit. The commenter therefore thinks that such a rule would make issuers less inclined to undertake a rights offering.</p> <p>One commenter believes that the considered imposition of a restricted period on resale of securities of an issuer by the “stand-by guarantor” whom acquires securities under the proposed “stand-by exemption” is unnecessary.</p> <ul style="list-style-type: none"> -The market participants are already exposed to the securities that are acquired through the subscription privilege, and if the full subscription privilege is met, such number of securities would enter the market with a seasoning period. -If such stand-by guarantor is typically a “strategic investor” as CSA suggests, then this investor would most likely hold the securities for a period of time, thus reducing the exposure, and subsequent liabilities, of such securities to the secondary market. -The protections afforded to investors through civil liability for continuous disclosure should be balanced against the need for flexibility from the acquirer of securities under the proposed stand-by exemption. 	
65	<i>Other</i>	One commenter suggested that a four month hold should only be required if the stake size confers any additional rights such as board representation or insider status.	We thank the commenter for their input. However, we have decided that standby guarantors generally should not be subject to a four-month hold.
Question 12b: The Stand-by Exemption – Should a stand-by guarantor that receives a fee and is a current security holder be subject to a			

No.	Subject	Summarized Comment	Response
restricted period on resale when other security holders are not subject to the restricted period?			
66	<i>No</i>	<p>Two commenters did not think stand-by guarantors should be subject to a restricted period on resale.</p> <p>Two commenters stated that no restricted period on resale should be required for guarantors, regardless of whether they are paid a fee, when other security holders are not subject to a restricted period.</p> <p>One commenter noted the fact that a fee is paid is not relevant to this process. At most the fee could be subject to a hold period if paid in securities. However, no restrictions is the commenter's preference. If a four month hold is imposed, the cost of the guarantor/stand by commitment will increase significantly.</p> <p>One commenter indicated that the payment of a fee for being a guarantor should not influence the resale restrictions, only if there was an impact of any purchase commitment on access to internal information.</p> <p>One commenter was of the view that the payment of a fee should not impact the hold period requirement.</p>	<p>We acknowledge the comments.</p> <p>We have added guidance to the Policy Statement to Regulation 45-106 which clarifies that if a registered dealer acquires a security as part of a stand-by commitment, the dealer may use the exemption in section 2.1.1 of Regulation 45-106 (and have only a seasoning period on resale) unless the dealer (a) is acting as an underwriter with respect to the distribution, and (b) acquires the security with a view to distribution. In those situations, the dealer should acquire the security under the exemption in section 2.33 of Regulation 45-106 as per the guidance in section 1.7 of the Policy Statement to Regulation 45-106.</p>
Question 12c: The Stand-by Exemption – What challenges to do you foresee if we require a four-month hold?			
67		<p>One commenter noted that if a four month hold is imposed, the cost of the guarantor/stand by commitment will increase significantly.</p> <p>One commenter noted imposing a four month hold period will increase costs and decrease the likelihood of issuers finding a guarantor for the offering.</p> <p>One commenter noted the challenge to both regulate and police that the guarantor does not use any other means to effect a sale prior to the</p>	<p>We acknowledge the comments.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>expiry of the hold period – e.g. by purchasing puts or other OTC transactions.</p> <p>One commenter thinks it would be an impediment to attracting a stand-by guarantor, and that it would not have any corresponding benefit to issuers or existing security holders.</p>	
Question 13: The Minimal Connection Exemption – Do you anticipate challenges if we require that materials for the Minimal Connection Exemption be filed on SEDAR?			
68	<i>No</i>	<p>Seven commenters did not anticipate challenges if we require the materials for the Minimal Connection Exemption to be filed on SEDAR.</p> <p>One commenter noted that issuers relying on the Minimal Connection Exemption should be able to access SEDAR themselves or through a local agent at low cost.</p> <p>One commenter suggested that filing on SEDAR for equal dissemination to all stakeholders should be mandatory.</p> <p>One commenter noted that they do not believe that requirement would be problematic, so long as the issuer (through its counsel) would be able to create the necessary SEDAR profile and obtain the necessary filing codes with only minimal incremental cost and delay relative to the current paper filing requirement. The commenter recommends that if SEDAR filing of rights offering materials is required as a condition of the Minimal Connection Exemption, that a simplified and expedited procedure be developed so that this information can be submitted electronically by the issuer or its counsel without imposing any undue administrative or financial burden on the issuer or resulting in any procedural delay.</p> <p>One commenter would not anticipate material challenges should the</p>	<p>We acknowledge the comments. We will require that issuers file materials for the Minimal Connection Exemption on SEDAR.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		regulators require the filing of rights offering materials with the regulator through SEDAR, which the commenter expects would occur through law firms and commercial printers.	
69	<i>Other</i>	<p>One commenter noted that in their firm's cross-border securities law practice, they often represent companies across the globe that are conducting rights offerings. Typically, these companies are seeking to allow the broadest possible participation of their beneficial shareholders on a worldwide basis. These companies want to let all of their investors have equal access to participation in the rights offering, and provide all investors with the opportunity to avoid the dilution of their interests that would occur if they do not participate. Even though Canada may be a more prominent and significant nation than most others, it is only one of more than 190 countries around the world whose securities laws must be complied with, and the costs of compliance (both in terms of legal fees and administrative requirements) quickly become very significant.</p> <p>As part of the current reform of the rights offering regime in Canada, the commenter strongly urges the CSA to abandon the current Minimal Connection Test and replace it with a test that is simpler and less expensive to administer.</p> <p>Under the current Minimal Connection Test, an issuer must make "reasonable inquiry" to determine: (i) whether the number of beneficial holders in any single province of Canada exceeds 5% of its worldwide total, or more than 10% in all of Canada in the aggregate; and (ii) whether the number of securities held by beneficial holders in any single province of Canada exceeds 5% of the worldwide total, or the number held by beneficial holders in all of Canada in the aggregate exceeds more than 10% of the worldwide total. An officer or other representative of the issuer must provide a certificate attesting that reasonable inquiry has been made and confirming that the tests are</p>	<p>We thank the commenter for their input. Please refer to the above response related to the Minimal Connection Exemption.</p> <p>We have included guidance on situations where the issuer may rely on its most recently conducted beneficial ownership search procedures conducted for the purpose of distributing proxy material for a shareholders meeting or unless the issuer has reason to believe that the issuer would no longer meet the applicable test.</p> <p>The requirement in the Minimal Connection Exemption is that all materials sent to any other security holders for the rights offering must be concurrently filed and sent to each security holder of the issuer resident in the local jurisdiction. We think that it is appropriate for all Canadian security holders to receive the rights offering materials in the same way they would typically receive materials from the issuer rather than permit the issuer to use a</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>met. Currently, the Policy Statement to Regulation 45-101 states that in order to make “reasonable inquiry”, the issuer should follow “...procedures comparable to those found in National Policy 41 – Shareholder Communication, or any successor instrument...” (the successor instrument now being Regulation 54-101). Even if the securities laws of the issuer’s home country embodied procedures comparable to Regulation 54-101 that could be used in the context of a rights offering (rather than only for proxy-related materials as in Canada), in the commenter’s experience most issuers neither have the time nor are willing to bear the significant expense of conducting a global search of their depositories and depository participants in order to confirm that the Minimal Connection Test is satisfied, and provide a certificate to that effect.</p> <p>The commenter proposes, at a minimum, that the Minimal Connection Test should allow a foreign issuer that is not a reporting issuer in Canada to presume that it meets the 5% and 10% Canadian holders and securities held tests in the absence of actual knowledge to the contrary, based on its most recently conducted beneficial ownership search procedures conducted for the purpose of distributing proxy material for a shareholders meeting (or, if it is not required to conduct such procedures under the laws of its home country, then based on the best and most current information otherwise available to it). Further, the commenter would propose that the test be simplified to eliminate the 5% prong of the test based on the percentage of shares held and shareholders in a particular province. The relevant test for the exemption should in the commenter’s view be based on the issuer’s overall connection to Canada, and not any one particular province (where a single large institutional investor may have a position in excess of 5% of number of shares outstanding).</p> <p>The commenter also noted the requirement to deliver materials “sent to any other security holder” to “each security holder” in Canada is</p>	<p>new delivery method that security holders may not be familiar with or have consented to.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>becoming more problematic as many countries allow delivery of information about a rights offering through website postings or other electronic means, making it burdensome to ensure that all registered Canadian shareholders (or worse, beneficial shareholders if that is the intended requirement), physically receive copies of materials that may have been sent to a small handful of very significant shareholders outside of Canada (with the vast majority of other non-Canadian shareholders receiving their information through electronic access). The commenter believes it would be appropriate to eliminate this requirement as a condition of the proposed exemption in Section 2.1.3 of Regulation 45-106, especially if a requirement to file materials on SEDAR is adopted. If thought necessary or desirable, the condition in proposed Section 2.1.3 of Regulation 45-106 might be replaced with a requirement that the issuer communicate information about the rights offering to security holders in Canada in the same or a similar manner that such information is provided to public shareholders generally in other countries.</p>	
Other comments related to Draft Regulation 45-106			
70	<i>Minimum hold period for existing security holders before being eligible to participate in a rights offering</i>	<p>One commenter noted that ideally, investors should be required to hold securities of an issuer for a minimum of one calendar quarter prior to achieving eligibility to participate in a rights offering, such that they would have the opportunity to experience the volatility of the security's price on the exchange and the issuer's track record prior to making a subsequent investment, but the commenter recognizes that such a requirement might be difficult for an issuer to administer and would lead to dilution for some shareholders.</p>	<p>We thank the commenter for their input; however, we think that all Canadian security holders should be able to participate in rights offerings, regardless of when they acquired the securities.</p>
71	<i>Offer to all security holders</i>	<p>Relating to requiring the offer to all security holders, one commenter commented that as currently drafted, section 2.1.1(3)(e) of the proposed amendments to Regulation 45-106 requires the issuer to make the "...basic subscription privilege available on a pro rata basis to each security holder of the class of securities to be distributed on</p>	<p>We have clarified that the requirement is to make the basic subscription privilege available to each security holder in Canada.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p><i>the exercise of the rights</i>". The commenter notes that most Canadian public companies will have registered or beneficial owners of their securities who are located or resident in countries other than Canada, and the securities laws of those countries may prohibit either the distribution of rights to holders in that country, or the exercise of the rights by holders in that country, or both. Even if legally permissible, distributing or permitting the exercise of rights by holders in another country may subject the issuer to prospectus or registration requirements in that other country, or make it subject to ongoing continuous disclosure or reporting obligations in that jurisdiction, or impose onerous requirements in order to satisfy the conditions of exemptions from those requirements. The commenter strongly urges that the requirement to make the basic subscription privilege available to each security holder be limited only to registered and/or beneficial security holders in a <i>jurisdiction of Canada</i>.</p> <p>One commenter noted that despite references to making the offering or sending the notice to security holders <i>in the local jurisdiction</i> [on page 4 of the CSA Notice under section <i>Offer to all security holders</i> and in proposed section 3.10(1) of the Policy Statement to Regulation 45-106], there is nothing in the actual proposed rule amendments to Regulation 45-106 itself that clarifies that the rights offering is only required to be extended to security holders in the local jurisdiction. In fact, the use of the term "all holders" or "each holder" without any further qualification in various sections of the Proposed Amendments to Regulation 45-106 would imply the contrary (see sections 2.3.1(3)(e) and 2.3.1(6)(a)).</p> <p>Based on the commenter's experience with the existing exemption, issuers can face substantial difficulty in extending a rights offering to jurisdictions outside of Canada where the legal or regulatory environment either restricts or makes it very challenging (including where it imposes other requirements, increases costs, etc.) to extend</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>the offering, disseminate materials or comply with other elements of the exemption. The commenter would therefore suggest that the proposed amendments should make it clear in Regulation 45-106 itself that the offering is required to be extended only to security holders in the local jurisdiction. If the intention is otherwise, the commenter submits that the Proposed Amendments should provide for an exemption or carve-out where the laws or regulations of the jurisdiction of a security holder prevent or restrict the issuer from extending the rights offering exemption or otherwise impose any substantial impediments to complying with any aspect of the exemption.</p>	
72	<i>Translation</i>	<p>Two commenters think there should be a de minimis exemption from the requirement to translate materials in French.</p> <p>With respect to the requirement in section 2.1.3(f), one commenter believes there should be a de minimis exemption from the requirement to offer rights to holders of securities in Quebec and/or to translate the notice and circular in French, as the added cost and time would not be justified absent a sufficient security holder base in Quebec.</p> <p>One commenter noted in proposed 2.1.1(3)(f) that an issuer that wishes to use the Proposed Exemption will need to translate the Notice and Circular if it has any security holders in Quebec. In the commenter's view, the cost and timing of such translation would be a disincentive to conducting rights offerings for smaller to mid-sized issuers that have security holders in Quebec. Further, in light of the fact that the Circular does not disclose the issuer's business, but rather relies on the continuous disclosure record (which most issuers do not translate), the commenter does not see a strong policy rationale for requiring that the Notice and Circular be translated. In other words, those Quebec resident security holders that do not read English will likely not have a full grasp of the issuer's business, and requiring that</p>	<p>We thank the commenters for their input. In cases where an issuer has a minimal number of security holders in Québec or its Québec shareholders hold a minimal number of securities, the Autorité des marchés financiers will consider granting relief on a case by case basis.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>the Notice and Circular be translated would not remedy that fact.</p> <p>The commenter thinks that, in order to increase the frequency and success of rights offerings, there should not be any translation requirement. In the alternative, any requirement to translate should be limited to issuers that have a significant security holder base in Quebec. For example, if less than 10% of the outstanding securities are held by Quebec residents and less than 10% of the security holders are Quebec residents, then there should be no requirement to translate.</p>	
73	<p><i>Accredited investor exemption used in connection with a rights offering by a foreign issuer</i></p>	<p>One commenter asks that the CSA consider making a modification to the way in which the “accredited investor” exemption may be used in connection with a rights offering by a foreign issuer. Currently, the distribution of rights to holders in Canada constitutes a “trade” in securities that is a distribution, requiring the use of a prospectus or a prospectus exemption (as evidenced by the existing exemption in section 2.1 of Regulation 45-106, which would otherwise be unnecessary). The exercise of the right, however, is fully exempt from the prospectus requirement pursuant to section 2.42(1) of Regulation 45-106, without any conditions, restrictions or additional requirements of any kind. In other words, unlike virtually all of the more than 190 other countries around the world, Canadian securities laws impose the substantive requirements regulating rights offerings on the distribution of the right itself, rather than imposing those requirements at the time of the exercise of the right. In consequence, under the current regime, a foreign issuer seeking to use the “accredited investor” exemption must take measures to ensure that a shareholder is an accredited investor before it receives any rights, rather than only ensuring that persons exercising rights are accredited investors at the time of exercise. Further, the foreign issuer must report distributions of the <i>rights</i> under the accredited investor exemption, filing Form 45-106F1 to report distributions of rights rather than the distribution of shares which occurs on the exercise of the rights. In jurisdictions where the</p>	<p>We thank the commenter for their input; however, the amendments that the commenter proposes are outside the scope of the current project. We may consider this issue on a future policy project.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>trade report fee is based on the value of the securities distributed, this results in the issuer's payment being based on the nil sale price of the rights, rather than exercise (purchase) price of the underlying shares.</p> <p>To resolve this anomaly and simplify compliance with the "accredited investor" exemption in connection with a rights offering in circumstances where the Minimal Connection Exemption is not or cannot be used, the commenter proposes that the CSA consider the following as an additional, new exemption to be added to Regulation 45-106:</p> <p><i>Foreign issuer rights offering to accredited investors</i></p> <p>2.x (1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a right granted by the issuer to purchase a security of its own issue to a security holder of the issuer, provided that all of the following conditions are satisfied:</p> <p>(a) the issuer is not incorporated or organized under the laws of Canada or any province or territory of Canada;</p> <p>(b) the issuer is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada;</p> <p>(c) no person in Canada who acquires a right pursuant to this section 2.x(1) is permitted to exercise that right unless that person is an accredited investor; and</p> <p>(d) any distribution of securities pursuant to the exercise of a right acquired by the holder thereof pursuant to this section 2.x(1) is made pursuant to and in accordance with the prospectus exemption afforded by Section 2.3.</p> <p>(2) The exemption afforded by section 2.42(1) does not apply</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		to the distribution of a security in accordance with the terms and conditions a security previously issued in reliance upon subsection (1).	
74	<i>Resale restrictions relating to rights offerings by foreign issuers that are not reporting issuers in Canada</i>	<p>One commenter believes that rights offerings by foreign issuers that are not reporting issuers in Canada should be treated as a special case in terms of resale restrictions, as imposing resale restrictions in connection with either the rights themselves or the underlying shares may result in significant prejudice to Canadian shareholders relative to the issuer's investors in other countries.</p> <p>If the rights are transferable (and especially if they have a liquid trading market outside of Canada, as is often the case), investors in other countries will be entitled to elect whether to sell their rights or exercise them. In either case, the right will constitute a valuable benefit to them. Canadian shareholders should be entitled to share in the receipt of this value.</p> <p>Imposing any hold period or seasoning period on such right effectively precludes a shareholder from realizing economic value by selling the right. Individual shareholders will not be in a position to obtain legal advice regarding whether such a resale may be made in compliance with the securities laws of their own province or territory, and will not have access to the information necessary to determine whether or not the exemption afforded by section 2.14 of Regulation 45-102 is available in the circumstances.</p> <p>In consequence, Canadian shareholders will be deprived of the ability to derive value from the rights they are entitled to, offsetting the dilution they may experience as a result of the rights offering, unless they exercise the right – that is, the resale restriction applicable to the</p>	We thank the commenter for their input; however, the amendments that the commenter proposes are outside the scope of the current project. We may consider this issue on a future policy project.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>right could effectively force Canadian shareholders to make a further investment in the issuer that they do not wish to make.</p> <p>The commenter also notes that any shares issued on the exercise of rights will be subject to a permanent hold period – whether the original shares to which the rights relate are also subject to a permanent hold period (having been acquired under a prospectus exemption), or whether the original shares to which the rights relate were purchased through open market purchases and not subject to any resale restrictions. The commenter believes this is an anomalous and unfortunate result, and that shares obtained in a rights offering should not be subject to any more onerous restrictions on resale than the shares upon which the rights were distributed.</p> <p>The commenter proposes the following as an additional provision of Regulation 45-102:</p> <p style="text-align: center;"><i>First Trades in Foreign Rights Offering Securities</i></p> <p>2.15 (1) The prospectus requirement does not apply to a first trade of a right granted by the issuer to purchase a security of its own issue to a security holder of the issuer, provided that all of the following conditions are satisfied:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the issuer is not incorporated or organized under the laws of Canada or any province or territory of Canada; (b) the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada at the distribution date or is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada at the date of the first trade; and (c) the trade is made through an exchange, or a 	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>market, outside of Canada, or to a person outside of Canada.</p> <p>(2) The prospectus requirement does not apply to a first trade of a security issued by an issuer pursuant to the exercise of a right that was granted by the issuer to purchase a security of its own issue to a security holder of the issuer, provided that all of the following conditions are satisfied:</p> <p>(a) the issuer is not incorporated or organized under the laws of Canada or any province or territory of Canada;</p> <p>(b) the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada at the distribution date or is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada at the date of the first trade;</p> <p>(c) the trade is made through an exchange, or a market, outside of Canada, or to a person outside of Canada; and</p> <p>(d) if the security held by the security holder of the issuer in respect of which the right was granted was acquired by the security holder pursuant to a prospectus exemption to which section 2.5 applies, at least four months have elapsed since the date the security holder first acquired the security in respect of which the right was granted.</p>	
75	<i>Drafting comments</i>	One commenter noted in Annex A1 to the Notice, in 2.1.1(6)(b)(ii), at the end of the definition of "x", it would add clarity to include the words " <i>after giving effect to the basic subscription privilege</i> ". The commenter acknowledges that the wording of this proposed section is	We have made the suggested change.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		the same as the applicable wording in the Current Exemption.	
Other comments related to proposed Policy Statement 45-106			
76	<i>Drafting comments</i>	One commenter noted in the Proposed Changes to Policy Statement 45-106, in section 3.10(4) it appears that the reference to paragraph 2.1.1(16)(b) should in fact be to paragraph 2.1.1(17)(a).	We have made the suggested change.
Other comments related to proposed Form 45-106F14			
77	<i>Additional information to be included in the Notice</i>	One commenter recommends the CSA consider requiring the issuer to confirm in the Notice that it has sufficient authorized shares to fulfill the subscription rights or require that it obtain shareholder approval to amend its articles prior to commencement of the rights offering.	We acknowledge the comment. We have revised question 15 in the Rights Offering Circular to state: "What are the significant attributes of the rights issued under the rights offering and the securities to be issued on the exercise of the rights?"
Other comments related to proposed Form 45-106F15			
78	<i>Consistency with other forms</i>	<p>One commenter noted that in Part 4 of the proposed Form 45-106F15, it should be made clear that the obligation to provide information on insiders and 10% security holders is "if known to the issuer after reasonable enquiry", which would be consistent with Item 12 of the existing Form 45-101F1.</p> <p>One commenter noted it is unclear as to why the proposed Circular contains a certificate that is required to be signed by directors and officers. The commenter understands that this requirement makes sense for an offering memorandum and other offering documents such as take-over bid circulars, because the statutory liability provisions applicable to those documents (see sections 132.1 and 132 of the <i>Securities Act</i> (British Columbia), respectively) impose liability specifically on persons who signed the certificate. In this context, however, the proposed standard of liability (being secondary market</p>	<p>We acknowledge the comment. We have made the suggested change to Part 4 of proposed Form 45-106F15.</p> <p>We acknowledge the comment regarding the certificate requirement. We have removed the certificate requirement and have instead included guidance reminding issuers and their executives that they will be liable for the disclosure in the Rights Offering Circular.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		liability) does not contemplate a certificate signed by particular directors and officers, and accordingly does not impose any specific liability on the signatories.	
Comments not related to a particular Regulation or Form			
79	<i>Timing of adoption</i>	One commenter noted that it was stated that the exemption could be in place by the end of 2015. The commenter respectfully suggests that by that time many of the junior companies will have ceased to function. The commenter urges the British Columbia Securities Commission to move to adopt and implement the changes as soon as possible and also assist other Securities Commissions across Canada to do the same. The commenter also notes that the Ontario Securities Commission (OSC) adopted the capital raising prospectus exemption earlier this month. A timely adoption of the proposed changes by Ontario will assist the implementation of changes to the rights offering regime. In this regard, the commenter will work with their associates at the Prospectors & Developers Association of Canada to encourage them to indicate their support to the OSC.	We thank the commenter for their input. We have worked to adopt these amendments as quickly as possible through the CSA processes.
80	<i>Compensation to shareholders</i>	One commenter recommends that the CSA consider following the Hong Kong and UK rights offering process which requires issuers to reimburse non-exercising shareholders from the proceeds due to purchased new shares. Shares arising from the rights are sold for the benefit of those shareholders who did not take up their entitlements, after the subscription period, so that any premium realized over and above the offer price and placing expenses is paid to those non-exercising shareholders.	We thank the commenter for their input. The change that the commenter suggests is outside the scope of the current project.
81	<i>Shareholder Approval</i>	One commenter recommends that shareholder approval should be required in the event that the amount of dilution goes beyond a certain threshold. A dilutive share issuance that materially affects the control	We thank the commenters for their input. The dilution limit on the exemption is 100%. If dilution

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		of an issuer should require shareholder approval by a 2/3rd majority. Significant changes in an issuer should be subject to shareholder approval.	exceeds 100%, the issuer will not be able to use the exemption and will have to use a prospectus to issue rights. We think this regime is appropriate to deal with the issues the commenter raises. We also note that corporate entities should also consider their obligations under corporate law.
82	<i>Re-election of the Board</i>	One commenter also recommends that the CSA should consider requiring the full board to stand for re-election at the next annual general meeting (should they not already be required to do so) if the monetary proceeds of the rights offering exceed a certain level of the issuer's pre-issue market capitalization or if the amount of dilution exceeds a certain level (for example, 1/3). This would enhance good governance.	We thank the commenter for their input. The change the commenter suggests is outside the scope of this project.
83	<i>Comments on the venture market in general</i>	<p>One commenter noted that these changes will not be the solution to the current situation facing the Venture Markets.</p> <p>The commenter states that IIROC has been very successful at eliminating the transaction business by implementing the CRM, now being followed up by the CRM2. Since November 27, 2014, 8 more members of IIROC have resigned.</p> <p>Vancouver was the home to over 40 independent firms with about 7 remaining. There is no viable means of reaching the retail investor in Canada with the demise of these firms. Too much liability combined with the costs have made it impossible for firms to prosper, their demise harbours the demise of the Venture Market as we know it.</p> <p>"Protect the public" is the battle cry of the regulators, the CSA appears</p>	We thank the commenters for their input. The issues that the commenter raises are outside the scope of this project.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>to have finally realized that there is a crisis, maybe the message should be passed onto IIROC. Every investment comes with associated risk, venture investments come with higher risk but also the potential for higher returns. The returns to the Canadian economy are the creation of jobs, companies and wealth. New listings on the TSX are predominantly ETF's and proprietary products created by large institutions that protect the public through diversification by packaging corporate shares into a variety of baskets. If diversification reduces risk then the consolidation of the Canadian financial markets, ultimately ending up under the control of the "Big Six " banks and a few other large institutions like Manulife is a threat to health of the Canadian Public. What is the CSA and IIROC doing to protect us?</p> <p>Equities age, merge and many cases ultimately die. The Venture Market acts as an imperfect incubator producing failures and successes but all producing the jobs that train future geologists, engineers, accountants, lawyers, etc. Can a resource based country of 35 million people prosper if risk capital cannot be raised? Why would a foreign institution or investor want to invest into the Canadian equities that our own citizens are restricted from buying?</p> <p>Our Venture Market is unique to Canada and needs to be nurtured. Our economy is resource based, that in itself is very risky, held hostage by the cyclical nature of commodity prices. This 5 year bear market that the Venture Market is experiencing has been amplified by the contribution of each regulatory body overseeing the public markets. Just opening an account with a broker has become a major exercise in paper work, justified by concerns about money laundering, suitability, risk tolerance and transparency.</p> <p>The Canadian Public that wants to speculate or gamble has been driven to the casinos and lotteries were you can just walk into an outlet</p>	

63

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		and risk your money.	

Annex D

Local Matters

Publication of Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects and other amendments

The *Autorité des marchés financiers* (the “Autorité”) is publishing the following regulation concurrently with the publication of the other regulations and policy statements under this notice:

- *Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.*

The French terminology changes are intended to replace the term “*notice d’offre pour le placement de droits*” with “*notice de placement de droits*” as the equivalent for the term “rights offering circular” in order to standardize the French translation of this term.

The Autorité will also make administrative amendments to the following regulations concurrently with the coming into force of the other regulations and policy statements under this notice:

- *Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD;*
- *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions.*

These minor amendments reflect the repeal of *Regulation 45-101 respecting Rights Offerings*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (5), (8), (11), (14), (32.1) and (34))

1. Section 2.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, v. 21) is replaced with the following:

“2.1. Rights offering – reporting issuer

Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.

(1) In this section and sections 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 and 2.1.4,

“additional subscription privilege” means a privilege, granted to a holder of a right, to subscribe for a security not subscribed for by any holder under a basic subscription privilege;

“basic subscription privilege” means a privilege to subscribe for the number or amount of securities set out in a rights certificate held by the holder of the rights certificate;

“closing date” means the date of completion of the distribution of the securities issued upon exercise of the rights issued under this section;

“listing representation” means a representation that a security will be listed or quoted, or that an application has been or will be made to list or quote the security, either on an exchange, or on a quotation and trade reporting system, in a foreign jurisdiction;

“listing representation prohibition” means the provisions of securities legislation set out in Appendix C;

“managing dealer” means a person that has entered into an agreement with an issuer under which the person has agreed to organize and participate in the solicitation of the exercise of the rights issued by the issuer;

“market price” means, for securities of a class for which there is a published market,

(a) except as provided in paragraph (b),

(i) if the published market provides a closing price, the simple average of the closing price of securities of that class on the published market for each of the trading days on which there was a closing price falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(ii) if the published market does not provide a closing price, but provides only the highest and lowest prices of securities of the class traded, the average of the simple averages of the highest and lowest prices of securities of the class on the published market for each of the trading days on which there were highest and lowest prices falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(b) if trading of securities of the class on the published market has occurred on fewer than 10 of the immediately preceding 20 trading days, the average of the following amounts established for each of the 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined:

(i) the average of the closing bid and closing ask prices for each day on which there was no trading;

(ii) if the published market

(A) provides a closing price of securities of the class for each day that there was trading, the closing price, or

(B) provides only the highest and lowest prices, the average of the highest and lowest prices of securities of that class for each day that there was trading;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that marketplace are regularly

(a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation;

“rights offering circular” means a completed Form 45-106F15;

“rights offering notice” means a completed Form 45-106F14;

“secondary market liability provisions” means the provisions of securities legislation set out in Appendix D opposite the name of the local jurisdiction;

“soliciting dealer” means a person whose interest in a distribution of rights is limited to soliciting the exercise of the rights by holders of those rights;

“stand-by commitment” means an agreement by a person to acquire the securities of an issuer not subscribed for under the basic subscription privilege or the additional subscription privilege;

“stand-by guarantor” means a person who agrees to provide the stand-by commitment.

(2) For the purpose of the definition of “market price”, if there is more than one published market for a security and

(a) only one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to that market,

(b) more than one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market in Canada on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined, and

(c) none of the published markets are in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined.

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer, of a right to purchase a security of the issuer’s own issue, to a security holder of the issuer if all of the following apply:

(a) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada;

(b) if the issuer is a reporting issuer in the local jurisdiction, the issuer has filed all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction as required by each of the following:

- (i) applicable securities legislation;
 - (ii) an order issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority;
 - (iii) an undertaking to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority;
- (c) before the commencement of the exercise period for the rights, the issuer files and sends the rights offering notice to all security holders, resident in Canada, of the class of securities to be issued upon exercise of the rights;
- (d) concurrently with filing the rights offering notice, the issuer files a rights offering circular;
- (e) the basic subscription privilege is available on a pro rata basis to the security holders, resident in Canada, of the class of securities to be distributed upon the exercise of the rights;
- (f) in Québec, the documents filed under paragraphs (c) and (d) are prepared in French or in French and English;
- (g) the subscription price for a security to be issued upon the exercise of a right is:
- (i) if there is a published market for the security, lower than the market price of the security on the day the rights offering notice is filed, or
 - (ii) if there is no published market for the security, lower than the fair value of the security on the day the rights offering notice is filed unless the issuer restricts all of its insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the exercise of the rights distributed or through a stand-by commitment;
- (h) if the distribution includes an additional subscription privilege, all of the following apply:
- (i) the issuer grants the additional subscription privilege to all holders of the rights;
 - (ii) each holder of a right is entitled to receive, upon the exercise of the additional subscription privilege, the number or amount of securities equal to the lesser of
 - (A) the number or amount of securities subscribed for by the holder under the additional subscription privilege; and
 - (B) the number or amount calculated in accordance with the following formula:

$$x(y/z) \text{ where}$$
 - x = the aggregate number or amount of securities available through unexercised rights after giving effect to the basic subscription privilege;
 - y = the number of rights exercised by the holder under the basic subscription privilege;
 - z = the aggregate number of rights exercised under the basic subscription privilege by holders of the rights that have subscribed for securities under the additional subscription privilege;
 - (iii) all unexercised rights have been allocated on a pro rata basis to holders who subscribed for additional securities under the additional subscription privilege;

(iv) the subscription price for the additional subscription privilege is the same as the subscription price for the basic subscription privilege;

(i) if the issuer enters into a stand-by commitment, all of the following apply:

(i) the issuer has granted an additional subscription privilege to all holders of the rights;

(ii) the issuer has included a statement in the rights offering circular that the issuer has confirmed that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its stand-by commitment;

(iii) the subscription price under the stand-by commitment is the same as the subscription price under the basic subscription privilege;

(j) if the issuer has stated in its rights offering circular that no security will be issued upon the exercise of a right unless a stand-by commitment is provided, or unless proceeds of no less than the stated minimum amount are received by the issuer, all of the following apply:

(i) the issuer has appointed a depository to hold all money received upon the exercise of the rights until either the stand-by commitment is provided or the stated minimum amount is received and the depository is one of the following:

(A) a Canadian financial institution;

(B) a registrant in the jurisdiction in which the funds are proposed to be held that is acting as managing dealer for the distribution of the rights or, if there is no managing dealer for the distribution of the rights, that is acting as a soliciting dealer;

(ii) the issuer and the depository have entered into an agreement, the terms of which require the depository to return the money referred to in subparagraph (i) in full to the holders of rights that have subscribed for securities under the distribution of the rights if the stand-by commitment is not provided or if the stated minimum amount is not received by the depository during the exercise period for the rights;

(k) the rights offering circular contains the following statement:

“There is no material fact or material change about [name of issuer] that has not been generally disclosed”.

(4) An issuer must not file an amendment to a rights offering circular filed under paragraph (3)(d) unless

(a) the amendment amends and restates the rights offering circular,

(b) the issuer files the amended rights offering circular before the earlier of

(i) the listing date of the rights, if the issuer lists the rights for trading, and

(ii) the date the exercise period for the rights commences, and

(c) the issuer issues and files a news release explaining the reason for the amendment concurrently with the filing of the amended rights offering circular.

(5) On the closing date or as soon as practicable following the closing date, the issuer must issue and file a news release containing all of the following information:

(a) the aggregate gross proceeds of the distribution;

(b) the number or amount of securities distributed under the basic subscription privilege to

(i) all persons who were insiders before the distribution or became insiders as a result of the distribution, as a group, to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry, and

(ii) all other persons, as a group;

(c) the number or amount of securities distributed under the additional subscription privilege to

(i) all persons who were insiders before the distribution or became insiders as a result of the distribution, as a group, to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry, and

(ii) all other persons, as a group;

(d) the number or amount of securities distributed under any stand-by commitment;

(e) the number or amount of securities of the class issued and outstanding as of the closing date;

(f) the amount of any fees or commissions paid in connection with the distribution.

(6) Subsection (3) does not apply to a distribution of rights if any of the following apply:

(a) there would be an increase of more than 100 % in the number, or, in the case of debt, the principal amount, of the outstanding securities of the class to be issued upon the exercise of the rights, assuming the exercise of all rights issued under a distribution of rights by the issuer during the 12 months immediately before the date of the rights offering circular;

(b) the exercise period for the rights is less than 21 days, or more than 90 days, and commences after the day the rights offering notice is sent to security holders;

(c) the issuer has entered into an agreement that provides for the payment of a fee to a person for soliciting the exercise of rights by holders of rights that were not security holders of the issuer immediately before the distribution under subsection (3) and that fee is higher than the fee payable for soliciting the exercise of rights by holders of rights that were security holders at that time.

“2.1.1. Rights offering – stand-by commitment

Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.

The prospectus requirement does not apply to the distribution of a security by an issuer to a stand-by guarantor as part of a distribution under section 2.1 if the stand-by guarantor acquires the security as principal.

“2.1.2. Rights offering – issuer with a minimal connection to Canada

Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.

1) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer, of a right to purchase a security of the issuer's own issue, to a security holder of the issuer if all of the following apply:

- (a) to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry,
 - (i) the number of beneficial holders of the class for which the rights are issued that are resident in Canada does not constitute 10% or more of all holders of that class, and
 - (ii) the number or amount of securities of the issuer of the class for which the rights are issued that are beneficially held by security holders that are resident in Canada does not constitute, in the aggregate, 10% or more of the outstanding securities of that class;
 - (b) all materials sent to any other security holders for the distribution of the rights are concurrently filed and sent to each security holder of the issuer that is resident in Canada;
 - (c) the issuer files a written notice that it is relying on this exemption and a certificate that states that, to the knowledge of the person signing the certificate after reasonable inquiry,
 - (i) the number of beneficial holders of the class for which the rights are issued that are resident in Canada does not constitute 10 % or more of all holders of that class, and
 - (ii) the number or amount of securities of the issuer of the class for which the rights are issued that are beneficially held by security holders that are resident in Canada does not constitute, in the aggregate, 10 % or more of the outstanding securities of that class.
- (2) For the purposes of paragraph (1)(c), a certificate of an issuer must be signed,
- (a) if the issuer is a limited partnership, by an officer or director of the general partner of the issuer,
 - (b) if the issuer is a trust, by a trustee or officer or director of a trustee of the issuer, or
 - (c) in any other case, by an officer or director of the issuer.

“2.1.3. Rights offering – listing representation exemption

The listing representation prohibition does not apply to a listing representation made in a rights offering circular for a distribution of rights conducted under section 2.1.2 if the listing representation is not a misrepresentation.

“2.1.4. Rights offering – civil liability for secondary market disclosure

- (1) The secondary market liability provisions apply to
 - (a) the acquisition of an issuer’s security pursuant to the exemption from the prospectus requirement set out in section 2.1, and
 - (b) the acquisition of an issuer’s security pursuant to the exemption from the prospectus requirement set out in section 2.42 if the security previously issued by the issuer was acquired pursuant to the exemption set out in section 2.1.
- (2) For greater certainty, in British Columbia, the classes of acquisitions referred to in subsection (1) are prescribed classes of acquisitions under paragraph 140.2(b) of the *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).”.

2. The Regulation is amended by adding, after Appendix B, the following:

“APPENDIX C LISTING REPRESENTATION PROHIBITIONS

JURISDICTION	SECURITIES LEGISLATION REFERENCE
ALBERTA	Subsection 92(3) of the Securities Act
MANITOBA	Subsection 69(3) of The Securities Act
NEW BRUNSWICK	Subsection 58(3) of the Securities Act
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Subsection 39(3) of the Securities Act
NORTHWEST TERRITORIES	Subsection 147(1) Securities Act
NOVA SCOTIA	Subsection 44(3) of the Securities Act
NUNAVUT	Subsection 147(1) of the Securities Act
ONTARIO	Subsection 38(3) of the Securities Act
PRINCE EDWARD ISLAND	Subsection 147(1) of the Securities Act
QUÉBEC	Subsection 199(4) of the Securities Act
SASKATCHEWAN	Subsection 44(3) of The Securities Act, 1988
YUKON	Subsection 147(1) of the Securities Act

“APPENDIX D SECOND MARKET LIABILITY PROVISIONS

JURISDICTION	SECURITIES LEGISLATION REFERENCE
ALBERTA	Part 17.01 of the Securities Act
BRITISH COLUMBIA	Part 16.1 of the Securities Act
MANITOBA	Part XVIII of The Securities Act
NEW BRUNSWICK	Part 11.1 of the Securities Act
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Part XXII.1 of the Securities Act
NORTHWEST TERRITORIES	Part 14 of the Securities Act
NOVA SCOTIA	Sections 146A to 146N of the Securities Act
NUNAVUT	Part 14 of the Securities Act
ONTARIO	Part XXIII.1 of the Securities Act
PRINCE EDWARD ISLAND	Part 14 of the Securities Act
QUÉBEC	Division II of Chapter II of Title VIII of the Securities Act
SASKATCHEWAN	Part XVIII.1 of The Securities Act, 1988
YUKON	Part 14 of the Securities Act.”.

3. The Regulation is amended by adding, after Form 45-106F9, the following:

“FORM 45-106F14 RIGHTS OFFERING NOTICE FOR REPORTING ISSUERS

This is the form of notice you must use for a distribution of rights under section 2.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21). In this form, a distribution of rights is sometimes referred to as a “rights offering”.

PART 1 GENERAL INSTRUCTIONS

Deliver this rights offering notice to each security holder eligible to receive rights under the rights offering. Using plain language, prepare the rights offering notice using a question-and-answer format.

Guidance

We do not expect the rights offering notice to be longer than 2 pages in length.

PART 2 THE RIGHTS OFFERING NOTICE

1. Basic information

State the following with the bracketed information completed:

“[Name of issuer]
Notice to security holders – [Date]”

If you have less than 12 months of working capital and are aware of material uncertainties that may cast significant doubt upon your ability to continue as a going concern, include the following language in bold immediately below the date of the rights offering notice:

“We currently have sufficient working capital to last [insert the number of months of working capital as at the date of the rights offering circular] months. We require [insert the percentage of the rights offering required to be taken up]% of the offering to last 12 months.”

2. Who can participate in the rights offering?

State the record date and identify which class of securities is subject to the offering.

3. Who is eligible to receive rights?

List the jurisdictions in which the issuer is offering rights.

Explain how a security holder in a foreign jurisdiction can acquire the rights and the securities issuable upon the exercise of the rights.

4. How many rights are we offering?

State the total number of rights offered.

5. How many rights will you receive?

State the number of rights a security holder on the record date will receive for every security held as of the record date.

6. What does one right entitle you to receive?

State the number of rights required to acquire a security upon the exercise of the rights. Also state the subscription price.

7. How will you receive your rights?

Include a rights certificate with the rights offering notice if the rights offering notice is being delivered to a registered security holder and direct the security holder's attention to this certificate.

If you are delivering the rights offering notice to a security holder in a foreign jurisdiction, provide instructions on how that security holder can receive its rights certificate.

8. When and how can you exercise your rights?

State when the exercise period ends for security holders who have their rights certificate.

Also, provide instructions on how to exercise the rights to security holders whose securities are held in a brokerage account.

9. What are the next steps?

Include the following statement, using wording substantially similar to the following:

“This document contains key information you should know about [insert name of issuer]. You can find more details in the issuer’s rights offering circular. To obtain a copy, visit [insert name of issuer]’s profile on the SEDAR website, visit [insert the website of the issuer], ask your dealer representative for a copy or contact [insert name of contact person of the issuer] at [insert the phone number or email of the contact person of the issuer]. You should read the rights offering circular, along with [insert name of issuer]’s continuous disclosure record, to make an informed decision.”.

10. Signature

Sign the rights offering notice. State the name and title of the person signing the rights offering notice.

“ FORM 45-106F15 RIGHTS OFFERING CIRCULAR FOR REPORTING ISSUERS

PART 1 INSTRUCTIONS

1. Overview of the rights offering circular

This is the form of circular you must use for a distribution of rights under section 2.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21). In this form, a distribution of rights is sometimes referred to as a “rights offering”.

The objective of the rights offering circular is to provide information about the rights offering and details on how an existing security holder can exercise the rights.

Prepare the rights offering circular using a question-and-answer format.

Guidance

We do not expect the rights offering circular to be longer than 10 pages.

2. Incorporating information by reference

You must not incorporate information into the rights offering circular by reference.

3. Plain language

Use plain, easy to understand language in preparing the rights offering circular. Avoid technical terms but if they are necessary, explain them in a clear and concise manner.

4. Format

Except as otherwise stated, use the questions presented in this form as headings in the rights offering circular. To make the rights offering circular easier to understand, present information in tables.

5. Omitting information

Unless this form indicates otherwise, you are not required to complete an item in this form if it does not apply.

6. Date of information

Unless this form indicates otherwise, present the information in this form as of the date of the rights offering circular.

7. Forward-looking information

If you disclose forward-looking information in the rights offering circular, you must comply with Part 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).

PART 2 SUMMARY OF OFFERING**8. Required statement**

State in italics, at the top of the cover page, the following:

“This rights offering circular is prepared by management. No securities regulatory authority or regulator has assessed the merits of these securities or reviewed this circular. Any representation to the contrary is an offence.

This is the circular we referred to in the [insert date of the rights offering notice] rights offering notice, which you should have already received. Your rights certificate and relevant forms were enclosed with the rights offering notice. This circular should be read in conjunction with the rights offering notice and our continuous disclosure prior to making an investment decision.”.

Guidance

We remind issuers and their executives that they are liable under secondary market liability provisions for the disclosure in this rights offering circular.

9. Basic disclosure about the distribution

Immediately below the statement referred to in item 8, state the following with the bracketed information completed:

“Rights offering circular [Date]

[Name of Issuer]”

If you have less than 12 months of working capital and are aware of material uncertainties that may cast significant doubt upon your ability to continue as a going concern, state the following in bold immediately below the name of the issuer:

“We currently have sufficient working capital to last [insert the number of months of working capital as at the date of the rights offering circular] months. We require [insert the percentage of the rights offering required to be taken up]% of the offering to last 12 months.”.

10. Purpose of the rights offering circular

State the following in bold:

“Why are you reading this circular?”.

Explain the purpose of the rights offering circular. State that the rights offering circular provides details about the rights offering and refer to the rights offering notice that you sent to security holders.

11. Securities offered

State the following in bold:

“What is being offered?”.

Provide the number of rights you are offering to each security holder under the rights offering. If your outstanding share capital includes more than one class or type of security, identify which security holders are eligible to receive rights. Include the record date the issuer will use to determine which security holders are eligible to receive rights.

12. Right entitlement

State the following in bold:

“What do[es] [insert number of rights] right[s] entitle you to receive?”.

Explain what the security holder will receive upon the exercise of the rights. Also include the number of rights needed to acquire the underlying security.

13. Subscription price

State the following in bold:

“What is the subscription price?”.

Provide the price a security holder must pay to exercise the rights. If there is no published market for the securities, either explain how you determined the fair value of the securities or explain that no insider will be able to increase their proportionate interest through the rights offering.

Guidance

Refer to paragraph 2.1(3)(g) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions which provides that the subscription price must be lower than the market price if there is a published market for the securities. If there is no published market, either the subscription price must be lower than the fair value of the securities or insiders are not permitted to increase their proportionate interest in the issuer through the rights offering.

14. Expiry of offer

State the following in bold:

“When does the offer expire?”.

Provide the date and time that the offer expires.

Guidance

Refer to paragraph 2.1(6)(b) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions which provides that the prospectus exemption is not available where the exercise period for the rights is less than 21 days or more than 90 days after the day the rights offering notice is sent to security holders.

15. Description of the securities

State the following in bold:

“What are the significant attributes of the rights issued under the rights offering and the securities to be issued upon the exercise of the rights?”.

Describe the significant attributes of the rights and securities to be issued upon exercise of the rights. Include in the description the number of outstanding securities of the class of securities issuable upon exercise of the rights, as of the date of the rights offering circular.

16. Securities issuable under the rights offering

State the following in bold:

“What are the minimum and maximum number or amount of [insert type of security issuable upon the exercise of the rights] that may be issued under the rights offering?”.

Provide the minimum, if any, and maximum number or amount of securities that may be issuable upon the exercise of the rights.

17. Listing of securities

State the following in bold:

“Where will the rights and the securities issuable upon the exercise of the rights be listed for trading?”.

Identify the exchange(s) and quotation system(s), if any, on which the rights and underlying securities are listed, traded or quoted. If no market exists, or is expected to exist, state the following in bold:

“There is no market through which these [rights and/or underlying securities] may be sold.”.

PART 3 USE OF AVAILABLE FUNDS**18. Available funds**

State the following in bold:

“What will our available funds be upon the closing of the rights offering?”.

Using the following table, disclose the available funds after the rights offering. If you plan to combine additional sources of funding with the offering proceeds to achieve your principal capital-raising purpose, provide details about each additional source of funding.

If there is no minimum offering or stand-by commitment, or if the minimum offering or stand-by commitment represents less than 75% of the rights offering, include threshold disclosure if only 15%, 50% or 75% of the entire offering is taken up.

Disclose the amount of working capital deficiency, if any, of the issuer as of the most recent month end. If the available funds will not eliminate the working capital deficiency, state how you intend to eliminate or manage the deficiency. If there has been a significant change in the working capital since the most recently audited annual financial statements, explain those changes.

Guidance

We would consider a significant change to include a change in the working capital that results in material uncertainty regarding the issuer's going concern assumption, or a change in the working capital balance from positive to deficiency or vice versa.

		Assuming minimum offering or stand-by commitment only	Assuming 15% of offering	Assuming 50% of offering	Assuming 75% of offering	Assuming 100% of offering
A	Amount to be raised by this offering	\$	\$	\$	\$	\$
B	Selling commissions and fees	\$	\$	\$	\$	\$
C	Estimated offering costs (e.g., legal, accounting, audit)	\$	\$	\$	\$	\$
D	Available funds: $D = A - (B+C)$	\$	\$	\$	\$	\$
E	Additional sources of funding required	\$	\$	\$	\$	\$
F	Working capital deficiency	\$	\$	\$	\$	\$
G	Total: $G = (D+E) - F$	\$	\$	\$	\$	\$

19. Use of available funds

State the following in bold:

“How will we use the available funds?”.

Using the following table, provide a detailed breakdown of how you will use the available funds. Describe in reasonable detail each of the principal purposes, with approximate amounts.

Description of intended use of available funds listed in order of priority.	Assuming minimum offering or stand-by commitment only	Assuming 15% of offering	Assuming 50% of offering	Assuming 75% of offering	Assuming 100% of offering
	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$	\$
Total: Equal to G in the available funds in item 18	\$	\$	\$	\$	\$

If there is no minimum offering or stand-by commitment, or if the minimum offering or stand-by commitment represents less than 75% of the rights offering, include threshold disclosure if only 15%, 50% or 75% of the entire offering is taken up.

Instructions:

1. *If the issuer has significant short-term liquidity requirements, discuss, for each threshold amount (i.e., 15%, 50% and 75%), the impact, if any, of raising that amount on its liquidity, operations, capital resources and solvency. Short-term liquidity requirements include non-discretionary expenditures for general corporate purposes and overhead expenses, significant short-term capital or contractual commitments, and expenditures required to achieve stated business objectives.*

When discussing the impact of raising each threshold amount on your liquidity, operations, capital resources and solvency, include all of the following in the discussion:

- *which expenditures will take priority at each threshold, and what effect this allocation would have on your operations and business objectives and milestones;*
- *the risks of defaulting on payments as they become due, and what effect the defaults would have on your operations;*
- *an analysis of your ability to generate sufficient amounts of cash and cash equivalents from other sources, the circumstances that could affect those sources and management's assumptions in conducting this analysis.*

State the minimum amount required to meet the short-term liquidity requirements. In the event that the available funds could be less than the amount required to meet the short-term liquidity requirements, describe how management plans to discharge its liabilities as they become due. Include the assumptions management used in its plans.

If the available funds could be insufficient to cover the issuer's short-term liquidity requirements and overhead expenses for the next 12 months, include management's assessment of the issuer's ability to continue as a going concern. If there are material uncertainties that cast significant doubt upon the issuer's ability to continue as a going concern, state this fact in bold.

2. *If you will use more than 10% of available funds to reduce or retire indebtedness and the indebtedness was incurred within the two preceding years, describe the principal purposes for which the indebtedness was used. If the creditor is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the creditor and the nature of the relationship to the issuer and disclose the outstanding amount owed.*

3. *If you will use more than 10% of available funds to acquire assets, describe the assets. If known, disclose the particulars of the purchase price being paid for or being allocated to the assets or categories of assets, including intangible assets. If the vendor of the asset is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the vendor and nature of the relationship to the issuer, and disclose the method used to determine the purchase price.*

4. *If any of the available funds will be paid to an insider, associate or affiliate of the issuer, disclose in a note to the use of available funds table in item 19 the name of the insider, associate or affiliate, the relationship to the issuer, and the amount to be paid.*

5. *If you will use more than 10% of available funds for research and development of products or services,*

a. describe the timing and stage of research and development that management anticipates will be reached using the funds,

b. describe the major components of the proposed programs you will use the available funds for, including an estimate of anticipated costs,

c. state if you are conducting your own research and development, are subcontracting out the research and development or are using a combination of those methods, and

d. describe the additional steps required to reach commercial production and an estimate of costs and timing.

6. *If you may reallocate available funds, include the following statement:*

“We intend to spend the available funds as stated. We will reallocate funds only for sound business reasons.”.

20. How long will the available funds last?

State the following in bold:

“How long will the available funds last?”.

Explain how long management anticipates the available funds will last. If you do not have adequate funds to cover anticipated expenses for the next 12 months, state the sources of financing that the issuer has arranged but not yet used. Also, provide an analysis of the issuer's ability to generate sufficient amounts of cash and cash equivalents in the short term and the long term to maintain capacity, and to meet planned growth or to fund development activities. You should describe sources of funding and circumstances that could affect those sources that are reasonably likely to occur. If this results in material uncertainties that cast significant doubt upon the issuer's ability to continue as a going concern, disclose this fact.

If you expect the available funds to last for more than 12 months, state this expectation.

PART 4 INSIDER PARTICIPATION

21. Intention of insiders

State the following in bold:

“Will insiders be participating?”.

Provide the answer. If “yes”, provide details of insiders' intentions to exercise their rights, to the extent known to the issuer after reasonable inquiry.

22. Holders of at least 10% before and after the rights offering

State the following in bold:

“Who are the holders of 10% or more of our securities before and after the rights offering?”.

Provide this information in the following tabular form, to the extent known to the issuer after reasonable inquiry:

Name	Holdings before the offering	Holdings after the offering
[Name of security holder]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]

PART 5 DILUTION

23. Dilution

State the following in bold:

“If you do not exercise your rights, by how much will your security holdings be diluted?”.

Provide a percentage in the rights offering circular and state the assumptions used, as appropriate.

PART 6 STAND-BY COMMITMENT

24. Stand-by guarantor

State the following in bold:

“Who is the stand-by guarantor and what are the fees?”.

Explain the nature of the issuer’s relationship with the stand-by guarantor including whether, and the basis on which, if applicable, the stand-by guarantor is a related party of the issuer. Describe the stand-by commitment and the material terms of the basis on which the stand-by guarantor may terminate the obligation under the stand-by commitment.

Instructions:

In determining if a stand-by guarantor is a related party, you should refer to the issuer’s GAAP which has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25).

25. Financial ability of the stand-by guarantor

State the following in bold:

“Have we confirmed that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its stand-by commitment?”.

If the offering has a stand-by commitment, state that you have confirmed that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its stand-by commitment.

26. Security holdings of the stand-by guarantor

State the following in bold:

“What are the security holdings of the stand-by guarantor before and after the rights offering?”.

Provide this information in the following tabular form, to the extent known to the issuer after reasonable inquiry:

Name	Holdings before the offering	Holdings after the offering if the stand-by guarantor takes up the entire stand-by commitment
[Name of stand-by guarantor]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]

PART 7 MANAGING DEALER, SOLICITING DEALER AND UNDERWRITING CONFLICTS

27. The managing dealer, the soliciting dealer and their fees

State the following in bold:

“Who is the [managing dealer/soliciting dealer] and what are its fees?”.

Identify the managing dealer, if any, and the soliciting dealer, if any, and describe the commissions or fees payable to them.

28. Managing dealer/soliciting dealer conflicts

State the following in bold:

“Does the [managing dealer/soliciting dealer] have a conflict of interest?”.

If disclosure is required by Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (chapter V-1.1, r. 11), include that disclosure.

PART 8 HOW TO EXERCISE THE RIGHTS

29. Security holders who are registered holders

State the following in bold:

“How does a security holder that is a registered holder participate in the rights offering?”.

Explain how a registered holder can participate in the rights offering.

30. Security holders who are not registered holders

State the following in bold:

“How does a security holder that is not a registered holder participate in the rights offering?”.

Explain how a security holder who is not a registered holder can participate in the rights offering.

31. Eligibility to participate

State the following in bold:

“Who is eligible to receive rights?”.

List the jurisdictions in which you are making the rights offering.

Explain how a security holder in a foreign jurisdiction can acquire the rights and securities issuable upon the exercise of the rights.

32. Additional subscription privilege

State the following in bold:

“What is the additional subscription privilege and how can you exercise this privilege?”.

Describe the additional subscription privilege and explain how a holder of rights who has exercised the basic subscription privilege can exercise the additional subscription privilege.

33. Transfer of rights

State the following in bold:

“How does a rights holder sell or transfer rights?”.

Explain how a holder of rights can sell or transfer rights. If the rights will be listed on an exchange, provide further details related to the trading of the rights on the exchange.

34. Trading of underlying securities

State the following in bold:

“When can you trade securities issuable upon the exercise of your rights?”.

State when a security holder can trade the securities issuable upon the exercise of the rights.

35. Resale restrictions

State the following in bold:

“Are there restrictions on the resale of securities?”.

If the issuer is offering rights in one or more jurisdictions where there are restrictions on the resale of securities, include a statement disclosing when those rights and underlying securities will become freely tradable and that until then such securities may not be resold except pursuant to a prospectus or prospectus exemption, which may be available only in limited circumstances.

36. Fractional securities upon exercise of the rights

State the following in bold:

“Will we issue fractional underlying securities upon exercise of the rights?”.

Respond “yes” or “no” and explain (if necessary).

PART 9 APPOINTMENT OF DEPOSITORY**37. Depository**

State the following in bold:

“Who is the depository?”.

If the rights offering is subject to a minimum offering amount, or if there is a stand-by commitment, state the name of the depository you appointed to hold all money received upon exercise of the rights until the minimum offering amount or stand-by commitment is received or until the money is returned.

38. Release of funds from depository

State the following in bold:

“What happens if we do not raise the [minimum offering amount] or if we do not receive funds from the stand-by guarantor?”.

If the offering is subject to a minimum offering amount, or if there is a stand-by commitment, state that you have entered into an agreement with the depository under which the depository will return the money held by it to holders of rights that have already subscribed for securities under the offering, if you do not raise the minimum offering amount or receive funds from the stand-by guarantor.

PART 10 FOREIGN ISSUERS**39. Foreign issuers**

State the following in bold:

“How can you enforce a judgment against us?”.

If the issuer is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following:

“[The issuer] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. It may not be possible for investors to enforce judgments obtained in Canada against any person that is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada.”.

PART 11 ADDITIONAL INFORMATION**40. Additional information**

State the following in bold:

“Where can you find more information about us?”.

Provide the SEDAR website address and state that a security holder can access the issuer’s continuous disclosure from that site. If applicable, provide the issuer’s website address.

PART 12 MATERIAL FACTS AND MATERIAL CHANGES**41. Material facts and material changes**

State the following in bold:

“There is no material fact or material change about the issuer that has not been generally disclosed.”.

If there is a material fact or material change about the issuer that has not been generally disclosed, add disclosure of that material fact or material change.

Guidance

Issuers should be aware that disclosing a material change in the rights offering circular does not relieve the issuer of the requirement to issue a news release and file a material change report as required by Part 7 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

4. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106
RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by adding, after section 3.9, the following:

“3.10. Rights offering - reporting issuer

(1) Offer available to all security holders in Canada

One of the conditions of the rights offering exemption for reporting issuers in section 2.1 of Regulation 45-106 is that the issuer must make the basic subscription privilege available on a pro rata basis to every security holder in Canada of the class of securities to be distributed on exercise of the rights, regardless of how many security holders reside in a local jurisdiction.

(2) Market price and fair value

Paragraph 2.1(3)(g) of Regulation 45-106 provides that if there is no published market for the securities, the subscription price must be lower than fair value unless the issuer restricts all insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the rights offering or a stand-by commitment. If there is no published market for the securities and the issuer restricts all insiders from increasing their proportionate interest in the issuer, the subscription price may be set at any price. Under section 13 of Form 45-106F15, an issuer must explain in its rights offering circular how it determined the fair value of the securities. For these purposes, an issuer could consider a fairness opinion or a valuation.

For the purposes of paragraph 2.1(3)(g) of Regulation 45-106, insiders will not be prohibited from participating in the offering if the published market price or fair value of the securities falls below the subscription price following filing of the rights offering notice.

The rights offering exemption is not intended to be used by insiders or related parties for the purpose of increasing their proportionate interest in the issuer, although we recognize that as a potential outcome. One of the reasons for the above pricing restrictions, and the similar restrictions in paragraph 2.1(3)(g) for issuers with a published market, is to prevent insiders and other related parties from using the rights offering exemption as a means of taking control of the issuer.

(3) Stand-by commitments

To provide the confirmation in subparagraph 2.1(3)(i)(ii) of Regulation 45-106 that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its obligations under the stand-by commitment, the issuer could consider the following:

- a statement of net worth attested to by the stand-by guarantor
- a bank letter of credit
- the most recent annual audited financial statements of the stand-by guarantor.

A registered dealer that acquires a security of an issuer as part of the stand-by commitment may use the exemption in section 2.1.1 of Regulation 45-106. However, we would have concerns if a dealer or other person uses the exemption in section 2.1.1 in a situation where the dealer or other person

- (a) is acting as an underwriter with respect to the distribution, and
- (b) acquires the security with a view to distribution.

If (a) and (b) apply, the dealer or other person should acquire the security under the exemption in section 2.33 of Regulation 45-106. Please refer to section 1.7 of this Policy Statement.

(4) Calculation of number of securities

In calculating the number of outstanding securities for purposes of paragraph 2.1(3)(h) of Regulation 45-106, CSA staff generally take the view that

(a) if

$x =$ the number or amount of securities of the class of the securities that may be or have been issued upon the exercise of rights under all rights offerings made by the issuer in reliance on the exemption during the previous 12 months,

$y =$ the maximum number or amount of securities that may be issued upon exercise of rights under the proposed rights offering, and

$z =$ the number or amount of securities of the class of securities that is issuable upon the exercise of rights under the proposed rights offering that are outstanding as of the date of the rights offering circular;

then $\frac{x+y}{z}$ must be equal to or less than 1, and

(b) if the convertible securities that may be acquired under the proposed rights offering may be converted before 12 months after the date of the proposed rights offering, the potential increase in outstanding securities, and specifically, “y” in paragraph (a), should be calculated as if the conversion of those convertible securities had occurred,

(c) despite paragraph (b), if the convertible security is a warrant that forms part of a unit and the warrant has nominal or no value, the potential increase in outstanding securities, and specifically, “y” in paragraph (a), should not be calculated as if the conversion of the warrant had occurred.

One of the conditions of the exemption is that the issuer must make the basic subscription privilege available on a pro rata basis to each security holder of the class of securities to be distributed on exercise of the rights. For clarity, this means that an issuer cannot use a rights offering to distribute a new class of securities.

(5) Investment funds

As a reminder, pursuant to section 9.1.1 of *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (“Regulation 81-102”), investment funds that are subject to Regulation 81-102 are restricted from issuing warrants or rights.

“3.11. Rights offering – issuer with a minimal connection to Canada

It may be difficult for an issuer to determine beneficial ownership of its securities as a result of the book-based system of holding securities. We are of the view that, for the purpose of determining beneficial ownership to comply with the exemption in section 2.1.2 of Regulation 45-106, procedures comparable to those found in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*, or any successor regulation, are appropriate.

In section 2.1.2(1)(a), the issuer must determine the number of beneficial security holders in Canada and the number of securities held by those security holders “to the issuer’s knowledge after reasonable enquiry”. We think an issuer could generally satisfy this requirement by relying on its most recently-conducted beneficial ownership search procedures conducted for the purpose of distributing proxy material for a shareholders meeting that occurred within the last 12 months, unless the issuer has reason to believe that it would no longer meet the test in section 2.1.2 of Regulation 45-106. For example, if,

after the previous search procedures, the issuer conducted a financing in Canada that could affect the results, they may not be able to rely on those procedures.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is amended by replacing subparagraphs 17 and 18 of paragraph (a) of item A of part II with the following:

- “17. (paragraph revoked)
- “18. (paragraph revoked)
- “19. Rights Offering – Circular
- “20. Rights Offering – Minimal Connection”.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (6), (8), (14) and (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after section 8.3, the following part:

“PART 8A RIGHTS OFFERINGS

“8A.1. Application and definitions

(1) This Part applies to an issuer that files a preliminary or final prospectus to distribute rights.

(2) In this Part,

“additional subscription privilege” means a privilege, granted to a holder of a right, to subscribe for a security not subscribed for by any holder under a basic subscription privilege;

“basic subscription privilege” means a privilege to subscribe for the number or amount of securities set out in a rights certificate held by the holder of the rights certificate;

“managing dealer” means a person that has entered into an agreement with an issuer under which the person has agreed to organize and participate in the solicitation of the exercise of the rights issued by the issuer;

“market price” means, for securities of a class for which there is a published market,

(a) except as provided in paragraph (b),

(i) if the published market provides a closing price, the simple average of the closing price of securities of that class on the published market for each of the trading days on which there was a closing price falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(ii) if the published market does not provide a closing price, but provides only the highest and lowest prices of securities of the class traded, the average of the simple averages of the highest and lowest prices of securities of the class on the published market for each of the trading days on which there were highest and lowest prices falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(b) if trading of securities of the class on the published market has occurred on fewer than 10 of the immediately preceding 20 trading days, the average of the following amounts established for each of the 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined:

(i) the average of the closing bid and closing ask prices for each day on which there was no trading;

(ii) if the published market

(A) provides a closing price of securities of the class for each day that there was trading, the closing price, or

(B) provides only the highest and lowest prices, the average of the highest and lowest prices of securities of that class for each day that there was trading;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that marketplace are regularly

(a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation;

“soliciting dealer” means a person whose interest in a distribution of rights is limited to soliciting the exercise of the rights by holders of those rights;

“stand-by commitment” means an agreement by a person to acquire the securities of an issuer not subscribed for under the basic subscription privilege or the additional subscription privilege.

(3) For the purpose of the definition of “market price”, if there is more than one published market for a security and

(a) only one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to that market,

(b) more than one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market in Canada on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined, and

(c) none of the published markets are in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined.

“8A.2. Filing of prospectus for a rights offering

(1) An issuer must not file a prospectus for a distribution of rights unless all of the following apply:

(a) in addition to qualifying the distribution of the rights, the prospectus qualifies the distribution of the securities issuable upon the exercise of the rights;

(b) if there is a managing dealer, the managing dealer complies with section 5.9 as if the dealer were an underwriter;

(c) the exercise period for the rights is at least 21 days after the date on which the prospectus is sent to security holders;

(d) the subscription price for a security to be issued upon the exercise of a right is,

(i) if there is a published market for the security, lower than the market price of the security on the date of the final prospectus, or

(ii) if there is no published market for the security, lower than the fair value of the security on the date of the final prospectus unless the issuer restricts all of

its insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the exercise of the rights distributed under the prospectus or through a stand-by commitment.

(2) If subparagraph (1)(d)(ii) applies, the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority independent evidence of fair value.

“8A.3. Additional subscription privilege

An issuer must not grant an additional subscription privilege to a holder of a right unless all of the following apply:

(a) the issuer grants the additional subscription privilege to all holders of a right;

(b) each holder of a right is entitled to receive, upon the exercise of the additional subscription privilege, the number or amount of securities equal to the lesser of

(i) the number or amount of securities subscribed for by the holder under the additional subscription privilege, and

(ii) the number calculated in accordance with the following formula:

$x(y/z)$ where

x = the aggregate number or amount of securities available through unexercised rights after giving effect to the basic subscription privilege;

y = the number of rights exercised by the holder under the basic subscription privilege;

z = the aggregate number of rights exercised under the basic subscription privilege by holders of the rights that have subscribed for securities under the additional subscription privilege;

(c) all unexercised rights have been allocated on a pro rata basis to holders who subscribed for additional securities under the additional subscription privilege;

(d) the subscription price for the additional subscription privilege is the same as the subscription price for the basic subscription privilege.

“8A.4. Stand-by commitments

If an issuer enters into a stand-by commitment for a distribution of rights, all of the following apply:

(a) the issuer must grant an additional subscription privilege to all holders of a right;

(b) the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority evidence that the person providing the stand-by commitment has the financial ability to carry out the stand-by commitment;

(c) the subscription price under the stand-by commitment must be the same as the subscription price under the basic subscription privilege.

“8A.5. Appointment of depository

If an issuer has stated in a prospectus that no security will be issued upon the exercise of a right unless a stand-by commitment is provided, or unless proceeds of no less than the stated minimum amount are received by the issuer, all of the following apply:

(a) the issuer must appoint a depository to hold all money received upon the exercise of the rights until either the stand-by commitment is provided or the stated minimum amount is received and the depository is one of the following:

(i) a Canadian financial institution;

(ii) a registrant in the jurisdiction in which the funds are proposed to be held that is acting as managing dealer for the distribution of the rights, or, if there is no managing dealer for the distribution of the rights, that is acting as a soliciting dealer;

(b) the issuer and the depository must enter into an agreement, the terms of which require the depository to return the money referred to in paragraph (a) in full to the holders of rights that have subscribed for securities under the distribution of the rights if the stand-by commitment is not provided or if the stated minimum amount is not received by the depository during the exercise period for the rights.

“8A.6. Amendment

If an issuer has filed a final prospectus for a distribution of rights, the issuer must not change the terms of the distribution.”.

2. Section 9.2 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (b) and after subparagraph (iii), the following, and making the necessary changes:

“(iv) the evidence of financial ability required to be delivered under section 8A.4 if it has not previously been delivered; and

“(v) the evidence of fair value required to be delivered under subsection 8A.2(2) if it has not previously been delivered.”.

3. Section 10.1 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (d) of paragraph (2), the words “des déclarations fausses ou trompeuses” with the words “de l’information fausse ou trompeuse”;

(2) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), the words “des déclarations fausses ou trompeuses” with the words “de l’information fausse ou trompeuse”.

4. Section 13.4 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of subparagraph (a) of paragraph (3), the words “informations fausses ou trompeuses” with the words “information fausse ou trompeuse”.

5. Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of paragraph (A) of question 9, the words “informations fausses ou trompeuses” with the words “information fausse ou trompeuse”.

6. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING
GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by inserting, after section 2.10, the following:

“2.11 Rights offerings

(1) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may refuse to issue a receipt for a prospectus filed for a rights offering under which rights are issued if the rights are exercisable into convertible securities that require an additional payment by the holder on conversion and the securities underlying the convertible securities are not qualified under the prospectus. This will ensure that the remedies for misrepresentation in the prospectus are available to the person who pays value.

(2) Subparagraph 8A.2(1)(d)(ii) of the Regulation provides that if there is no published market for the securities, the subscription price must be lower than fair value unless the issuer restricts all insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the rights offering or a stand-by commitment. Under subsection 8A.2(2), the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority evidence of fair value. For this purpose, the regulator or the securities regulatory authority will consider such things as fairness opinions, valuations and letters from registered dealers as evidence of the fair value.

(3) Under paragraph 8A.4(b) of the Regulation, if there is a stand-by commitment for a rights offering, the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority evidence that the person providing the stand-by commitment has the financial ability to carry out the stand-by commitment. For this purpose, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may consider any of the following:

- a statement of net worth attested to by the person making the commitment,
- a bank letter of credit,
- the most recent audited financial statements of the person making the commitment,
- other evidence that provides comfort to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.”.

2. Section 6.5B of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text of paragraph (11), the words “des informations fausses ou trompeuses” with the words “de l’information fausse ou trompeuse”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS
OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (8))

1. Section 4.2 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15) is amended by replacing, in the French text of subparagraph (e) of paragraph (1), the words “notices d’offre pour le placement de droits” with the words “notices de placement de droits”.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (6) and (11))

1. Section 4.2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) is amended by inserting, in paragraph (b) and after subparagraph (iii), the following, and making the necessary changes:

“(iv) the evidence of financial ability required to be delivered under section 8A.4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements if it has not previously been delivered, and

“(v) the evidence of fair value required to be delivered under subsection 8A.2(2) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements if it has not previously been delivered.”

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO REPEAL REGULATION 45-101 RESPECTING RIGHTS OFFERINGS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (5), (6), (8), (11), (14) and (34))

1. Regulation 45-101 respecting Rights Offerings (chapter V-1.1, r. 19) is repealed.
2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (11))

1. Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) is amended by replacing, in Appendix E, “section 2.1 [Rights offering]” with the following:

“- section 2.1 [*Rights offering –reporting issuer*];

“- section 2.1.1 [*Rights offering – stand-by commitment*];

“- section 2.1.2 [*Rights offering – issuer with a minimal connection to Canada*];”.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Ressources Strateco Inc.

Interdit à Ressources Strateco Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 juin 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 21 septembre 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0220

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canadian Oil Sands Limited	16 septembre 2015	Alberta
Catégorie de revenu à court terme \$US RBC	17 septembre 2015	Ontario
Catégorie d'obligations mondiales convertibles \$US BlueBay (Canada)		
Fiducie de placement Fidelity Dividendes	15 septembre 2015	Ontario
Fiducie de placement Fidelity Actions nord-américaines		
Catégorie Fidelity Actions nord-américaines		
Catégorie Fidelity Valeur intrinsèque mondiale – Devises neutres		
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} Canada	21 septembre 2015	Ontario
Fonds Fidelity Expansion Canada (qui sera renommé Fonds Fidelity Expansion)		
Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada		
Fonds Fidelity Potentiel Canada		
Fonds Fidelity Dividendes		
Fonds Fidelity Canada Plus		
Fonds Fidelity Dividendes Plus		
Fonds Fidelity Situations spéciales		
Fonds Fidelity Frontière Nord ^{MD}		
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique		
Fonds Fidelity Actions américaines		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé		
Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique		
Fonds Fidelity Dividendes américains		
Fonds Fidelity Dividendes américains – Devises neutres		
Fonds Fidelity Dividendes américains – Enregistré		
Fonds Fidelity Toutes Capitalisations Amérique		
Fonds Fidelity Événements opportuns		
Fonds Fidelity Étoile d'AsieMD		
Fonds Fidelity Chine		
Fonds Fidelity Marchés émergents		
Fonds Fidelity Europe		
Fonds Fidelity Extrême-Orient		
Fonds Fidelity Mondial		
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} mondiales		
Fonds Fidelity Dividendes mondiaux		
Fonds Fidelity Grande Capitalisation mondiale		
Fonds Fidelity Actions mondiales – Concentré		
Fonds Fidelity Petite Capitalisation mondiale		
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} internationales		
Fonds Fidelity Valeur internationale		
Fonds Fidelity Japon		
Fonds Fidelity Amérique latine		
Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD}		
Fonds Fidelity Croissance internationale		
Fonds Fidelity Produits de consommation mondiaux		
Fonds Fidelity Services financiers mondiaux		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Fidelity Soins de la santé mondiaux		
Fonds Fidelity Ressources naturelles mondiales		
Fonds Fidelity Immobilier mondial		
Fonds Fidelity Technologie mondiale		
Fonds Fidelity Télécommunications mondiales		
Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens		
Fonds Fidelity Équilibre Canada		
Fonds Fidelity Revenu mensuel		
Fonds Fidelity Répartition de revenu		
Fonds Fidelity Répartition mondiale		
Fonds Fidelity Revenu mensuel mondial		
Fonds Fidelity Stratégies et tactiques		
Fonds Fidelity Revenu mensuel américain		
Fonds Fidelity Revenu mensuel américain – Devises neutres		
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique		
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique – Devises neutres		
Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD} – Équilibre		
Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD} – Équilibre – Devises neutres		
Fonds Fidelity Équilibre Amérique		
Fonds Fidelity Revenu conservateur		
Portefeuille Fidelity Revenu		
Portefeuille Fidelity Revenu mondial		
Portefeuille Fidelity Équilibre		
Portefeuille Fidelity Équilibre mondial		
Portefeuille Fidelity Croissance		
Portefeuille Fidelity Croissance mondiale		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2005		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2010		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2015		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2020		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2025		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2030		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2035		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2040		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2045		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2050		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2055		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} Revenu		
Fonds Fidelity Obligations canadiennes		
Fonds Fidelity Obligations de sociétés		
Fonds Fidelity Marché monétaire Canada		
Fonds Fidelity Obligations canadiennes à court terme		
Fonds Fidelity Revenu fixe tactique		
Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé		
Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé – Devises neutres		
Fonds Fidelity Revenu élevé à taux variable		
Fonds Fidelity Revenu élevé à taux variable – Devises neutres		
Fonds Fidelity Revenu stratégique		
Fonds Fidelity Obligations mondiales		
Fonds Fidelity Obligations mondiales – Devises neutres		
Hydro One Limited	18 septembre 2015	Ontario
La Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 septembre 2015	Ontario
Mandat privé de marché monétaire canadien Mackenzie	22 septembre 2015	Ontario
Mandat privé de revenu fixe mondial Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu canadien Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu mondial prudent Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mandat privé équilibré de revenu mondial Mackenzie		
Mandat privé ciblé d'actions canadiennes Mackenzie		
Mandat privé d'actions américaines Mackenzie		
Mandat privé d'actions mondiales Mackenzie		
Catégorie mandat privé équilibré de revenu canadien Mackenzie		
Catégorie mandat privé ciblé d'actions canadiennes Mackenzie		
Catégorie mandat privé d'actions mondiales Mackenzie		
Catégorie mandat privé d'actions américaines Mackenzie		
Manitoba Telecom Services Inc.	18 septembre 2015	Manitoba

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMG BullionFund BMG Gold BullionFund	16 septembre 2015	Ontario
BNS Split Corp. II	16 septembre 2015	Ontario
Chou Associates Fund Chou RRSP Fund	16 septembre 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Chou Europe Fund Chou Asia Fund Chou Bond Fund		
Emera Incorporated	21 septembre 2015	Nouvelle-Écosse
First Asset CanBanc Income ETF	18 septembre 2015	Ontario
Fonds de Revenu Mensuel Stratégique Loomis Sayles Fonds D'actions Américaines à Faible Volatilité Gateway Fonds Enregistré Oakmark Natixis Fonds Enregistré International Oakmark Natixis Fonds à Gestion Fiscale Oakmark Natixis Fonds à Gestion Fiscale International Oakmark Natixis	17 septembre 2015	Ontario
iShares FactorSelectMC MSCI Canada Index ETF iShares FactorSelectMC MSCI EAFE Index ETF iShares FactorSelectMC MSCI EAFE Index ETF (CAD-Hedged) iShares FactorSelectMC MSCI USA Index ETF iShares FactorSelectMC MSCI USA Index ETF (CAD-Hedged)	21 septembre 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Marché monétaire (parts de catégories A, I, C et F)	21 septembre 2015	Québec
Fonds Desjardins Revenu court terme (parts de catégories A, I, C et F)		- Colombie-Britannique
Fonds Desjardins Obligations canadiennes (parts de catégories A, I, C et F)		- Alberta
Fonds Desjardins Obligations opportunités (parts de catégories A, I, C et F)		- Saskatchewan
Fonds Desjardins Obligations mondiales indexées à l'inflation (auparavant Fonds Desjardins Placements complémentaires) (parts de catégories A, I, C et F)		- Manitoba
Fonds Desjardins Obligations mondiales de sociétés (parts de catégories A, I, C et F)		- Ontario
Fonds Desjardins Revenu à taux variable (parts de catégories A, I, C et F)		- Nouveau-Brunswick
Fonds Desjardins Obligations mondiales tactique (parts de catégories A, I, C et F)		- Nouvelle-Écosse
Fonds Desjardins Obligations des marchés émergents (parts de catégories A, I, C et F)		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds Desjardins Équilibré tactique (parts de catégories A, I, C et F)		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds Desjardins Équilibré Québec (parts de catégories A, T, I, C, R, F et S)		- Territoires du Nord-Ouest
Fonds Desjardins Revenu de dividendes (parts de catégories A, T, I, C, R, F et S)		- Yukon
Fonds Desjardins Croissance de dividendes (parts de catégories A, T, I, C, R, F et S)		- Nunavut
Fonds Desjardins Actions canadiennes de revenu (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur (parts de catégories A, T, I, C, R, F et S)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes croissance (parts de catégories A, I, C et F)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Actions canadiennes petite capitalisation (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Actions américaines valeur (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Actions outre-mer valeur (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Actions outre-mer croissance (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Mondial de dividendes (parts de catégories A, T, I, C, R, F et S)		
Fonds Desjardins Actions mondiales valeur <i>(auparavant Fonds Desjardins Actions mondiales toute capitalisation)</i> (parts de catégories A, T, I, C, R, F et S)		
Fonds Desjardins SociéTerre Environnement <i>(auparavant Fonds Desjardins Environnement)</i> (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Actions mondiales petite capitalisation (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Marchés émergents (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Opportunités des marchés émergents (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Infrastructures mondiales (parts de catégories A, I, C et F)		
Portefeuille Diapason Revenu prudent (parts de catégories A, T4, I, C, R4, F et S4)		
Portefeuille Diapason Revenu conservateur (parts de catégories A, T4, I, C, R4, F et S4)		
Portefeuille Diapason Revenu modéré (parts de catégories A, T5, I, C, R5, F et		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>S5)</p> <p>Portefeuille Diapason Revenu diversifié (parts de catégories A, T6, I, C, R6, F et S6)</p> <p>Portefeuille Diapason Croissance modéré (parts de catégories A, I, C et F)</p> <p>Portefeuille Diapason Croissance diversifié (parts de catégories A, I, C et F)</p> <p>Portefeuille Diapason Croissance équilibré (parts de catégories A, I, C et F)</p> <p>Portefeuille Diapason Croissance ambitieux (parts de catégories A, I, C et F)</p> <p>Portefeuille Diapason Croissance maximum (parts de catégories A, I, C et F)</p> <p>Portefeuille SociéTerre Conservateur <i>(auparavant Portefeuille SociéTerre Sécuritaire boursier)</i> (parts de catégories A, T4, I, C, R4, F et S4)</p> <p>Portefeuille SociéTerre Équilibré (parts de catégories A, T5, I, C, R5, F et S5)</p> <p>Portefeuille SociéTerre Croissance (parts de catégories A, T5, I, C, R5, F et S5)</p> <p>Portefeuille SociéTerre Croissance maximale <i>(auparavant Portefeuille SociéTerre Croissance Plus)</i> (parts de catégories A, T6, I, C, R6, F et S6)</p> <p>Portefeuille Chorus II Sécuritaire boursier (parts de catégories A, T4, T6, C, R4, R6, F, S4 et S6)</p> <p>Portefeuille Chorus II Équilibré revenu (parts de catégories A, T4, T6, C, R4, R6, F, S4 et S6)</p> <p>Portefeuille Chorus II Équilibré croissance (parts de catégories A, T5, T7, C, R5, R7, F, S5 et S7)</p> <p>Portefeuille Chorus II Croissance (parts de catégories A, T5, T7, C, R5, R7,</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>F, S5 et S7)</p> <p>Portefeuille Chorus II Croissance élevée (parts de catégories A, T6, T8, C, R6, R8, F, S6 et S8)</p> <p>Portefeuille Chorus II Croissance maximale (parts de catégories A, T6, T8, C, R6, R8, F, S6 et S8)</p>		
<p>Catégorie de Société Fonds Desjardins inc. :</p> <p>Catégorie de société Desjardins Croissance de dividendes (actions de séries A et C)</p> <p>Catégorie de société Desjardins Actions canadiennes de revenu (actions de séries A et C)</p> <p>Catégorie de société Desjardins Actions canadiennes valeur (actions de séries A et C)</p> <p>Catégorie de société Desjardins Actions canadiennes croissance (actions de séries A et C)</p> <p>Catégorie de société Desjardins Actions américaines croissance (actions de séries A et C)</p> <p>Catégorie de société Desjardins Actions outre-mer croissance (actions de séries A et C)</p> <p>Catégorie de société Desjardins Actions mondiales petite capitalisation (actions de séries A et C)</p> <p>Catégorie de société Desjardins Opportunités des marchés émergents (actions de séries A et C)</p> <p>Portefeuille Chorus II en catégorie de société Sécuritaire boursier (actions de séries A, T4, T6, C, R4 et R6)</p> <p>Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré revenu (actions de séries A, T4, T6, C, R4 et R6)</p> <p>Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré croissance</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(actions de séries A, T5, T7, C, R5 et R7) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance (actions de séries A, T5, T7, C, R5 et R7) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance élevée (actions de séries A, T6, T8, C, R6 et R8) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance maximale (actions de séries A, T6, T8, C, R6 et R8)		
Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North	22 septembre 2015	Ontario
Portefeuille équilibré de revenu mensuel Mackenzie Portefeuille prudent de revenu mensuel Mackenzie	21 septembre 2015	Ontario
Portefeuille NEI Sélect conservateur de catégorie de société	22 septembre 2015	Ontario
Timbercreek Global Real Estate Fund	16 septembre 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	15 septembre 2015	27 avril 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	15 septembre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	21 septembre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	22 septembre 2015	27 avril 2015
Banque Nationale du Canada	17 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	18 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	18 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	18 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	18 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	21 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	22 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	22 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	1 ^{er} septembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} septembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	11 septembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} septembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	16 septembre 2015	20 décembre 2013
Brookfield Asset Management Inc.	15 septembre 2015	5 juin 2015
Canadian Utilities Limited	16 septembre 2015	4 décembre 2013
Fiducie Carte de crédits Eagle	18 septembre 2015	19 juin 2015
Financière Sun Life inc.	22 septembre 2015	8 avril 2015
FortisAlberta Inc.	3 septembre 2015	10 octobre 2013
John Deere Canada Funding Inc.	14 septembre 2015	26 août 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 septembre 2015	19 décembre 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 septembre 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 septembre 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 septembre 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 septembre 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 septembre 2015	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	18 septembre 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	21 septembre 2015	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

SPX Corporation

Le 16 septembre 2015

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec (le « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de SPX Corporation (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières du territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant une dispense des exigences de prospectus (la « dispense souhaitée ») dans le cadre du placement (la « scission-distribution ») par le déposant d'actions ordinaires de SPX FLOW, Inc. (la « société issue de la scission »), une filiale directe en propriété exclusive du déposant, de manière proportionnelle sous forme de dividende en espèces aux porteurs d'actions ordinaires du déposant résidant au Canada (les « porteurs canadiens du déposant »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

- a) L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) Le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta et en Nouvelle-Écosse.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a été constitué à Muskegon, dans l'État du Michigan, sous la dénomination Piston Ring Company en 1912 et a adopté sa dénomination actuelle, SPX Corporation, en 1988. Le déposant est constitué en vertu des lois du Delaware depuis 1968.
2. Le siège social du déposant est situé au 13320 A Ballantyne Corporate Place, Charlotte, Caroline du Nord, 28277.
3. Le déposant est un émetteur assujetti en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Québec et de la Nouvelle-Écosse.
4. Le capital-actions autorisé du déposant est constitué de 200 000 000 d'actions ordinaires (les « actions ordinaires du déposant ») et de 3 000 000 d'actions privilégiées (les « actions privilégiées du déposant »). En date du 31 août 2015, approximativement 41 246 687 actions ordinaires du déposant étaient émises et en circulation, tandis qu'aucune action privilégiée du déposant ne l'était.
5. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites à la cote du New York Stock Exchange (la « NYSE ») depuis 1972 et sont négociées sous le symbole « SPW ». Les actions ordinaires du déposant ne sont inscrites à aucune bourse canadienne et le déposant n'a aucune intention de faire inscrire ses titres à la cote d'une bourse canadienne.
6. Le déposant est présentement assujetti aux dispositions de la Loi de 1934 et des règles, règlements et ordonnances adoptés en vertu de cette loi.
7. Sur la foi de renseignements obtenus par le déposant, en date du 3 septembre 2015, il y avait approximativement 488 propriétaires véritables canadiens des actions ordinaires du déposant. Ceux-ci détiennent environ 1 803 798 actions ordinaires du déposant à cette date.
8. Également sur la foi de renseignements obtenus par le déposant, le ou vers le 3 septembre 2015, il y avait 177 porteurs inscrits qui étaient des résidents canadiens détenant 16 549 actions ordinaires du déposant.
9. Après enquête raisonnable, en date du 3 septembre 2015, les porteurs canadiens inscrits et véritables, ensemble, (i) détenaient environ 4,4 % des actions ordinaires du déposant en circulation, et (ii) ceux-ci représentaient 2,3 % de l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires du déposant.
10. La société issue de la scission est actuellement une filiale directe en propriété exclusive du déposant constituée dans l'État du Delaware le 11 février 2015.

11. Le siège social de la société issue de la scission sera situé au 13320 Ballantyne Corporate Place à Charlotte, Caroline du Nord, 28277.
12. Lors de la scission-distribution, le capital-actions autorisé de la société issue de la scission sera constitué de 300 000 000 d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 \$ par action (les « actions ordinaires de la société issue de la scission ») et de 3 000 000 d'actions privilégiées (les « actions privilégiées de la société issue de la scission ») sans valeur nominale. En date du 1^{er} septembre 2015, 100 actions ordinaires de la société issue de la scission étaient émises et en circulation. Aucune action privilégiée de la société issue de la scission ne sera émise dans le cadre de la scission-distribution.
13. Ni le déposant ni la société issue de la scission n'est en défaut d'une obligation aux termes de la législation sur les valeurs mobilières dans un territoire au Canada.
14. La scission-distribution a pour objectif d'opérer une scission du secteur isolable « Flow Technology » du déposant, de son entreprise « Hydraulic Technologies », de diverses entités juridiques apparentées et de certains des éléments d'actif et de passif de son entreprise qui existent actuellement.
15. La scission-distribution sera effectuée selon les principales étapes suivantes :
 - a) peu de temps avant la date du placement et selon les modalités d'une convention intitulée « Separation and Distribution Agreement » devant intervenir entre le déposant et la société issue de la scission, en contrepartie du transfert des actifs à la société issue de la scission dans le cadre de la scission-distribution, la société issue de la scission émettra au déposant le nombre d'actions ordinaires de la société issue de la scission que demandera le déposant afin de procéder au placement, lesquelles actions en date de la distribution représenteront (en tenant compte des actions préalablement détenues par le déposant) la totalité des actions ordinaires de la société issue de la scission émises et en circulation;
 - b) au moyen d'une distribution d'actions censée être exonérée d'impôt aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, le déposant placera alors la totalité des actions ordinaires de la société issue de la scission en circulation aux porteurs d'actions ordinaires du déposant selon un ratio d'une action ordinaire de la société issue de la scission pour chaque action ordinaire du déposant détenue à la date de référence;
 - c) les porteurs d'actions ordinaires du déposant ne seront pas tenus de verser de contrepartie à l'égard des actions ordinaires de la société issue de la scission qui ont été reçues dans le cadre de la scission-distribution, ni de remettre ou d'échanger leurs actions ordinaires du déposant, non plus que de remplir quelque autre formalité à l'égard de la scission-distribution afin de recevoir les actions ordinaires de la société issue de la scission. La scission-distribution s'effectuera automatiquement sans que les porteurs d'actions ordinaires du déposant aient à prendre une décision d'investissement.
16. Après la conclusion de la scission-distribution, la société issue de la scission ne sera plus une filiale du déposant et deviendra une société indépendante cotée en bourse. Le déposant ne conservera aucune participation dans la société issue de la scission.
17. Après la conclusion de la scission-distribution, les actions ordinaires du déposant continueront d'être négociées à la cote de la NYSE sous le nouveau symbole « SPXC ».
18. Il est prévu que les actions ordinaires de la société issue de la scission seront inscrites à la cote de la NYSE sous le symbole « FLOW ».
19. La société issue de la scission n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada, et ses titres ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse au Canada. Conformément à la scission-distribution,

la société issue de la scission deviendra un émetteur assujéti en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) puisque les actions ordinaires de la société issue de la scission seront placées dans le cadre d'une entente à laquelle au moins un émetteur assujéti était partie. La société issue de la scission n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti dans un autre territoire du Canada, ni d'inscrire ses titres à la cote d'une bourse canadienne. La société issue de la scission n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de déposer auprès de l'Autorité après la scission-distribution, une demande de révocation de son statut d'émetteur assujéti.

20. La scission-distribution sera effectuée conformément aux lois de l'État du Delaware.
21. Puisque la scission-distribution sera effectuée sous forme d'un dividende versé aux porteurs d'actions ordinaires du déposant, aucune approbation de la scission-distribution par les porteurs d'actions n'est requise ou recherchée en vertu des lois du Delaware ou des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines applicables.
22. Le 13 juillet 2015, la société issue de la scission a déposé une déclaration d'enregistrement sur un formulaire 10 auprès de la SEC décrivant en détail la scission-distribution envisagée (la déclaration d'enregistrement, avec ses modifications, étant désignée la « déclaration d'enregistrement »). La société issue de la scission a déposé sa modification la plus récente à la déclaration d'enregistrement le 9 septembre 2015.
23. Lorsque la SEC aura terminé son analyse de la déclaration d'enregistrement et avant la scission-distribution, la société issue de la scission deviendra assujéti à la Loi de 1934 et aux règles, règlements et ordonnances adoptés en vertu de cette loi et les porteurs d'actions ordinaires du déposant recevront un exemplaire de la déclaration d'information (la « déclaration d'information ») faisant partie de la déclaration d'enregistrement. Tous les documents concernant la scission-distribution et le dividende qui sont transmis par le déposant et la société issue de la scission, ou pour leur compte, aux États-Unis (y compris la déclaration d'information) seront transmis simultanément aux porteurs d'actions ordinaires du déposant résidant au Canada.
24. La déclaration d'information contiendra de l'information comparable à celle qui figurerait dans un prospectus au sujet de la société issue de la scission.
25. Les porteurs d'actions ordinaires du déposant résidant au Canada qui reçoivent des actions ordinaires de la société issue de la scission sous forme de dividende dans le cadre de la scission-distribution bénéficieront des mêmes droits et recours à l'égard des documents d'information reçus au terme de la scission-distribution que ceux qui sont consentis aux porteurs d'actions ordinaires du déposant qui résident aux États-Unis en vertu des lois américaines.
26. Il n'existera aucun marché pour la négociation des actions ordinaires de la société issue de la scission au Canada après la scission-distribution et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe. Il est prévu que toute revente des actions ordinaires de la société issue de la scission qui ont été distribuées dans le cadre de la scission-distribution sera effectuée par l'entremise des services de la NYSE.
27. Le déposant ne peut se prévaloir du paragraphe 2.31(2) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus pour être dispensé de l'exigence de prospectus puisque la société issue de la scission ne sera pas un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada au moment du placement.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée pourvu que la première opération visée sur les actions ordinaires de la société issue de la scission qui sont émises dans le cadre de la scission-distribution constitue un placement, à moins que les exigences de l'article 2.6 ou du paragraphe 2.14(1) du Règlement 45-102 sur la revente de titres soient satisfaites.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0136

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Alarm.com Holdings, Inc.	2015-07-01	85 000 actions ordinaires	1 484 406 \$	1	2	2.3
Artefacts Virtuels inc.	2015-07-08, 2015-07-09, 2015-07-15 et 2015-07-17	76 000 unités	38 000 \$	5	0	2.9
Banque Royale du Canada	2015-07-06	14 346 titres	1 434 600 \$	3	11	2.3 / 2.10
Banque Royale du Canada	2015-07-07	29 000 titres	3 694 600 \$	1	0	2.3
Canadian Imperial Bank of Commerce	2015-07-09	20 000 billets	2 000 000 \$	6	0	2.3
Clear Sky Capital Income Portfolio Fund - Series I	2015-06-30	87 726 parts de fiducie	877 260 \$	3	35	2.3 / 2.9
Clear Sky Capital Income Portfolio Fund - Series I	2015-07-09	91 651 parts de fiducie	916 510 \$	3	34	2.3 / 2.9
Corporation Fiera Capital	2015-06-30	277 578 actions ordinaires	3 397 555 \$	0	13	2.12
GDI Services aux immeubles inc.	2015-07-09	350 000 actions à droit de vote subalterne	5 600 000 \$	0	1	2.12

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Immobilier HayesCor Inc.	2015-07-06	Titres d'emprunt	150 000 \$	3	0	2.3
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP	2015-07-09	47 782,48 unités	64 748 121 \$	47	83	2.3
Kraft Canada Inc.	2015-07-06	963 000 billets	963 184 100 \$	3	33	2.3
Métaux BlackRock Inc.	2015-07-06	18 000 actions ordinaires	17 959 \$	1	0	2.3
Mohawk Medical Properties Real Estate Investment Trust	2015-07-09	29 900 unités	2 990 000 \$	1	53	2.3
Montan Mining Corp.	2015-07-06	2 947 778 unités	530 600 \$	2	12	2.3 / 2.5
Panama Star Petroleum Corporation	2015-06-22	1 140 000 actions ordinaires	114 000 \$	6	12	2.5
Perisson Petroleum Corporation	2015-06-19	1 032 976 actions ordinaires	51 647 \$	1	0	2.14
ProMIS Neurosciences Inc.	2015-07-06	50 044 050 actions ordinaires	1 501 322 \$	1	37	2.3 / 2.5 / 3*
Ressources Géoméga Inc.	2015-07-03	1 294 444 unités	233 000 \$	2	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Seres Therapeutics, Inc.	2015-07-01	87 000 actions ordinaires	1 953 428 \$	2	2	2.3
The Better Software Company	2015-07-02	440 000 actions privilégiées et 146 661 bons de souscription	440 000 \$	3	13	2.3
TPG Real Estate Partners II (A), L.P.	2015-07-03	Intérêts de société en commandite	30 170 400 \$	2	0	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2015-07-08 au 2015-07-10, 2015-07-13 et 2015-07-14	12 certificats	6 712 865 \$	8	4	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
ADOBE SYSTEMS INCORPORATED	2015-08-28
IMMUNOTEC INC.	2015-07-31
ORACLE CORPORATION	2015-08-31
SIGMA INDUSTRIES INC.	2015-08-01
WABI EXPLORATION INC.	2015-07-31
WESTERN LITHIUM USA CORPORATION	2015-03-31
WESTERN LITHIUM USA CORPORATION	2015-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CARDS II TRUST	2015-05-31
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2015-06-30
DANIER LEATHER INC.	2015-06-27
FIRST TRUST ADVANTAGED SHORT DURATION HIGH YIELD BOND FUND (32504)	2015-06-30
FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC.	2015-06-30
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2015-06-30
GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC.	2015-06-30
H2O INNOVATION INC.	2015-06-30
NEW PACIFIC METALS CORP.	2015-06-30
SHORT DURATION HIGH YIELD PORTFOLIO TRUST (32479)	2015-06-30
TECHNOLOGIES SENSIO INC.	2015-05-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CARDS II TRUST	2015-05-31
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2015-06-30
DANIER LEATHER INC.	2015-06-27
FIRST TRUST ADVANTAGED SHORT DURATION HIGH YIELD BOND FUND (32504)	2015-06-30
FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC.	2015-06-30
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2015-06-30
GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC.	2015-06-30
H2O INNOVATION INC.	2015-06-30
NEW PACIFIC METALS CORP.	2015-06-30
SHORT DURATION HIGH YIELD PORTFOLIO TRUST (32479)	2015-06-30
TECHNOLOGIES SENSIO INC.	2015-05-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
INCA ONE GOLD CORP.	
KLONDIKE SILVER CORP.	
MFC INDUSTRIAL LTD.	
PERFORMANCE SPORTS GROUP LTD.	
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
CARDS II TRUST	2015-05-31
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2015-06-30
DANIER LEATHER INC.	2015-06-27
FIRST TRUST ADVANTAGED SHORT DURATION HIGH YIELD BOND FUND (32504)	2015-06-30
FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC.	2015-06-30
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2015-06-30
H2O INNOVATION INC.	2015-06-30
NEW PACIFIC METALS CORP.	2015-06-30
SHORT DURATION HIGH YIELD PORTFOLIO TRUST (32479)	2015-06-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI		
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	45 : Contrepartie d'un bien
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti	46 : Contrepartie de services
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	47 : Acquisition ou aliénation par don
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	50 : Attribution d'options
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	51 : Levée d'options
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié	52 : Expiration d'options
NATURE DE L'OPÉRATION		53 : Attribution de bons de souscription
Généralités		54 : Exercice de bons de souscription
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	55 : Expiration de bons de souscription
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 : Attribution de droits de souscription
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément	57 : Exercice de droits de souscription
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	58 : Expiration de droits de souscription
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	59 : Exercice au comptant
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	Dérivés émis par un tiers
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
35 :	Dividende en actions	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
36 :	Conversion ou échange	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
37 :	Division ou regroupement d'actions	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
38 :	Rachat – annulation	Divers
40 :	Vente à découvert	90 : Changements relatifs à la propriété
		97 : Autres
		99 : Correction d'information
		NATURE DE L'EMPRISE
		D : Propriété directe
		I : Propriété indirecte
		C : Contrôle
		AUTRES MENTIONS
		O : Opération originale
		M : Première modification
		M' : Deuxième modification
		M" : Troisième modification, etc.
		R : Opération déclarée hors délai (en retard).

* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	4.5932	29 726 868
AirIQ Inc.									
<i>Options</i>									
Gibbs, Donald	4, 3		O	2015-09-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0700	702 500
Lobo, Vernon	4, 6		O	2015-09-16	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0700	600 000
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Leroux, Monique F.	4		O	2015-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			750
AlliancePharma Inc.									
<i>Options</i>									
Dumais, Bruno	5		O	2015-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Altius Minerals Corporation									
<i>Droits DSUs</i>									
Lewis, Benjamin Gerard	5		O	2006-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 800		
			M	2015-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 800		3 800
Wells, Chad	5		O	2005-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 900		2 900
Winter, Stephen Lawrence	5		O	2006-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		3 000
Amaya Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amaya Inc.	1		O	2015-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	96 000	27.9398	96 000
			O	2015-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	27.9468	196 000
			O	2015-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	71 800	27.5216	267 800
<i>Options</i>									
Gadhia, Dave	4		O	2015-09-18	D	50 - Attribution d'options	6 000	27.6000	34 500
Goodson, Harlan	4		O	2015-09-18	D	50 - Attribution d'options	6 000	27.6000	34 500
Zidenberg, Aubrey	4		O	2015-09-18	D	50 - Attribution d'options	6 000	27.6000	22 000
American Core Sectors Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.7000	2 473 580
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.8000	2 474 180
American Hotel Income Properties REIT LP									
<i>Parts</i>									
O'Neill, Robert Francis	4, 5		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	10.0800	92 400
Yu, Anne	5								
RRSP account	PI		O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	10.0500	6 700
Anderson Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Anderson, Estate of James C	4		O	2015-09-03	D	52 - Expiration d'options	(68 400)		151 900
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 800)	18.5000	1 339 000
			O	2015-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.5000	1 337 000
			O	2015-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	18.5100	1 336 600
			O	2015-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	18.5000	1 335 500

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ARC Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Groeneveld, Neil Adrian	5								
Indirect Brokerage	PI		O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	17.4100	33 488*
Pinder, Herbert	4								
Madeleine Pinder	PI		O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 965	18.2260	2 295
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5								
RBC Brokerage	PI		O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 543	17.4100	270 382*
Aston Hill Financial Inc.									
<i>Débitures convertibles</i>									
Cheng, Benedict	4		O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 000.00	89.9900	\$ 28 000.00
Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beedie, Ryan K	3								
Beedie Investments Ltd.	PI		O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	299 500	0.3354	18 029 848
AuRico Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Daniel, Mark	6		O	2015-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 015
Downey, Patrick D.	6		O	2015-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 420
Edwards, Alan R.	6		O	2015-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 313
Fleck, David Alexander	6		O	2015-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gower, David Patrick	6		O	2015-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 597
MacPhail, Peter	6		O	2015-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 139
Murphy, Paul	6		O	2015-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 979
Porter, James	6		O	2015-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 162
Richter, Christopher Hans	4, 5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6500	702 099
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.6900	742 099
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.6800	772 099
SANDSTORM GOLD LTD.	3		O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 500	0.6650	15 976 902
			O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.6600	15 992 902
			O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.6750	16 036 902
			O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.6800	16 061 902
			O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.7050	16 062 902
			O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.7100	16 081 902
			O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82 000	0.6700	16 163 902
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.6850	16 164 902
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 900	0.6900	16 216 802
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.6950	16 217 302
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	532 579	0.7000	16 749 881
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.6700	16 757 881
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.6750	16 791 881
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 000	0.6800	16 853 881
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	138 500	0.6900	16 992 381
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.6750	16 994 381
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.6850	16 996 881
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	163 900	0.7000	17 160 781
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 803 500	0.6900	18 964 281
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.6850	18 964 781
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	214 500	0.6700	19 179 281
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	230 000	0.6800	19 409 281
Smith, Ronald	6		O	2015-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 565
Axia NetMedia Corporation									
<i>Restricted Share Units</i>									
Barrett, Cameron	5	R	O	2015-09-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 211	3.2936	30 317
Blake, Mark	5								

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
<i>Unités d'actions différées</i>									
Bastarache, Lise	4		O	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	34	48.0100	
			M	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	35	49.4310	3 092
			O	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	49.0000	
			M	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	48.0640	3 508
Bazin, Jean	4		O	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	13	48.0100	
			M	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	14	49.4310	1 215
			O	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	49.0000	
			M	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	48.0640	1 631
Bélanger, Richard	4		O	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	8	48.0100	
			M	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	9	49.4310	795
			O	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	49.0000	
			M	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	48.0640	1 211
Boychuk, Michael T.	4		O	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	34	48.0100	
			M	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	39	49.4310	3 506
			O	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	797	49.0000	
			M	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	807	48.0640	4 313
Courville, Isabelle	4		O	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	70	48.0100	
			M	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	71	49.4310	6 331
			O	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	49.0000	
			M	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	48.0640	6 747
Genest, Pierre	4		O	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	8	48.0100	
			M	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	9	49.4310	795
			O	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	49.0000	
			M	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	48.0640	1 211
Labonté, Michel	4		O	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	58	48.0100	
			M	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	61	49.4310	5 483
			O	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	641	49.0000	
			M	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	650	48.0640	6 133
Lavigne, A. Michel	4		O	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	5	48.0100	
			M	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	5	49.4310	458
			O	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	49.0000	
			M	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	48.0640	874
Orange, Jacqueline C.	4		O	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	8	48.0100	
			M	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	9	49.4310	795
			O	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	49.0000	
			M	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	48.0640	1 211
Savoy, Michelle Renee	4		O	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	20	48.0100	
			M	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	22	49.4310	1 971
			O	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	505	49.0000	
			M	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	514	48.0640	2 485
Wener, Jonathan I.	4		O	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	8	48.0100	
			M	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	9	49.4310	795
			O	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	49.0000	
			M	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	48.0640	1 211
Wolburgh Jenah, Susan	4		O	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	3	48.0100	
			M	2015-09-04	D	35 - Dividende en actions	6	49.4310	507
			O	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	602	49.0000	
			M	2015-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	463	48.0640	970
Birchcliff Energy Ltd.									
<i>Actions privilégiées Series A Preferred Shares</i>									
Humphreys, David	5								

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
RBC Dominion Securities RESP Account	PI		O	2009-10-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	22.0000	400
BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Brit Insurance (Gibraltar) PCC Limited	PI		O	2013-11-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 786 000	7.2800USD	1 786 000
Brit Syndicates Limited	PI		O	2013-11-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 786 000	7.2800USD	
			M	2015-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 060 000	7.2800USD	2 060 000
Brit UW Limited	PI		O	2013-11-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 022 000	7.2800USD	3 022 000
Odyssey Re Holdings Corp.	PI		O	2015-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 121 000)	7.2800USD	3 295 521
Odyssey Reinsurance Co.	PI		O	2015-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 747 000)	7.2800USD	7 552 422
BNS Split Corp. II									
<i>Actions privilégiées Class B, Series 1</i>									
Moratz, Dean Eric	5		O	2015-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(17)	18.8500	0
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Russell, Lisa Maureen	5		O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	54.9500	5 050
Boralex inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hall, Robert F.	4, 6, 5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	12.2000	4 390
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Parts</i>									
Bews, Wes	5								
Kirsten Bews	PI		O	2008-01-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	17.0000	
			M	2015-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	17.0000	3 000
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	17.2924	5 900
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	17.2058	11 800
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	17.1353	17 700
			O	2015-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	17.2661	23 600
Silverstone, Stephen	5		O	2015-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	17.3100	
			M	2015-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	17.2100	300
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.9700	600
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.3400	20 000
			O	2015-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	0.3259	28 500
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	1		O	2015-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	81 200	30.6789USD	81 200
			O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	81 800	30.6251USD	163 000
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	73 400	30.9942USD	236 400
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	81 100	30.8183USD	317 500
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	80 097	30.9243USD	397 597
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(397 597)		0
Kress, Edward Charles	7		O	2015-09-15	D	51 - Exercice d'options	33 750	18.1986	150 187
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 750)	40.5927	116 437
<i>Actions privilégiées Class A Series 24</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	1		O	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	17.0387USD	3 000
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		0
<i>Actions privilégiées Class A Series 28</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	1		O	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	15.5200USD	2 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
<i>Actions privilégiées Class A Series 9</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	1		O	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.1850USD	1 000
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
<i>Options</i>									
Kress, Edward Charles	7		O	2015-09-15	D	51 - Exercice d'options	(33 750)	18.1986	22 500
Brownstone Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Feldman, Gerald Morris	5		O	2015-09-20	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		1 400 000
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5		O	2015-09-20	D	52 - Expiration d'options	(450 000)		2 750 000
Mintz, Steven Michael	4		O	2015-09-20	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		150 000
Schroeder, Jonathan	5		O	2015-09-20	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		1 100 000
BRP Inc.									
<i>Options</i>									
Donnez, Karim	5		O	2015-09-09	D	50 - Attribution d'options	6 200	26.2100	
			M	2015-09-09	D	50 - Attribution d'options	6 200	26.6800	6 200
Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund									
<i>Parts</i>									
Caldwell US Dividend Advantage Fund	1		O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.9635	19 300
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.9300	21 300
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.8330	23 300
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.7975	25 300
Calfrac Well Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, James Michael	5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.0728	6 500*
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.0690	7 000*
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
loeb, kenneth jeffrey	4		O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.9400	1 206
Calyx Bio-Ventures Inc.									
<i>Options</i>									
Bak, Adrian William	4		O	2015-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-14	D	50 - Attribution d'options	350 000		350 000
McMillan, Gavin Malcolm	4, 5		O	2015-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-14	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
Canaccord Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sepahi-Donboli, Giti	5		O	2010-02-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	287		
Canaccord Capital Corporation on behalf of the insider's RRSP	PI		M	2010-02-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	280		3 280
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 095	5.5800	
			M	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	993	5.5800	843*
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2010-02-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(287)		
			M	2010-02-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(280)		7
Canaccord Genuity Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sepahi-Donboli, Giti	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 456	8.5600	
			M	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	685	8.5600	
			M'	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	718	8.5600	828*
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI	R	O	2010-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7)	8.7100	0

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hooks, John Michael	4		O	2015-09-16	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.0600	2 298 564
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	7.1902	2 248 564
Zinger, Kenneth Earl	5		O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 800)	7.4250	1 270 861
<i>Options</i>									
Hooks, John Michael	4		O	2015-09-16	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.0600	0
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jocksch, Terry James	5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	27.7500	153 509
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgine Holdings Ltd.	PI		O	2015-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0500	12 039 186
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
SIMPSON, JAMES W.	4		O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	2 000	21.7400	17 963
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	36.6900	17 663
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	36.6700	17 363
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	36.6600	17 263
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	36.6500	16 763
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.6400	16 563
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	36.6800	15 963
Southern, Ronald D.	4, 7, 6, 5		O	2015-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 806	34.4000	605 217
Sentgraf Enterprises Ltd.	PI		O	2015-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 448	34.4000	221 511
<i>Options</i>									
SIMPSON, JAMES W.	4		O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		0
Canadian Western Bank									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	436	22.8910	7 923
Bibby, Andrew John	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	436	22.8910	3 643
Hohol, Linda Margaret Owerri	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	436	22.8910	5 805
Jackson, Allan William	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	436	22.8910	27 007
Manning, Robert Adrian	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	436	22.8910	10 666
Morgan-Silvester, Sarah Alyson	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	436	22.8910	2 011
Phillips, Robert L.	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	436	22.8910	7 923
Protti, Raymond Joseph	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	436	22.8910	7 923
Reid, Ian MacNevin	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	873	22.8910	12 275
Riley, Sanford	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	873	22.8910	11 054
Rowe, Alan Macdonald	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	873	22.8910	15 882
CANADIAN ZINC CORPORATION									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nickerson, Dave	4		O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0800	147 000
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.0850	165 000
Canamex Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hahn, Gregory Arthur	4, 5		O	2015-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 187 675	0.0500	2 327 675
Canfor Pulp Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Pulp Products Inc.	3		O	2015-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 200	12.5904	
			M	2015-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	12.5904	41 700
			O	2015-08-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	111 291	12.6007	
			M	2015-08-05	D	38 - Rachat ou annulation	111 291	12.6007	152 991
			O	2015-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 700	12.4125	
			M	2015-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	12.4125	163 691

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-08-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	12.3600	
			M	2015-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	12.3600	169 591
			O	2015-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	12.4125	
			M	2015-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	12.4125	180 391
			O	2015-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	12.2679	
			M	2015-08-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 891	12.2679	191 282
			O	2015-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 200	12.1383	
			M	2015-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	12.1383	201 482
			O	2015-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 400	12.0793	
			M	2015-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	12.0793	211 882
			O	2015-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	11.7688	
			M	2015-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	11.7688	221 782
			O	2015-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 100	11.7643	
			M	2015-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 100	11.7643	231 882
			O	2015-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 600	11.6108	
			M	2015-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 600	11.6108	242 482
			O	2015-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	11.3152	
			M	2015-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	11.3152	249 782
			O	2015-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	11.2758	
			M	2015-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	11.2758	257 282
			O	2015-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	11.1728	
			M	2015-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 891	11.1728	268 173
			O	2015-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	11.0053	
			M	2015-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	11.0053	278 973
			O	2015-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	11.5939	
			M	2015-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 891	11.5939	289 864
			O	2015-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 400	11.8419	
			M	2015-08-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	11.8419	300 264
			O	2015-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	12.0613	
			M	2015-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	12.0613	309 264
			O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	12.7407	
			M	2015-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	12.7407	35 600
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	12.9040	
			M	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	12.9040	41 100
Canyon Services Group Inc.									
<i>Stock Based Units</i>									
Mackenzie, Neil M.	4		O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.1848	21 350
Capstone Infrastructure Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Roy, François R.	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106		7 226
		R	O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	878		8 236
Sardo, Vincent James	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	137		10 018
		R	O	2013-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 756		11 957
<i>DSU (PSU)</i>									
Bernstein, Michael	4, 5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			122 475
Bittan, Jack	5		O	2011-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 380
Boles, Aaron Egidius	5		O	2014-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 114
Kennedy, Andrew Michael	5		O	2011-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 400
Roberti, Roberto Augusto	7		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 721
Smerdon, Michael David	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 782
<i>DSU (RSU)</i>									
Bernstein, Michael	4, 5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			122 475
Bittan, Jack	5		O	2011-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 938
Boles, Aaron Egidius	5		O	2014-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 114
Chapin, Michael Victor	7, 5		O	2012-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 689

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Kennedy, Andrew Michael	5		O	2011-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 400
Roberti, Roberto Augusto	7		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 238
<i>Performance Based DSUs</i>									
Bernstein, Michael	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 072		59 439
			O	2015-09-21	D	97 - Autre	(122 475)		
			M	2015-09-21	D	97 - Autre	(122 475)		0
Bittan, Jack	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	572		11 028
			O	2015-09-21	D	97 - Autre	(19 380)		
			M	2015-09-21	D	97 - Autre	(19 380)		0
Boles, Aaron Egidius	5		O	2015-09-21	D	97 - Autre	(10 114)		0
Kennedy, Andrew Michael	5		O	2015-09-21	D	97 - Autre	(10 400)		0
Roberti, Roberto Augusto	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	646		12 483
			O	2015-09-21	D	97 - Autre	(25 721)		0
Smerdon, Michael David	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 901		36 778
			O	2015-09-21	D	97 - Autre	(75 782)		0
<i>Performance Share Units</i>									
Bernstein, Michael	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 429		
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 768		56 970
Bittan, Jack	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 826	4.1200	
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 409	4.1200	68 127
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 495		
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 924		42 960
Roberti, Roberto Augusto	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 490		
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 844		11 963
Smerdon, Michael David	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 540		
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 427		35 251
<i>Restricted Share Units</i>									
Bernstein, Michael	4, 5		O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	84 640	4.2297	
			M	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	84 758	4.2297	
			M'	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	84 640	4.2297	167 012
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 802	0.0550	
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 200	0.0550	178 212
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22 728	4.1200	
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22 719	4.1200	360 962
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 428		
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31 933		316 451
		R	O	2014-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	127 393		456 173

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Bittan, Jack	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 826	4.1200	
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 409	4.1200	68 127
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 495		
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 066		45 716
<i>Time Vested DSUs</i>									
Bernstein, Michael	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 072		59 439
			O	2015-09-21	D	97 - Autre	(122 475)		
			M	2015-09-21	D	97 - Autre	(122 475)		0
Bittan, Jack	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	428		8 270
			O	2015-09-21	D	97 - Autre	(26 938)		0
Boles, Aaron Egidius	5		O	2015-09-21	D	97 - Autre	(10 114)		0
Chapin, Michael Victor	7, 5		O	2015-09-21	D	97 - Autre	(6 689)		0
Kennedy, Andrew Michael	5		O	2015-09-21	D	97 - Autre	(10 400)		0
Roberti, Roberto Augusto	7		O	2015-09-21	D	97 - Autre	(13 238)		0
Capstone Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brack, George Leslie	8		O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5890	300 000
Carube Copper Corp. (formerly Miocene Resources Limited)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rampton, Vernon Neil	4, 5		O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1240	2 493 001
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemaire, Laurent	4, 3								
Gestion Laurent Lemaire inc.	Pl		O	2015-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	369	8.7900	12 402 245
Tremblay, Annie	7		O	2015-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 347
Cequence Energy Ltd.									
<i>Options</i>									
Cook, Robert	4		O	2015-09-16	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		137 500
Chemtrade Logistics Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Davis, Mark	5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	17.8700	9 400
Romano, Maryann	7								
RRSP	Pl		O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	17.9600	4 900
TFSA - MA Romano	Pl		O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	17.9500	994
St. Pierre, Michael John	5		O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 125	17.9800	10 092
Cineplex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Banks, Jordan	4		O	2015-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	966		5 205
Bruce, Robert W.	4		O	2015-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	966		11 624
Dea, Joan	4		O	2015-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	621		9 558
Greenberg, Ian	4		O	2015-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	966		11 622
Marwah, Sarabjit	4		O	2015-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 126		12 644
Munk, Anthony	4		O	2015-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	966		6 766
Sonshine, Edward	4		O	2015-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	966		13 107
Steady, Robert Joseph	4		O	2015-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	590		7 415
Yaffe, Phyllis	4		O	2015-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	805		9 222
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aigner, Stefan	4		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	364	5.5000	15 110

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Chypha, Joan	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	145	5.5000	845
Claypool, William	4		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	364	5.5000	154 945
Evans, Norman Charles	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 636	5.5000	33 380
McDole, Gerald P.	4		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	291	5.5000	51 267
O'Brien, Shawn Patrick	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 147	5.5000	39 518
Pecora, Joseph	7		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	952	4.2000USD	2 114
Spina, Mark	7		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	218	4.2000USD	484
Wellner, Thomas Gordon	4		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	182	5.5000	2 448
Wieler, Peter John	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	280	5.5000	4 939
Wiseman, Stephen R.	4		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	473	5.5000	2 778
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Hemming, Robert	7	R	O	2015-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	52.7250	109 744
		R	O	2015-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	52.7000	109 244
		R	O	2015-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 200)	52.7000	97 044
		R	O	2015-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	52.7000	95 144
		R	O	2015-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	52.7014	90 844
		R	O	2015-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	52.8000	90 144
		R	O	2015-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	52.8083	84 944
		R	O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	46.4676	81 944
Colt Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Quesnel, Richard Placide	7	R	O	2015-01-29	D	97 - Autre	1 169 635	0.1000	1 802 832
<i>Bons de souscription</i>									
Johnson, David A.	5		O	2015-06-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	148 571	0.1750	
			M	2015-06-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	148 571		148 571
Perrault, Nikolas	4, 5								
Terenox Ltd.	PI		O	2015-06-02	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 225 000	0.1750	
			M	2015-06-02	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 225 000		1 225 000
Quesnel, Richard Placide	7		O	2015-06-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	14 233 857		
			M	2015-06-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	14 233 857	0.1750	
			M'	2015-06-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	14 233 857		14 233 857
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément)</i>									
Perrault, Nikolas	4, 5		M	2015-09-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		(1)
			O	2008-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Quesnel, Richard Placide	7		M	2015-09-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		(1)
			O	2012-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options de vente hors bourse (et celles négociées privément)</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Perrault, Nikolas	4, 5		O	2015-09-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		
Quesnel, Richard Placide	7		O	2015-09-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Finn, Sean	5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	75.5440	23 074
Constellation Software Inc.									
<i>Débitures - Subordinated Floating Rate, Series 1 due March 31, 2040</i>									
Anzarouth, Bernard	5								
CIBC Investors Edge - TFSA	PI		O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	\$ 1 500.00	1725.0000	\$ 2 100.00*
			O	2014-09-22	I	57 - Exercice de droits de souscription	\$ 600.00	570.0000	\$ 600.00
CIBC Investors Edge RRSP	PI		O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	\$ 22 700.00	26105.0000	\$ 33 400.00*
			O	2014-09-22	I	57 - Exercice de droits de souscription	\$ 10 700.00	10165.0000	\$ 10 700.00
Family Trust	PI		O	2006-08-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-15	C	57 - Exercice de droits de souscription	\$ 1 000 300.00	1150345.0000	\$ 1 000 300.00*
McKinnon, Ian Murray	4								
Mackie Research	PI		O	2015-09-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	\$ 17 100.00	19665.0000	\$ 24 800.00
Salna, Dexter Jonas	5								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2006-12-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	\$ 2 268 506.00	115.0000	\$ 2 268 506.00*
Symons, Barry Alan	5								
CIBC Family Trust	PI		O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	\$ 471 876.00	542657.4000	\$ 471 876.00
CIBC Wood Gundy - Spouse's account	PI		O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	\$ 423 707.00	487263.0500	\$ 423 707.00
Scotia i-trade	PI		O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	\$ 377 500.00	434125.0000	\$ 377 500.00
TD Waterhouse	PI		O	2015-09-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	\$ 444 450.00	511117.5000	\$ 666 650.00
<i>Droits</i>									
Anzarouth, Bernard	5								
CIBC Investors Edge	PI		O	2014-08-26	I	57 - Exercice de droits de souscription	143 778		
			M	2014-08-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	143 778		143 778
CIBC Investors Edge - TFSA	PI		O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-08-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	137		137
			O	2014-09-22	I	57 - Exercice de droits de souscription	(137)		0
CIBC Investors Edge RRSP	PI		O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-08-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 282		
			M	2014-08-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 282		2 282
			O	2014-09-22	I	57 - Exercice de droits de souscription	(2 282)		0
<i>Droits 2015</i>									
Anzarouth, Bernard	5								
CIBC Investors Edge - TFSA	PI		O	2015-09-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(161)		0
CIBC Investors Edge RRSP	PI		O	2015-09-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(2 408)		0
Family Trust	PI		O	2015-09-15	C	57 - Exercice de droits de souscription	(105 995)		0
McKinnon, Ian Murray	4								
Computershare	PI		O	2015-09-14	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 820)		0
Salna, Dexter Jonas	5								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2006-12-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			240 371

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Symons, Barry Alan	5		O	2015-09-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(240 371)		0
CIBC Family Trust	PI		O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-10	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	50 000	0.2600	50 000
			O	2015-09-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		0
CIBC Wood Gundy	PI		O	2015-09-09	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)	0.2600	0
CIBC Wood Gundy - Spouse's account	PI		O	2015-09-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(44 896)		0
Computershare Trust Company - ESOP	PI		O	2015-06-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(130)	0.2400	0
Computershare Trust Company - Non - RRSP	PI		O	2015-06-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(19 923)	0.2400	0
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2015-06-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 488)	0.2400	0
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2015-06-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(364)	0.2400	0
Scotia i-trade	PI		O	2015-09-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)		0
TD Waterhouse	PI		O	2015-09-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(47 094)		0
Copper North Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0400	2 391 000
Ramsey, Douglas James	5		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0400	1 150 000
Corporation Fiera Capital (ancien Fiera Sceptre Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
FIERA CAPITAL S.E.C.	3		O	2015-09-16	D	36 - Conversion ou échange	35 878		159 385
Valentini, John	5		O	2015-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
<i>Actions spéciales Class B Voting</i>									
FIERA CAPITAL S.E.C.	3		O	2015-09-16	D	36 - Conversion ou échange	(35 878)		19 899 018
Corporation Minière Golden Share									
<i>Options</i>									
Guilbaud, Christian	4		O	2015-09-07	D	52 - Expiration d'options	(3 333)	1.5000	26 667
Corporation Pétrolière Perisson									
<i>Actions ordinaires</i>									
Red Mountain Energy Investment Fund LP	3		O	2015-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 477 625
Corus Entertainment Inc.									
<i>Options</i>									
Maavara, Gary Aksel	5		O	2015-09-18	D	52 - Expiration d'options	(9 000)	21.8250	125 800
			O	2015-09-18	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	21.8250	115 800
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2015-09-18	D	52 - Expiration d'options	(10 200)	21.8250	332 200
Peddie, Tom	5		O	2015-09-18	D	52 - Expiration d'options	(18 000)	22.6500	247 400
Shaw, Heather Ann	4		O	2015-09-18	D	52 - Expiration d'options	(60 200)	22.6500	773 700
<i>Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan</i>									
Adam, Judy Chieh	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	223	17.8500	14 505
			O	2015-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 237)	13.3700	9 268
Maavara, Gary Aksel	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(240)	17.8500	
			M	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	240	17.8500	20 359
			O	2015-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 616)	13.3700	14 743
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	424	17.8500	15 167
			O	2015-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 970)	13.3700	5 197
McNair, Kathleen	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	229	17.8500	20 129
			O	2015-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 386)	13.3700	14 743
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	669	17.8500	70 345

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(15 701)	13.3700	54 644
Peddie, Tom	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	639	17.8500	41 098
			O	2015-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(15 012)	13.3700	26 086
Shaw, Heather Ann	4		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 123	17.8500	143 395
			O	2015-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(49 852)	13.3700	93 543
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saxberg, Scott	4		O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 390	17.2800	563 281
DAVIDsTEA INC.									
<i>Droits (Restricted Share Units)</i>									
Grisé, Isabelle	5		O	2015-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		8 000
<i>Options</i>									
Grisé, Isabelle	5		O	2015-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-09	D	50 - Attribution d'options	21 000	12.9900USD	21 000
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2015-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 055	0.7900	863 968
Batteke, Hugo	5		O	2015-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 385	0.7900	289 089
Galvin, Michael	5		O	2015-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 534	0.7900	98 152
Hume, Rod Allan	5		O	2015-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 593	0.7900	246 500
Kohlhammer, Brian	5		O	2015-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 130	0.7900	193 685
Reid, David James	4, 5		O	2015-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 741	0.7900	361 445
Dollarama Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Geoffrey Peter	5		O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 500)	88.0051	776 500
Dream Office Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Dream Office Real Estate Investment Trust	1		O	2015-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	24 500	20.3920	24 500
			O	2015-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(24 500)		0
			O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	20.4396	25 000
			O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	20.7417	25 000
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	20.5453	25 000
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	20.7590	25 000
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
DREAM Unlimited Corp.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
DREAM Unlimited Corp.	1		O	2015-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	28 900	7.1686	28 900
			O	2015-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(28 900)		0
			O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	28 500	7.1415	28 500
			O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(28 500)		0
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	28 500	7.2752	28 500
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(28 500)		0
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	28 900	7.4518	28 900

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(28 900)		0
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	28 900	7.3706	28 900
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(28 900)		0
Dundee Energy Limited (formerly Eurogas Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sherley, Bruce Walter	5		O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.0400	932 928
Eastmain Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robinson, Donald, James	4, 5	R	O	2015-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3450	2 727 125
Empire Company Limited									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Dickson, James Malcolm	4		O	2015-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1		1
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Dickson, James Malcolm	4								
RRSP	PI		O	2015-09-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 400
SJD Management Ltd	PI		O	2015-09-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 100
Keay, Clinton David	5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.1800	100
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.1800	200
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.1900	300
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.1800	400
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.2000	500
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.2000	600
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	81.2000	800
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.2300	900
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.2400	1 000
Enerflex Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moore, William Angus	5		O	2015-09-21	D	51 - Exercice d'options	22 500		23 508
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 500)		1 008
<i>Options</i>									
Moore, William Angus	5		O	2015-09-21	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	11.6600	146 401
			O	2015-09-21	D	51 - Exercice d'options	(10 500)	11.8300	135 901
Enerplus Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fisher, Nathan Douglas	5		O	2015-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 591
Fitzgerald, Daniel John	5		O	2015-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 350
RRSP Account	PI		O	2015-09-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 650
<i>Actions ordinaires (Performance Share Unit Plan ("PSU"))</i>									
Fisher, Nathan Douglas	5		O	2015-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 977
Fitzgerald, Daniel John	5		O	2015-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 319
<i>Actions ordinaires (Restricted Share Unit Plan ("RSU"))</i>									
Fisher, Nathan Douglas	5		O	2015-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 445
Fitzgerald, Daniel John	5		O	2015-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 983
<i>Options (Stock Option Plan)</i>									
Fisher, Nathan Douglas	5		O	2015-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 787
Fitzgerald, Daniel John	5		O	2015-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 450
Enghouse Systems Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Diaz, Sunil Gregory	7		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	55.0000	14 900
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	55.0000	10 000
Equitable Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Malozewski, Tamara	7		O	2015-09-23	D	51 - Exercice d'options	1 000	20.6000	1 365*
<i>Options Options granted</i>									
Malozewski, Tamara	7		O	2015-09-23	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	20.6000	9 486*
Equitorial Exploration Corp.									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Power, Patrick Edward 0800025 B.C. Ltd.	4, 5		O	2015-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(270 000)	0.1000	737 000
Exploration Ores inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Felderhof, David Hugh	5		O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 000)	0.0200	51 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brisson G., Ginette reer	5		O	2015-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			43 742
	PI		O	2015-09-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			299 258
Gagné, Dominique REER	4								
	PI	R	O	2015-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.0800	123 978
Robillard, Marcel	4, 5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0850	1 219 750
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0800	1 224 750
<i>Bons de souscription</i>									
Brisson G., Ginette	5		O	2015-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 000
<i>Options</i>									
Brisson G., Ginette	5		O	2015-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			175 000
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream									
<i>Parts</i>									
Dream Hard Asset Alternatives Trust	1		O	2015-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	6.1352	7 500
			O	2015-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	6.0200	7 500
			O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	6.0300	7 500
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	6.1357	7 500
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	6.0521	7 500
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
Finning International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraser, Andrew Stewart	5		O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 383)	21.9669	11 635
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Awad, Marcelo	4		O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 033	21.5330	8 608
			O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	9 394
Carter, James Edward Clark	4		O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 010	21.5330	45 602
			O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	46 388
Cote, Jacynthe	4		O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	929	21.5330	5 663
			O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	6 449
Hartery, Nicholas	4		O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	998	21.5330	8 190
			O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	8 976
Neveu, Kevin A.	4		O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	964	21.5330	7 562
			O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	8 348
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	563	21.5330	40 864
			O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	41 650
Patterson, Christopher William	4		O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	16 641
Reid, John McDonald	4		O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	36 164
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 425	25.4400	63 490
Wilson, Michael M.	4		O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 045	21.5330	18 187
			O	2015-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	18 973
Firm Capital Mortgage Investment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gilbert, Edward Allen	4								
Heather Gilbert	PI		O	2015-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.4870	21 954*
			O	2015-09-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200)	12.5000	21 754*
First National Mortgage Investment Fund									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	4								
Bunky Holdings Limited	PI		O	2015-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	8.3500	48 800
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	8.3500	50 300
			O	2015-08-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 800		34 800
Moray Tawse RSP	PI		O	2015-08-20	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 800)		53 300
Fonds de placement immobilier Crombie									
<i>Débetures convertibles Series D</i>									
Dickson, James Malcolm	6								
RRSP	PI		O	2015-09-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 25 000.00
SJD Management Ltd	PI		O	2015-09-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 25 000.00
<i>Débetures convertibles Series E Extendible Unsecured Subordinated</i>									
Dickson, James Malcolm	6								
RRSP	PI		O	2015-09-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 25 000.00
Spouse's RRSP	PI		O	2015-09-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 25 000.00
<i>Parts de fiducie</i>									
Dickson, James Malcolm	6								
RRSP	PI		O	2015-09-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
SJD Management Ltd	PI		O	2015-09-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 500
Spouse's RRSP	PI		O	2015-09-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
Johnson, Brian A.	4								
Mercury Graphics Corporation	PI		O	2008-11-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	12.6950	4 000
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
<i>Parts de fiducie</i>									
Irwin, Heather-Ann	4		O	2015-09-15	D	35 - Dividende en actions	65	5.2500	10 097
KingSett Real Estate Growth LP No. 5	3		O	2015-09-15	D	35 - Dividende en actions	157 435	5.2500	24 255 824
Love, Jon E.	4								
KingSett Capital	PI		O	2015-09-15	C	35 - Dividende en actions	157 435	5.2500	24 255 824
Nappert, Chantal	5		O	2015-09-15	D	35 - Dividende en actions	103	5.2500	17 700
Fonds de prêts privilégiés à taux variable d'Voya (autrefois Fonds de prêts privilégiés à taux variable d'ING)									
<i>Parts - Class A</i>									
Murdoch, W. Neil	5								
Murdoch Family Trust	PI		O	2015-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.3400	23 800
FPI Granite Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Dey, Peter James	4		O	2015-09-15	D	35 - Dividende en actions	45	37.6100	9 012
Franco-Nevada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
FARQUHARSON, GRAHAM	4		O	2007-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
176023 Canada Limited	PI		O	2007-12-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gignac, Louis P.	4		O	2007-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lassonde, Pierre	4		O	2007-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
1369551 Alberta ULC	PI		O	2007-12-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Firelight Investments ULC	PI		O	2007-12-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lassonde Family Foundation	PI		O	2007-12-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			90 000
<i>Deferred Share Units</i>									
FARQUHARSON, GRAHAM	4		O	2007-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 183

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Gignac, Louis P.	4		O	2007-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 783
Lassonde, Pierre	4		O	2007-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 372
<i>Options</i>									
FARQUHARSON, GRAHAM									
	4		O	2007-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gignac, Louis P.	4		O	2007-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lassonde, Pierre	4		O	2007-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gale Force Petroleum Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLellan, Michael Price	4, 5		O	2015-09-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(374 000)		0
<i>Options</i>									
DeMoss, Donald Cruce	5		O	2015-09-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(400 000)		0
Marleau, Charles	4		O	2015-09-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 600 000)		0
McLellan, Michael Price	4, 5		O	2015-09-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 200 000)		0
Porter, Nancy Lane	5		O	2015-09-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(400 000)		0
Wilkins, Randall A	4		O	2014-11-18	D	50 - Attribution d'options	1 600 000		
			M	2015-09-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 600 000		
			M'	2015-09-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 600 000)		(1 600 000)
George Weston Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Weston, W. Galen	4, 5, 3		O	2015-09-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	125 000	108.9100	1 065 304
1283837 Ontario Limited	PI		O	2015-09-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(125 000)	108.9100	1 995 000
Galewest Investments Limited	PI		O	2015-09-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément			
Gitennes Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
booth, kenneth david	4, 5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0050	3 047 000
Glacier Media Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Madison Venture Corporation	3		O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.8000	7 181 512
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	458 000	0.8000	7 639 512
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.7900	7 641 512
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.8000	7 645 012
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.7900	7 648 012
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.7929	7 651 512
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.7829	7 655 012
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavigueur, Denis	3		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 000	0.0710	7 294 000
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.1000	1 597 626
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.1300	1 595 626
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	11.9731	1 599 126
Global Healthcare Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	11.4000	431 200

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.5400	432 200
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.2723	434 800
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.3000	436 100
Global Infrastructure Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	8.6086	2 239 100
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.6500	2 239 700
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(340 000)	8.7000	1 899 700
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.6780	1 901 700
Global Real Estate Dividend Growers Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1		O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	9.6938	35 800
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	9.6333	43 100
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	9.5041	48 000
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	9.6914	51 600
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bantis, Jim Demetris	5		O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 656	21.4000	135 366
			O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 708)	21.4000	122 658
Freedman, Jeremy Mark	4, 5		O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 478	21.4000	1 419 162
			O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 955)	21.4000	1 389 207
LiChong, Jeannine Nietlan	5		O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 191	21.4000	201 701
			O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 964)	21.4000	187 737
Mann, Peter McDaniel	5		O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 125	21.4000	39 460
			O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 436)	21.4000	26 024
Moody, Jeffrey	5		O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	38 450	21.4000	830 947
			O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 045)	21.4000	811 902
Morris, David Roy	5		O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 490	21.4000	11 076
			O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 225)	21.4000	8 851
Webb, William Reid	5		O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 282	21.4000	1 836 479
			O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 551)	21.4000	1 826 928
<i>Restricted Share Units</i>									
Bantis, Jim Demetris	5		O	2015-09-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 398		147 799
			O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 656)		122 143
Freedman, Jeremy Mark	4, 5		O	2015-09-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 586		256 555
			O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 478)		196 077
LiChong, Jeannine Nietlan	5		O	2015-09-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 820		170 550
			O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 191)		142 359
Mann, Peter McDaniel	5		O	2015-09-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 820		169 483
			O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 125)		142 358
Moody, Jeffrey	5		O	2015-09-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 820		177 246
			O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(38 450)		138 796
Morris, David Roy	5		O	2015-09-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 772		16 414
			O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 490)		11 924
Rosenberg, David Aaron	5		O	2015-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 772		3 772
Webb, William Reid	5		O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 282)		49 188
Zaltz, Peter Aaron	5		O	2014-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 820		44 820
Golden Hope Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4		O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-16	D	45 - Contrepartie d'un bien	200 000	0.4200	200 000
Golden Queen Mining Co. Ltd.									
<i>Bons de souscription</i>									
Clay, Landon	3								
Clay Family 2009 Irrevocable Trust	PI		O	2004-01-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Landon T. Clay 2009 Irrevocable Trust	PI	R	O	2015-06-08	I	53 - Attribution de bons de souscription	1 533 000		1 533 000
			O	2004-01-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-06-08	I	53 - Attribution de bons de souscription	5 967 000		5 967 000
Clay, Thomas Moragne	4								
Clay Family 2009 Irrevocable Trust	PI		O	2009-01-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-08	I	53 - Attribution de bons de souscription	1 533 000		1 533 000
Landon T. Clay 2009 Irrevocable Trust	PI		O	2009-01-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-08	I	53 - Attribution de bons de souscription	5 967 000		5 967 000
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roberts, Christopher Merrill	8		O	2015-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Roberts, Christopher Merrill	8		O	2015-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-16	D	50 - Attribution d'options	25 000	18.7800	25 000
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Despres, Denis Leo	5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.2800	21 000
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.2900	21 200
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	4.3100	22 000
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.3200	23 000
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	4.3300	23 800
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	4.3400	25 600
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	4.3600	29 300
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	4.3500	30 000
Groupe ADF Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Groupe ADF Inc.	1		O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.3500	50 000
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
Groupe Canam Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
GUERTIN, Louis	5								
CRI	PI		O	2003-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	I	36 - Conversion ou échange	833		833
Lortie, Pierre	4								
REER	PI		O	2004-04-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	I	36 - Conversion ou échange	4 166		4 166
<i>Débitures convertibles portant intérêt au taux de 6.25 _ échéance 31 octobre 2015</i>									
GUERTIN, Louis	5								
CRI	PI		O	2015-09-18	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 10 000.00)		\$ 0.00
Lortie, Pierre	4								
REER	PI		O	2015-09-18	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 50 000.00)		\$ 0.00
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Groupe CGI inc.	1		O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	410 735	45.8700	410 735
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(410 735)		0
Roach, Michael	4, 5								
BNC Wealth Management	PI		O	2003-06-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	47.6902	(5 800)
			O	2015-09-16	I	51 - Exercice d'options	5 800	11.3900	0
			O	2015-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(163 900)	47.5330	(163 900)
			O	2015-09-16	I	51 - Exercice d'options	163 900	11.3900	0
RBC Dominion	PI		O	2015-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(77 600)	47.9828	(77 600)
			O	2015-09-15	I	51 - Exercice d'options	77 600	11.3900	0
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	47.7547	(7 300)
			O	2015-09-16	I	51 - Exercice d'options	7 300	11.3900	0
			O	2015-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	47.6000	(20 000)

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	47.4904	(120 000)
			O	2015-09-16	I	51 - Exercice d'options	120 000	11.3900	0
<i>Options</i>									
Roach, Michael	4, 5		O	2015-09-15	D	51 - Exercice d'options	(77 600)	11.3900	1 753 080
			O	2015-09-16	D	51 - Exercice d'options	(7 300)	11.3900	1 745 780
			O	2015-09-16	D	51 - Exercice d'options	(5 800)	11.3900	1 739 980
			O	2015-09-16	D	51 - Exercice d'options	(120 000)	11.3900	1 619 980
			O	2015-09-16	D	51 - Exercice d'options	(163 900)	11.3900	1 456 080
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CLARKE, Dale	5	R	O	2015-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 315	38.0194	2 250
<i>Unités d'actions différées (hauts dirigeants)</i>									
BRUCE, Neil	5		O	2015-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 844	38.2500	27 421
Guyana Goldfields Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Noone, Daniel Joseph	4		O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	4.3400	260 200
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Home Capital Group Inc.	1		O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	32.1500	100
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	32.1500	0
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	32.1380	2 500
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	32.1380	0
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	32.1000	2 400
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)	32.1000	0
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	32.2000	5 000
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	32.2000	0
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	32.3000	5 000
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	32.3000	0
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	32.1100	5 000
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	32.1100	0
			O	2015-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	31.6000	5 000
			O	2015-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	31.6000	0
			O	2015-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	31.4500	5 000
			O	2015-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	31.4500	0
			O	2015-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	30.9000	5 000
			O	2015-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	30.9000	0
Reid, Martin	5		O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	8.1400	37 708
<i>Options</i>									
Reid, Martin	5		O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	8.1400	191 309
HudBay Minerals Inc.									
<i>Droits Share Units</i>									
Lei, Eugene Chi-Yen	5		O	2015-09-14	D	59 - Exercice au comptant	(8 231)	6.2800	37 907
Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)									
<i>Options Régime d'options</i>									
Montpetit, Joseph Bernard Patrick	5		O	2015-09-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2650	250 000
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edwards, Norman Murray	3		O	2015-09-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 238 370	7.7000	27 795 672
Edco Financial Holdings Ltd.	PI		O	2015-09-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(16 238 370)	7.7000	0
Parsons, Donald Frazer	5		O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 650	7.8000	157 988
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.5860	34 327 665
Industries Lassonde Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Dumont, Yves	4, 5		O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	141.5150	
			M	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	141.5150	2 000*

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Inovalis Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Tronquoy, Antoine	5		O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	8.9000	18 100
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Felkai, Tom	8		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.0000	53 300
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.0000	53 800
Integrated Asset Management Corp	1		O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	126 100	0.9700	126 100
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(126 100)	0.9700	0
Inter Pipeline Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Madro, James Joseph	5		O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	24.5000	11 850
Intermap Technologies Corporation									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Tennant, J Keith	5		O	2015-09-15	D	51 - Exercice d'options	90 000	0.4300	120 659
			O	2015-09-15	D	51 - Exercice d'options	18 750	0.2900	139 409
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.6600	124 409
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.6500	119 409
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 659)	0.6400	108 750
<i>Options</i>									
Tennant, J Keith	5		O	2015-09-15	D	51 - Exercice d'options	(90 000)	0.4300	353 000
			O	2015-09-15	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	0.2900	334 250
Journey Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gilewicz, Gerald	5								
Gilewicz Trust	PI		O	2015-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.9000	235 019
Kinaxis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colbeth, Douglas Proctor	4, 5								
Douglas Colbeth and Margaret Colbeth as Trustees of the Colbeth Clinic Charitable Remainder Trust	PI		O	2015-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 800)	37.9100	463 200
			O	2015-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 200)	37.8284	450 000
HarbourVest Partners, LLC	3								
HarbourVest International Private Equity Partners III - Direct Fund L.P.	PI		O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(320 935)	36.7500	1 266 539
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46)	36.7600	1 266 493
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(92)	37.0300	1 266 401
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46)	37.1600	1 266 355
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(138)	37.1500	1 266 217
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(184)	37.1000	1 266 033
			O	2015-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(138)	37.1700	1 265 389
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46)	37.3500	1 265 987
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46)	37.3300	1 265 941
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46)	37.2300	1 265 895
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46)	37.2400	1 265 849
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(276)	37.4200	1 265 573
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46)	37.4300	1 265 527
HarbourVest Partners VII - Venture Partnership Fund L.P.	PI		O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(376 565)	36.7500	1 486 082
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54)	36.7600	1 486 028
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108)	37.0300	1 485 920
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54)	37.1600	1 485 866
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(162)	37.1500	1 485 704
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(216)	37.1000	1 485 488
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(162)	37.1700	1 485 326
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54)	37.3500	1 485 272
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54)	37.3300	1 485 218
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54)	37.2300	1 485 164
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54)	37.2400	1 485 110

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(324)	37.4200	1 484 786
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54)	37.4300	1 484 732
Johnson, Jeffrey George	5		O	2015-09-17	D	51 - Exercice d'options	4 600	3.2000USD	4 600
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	38.2500	0
			O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	6 600	3.2000USD	6 600
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	38.2000	0
			O	2015-09-22	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.2000USD	25 000
			O	2015-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	38.2000	0
Monkman, Richard George	5		O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 100)	38.0178	242 874
			O	2015-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 900)	38.0030	228 974
Sicard, John Ernest	5		O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	38.3500	162 927
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	38.2900	162 327
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	38.3000	162 127
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	38.2000	162 027
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	38.1800	161 927
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	38.0000	161 827
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	38.0000	158 727
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	38.2200	157 227
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	38.2500	156 727
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	38.1700	154 727
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	38.1400	154 127
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	38.1600	154 027
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	38.1500	153 927
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	38.0100	153 827
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	38.0500	151 527
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	38.0900	150 827
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	38.0800	149 027
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	38.0700	148 727
<i>Options</i>									
Johnson, Jeffrey George	5		O	2015-09-17	D	51 - Exercice d'options	(4 600)	3.2000USD	249 100
			O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	(6 600)	3.2000USD	242 500
			O	2015-09-22	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.2000USD	217 500
Kingsway Financial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baqar, Hassan Raza	5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	4.7246USD	29 632
Hickey, William A.	5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	318	4.7246USD	58 692
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	441	4.7246USD	667 610
Kinross Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2015-09-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	72 627	2.1300	506 483
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30)	2.1300	506 453
<i>Restricted Shares</i>									
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2015-09-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 123)	2.1300	
			M	2015-09-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(72 627)	2.1300	1 949 206
			O	2015-09-17	D	59 - Exercice au comptant	(28 732)	2.1300	1 920 474
Klondike Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Luchinski, Mark Gordon	4	R	O	2015-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.0150	69 000
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 000)	0.0150	0
Kobex Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kingsway Financial Services	3		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.5500	6 019 500
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.5500	6 027 500
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.5500	6 034 500
			O	2015-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.5500	6 048 000
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
McGuckin, Sean	5		O	2015-09-21	D	51 - Exercice d'options	2 000	46.0200	43 220
<i>Options</i>									
McGuckin, Sean	5		O	2015-09-21	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	46.0200	236 848
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Options</i>									
Barrett, John William	5		O	2008-12-11	D	50 - Attribution d'options	1 348		
			M	2008-12-11	D	50 - Attribution d'options	1 348		1 348
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	122.5594	20 000
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	122.5594	0
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	121.5221	20 000
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	121.5221	0
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	122.8181	20 000
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	122.8181	0
Lake Shore Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Yee, Philip Chow	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 508		7 508
les aliments High Liner incorporee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dexter, Robert P.	4		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	17.1000	419 116
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Maple Leaf Foods Inc.	1		O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	30 300	22.4011	30 300
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(30 300)		0
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	26 200	22.5140	26 200
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(26 200)	22.5140	0
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	22.6231	40 000
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	22.9347	40 000
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Weston, W. Galen	6, 3								
1283837 Ontario Limited	PI		O	2015-09-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	74 688	68.4400	1 315 927
Galewest Investments Limited	PI		O	2015-09-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(74 688)	68.4400	0
Les Producteurs Affinor inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brusatore, Nicholas Gordon	4, 3	R	O	2015-09-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 500 000	0.0500	10 188 000
LLoyd, Gary	4								
1524042 Ontario LTD	PI		O	2015-08-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-09-11	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0500	1 000 000
Whitlock, Brian Kent	4								
Soft ail ent. inc	PI		O	2015-09-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500 000
<i>Bons de souscription</i>									
Brusatore, Nicholas Gordon	4, 3		O	2014-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 500 000	0.1000	2 500 000
LLoyd, Gary	4								
1524042 Ontario LTD	PI		O	2015-08-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-11	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.1000	1 000 000
Whitlock, Brian Kent	4								

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Soft ail ent. inc	PI		O	2015-09-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500 000
Les Ressources Komet Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagne, Andre	4, 5		O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3480	1 020 486
2846-2059 Québec inc.	PI		O	2015-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3660	1 025 486
			O	2015-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.3590	1 032 486
Robillard, Marcel	4		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3800	372 000
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chamandy, Glenn J.	4, 5		O	2015-09-14	I	97 - Autre	(100 000)	39.9134	11 100 000
Windermere Asset Management Ltd.	PI		O	2015-09-15	I	97 - Autre	(100 000)	39.6344	11 000 000
			O	2015-09-16	I	97 - Autre	(100 000)	40.7766	10 900 000
			O	2015-09-17	I	97 - Autre	(100 000)	41.1564	10 800 000
			O	2015-09-18	I	97 - Autre	(100 000)	40.6944	10 700 000
Lexam VG Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tait, John Graham	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			67 500
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barge, James	5		O	2015-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 843)	38.5100USD	56 118
			O	2015-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 250		62 368
			O	2015-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 261)	39.2700USD	59 107
Crawford, Gordon	4		O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	1 298	38.5100USD	243 088
Evrensel, Arthur	4		O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	1 298	38.5100USD	37 993
Giustra, Frank	4		O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	1 298	38.5100USD	110 918
Ludwig, Harald Horst	4		O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	1 298	38.5100	134 130
Paterson, G. Scott	4		O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	1 298	38.5100USD	122 816
Simm, Daryl	4		O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	1 298	38.5100USD	69 273
SIMMONS, HARDWICK	4		O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	1 298	38.5100USD	77 499
Yaffe, Phyllis	4		O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	1 298	38.5100	35 438
<i>Options</i>									
Barge, James	5		O	2015-09-16	D	50 - Attribution d'options	43 750		137 500
<i>Parts - Restricted Share</i>									
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 298		2 756
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.1500	3 900
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.0180	4 900
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.1900	5 900
Sauriol, Alain	7		O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	41.2000	2 750
Les Placements Alain Sauriol Inc.	PI		O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	41.1900	2 950
Lucara Diamond Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Armstrong, John Patrick	5		O	2013-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.4850	10 000
Lamb, William	4, 5		O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.4850	510 000
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.4450	520 000
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4, 5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1850	717 796
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1950	718 296

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouganim, Jeffrey Joseph	5								
Computershare (ESOP)	PI		O	2015-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	81	11.9100	3 593
			O	2015-08-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	85	11.3700	3 678
			O	2015-08-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	85	11.3000	3 763
			O	2015-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	81	11.8748	3 844
			O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	13.0000	3 920
Cruise, Brydon	4								
BMO InvestorLine (Joint Holding)	PI		O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	13.1750	229 089
Medical Facilities Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	16.0500	31 259 944
			O	2015-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	16.1000	31 258 444
MEG Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TOEWS, Eric Lloyd	5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	8.5800	22 157
Eric Toews RRSP	PI		O	2013-08-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 050	8.6050	5 050
Leslie Toews RRSP	PI		O	2013-08-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	8.6580	650
Toews RESP	PI		O	2013-08-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 650	8.5860	14 650
<i>Restricted Share Units</i>									
McCOSHEN, John Gary	5		O	2015-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 575	8.8400	13 575
Melcor Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Melcor Real Estate Investment Trust	1		O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	8.1672	29 624
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.1790	31 624
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	8.1596	34 324
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	8.0094	37 924
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	8.0003	41 124
			O	2015-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	7.9581	44 724
Melton, Andrew John	6								
AMH Casa Investments Ltd.	PI		O	2015-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.9990	83 500
Rayburn, Darin Anthony	6		O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 750	8.0000	85 300
Young, Ralph Barclay	6		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.0000	21 800
Métaux DNI Inc.									
<i>Options</i>									
clement, denis arthur	4		O	2015-09-19	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	1.5000	334 000
Métaux Russel Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Benedetti, Alain	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	550		31 605
Clark, John	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	248		14 255
Dinning, James Francis	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	358		20 554
Hanna, John	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	245		14 088
Laberge, Alice D.	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	249		14 311
Lachapelle, Lise	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	358		20 554
O'Reilly, William Michael	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	273		15 674
Tulloch, John Russell	4		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	75		4 322
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Britton, Marion Eleanor	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	478		27 418
Bryant, Gregg Edward	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		1 556
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	87		5 044
Halcrow, David	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	102		5 892
Hedges, Brian Robie	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 110		121 230
Kelly, Maureen Ann	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	102		5 892
MacLean, John	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	75		4 290
Mangialardi, Giuseppe	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		3 442
McMullen, Francine Denise	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	54		3 111
Mooser, Sherri Lynn	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		839
Reid, John Gregory	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	951		54 633
Robb, Lloyd Bruce	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	117		6 718
Vaillancourt, Michel	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		3 866
White, Donald	5		O	2015-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		2 477
Meubles Leon Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Timmyal Limited	3		O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0000	
			M	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0000	10 638 780
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	14.0000	10 637 880
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.0000	10 636 880
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	14.0000	10 635 080
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2015-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	11.7710	2 000
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.5500	3 328 448
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	11.7500	3 328 148
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.8000	3 328 548
MINES ABCOURT INC.									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Hinse, Normand	4								
Système Électrique Rayco ltée	PI		O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	0.0350	297 000
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0400	497 000
Mines Richmond inc.									
<i>Options</i>									
Day, Anne	5		O	2015-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	3.3100	
			M	2015-09-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	3.3100	100 000
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.4962	58 546 710
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.4000	58 547 910
Montana Exploration Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLellan, Michael Price	5		O	2015-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	173 910		
			O	2015-09-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	300 000	0.0550	300 000
CKJ Consulting & Research Inc.	PI		O	2015-09-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	600 000	0.0550	600 000
Registered Account	PI		M	2015-09-18	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	173 910		173 910
			O	2015-09-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
McLellan, Michael Price	5		O	2015-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	558 000		558 000
Morguard Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Sahi, Kuldip (Rai)	4, 6, 5		O	2004-02-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Paros Enterprises Limited	PI		O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	111 819	12.9100	111 819
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 950	13.6500	113 769
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 084	13.7000	115 853
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	984	13.7000	116 837
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 050	13.7000	131 887
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 317	13.7000	134 204
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 368	13.7000	140 572
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 404	13.7000	146 976
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 051	13.7000	149 027
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 636	13.7000	152 663
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 803	13.7000	163 466
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101 300	13.3483	264 766
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98 550	13.6484	363 316
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	784	13.7000	364 100
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	13.6800	364 500
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 750	13.6997	372 250
			O	2015-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	149 256	13.7900	
			M	2015-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	149 526	13.7900	521 776
Morneau Shepell Inc.									
<i>Droits Post Retirement DSU</i>									
Chisholm, Robert William	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 268		27 268
			O	2015-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 591		29 859
Denham, Gillian H. (Jill)	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 635		10 635
			O	2015-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 002		11 637
MacDiarmid, Diane Barbara	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 204		16 204
			O	2015-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 879		18 083
MINTZ, JACK MAURICE	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 929		22 929
			O	2015-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 107		25 036
Morneau, Sr., William Frank	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 065		10 065
			O	2015-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	933		10 998
Pennington, Kevin	4		O	2015-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 268		2 268
Rogers, John A.	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 286		12 286
			O	2015-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 149		13 435
<i>Droits Pre 2011 DSU</i>									
Beaudoin, René	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 919		17 919
Milligan, Scott	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 447		36 447

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Droits Retirement DSU</i>									
Beaudoin, René	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 122		44 122
			O	2015-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 411		54 533
Milligan, Scott	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 206		41 206
			O	2015-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22 506		63 712
<i>Droits RSU</i>									
Beaudoin, René	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 941		25 941
			O	2015-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	473		26 414
Milligan, Scott	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 854		19 854
			O	2015-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 078		26 932
<i>LTIP</i>									
Beaudoin, René	5		O	2015-05-01	D	97 - Autre	(98 866)		0
Chisholm, Robert William	5		O	2015-07-30	D	97 - Autre	(29 859)		0
Denham, Gillian H. (Jill)	5		O	2015-07-30	D	97 - Autre	(11 637)		0
MacDiarmid, Diane Barbara	5		O	2015-07-30	D	97 - Autre	(18 083)		0
Milligan, Scott	5		O	2015-05-01	D	97 - Autre	(127 091)		0
MINTZ, JACK MAURICE	5		O	2015-07-30	D	97 - Autre	(25 036)		0
Morneau, Sr., William Frank	5		O	2015-07-30	D	97 - Autre	(10 998)		0
Pennington, Kevin	4		O	2015-07-30	D	97 - Autre	(2 268)		0
Rogers, John A.	5		O	2015-07-30	D	97 - Autre	(13 435)		0
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moretz, John Morris	4		O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 999	1.2300USD	1 057 040
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 001	1.2400USD	1 066 041
New Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marshall, John	5		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	2.7100	
			M	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	15 000	2.7100	15 000
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 985)	3.2500	1 015
<i>Options</i>									
Marshall, John	5		O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	2.7100	356 000
Newfoundland Power Inc.									
<i>Actions privilégiées First Preference Series B</i>									
Fortis Inc.	3		O	2015-09-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	936	9.0000	65 467
NexJ Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holland, William T. RRSP	4, 3		O	2011-05-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	1.8000	40 000
NGEx Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
STOKKE KEMP, JULIE ANN	5		O	2015-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Niocan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nio-Metals Holdings LLC	3		O	2015-09-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 850 000	0.1000	12 834 741
<i>Bons de souscription</i>									
Nio-Metals Holdings LLC	3		O	2008-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	2 850 000		

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
prospectus									
			M	2015-09-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 850 000		2 850 000
			O	2014-08-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	(910 000)		1 000 000
			O	2015-02-19	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 000 000)	0.5000	0
<i>Débetures</i>									
Nio-Metals Holdings LLC	3		O	2013-02-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 1 200 000.00		\$ 1 200 000.00
North American Energy Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26)	2.9000	
			M	2015-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26)	2.9000	1 077 697
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Temerty, James C.	3								
Leah Temerty Lord and Michael Lord	PI		O	2015-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	230	15.1207	94 483
Louise Temerty	PI		O	2015-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 781	15.1207	301 097
Melissa Temerty	PI		O	2015-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60	15.1207	10 197
Northland Power Holding Inc.	PI		O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44 530	15.1207	43 666 861
NovaCopper Inc.									
<i>Options Sunward Arrangement Options</i>									
Hayden, William	4		O	2015-09-17	D	52 - Expiration d'options	(120 000)	2.8400	225 000
			O	2015-09-17	D	52 - Expiration d'options	(90 000)	0.8700	135 000
			O	2015-09-17	D	52 - Expiration d'options	(135 000)	0.5400	0
Lang, Gregory Anthony	4		O	2015-09-17	D	52 - Expiration d'options	(90 000)		135 000
			O	2015-09-17	D	52 - Expiration d'options	(135 000)		0
Levental, Igor	4		O	2015-09-17	D	52 - Expiration d'options	(90 000)	0.8700	135 000
			O	2015-09-17	D	52 - Expiration d'options	(135 000)	0.5400	0
O'Neill, Philip	4		O	2015-09-17	D	52 - Expiration d'options	90 000	2.4700	
			M	2015-09-17	D	52 - Expiration d'options	(90 000)	2.4700	0
Novadaq Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Swalm, Lori	5		O	2015-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 851)	15.9600	2 167
			O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 571)	15.8000	596
NOVAGOLD RESOURCES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4		O	2015-09-17	D	51 - Exercice d'options	130 050	4.3800	202 673
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 116)	4.8230	190 557
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(117 934)	4.8230	72 623
			O	2015-09-17	D	51 - Exercice d'options	96 400	3.1800	169 023
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 931)	4.8060	136 092
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(63 469)	4.8060	72 623
<i>Options</i>									
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4		O	2015-09-17	D	51 - Exercice d'options	(96 400)		511 350
			O	2015-09-17	D	51 - Exercice d'options	(130 050)		381 300
NYX Gaming Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Hamish Conrad	5		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 577	2.7400	103 577
		R	O	2015-09-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.5700GBP	70 000
Davey, Matthew Stuart	4, 5, 3		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 497	2.7400	40 697
Flynn, David	5		O	2015-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	539 054	0.5700GBP	539 054

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Hamilton, Arthur Elliott (IV)	5		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(152 301)	2.7400	386 753
			O	2014-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 249	2.7400	18 249
Matejevich, Eric John	4		O	2014-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 400	2.7400	9 400
Stafford, Matthew James	5		O	2014-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 249	2.7400	18 249
<i>Options</i>									
Aizenstadt, Vladislav	5	R	O	2015-09-01	D	50 - Attribution d'options	75 000		110 000
Brown, Hamish Conrad	5	R	O	2015-09-01	D	50 - Attribution d'options	75 000		143 219
			O	2015-01-01	D	51 - Exercice d'options	(70 000)		68 219
Buckeridge, Roger Gilbert	4	R	O	2015-09-01	D	50 - Attribution d'options	75 000		110 000
Davey, Matthew Stuart	4, 5, 3	R	O	2015-09-01	D	50 - Attribution d'options	200 000		476 438
Flynn, David	5		O	2015-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			890 491
			O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	(539 054)		351 437
Hamilton, Arthur Elliott (IV)	5	R	O	2015-09-01	D	50 - Attribution d'options	75 000		110 000
Lindgren, Staffan Pär Gunnar	4, 7		O	2014-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2015-09-01	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000
Matejevich, Eric John	4	R	O	2015-09-01	D	50 - Attribution d'options	75 000		110 000
Ridenfeldt, Jan Bjorn	5		O	2015-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2015-09-01	D	50 - Attribution d'options	35 000		35 000
Smith, Scott	7	R	O	2015-09-01	D	50 - Attribution d'options	75 000		282 328
Stafford, Matthew James	5	R	O	2015-09-01	D	50 - Attribution d'options	75 000		110 000
Stevens, John	5		O	2015-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 000
			R	2015-09-01	D	50 - Attribution d'options	75 000		110 000
Ovivo Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne GLV.A</i>									
LALANDE, Sylvie	4		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	1.4000	67 595
Papiers Tissu KP Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Latter, Robert William Inglis	7, 6		O	2012-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	13.4000	4 000
Partners Real Estate Investment Trust									
<i>Droits</i>									
McCowan, Ronald	3								
McCowan and Associates Ltd.	PI		O	2013-11-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-14	I	56 - Attribution de droits de souscription	4 951 787		4 951 787
Nyilassy, Simon	4		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 875	3.1000	5 875
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	3								
801420 Ontario Limited	PI		O	2015-08-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 830	3.1904	1 207 197
Bunky Holdings Limited	PI		O	2015-08-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	899	3.1904	138 718
Joanne Tawse RSP	PI		O	2015-08-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	3.1904	19 821
Moray Tawse RSP	PI		O	2015-08-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	597	3.1904	92 181
Webcom Inc.	PI		O	2015-08-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 703	3.1904	1 958 476
Webcom Pension Plan	PI		O	2015-08-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 005	3.1904	154 983
Pason Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Howe, James Brian	4		O	2015-09-16	D	51 - Exercice d'options	3 500	13.8800	210 500*

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>common share options</i>			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	19.9000	207 000*
Howe, James Brian	4		O	2015-09-16	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	13.8800	11 500*
Pathfinder Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	9.2829	8 202 583
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.2500	8 203 783
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.2500	8 204 983
Perpetual Energy Inc.									
<i>8.75 Senior Unsecured Notes - due March 15, 2018</i>									
Johnson, Randall	4								
Spouse RRSP	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 63 000.00	0.8600	\$ 63 000.00
Petrolia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bélanger, Martin	4		O	2015-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.3970	13 000
Petrolympic Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3	R	O	2015-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1600	15 217 107
			O	2015-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1610	15 218 607
			O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1700	15 219 607
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1700	15 220 107
Peyto Exploration & Development Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gray, Don	4		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(215 100)	29.3300	2 524 733
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(327 200)	30.0800	2 197 533
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 500)	29.3500	2 159 033
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 519)	29.7200	2 077 514
Plaza Retail REIT									
<i>Parts de fiducie</i>									
Penney, Stephen	5		O	2015-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10	4.2000	5 722
Strange, Kimberly A.	5		O	2015-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3	4.2000	1 240
<i>RSUs</i>									
Cipollone, Floriana	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	4.2000	3 350
			O	2015-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(16)	4.2000	3 334
Penney, Stephen	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	4.2000	2 543
			O	2015-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10)	4.2000	2 533
Petrie, James M.	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	4.2000	3 350
			O	2015-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(16)	4.2000	3 334
Salsberg, Kevin	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	4.2000	6 700
			O	2015-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(33)	4.2000	6 667
Strange, Kimberly A.	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	4.2000	803
			O	2015-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3)	4.2000	800
Polaris Infrastructure Inc. (formerly Ram Power, Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goodwood Inc.	3								
various funds managed by Goodwood Inc.	PI		O	2015-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	9.9851	1 701 913
<i>Droits Restricted Share Unit</i>									
Bernhard, Jorge	4		O	2015-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Power Corporation du Canada									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Rae, John Alain	5		O	2015-09-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	22 000		40 418
Share Purchase Plan	PI		O	2015-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(22 000)		10 733
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2015-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	17 800	2.4994	119 500
			O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 900	2.4992	130 400
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	19 000	2.4684	149 400
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	2.4391	156 100
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 900	2.4095	167 000
Pure Industrial Real Estate Trust									
<i>Trust Units</i>									
Gorrie, Kevan Stuart	5		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.4490	168 294
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 250	4.4800	190 544
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	12.1500	7 918 578
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.0000	7 918 778
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.1800	7 913 778
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Bouchard, Mario	4, 5		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1300	3 186 446
Ressources Minières Vanstar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chayer, Alain	4		O	2015-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Morissette, Guy	4, 5, 3								
GM Prospection	PI		O	2015-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0500	2 697 000
<i>Bons de souscription</i>									
Chayer, Alain	4		O	2015-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Chayer, Alain	4		O	2015-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Ressources Sirius Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2015-09-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1500	816 660
J. Rioux	PI		O	2015-09-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.1500	55 000
Guilbaud, Christian	5		O	2015-09-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	175 000	0.1500	726 000
Rock Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bey, Allen J.	4, 5		O	2015-08-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(30 539)	1.6300	
			O	2015-08-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(34 448)	1.6300	
			O	2015-08-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(22 029)	1.6300	
BEY FAMILY TRUST	PI		M	2015-08-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(30 539)	1.6300	1 564 128
			M	2015-08-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(34 448)	1.6300	1 529 680
			M	2015-08-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(22 029)	1.6300	1 507 651
LCKD	PI		O	2004-01-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-08-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	34 448	1.6300	34 448
RESP	PI		O	2004-01-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-08-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	30 539	1.6300	30 539
RRSP	PI		O	2004-01-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-08-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	22 029	1.6300	22 029
Route1 Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Busseri, Tony P	4		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0450	3 307 334
<i>Options</i>									
Brunetti, Brian Darryl	5		O	2015-09-16	D	52 - Expiration d'options	(4 000 000)		4 765 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Strong, Christopher Davis	4, 5		O	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 600	1.4000	16 600
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.4000	26 600
Savant Explorations Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, David Mark	5		O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	285 000	0.0100	2 091 000
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0100	2 106 000
Secure Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2015-09-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 463	9.9400	7 663
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2015-09-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	174	10.6200	31 668
Gransch, Allen Peter	5		O	2015-09-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	10.6200	15 408
Higham, Corey Ray	5		O	2015-09-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	10.6200	16 875
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2015-09-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	10.6200	8 524
Steinke, Daniel	5		O	2015-09-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	10.6200	15 640
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2015-09-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	77	10.6200	11 354
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2015-09-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 463)	9.9400	4 824
Selwyn Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, III, Lloyd I.	3								
Milfam II L.P.	PI		O	2015-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 500	1.0196USD	280 630
Sherritt International Corporation									
<i>Options</i>									
Bacon, David Eric	5		O	2015-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-16	D	50 - Attribution d'options	160 900		160 900
<i>Restricted Share Units</i>									
Bacon, David Eric	5		O	2015-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	235 295		235 295
SILVERCORP METALS INC.									
<i>Actions ordinaires without par value</i>									
New Pacific Metals Corp.	7		O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	153 000	0.7899	448 000
Silvercorp Metals Inc.	1		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 800	0.8872	941 818
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 800	0.9170	1 000 618
Sleep Country Canada Holdings Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Will, Sieg	5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	15.3500	96 219
SOLITARIO EXPLORATION & ROYALTY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Herald, Christopher	4		O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44	0.5300USD	1 478 469*
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 496	0.5300USD	1 479 965*
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.5200USD	1 482 965*
SouthGobi Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aminbuhe, Aminbuhe	5		O	2015-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Liu, Zhu	4		O	2015-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Quan, Jin Lan	4		O	2015-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Turquoise Hill Resources Ltd.	3		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 750)	0.4879	53 966 515

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(409 100)	0.4977	53 557 415
			O	2015-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(189 250)	0.4947	53 368 165
Sprott Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fox, James Robert	7	R	O	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	132 744	3.3900	
			M	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	132 744	3.3900	1 339 138
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 402	2.8500	
			M	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 402	2.8500	1 439 540
Grosdanis, James John	7	R	O	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 499	3.3900	
			M	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 499	3.3900	48 973
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 193	2.8300	
			M	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 193	2.8300	97 166
Grosskopf, Peter	4, 6, 5	R	O	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 499	3.3900	
			M	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 499	3.3900	44 499
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 482	2.8500	
			M	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 482	2.8500	164 981
McTaggart, Kirstin	5	R	O	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 124	3.3900	
			M	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 124	3.3900	68 341
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 120	2.8500	
			M	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 120	2.8500	98 461
Nagra, Narinder	7	R	O	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 248	3.3900	
			M	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 248	3.3900	169 235
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 193	2.8500	
			M	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 193	2.8500	217 428
Rostowsky, Steven Paul	5	R	O	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 124	3.3900	
			M	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 124	3.3900	175 129
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 161	2.8500	
			M	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 161	2.8500	215 290
Wilson, John Noble George	7	R	O	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 623	3.3900	
			M	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 623	3.3900	51 623
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 803	2.8500	
			M	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 803	2.8500	252 426
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fox, Doug	7		O	2015-09-11	D	51 - Exercice d'options	33 000	9.9000	
			M	2015-09-14	D	51 - Exercice d'options	33 000	9.9000	70 000
<i>Options</i>									
Fox, Doug	7		O	2015-09-11	D	51 - Exercice d'options	(33 000)	9.9000	
			M	2015-09-14	D	51 - Exercice d'options	(33 000)	9.9000	8 000
Storm Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wierzba, P. Grant	4		O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 465)	3.9510	87 598
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 517)	4.1923	43 081
Stornoway Diamond Corporation									
<i>Options</i>									
Nixon, Peter	4		O	2015-09-14	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		585 000
Poirier, Ghislain	5		O	2015-09-18	D	52 - Expiration d'options	(37 500)	2.2400	937 500
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Scopelliti, David	4, 7		O	2011-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	6.3209USD	
			O	2011-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	6.3231USD	
			O	2011-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	6.3241USD	
			O	2012-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.5900USD	
			O	2013-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.1190USD	
			O	2013-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	6.1180USD	
		R	O	2013-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.1200USD	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit			O	2015-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.3000USD	
			O	2015-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.2600	
			M	2015-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.2600USD	
Amanda Rose Scopelliti Roth IRA	PI		M	2011-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.3231USD	100
			O	2004-12-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Amanda Rose Scopelliti UGMA	PI		M	2011-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	6.3241USD	150
			O	2004-12-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
David and Kimberley Scopelliti JT	PI		M	2012-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.5000USD	7 256
			O	2004-12-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	176	6.1700USD	176
		R	O	2007-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 320	6.2200USD	1 496
		R	O	2007-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 760	6.1500USD	3 256
		R	O	2008-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.1400USD	6 256
			O	2014-10-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 256)		0
David Peter Scopelliti IRA	PI		O	2004-12-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.3000USD	1 000
			O	2015-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.0500USD	2 500
David Peter Scopelliti SEP IRA	PI		M	2015-05-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.2600USD	2 000
			O	2004-12-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
First Quartile LLC	PI		O	2004-12-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	7 256		7 256
Kimberley Markson-Scopelliti IRA	PI		M	2015-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.3000USD	1 000
			O	2004-12-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Patricia Lee Living Trust	PI		O	2015-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	4.9100USD	
Patricia Lee Scopelliti Living Trust	PI		M	2013-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.1190USD	300
			M	2013-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	6.1180USD	1 500
			M	2013-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.1200USD	2 500
			M	2015-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	6.1200USD	6 500
			O	2004-12-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Peter David Scopelliti Roth IRA	PI		M	2011-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	6.3209USD	150
			O	2004-12-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Deferred Share Units</i>									
Basney, Barbara	4		O	2014-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	219		219
		R	O	2015-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	462		681
		R	O	2015-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	561		1 242
Gerstein, Irving Russell	4		O	2004-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	421		421
		R	O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	399		820
		R	O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	376		1 196
		R	O	2012-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	403		1 599
		R	O	2012-10-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	395		1 994
		R	O	2013-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		2 437
		R	O	2013-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	442		2 879
		R	O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	482		3 361
		R	O	2013-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	466		3 827
		R	O	2014-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	483		4 310
		R	O	2014-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	487		4 797
		R	O	2014-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	469		5 266
		R	O	2014-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	507		5 773
		R	O	2015-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	528		6 301
		R	O	2015-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	587		6 888
		R	O	2015-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	714		7 602
Needler, Kenneth B.	4		O	2004-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	421		421
		R	O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	399		820
		R	O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	376		1 196

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2012-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	403		1 599
		R	O	2012-10-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	395		1 994
		R	O	2013-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		2 437
		R	O	2013-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	442		2 879
		R	O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	482		3 361
		R	O	2013-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	466		3 827
		R	O	2014-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	483		4 310
		R	O	2014-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	487		4 797
		R	O	2014-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	469		5 266
		R	O	2014-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	507		5 773
		R	O	2015-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	528		6 301
		R	O	2015-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	587		6 888
		R	O	2015-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	714		7 602
Palombo, Grace	4		O	2010-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	421		421
		R	O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	400		821
		R	O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	376		1 197
		R	O	2012-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	403		1 600
		R	O	2012-10-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	395		1 995
		R	O	2013-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		2 438
		R	O	2013-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	442		2 880
		R	O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	482		3 362
		R	O	2013-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	466		3 828
		R	O	2014-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	483		4 311
		R	O	2014-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	487		4 798
		R	O	2014-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	469		5 267
		R	O	2014-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	507		5 774
		R	O	2015-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	528		6 302
		R	O	2015-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	587		6 889
		R	O	2015-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	714		7 603
Rossi, George	4		O	2004-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	421		421
		R	O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	399		820
		R	O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	376		1 196
		R	O	2012-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	403		1 599
		R	O	2012-10-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	395		1 994
		R	O	2013-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		2 437
		R	O	2013-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	442		2 879
		R	O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	482		3 361
		R	O	2013-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	466		3 827
		R	O	2014-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	483		4 310
		R	O	2014-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	487		4 797
		R	O	2014-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	469		5 266
		R	O	2014-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	507		5 773
		R	O	2015-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	528		6 301
		R	O	2015-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	587		6 888
		R	O	2015-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	714		7 602
Scopelliti, David	4, 7		O	2004-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 988
		R	O	2010-07-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	945		10 933
		R	O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 088		12 021
		R	O	2011-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	890		12 911
		R	O	2011-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	650		13 561
		R	O	2011-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	841		14 402
		R	O	2011-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 613		16 015
		R	O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 413		17 428
		R	O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 320		18 748
		R	O	2012-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 450		20 198

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2012-10-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 507		21 705
		R	O	2013-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 573		23 278
		R	O	2013-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 531		24 809
		R	O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 635		26 444
		R	O	2013-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 723		28 167
		R	O	2014-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 725		29 892
		R	O	2014-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 662		31 554
		R	O	2014-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 690		33 244
		R	O	2014-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 798		35 042
		R	O	2015-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 828		36 870
		R	O	2015-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 935		38 805
		R	O	2015-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 399		41 204
Sturgis, Wendi Christine	4		O	2013-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	131		131
		R	O	2014-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	402		533
		R	O	2014-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	387		920
		R	O	2014-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	419		1 339
		R	O	2015-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	439		1 778
		R	O	2015-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	494		2 272
		R	O	2015-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	601		2 873
Wells, Victor	4		O	2006-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 686
		R	O	2010-07-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	578		7 264
		R	O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	650		7 914
		R	O	2011-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	575		8 489
		R	O	2011-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	462		8 951
		R	O	2011-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	536		9 487
		R	O	2011-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 126		10 613
		R	O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 068		11 681
		R	O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	966		12 647
		R	O	2012-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 036		13 683
		R	O	2012-10-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 061		14 744
		R	O	2013-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 192		15 936
		R	O	2013-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 136		17 072
		R	O	2013-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 237		18 309
		R	O	2013-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 239		19 548
		R	O	2014-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 284		20 832
		R	O	2014-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 235		22 067
		R	O	2014-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 193		23 260
		R	O	2014-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 339		24 599
		R	O	2015-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 385		25 984
		R	O	2015-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 467		27 451
		R	O	2015-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 787		29 238
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manjis Holdings Ltd. 1047072 B.C. Ltd.	3		O	2015-09-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 231 448)		0
	PI		O	2014-10-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 456 723		6 456 723
Manji Investments Limited	PI		O	2015-09-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 225 275)		0
Summit Industrial Income REIT									
<i>Parts de fiducie</i>									
Morassutti, Lawrence	4								
Caren Morassutti - RRSP	PI		O	2015-09-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	267	5.6950	36 580
Travi Inc.	PI		O	2015-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 236	5.6950	1 408 288
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.9500	1 409 788
Surge Energy Inc.									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Bye, Murray	5		O	2015-08-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237	2.4600	132 773
			O	2015-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	170	3.0600	132 943
Murray Bye - RSP	PI		O	2015-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	315	2.4600	13 529
			O	2015-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	170	3.0600	13 699
de Leeuw, Gerard A.	5		O	2015-08-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	813	2.4600	113 270
			O	2015-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	367	3.0600	89 637
Elekes, Margaret Ann	5		O	2015-08-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	408	2.4600	133 966
			O	2015-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	326	3.0600	134 292
Monden, Rod J	5		O	2015-08-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	343	2.4600	55 269
			O	2015-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	274	3.0600	50 543
Synodon Inc.									
Actions ordinaires Class "A"									
Pinsent, John Harld Charles	4, 5		O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000	0.0500	200 000
Droits									
Pinsent, John Harld Charles	4, 5	R	O	2015-09-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	0.0500	100 000
			M	2015-08-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	0.0500	100 000
			O	2015-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)	0.0500	0
Rodrigo, Nimal Rohith	5		O	2015-09-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(200 000)		250 000
RESP Account	PI		O	2008-03-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	200 000		200 000
Tahoe Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Tweddle, Paul	5		O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.2207USD	6 923
Technologies D-Box inc									
Actions ordinaires Class A									
Bernier, Louis	4		O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72 000	0.3500	162 000
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
Actions ordinaires									
Roy, Claude	4, 5, 3		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.6000	662 663
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	16.6000	662 863
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	16.9400	663 463
TerraVest Capital Inc.									
Actions ordinaires									
TerraVest Capital Inc.	1		O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	6.0000	20 300
			O	2015-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(20 300)		0
Débetures convertibles									
Haw, Dustin	7								
Heather Haw	PI		O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 15 000.00	89.0000	\$ 35 000.00
TerraVest Capital Inc.	1		O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 750 000.00)		\$ 0.00
The Descartes Systems Group Inc.									
Actions ordinaires									
Jones, Christopher	5		O	2015-09-14	D	51 - Exercice d'options	22 529	3.3600	46 384
Pagan, John Scott	7, 5		O	2015-09-14	D	51 - Exercice d'options	127 639	3.3600	127 639
Ryan, Edward	5		O	2015-09-14	D	51 - Exercice d'options	93 024	3.3600	100 573
			O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 087)	18.0800USD	87 486

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 781)	18.0800USD	66 705
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.1700USD	56 705
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	18.1000USD	56 405
			O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 856)	18.1500USD	37 549
<i>Deferred Share Unit</i>									
Anderson, David Langley	4		O	2015-09-14	D	97 - Autre	941		31 945
Close, Deborah	4		O	2015-09-14	D	97 - Autre	248		6 594
O'Hagan, Jane	4		O	2015-09-14	D	97 - Autre	929		16 148
Walker, John Joseph	4		O	2015-09-14	D	97 - Autre	999		30 867
<i>Options</i>									
Jones, Christopher	5		O	2015-09-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.3600	0
Pagan, John Scott	7, 5		O	2015-09-14	D	51 - Exercice d'options	(196 875)	3.3600	79 612
Ryan, Edward	5		O	2015-09-14	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	3.3600	0
The Second Cup Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canso Investment Counsel Ltd.	3	R	O	2015-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	3.1810	1 788 000
		R	O	2015-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	2.9500	1 790 600
Thérapeutique Knight Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kadanoff, Jeffrey Lorne	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	412	7.5500	141 704
Khouri, Amal	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	413	7.5500	79 207
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Banga, Manvinder Singh	4		O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	617	38.8600USD	41 668
Bello, Stephane	5		O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	10 622	23.2500USD	57 827
			O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	13 515	28.3600USD	71 342
			O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	9 800	30.8500USD	81 142
			O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	1 547	35.1300USD	82 689
Daniels, Michael Elie	4		O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	333	39.8300USD	2 574
The Woodbridge Company Limited	3								
Thomfam Nominees	PI		O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	161 373	53.4800	452 862 282
			O	2015-09-17	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(19 000)	52.7400	452 843 282
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	52.7400	452 862 282
<i>Deferred Share Units</i>									
Bair, Sheila Colleen	4		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	39.8200USD	2 809
			O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	596	39.8200USD	3 405
Banga, Manvinder Singh	4		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	39.8200USD	3 102
			O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	314	39.8200USD	3 416
Binet, David W.	4, 6		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	66	39.8200USD	7 891
			O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	1 256	39.8200USD	9 147
Cirillo, Mary	4		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	209	39.8200USD	25 059
			O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	1 444	39.8200USD	26 503
Daniels, Michael Elie	4		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	39.8200USD	2 443
			O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	785	39.8200USD	3 228
Jenkins, Paul Thomas	4		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	39.8200USD	5 912
			O	2015-09-15	D	46 - Contrepartie de services	1 256	39.8200USD	7 168
Olisa, Ken	4		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	39.8200USD	4 663

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Options</i>									
Bello, Stephane	5		O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	35.1300USD	938 490
			O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	(49 860)	23.2500USD	888 630
			O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	(91 282)	28.3600USD	797 348
			O	2015-09-18	D	51 - Exercice d'options	(84 210)	30.8500USD	713 138
TORC Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 838)	6.0201	263 351
			O	2015-09-18	D	36 - Conversion ou échange	9 535	6.0210	272 886
Canada Pension Plan Investment Board	3		O	2015-09-15	D	35 - Dividende en actions	320 762		18 072 235
			O	2015-09-18	D	36 - Conversion ou échange	9 535		18 081 770
Chan, Raymond Tatsun	4		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 838)	6.0200	150 448
			O	2015-09-18	D	36 - Conversion ou échange	9 535	6.0200	159 983
Chernoff, M. Bruce	4		O	2015-09-18	D	36 - Conversion ou échange	9 535	6.0210	35 766
Herman, Brett	5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 322)	6.0201	905 950
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 704)	6.0201	881 246
			O	2015-09-18	D	36 - Conversion ou échange	238 640	6.0210	
			M	2015-09-18	D	36 - Conversion ou échange	238 640	6.0210	1 119 886
Johnson, David Daniel	4		O	2015-09-18	D	36 - Conversion ou échange	9 535	6.0210	52 408
Manchester, Shane	5		O	2015-09-18	D	36 - Conversion ou échange	98 709	6.0210	209 004
Shwed, Dale Orest	4		O	2015-09-18	D	36 - Conversion ou échange	9 535	6.0210	60 936
Strachan, Eric	5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 050)	6.0201	756 287
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 391)	6.0201	729 896
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 000)	6.5600	634 896
			O	2015-09-18	D	36 - Conversion ou échange	125 320	6.0201	760 216
RRSP	PI		O	2012-11-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95 000	6.5700	95 000
Swartout, Hank B.	4		O	2015-09-18	D	36 - Conversion ou échange	9 535	6.0210	793 989
Wallis, Jeremy	5		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 852)	6.0201	415 720
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 194)	6.0201	392 526
			O	2015-09-18	D	36 - Conversion ou échange	109 432	6.0201	501 958
Wihak, Michael	5		O	2015-09-18	D	36 - Conversion ou échange	109 432	6.0210	299 667
Zabinsky, Jason	5		O	2015-09-18	D	36 - Conversion ou échange	132 001	6.0210	870 031
<i>Performance Awards</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 724		
			M	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 194		29 018
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 173)		20 845
Canada Pension Plan Investment Board	3								
Scott Lawrence	PI		O	2015-09-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 194		29 018
			O	2015-09-18	I	36 - Conversion ou échange	(8 173)		20 845

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Chan, Raymond Tatsun	4		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 724		28 548
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 173)		20 375
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	470		20 845
Chernoff, M. Bruce	4		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 194		29 018
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 173)		20 845
Herman, Brett	5		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75 474		482 728
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(189 876)		292 852
Johnson, David Daniel	4		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 194		29 018
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 173)		20 845
Manchester, Shane	5		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33 676		201 267
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(84 609)		116 658
Shwed, Dale Orest	4		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 194		29 018
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 173)		20 845
Strachan, Eric	5		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39 237		164 009
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(98 226)		65 783
Swartout, Hank B.	4		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 194		29 018
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 173)		20 845
Wallis, Jeremy	5		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33 676		215 399
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(84 609)		130 790
Wihak, Michael	5		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33 676		215 399
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(84 609)		130 790
Zabinsky, Jason	5		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41 379		260 994
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(103 954)		157 040
<i>Restricted Awards</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118		6 573
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 362)		5 211
Canada Pension Plan Investment Board	3								
Scott Lawrence	PI		O	2015-09-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118		6 573
			O	2015-09-18	I	36 - Conversion ou échange	(1 361)		5 212
Chan, Raymond Tatsun	4		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118		6 573

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 362)		5 211
Chernoff, M. Bruce	4		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118		6 573
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 361)		5 212
Herman, Brett	5		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 825		137 312
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(48 763)		88 549
Johnson, David Daniel	4		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118		6 573
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 361)		5 212
Manchester, Shane	5		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 368		43 265
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(14 100)		29 165
Shwed, Dale Orest	4		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118		6 573
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 361)		5 212
Strachan, Eric	5		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 738		53 145
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(27 093)		26 052
Swartout, Hank B.	4		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118		6 573
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 361)		5 212
Wallis, Jeremy	5		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 482		67 126
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(24 822)		42 304
Wihak, Michael	5		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 483		67 127
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(24 823)		42 304
Zabinsky, Jason	5		O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 796		76 913
			O	2015-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(28 047)		48 866
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Malinauskas, David Allan	5								
LIRA (spouse)	PI		O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 230	33.0500	1 685
Ogilvie, Robert M.	4, 5		O	2015-09-21	D	51 - Exercice d'options	9 800	12.4200	195 880
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.6650	195 780
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.7400	195 280
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.7300	195 180
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	33.7200	193 780
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	33.7100	193 380
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	33.7000	193 180
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.6800	193 080
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	33.6600	190 780
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.6500	189 780
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.6400	188 780

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	33.6300	188 080
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	33.5600	187 780
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.5300	187 680
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	33.5200	186 980
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	33.5100	186 680
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.5000	186 580
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	33.4900	186 380
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	33.4800	186 180
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.4700	186 080
<i>Options</i>									
Ogilvie, Robert M.	4, 5		O	2015-09-21	D	51 - Exercice d'options	(9 800)	12.4200	218 400
Tourmaline Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H.	4		O	2015-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	31.0800	113 334
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2015-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175 000)	31.0800	550 100
Warner Investment Holdings Ltd.	PI		O	2015-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	31.0800	190 000
Rose, Mike	5		O	2015-09-15	D	52 - Expiration d'options	25 000		10 881 426
Tumbach, Drew E.	5		O	2015-09-15	D	52 - Expiration d'options	50 000		871 255
<i>Options</i>									
Rose, Mike	5		O	2015-09-15	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	18.3500	530 000
Tumbach, Drew E.	5		O	2015-09-15	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	18.3500	180 000
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnston, Christine R.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2015-09-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	176	52.3400	1 242
			O	2015-09-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	54.3700	1 273
			O	2015-09-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(700)	43.2700	
			M	2015-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	43.2700	573
Murray, Geoff	7		O	2015-09-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(326)		295
Spousal TFSA	PI		O	2009-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	326		326
Trez Capital Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Greene, Morley	3		O	2015-07-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	6.9100	
			O	2015-08-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	233	6.6200	
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		M	2015-07-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	6.9100	26 525
			M	2015-08-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	233	6.6200	26 758
Lai, Kenty Hin-Fai	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2015-07-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	6.1900	26 525
			O	2015-08-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	233	6.6200	26 758
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2015-07-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	6.9100	26 525
			O	2015-08-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	233	6.6200	26 758
Niskier, Michael John Richard	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2015-07-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	6.9100	26 525

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Trinity Valley Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perkins, Robert Derek	3		O	2015-08-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	233	6.6200	26 758
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2015-07-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	6.9100	26 525
			O	2015-08-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	233	6.6200	26 758
Tuckamore Capital Management Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Texas General Oil & Gas LP	3		O	2015-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 953 032
Tucows Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canso Investment Counsel Ltd.	3	R	O	2015-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 000	0.1998	17 093 650
TWC Enterprises Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sahi, Kuldip (Rai)	4, 6, 5, 3								
Paros Enterprises Limited	PI		O	2015-09-15	I	35 - Dividende en actions	108 547	10.2600	14 623 893
S.N.A. Management Limited	PI		O	2015-09-15	I	35 - Dividende en actions	23 493	10.2600	3 236 406
Wright, Robert D.	5		O	2015-09-15	D	35 - Dividende en actions	37	10.2600	5 140
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Robert James	4		O	2015-09-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 162	0.3300	477 331*
Steckley, Warren D.	4		O	2015-09-16	D	35 - Dividende en actions	166	0.3250	372 404*
<i>Débitures convertibles \$85,000,000 6.25 5 year mature Dec 31, 2018</i>									
Steele, Alan	5								
Beth Steele	PI		O	2015-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 80.00	49.0000	\$ 520.00*
<i>Share Units-restricted</i>									
Brown, Robert James	4		O	2015-09-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 370)	0.3300	184 258*
U.S. Dividend Growers Income Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1		O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 300	8.7163	404 100
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	8.7126	406 800
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	8.7787	411 500
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	8.7362	414 400
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.7835	416 100
Uni-Sélect Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buzzard, James E.	4								
Marital Trust Under Section VI of the Clay and Rita Buzzard Revocable Trust	PI		O	2015-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.2500	485 300
			O	2015-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.2600	485 000
			O	2015-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.3400	484 900
			O	2015-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.3500	484 700
			O	2015-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.4100	484 600
			O	2015-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.4300	484 500
			O	2015-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.4500	484 400
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.0250	484 300
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.0300	484 200
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.0600	484 000
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.0700	483 900

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	56.0800	482 600
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.1000	482 100
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	56.1100	481 400
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.1250	481 200
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.1300	480 800
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.1350	480 700
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.1400	480 500
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.1500	480 200
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.1600	480 100
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.1700	479 900
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.1900	479 800
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	56.2000	478 900
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.2050	478 800
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.2100	478 400
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.2200	478 100
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.2300	478 000
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.2350	477 900
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.2400	477 600
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.2450	477 300
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	56.2500	474 800
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.2600	474 200
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.2650	473 900
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.2700	473 700
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.2750	473 400
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	56.2800	471 000
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	56.2900	469 900
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	56.3000	469 200
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.3100	468 900
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.3150	468 800
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	56.3200	467 800
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.2350	467 600
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.3300	467 000
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.3350	466 900
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	56.3400	466 100
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.3450	465 800
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	56.3500	464 500
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	56.3600	461 700
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	56.3650	458 900
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.3700	458 300
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.3750	458 000
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	56.3800	457 000
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.3850	456 800
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.3900	456 300
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.4000	456 100
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.4100	455 900
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.4400	455 800
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.4500	455 700
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.4300	455 500
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.4600	455 200
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	56.4700	454 500
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.4750	454 400
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	56.4800	453 500
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.4850	453 400
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	56.4900	452 600
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.4950	452 200
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	56.5000	450 100
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5050	450 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	56.5100	448 700
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.5150	448 500
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	56.5200	447 100
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5250	447 000
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	56.5300	442 400
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.5350	442 000
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	56.5400	441 000
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	56.5450	440 200
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.5500	439 700
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5550	439 600
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5600	439 500
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5700	439 400
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5750	439 300
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5800	439 200
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5900	439 100
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.6900	439 000
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.7300	438 900
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9000	438 800
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.0200	438 500
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0300	438 400
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	57.0600	437 800
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	57.0700	435 800
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	57.0750	434 500
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0800	434 400
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.2500	433 700
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.2600	433 500
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.3400	433 400
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.3500	433 300
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.3600	433 200
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.3800	433 100
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.4000	433 000
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.4100	432 800
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.4300	432 700
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.4350	432 500
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.4600	431 900
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.4700	431 700
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.4750	431 600
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.4800	431 000
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.4900	430 500
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	56.5000	426 300
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	56.5100	423 400
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	56.5150	421 700
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.5200	421 500
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.5250	421 300
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.5300	420 800
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.5350	420 300
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.5400	420 000
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5450	419 900
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.5500	419 300
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.5600	419 000
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	56.5700	417 800
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.5800	417 600
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.5850	417 100
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	56.5900	415 700
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.5950	415 500
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	56.6000	413 900
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.6200	413 800

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.6100	413 600
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.6250	413 200
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.6300	412 900
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	56.6350	406 500
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.6400	406 100
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.6450	405 500
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	56.6500	396 800
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.6550	396 600
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	56.6600	394 300
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	56.6700	388 200
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	56.6800	387 100
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.6900	386 700
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.6950	386 200
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.7000	385 700
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.7050	385 400
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.7100	384 900
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.7200	384 800
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.7300	384 400
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.7400	384 200
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.7500	384 100
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.7600	383 600
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.7700	383 300
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.7750	383 100
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	56.7900	382 400
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.8000	382 200
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.8050	382 000
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.8100	381 700
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.8250	381 600
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.8300	381 300
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.8400	381 200
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	56.8500	379 600
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.8550	379 300
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.8600	379 100
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.8700	379 000
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	56.8800	378 200
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.8900	377 900
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.8950	377 800
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.9000	377 600
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.9100	377 400
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.9200	376 900
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9300	376 800
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.9400	376 400
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.9450	376 100
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	376 000
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	56.9550	375 100
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	56.9600	374 300
			O	2015-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9650	374 200
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	55.7900	373 800
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	55.8100	371 600
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.8200	371 400
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.8400	371 300
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.8900	371 000
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.9000	370 800
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 600)	56.0000	350 200
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.0100	349 900
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.0150	349 300
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.0200	349 100

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	56.0300	348 100
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.0400	347 800
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.0500	347 500
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.0700	347 200
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.0900	346 900
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.1000	346 600
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.1200	346 200
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.1250	346 000
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	56.1400	345 300
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	56.1500	344 300
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.1600	344 200
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.1700	344 100
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.1800	343 900
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.1900	343 300
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.1950	343 200
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.2000	342 900
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.2100	342 600
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.2200	342 100
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.2300	342 000
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.2400	341 400
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.2500	340 800
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	56.2700	339 900
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	56.2800	338 500
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	56.2900	337 500
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.2950	337 300
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	56.3000	332 900
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.3100	332 400
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	56.3200	331 700
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	56.3250	330 700
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.3300	330 100
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	56.3400	329 300
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	56.3500	326 400
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.3550	326 300
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.3600	325 800
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.3650	325 700
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.3750	325 500
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.3800	325 100
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.3950	324 700
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	56.4000	324 000
			O	2015-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.4100	434 200
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.4400	323 900
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.4500	323 400
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.4900	323 300
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.5000	323 100
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5300	323 000
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5450	322 900
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.5500	322 700
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.6050	322 600
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.6200	322 400
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.6550	322 300
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.6300	322 100
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.6600	322 000
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.6800	321 800
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.6900	321 700
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.7000	321 400
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.7100	321 300
			O	2015-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9400	321 200

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	57.1000	271 200
			O	2015-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 200)	56.9500	200 000
Uni-Sélect Inc.	1		O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	11 745	56.0672	11 745
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(11 745)	56.0672	0
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	56.1016	8 900
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(8 900)	56.1016	0
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	11 745	56.0576	11 745
			O	2015-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(11 745)	56.0576	0
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	55.3590	9 000
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	55.3590	0
Urbana Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caldwell, Thomas Scott	4		O	2015-09-21	D	97 - Autre	(1 401 234)		0
Thomas S. Caldwell & Dorothy Caldwell, J/T	PI		O	2015-09-21	C	97 - Autre	1 401 234		3 973 661
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sun Valley Gold LLC	3								
Client accounts	PI		O	2015-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98 000	0.1200	7 558 500
			O	2015-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1200	7 561 000
Village Farms International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vanzeyst, Albert Wilhelmus	3		O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	0.9100	8 397 233*
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.9200	8 396 733*
Vista Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Earnest, Frederick H.	5		O	2015-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	80 495		299 870
			O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 171)	0.2600USD	274 699
Engle, John	5		O	2015-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	43 344		74 829
			O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 554)	0.2600USD	61 275
Rozelle, John W.	5		O	2015-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 864		91 241
			O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 716)	0.2600USD	82 525
<i>RSU</i>									
Earnest, Frederick H.	5		O	2015-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(80 495)		1 237 900
Engle, John	5		O	2015-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 344)		594 100
Rozelle, John W.	5		O	2015-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 864)		387 900
Wesdome Gold Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Uloth, Rowland Wallace	4		O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.9506	859 725
<i>Options</i>									
SAWH, HEMDAT	4, 5		O	2015-09-17	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.9100	400 000
Western Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Western Energy Services Corp. Peters & Co.	1		O	2015-09-17	I	38 - Rachat ou annulation	(99 000)		4 000
Western Forest Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Williams, Stephen D.A.	5		O	2015-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.6800	50 000
Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Glasier, George Edwin Lee	4, 5, 3		O	2015-09-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	33 333	4.5000	4 873 333
The Siebels Hard Asset Fund Ltd.	3		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 159 700
		R	O	2015-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 900	2.6900	1 206 600
		R	O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.5500	1 207 600
		R	O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	3.0000	1 209 900
		R	O	2015-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.0000	1 210 100

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2015-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.0000	1 212 000
		R	O	2015-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	3.3300	1 218 800
		R	O	2015-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.2500	1 223 800
		R	O	2015-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.5500	1 225 800
		R	O	2015-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.0200	1 228 300
		R	O	2015-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	4.0000	1 230 400
		R	O	2015-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.0000	1 230 500
		R	O	2015-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.5000	1 231 500
		R	O	2015-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.7000	1 231 900
		R	O	2015-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	4.4300	1 233 100
		R	O	2015-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.6300	1 234 100
		R	O	2015-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.5000	1 235 100
		R	O	2015-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.6850	1 237 100
		R	O	2015-09-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.5000	1 237 200
			O	2015-09-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	801 150	4.5000	2 038 350
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 400)	4.7500	2 027 950
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.0000	2 017 950
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Burley, Christopher Michael	4		O	2015-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Wilmington Capital Management Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
2433551 Ontario Inc.	3		O	2015-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	562 352	3.5000	2 576 657
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	5.8632	86 128 233
			O	2015-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	5.9400	86 129 433
			O	2015-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.9800	86 130 433
Zargon Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burden, Leslie Edward	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	463	1.5333	21 463
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92	1.5130	21 555
L Burden RRSP	PI		O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	695	1.5333	21 973
			O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	136	1.5130	22 109
Doetzel, Randolph John	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 316	1.5333	11 973
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	1.5130	11 979
			O	2015-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.5700	8 979
			O	2015-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.5600	6 979
			O	2015-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	1.5125	2 979
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	866	1.5333	1 150 759
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	231	1.5130	1 150 990
			O	2015-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.5100	1 152 990
C Hansen - Registered	PI		O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	466	1.5333	592 059
			O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	1.5130	592 183
			O	2015-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.5200	595 183
Hustad, Christopher Michael	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1 204	1.5333	34 587

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Re-tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-09-15	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	204	1.5130	34 791
Janjua, Pete Hardeep Singh	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 239	1.5333	28 376
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172	1.5130	28 548
Kergan, Brian	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	750	1.5333	69 175
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	1.5130	69 343
B Kergan - Registered	PI		O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	500	1.5333	38 041
			O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	1.5130	38 153
Moriyama, Robert Todd	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	643	1.5333	23 044
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	1.5130	23 188
R Moriyama - Registered	PI		O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	643	1.5333	17 135
			O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	1.5130	17 224
Post, Jeffrey Nicholas	5								
Jeffrey Post - RRSP	PI		O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	587	1.5333	21 422
			O	2015-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	1.5130	21 556
Marina Post - Spousal RRSP	PI		O	2015-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	391	1.5333	2 034
			O	2015-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	1.5130	2 043

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Aizenstadt, Vladislav	NYX Gaming Group Limited	2015-09-01	2015-09-22	ON
Barrett, Cameron	Axia NetMedia Corporation	2015-09-08	2015-09-22	AB
Basney, Barbara	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-01-05	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-04-08	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-07-07	2015-09-17	ON
Bernstein, Michael	Capstone Infrastructure Corporation	2014-03-20	2015-09-18	ON
Blake, Mark	Axia NetMedia Corporation	2015-09-04	2015-09-22	AB
Brown, Hamish Conrad	NYX Gaming Group Limited	2015-09-01	2015-09-22	ON
	NYX Gaming Group Limited	2015-09-01	2015-09-22	ON
Brusatore, Nicholas Gordon	Les Producteurs Affinor inc.	2015-09-11	2015-09-18	QC
Buckeridge, Roger Gilbert	NYX Gaming Group Limited	2015-09-01	2015-09-22	ON
Canso Investment Counsel Ltd.	The Second Cup Ltd.	2015-09-04	2015-09-17	ON
	The Second Cup Ltd.	2015-09-04	2015-09-17	ON
	Tuckamore Capital Management Inc.	2015-09-11	2015-09-17	ON
CLARKE, Dale	Groupe SNC-Lavalin Inc.	2015-08-25	2015-09-23	QC
Clay, Landon	Golden Queen Mining Co. Ltd.	2015-06-08	2015-09-21	BC
	Golden Queen Mining Co. Ltd.	2015-06-08	2015-09-21	BC
Cooperman, Michael	Tucows Inc.	2015-09-11	2015-09-18	ON
Davey, Matthew Stuart	NYX Gaming Group Limited	2015-09-01	2015-09-22	ON
Ekstein, Brocha	Petrolympic Ltd.	2015-09-10	2015-09-16	ON
Gagné, Dominique	Exploration Puma Inc.	2015-09-16	2015-09-23	QC
Gerstein, Irving Russell				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2011-10-14	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-01-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-04-20	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-07-17	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-10-18	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-01-07	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-04-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-07-15	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-10-30	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-01-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-04-04	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-07-11	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-10-13	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-01-05	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-04-08	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-07-07	2015-09-17	ON
Hamilton, Arthur Elliott (IV)				
	NYX Gaming Group Limited	2015-09-01	2015-09-22	ON
Hemming, Robert				
	COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-06-04	2015-09-23	ON
	COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-06-04	2015-09-23	ON
	COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-06-04	2015-09-23	ON
	COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-06-04	2015-09-23	ON
	COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-06-04	2015-09-23	ON
	COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-06-04	2015-09-23	ON
	COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-06-19	2015-09-23	ON
Lindgren, Staffan Pär Gunnar				
	NYX Gaming Group Limited	2015-09-01	2015-09-22	ON
LLoyd, Gary				
	Les Producteurs Affinor inc.	2015-09-11	2015-09-18	QC
Luchinski, Mark Gordon				
	Klondike Silver Corp.	2015-09-09	2015-09-18	BC
Matejevich, Eric John				
	NYX Gaming Group Limited	2015-09-01	2015-09-22	ON
Needler, Kenneth B.				
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2011-10-14	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-01-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-04-20	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-07-17	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-10-18	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-01-07	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-04-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-07-15	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-10-30	2015-09-17	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-01-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-04-04	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-07-11	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-10-13	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-01-05	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-04-08	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-07-07	2015-09-17	ON
Palombo, Grace				
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2011-10-14	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-01-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-04-20	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-07-17	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-10-18	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-01-07	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-04-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-07-15	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-10-30	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-01-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-04-04	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-07-11	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-10-13	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-01-05	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-04-08	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-07-07	2015-09-17	ON
Quesnel, Richard Placide				
	Colt Resources Inc.	2015-01-29	2015-09-16	QC
Ridenfeldt, Jan Bjorn				
	NYX Gaming Group Limited	2015-09-01	2015-09-23	ON
Robinson, Donald, James				
	Eastmain Resources Inc.	2015-09-11	2015-09-18	ON
Rossi, George				
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2011-10-14	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-01-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-04-20	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-07-17	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-10-18	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-01-07	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-04-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-07-15	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-10-30	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-01-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-04-04	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-07-11	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-10-13	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-01-05	2015-09-17	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-04-08	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-07-07	2015-09-17	ON
Roy, François R.	Capstone Infrastructure Corporation	2013-04-30	2015-09-18	ON
Sardo, Vincent James	Capstone Infrastructure Corporation	2013-04-30	2015-09-18	ON
Scopelliti, David	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2007-09-26	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2007-09-26	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2007-09-26	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2008-11-18	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2010-07-26	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2010-10-04	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2011-01-06	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2011-04-07	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2011-07-07	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2011-10-14	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-01-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-04-20	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-07-17	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-10-18	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-01-07	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-04-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-07-15	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-10-30	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-01-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-04-04	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-07-11	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-10-13	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-01-05	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-04-08	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-07-07	2015-09-17	ON
Sepahi-Donboli, Giti	Canaccord Genuity Group Inc.	2010-02-09	2015-09-23	BC
Smith, Scott	NYX Gaming Group Limited	2015-09-01	2015-09-22	ON
Stafford, Matthew James	NYX Gaming Group Limited	2015-09-01	2015-09-22	ON
Stevens, John	NYX Gaming Group Limited	2015-09-01	2015-09-22	ON
Sturgis, Wendi Christine	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-01-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-04-04	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-07-11	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-10-13	2015-09-17	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-01-05	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-04-08	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-07-07	2015-09-17	ON
The Siebels Hard Asset Fund Ltd.				
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-06-09	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-06-16	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-06-23	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-06-24	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-06-29	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-06-29	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-06-29	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-06-30	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-06-30	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-07-07	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-07-24	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-07-24	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-07-27	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-07-29	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-07-31	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-08-21	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-08-31	2015-09-21	ON
	Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)	2015-09-01	2015-09-21	ON
Wells, Victor				
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2010-07-26	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2010-10-04	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2011-01-06	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2011-04-07	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2011-07-07	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2011-10-14	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-01-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-04-20	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-07-17	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-10-18	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-01-07	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-04-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-07-15	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2013-10-30	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-01-09	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-04-04	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-07-11	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2014-10-13	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-01-05	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-04-08	2015-09-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2015-07-07	2015-09-17	ON

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Décision générale de dispense des obligations prévues aux articles 6.1 et 6.4 du Règlement 23 101 sur les règles de négociation concernant Alpha Exchange Inc.**

Le 17 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a rendu une décision générale de dispense des obligations prévues 6.1 et 6.4 du *Règlement 23 101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V 1.1, r. 6 (le « Règlement 23 101 ») concernant Alpha Exchange Inc. (« Alpha »). Cette décision portant le numéro 2015 PDG 0144 a pris effet le 21 septembre 2015. Elle a été prononcée en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V 1.1.

Par cette décision, l'Autorité dispense les marchés de l'obligation prévue à l'article 6.1 du Règlement 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha. Elle dispense également, les participants au marché qui saisissent des ordres à traitement imposé de l'obligation prévue à l'article 6.4 du Règlement 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha.

La décision prendra fin à la première des dates suivantes : a) la date à laquelle le Règlement 23 101 est modifié pour tenir compte des ralentisseurs introduits par les marchés; b) la date à laquelle l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* est modifiée pour tenir compte des ralentisseurs introduits par les marchés.

La décision n° 2015-PDG-0144 est publiée dans la section 7.5 du présent bulletin.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
tél.: 514.395.0337, poste 4358
télééc.: 514.873.7455
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
tél.: 514.395.0337, poste 4323
télééc.: 514.873.7455
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Le 24 septembre 2015

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

DÉCISION N° 2015-PDG-0122

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 9.1°, 19°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 avril 2014 [(2014) vol. 11, n° 16, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 25, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 11 août 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0123***Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 9.1°, 32° et 32.0.1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 avril 2014 [(2014) vol. 11, n° 16, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 25, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 11 août 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0124***Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 19°, 26°, 27° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 25, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 11 août 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0125

Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 14° et 32.0.1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 25, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 11 août 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0126

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 avril 2014 [(2014) vol. 11, n° 16, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 25, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2015-PDG-0122 en date du 11 août 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* prend effet le 1^{er} octobre 2015.

Fait le 11 août 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0127

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 avril 2014 [(2014) vol. 11, n° 16, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 25, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2015-PDG-0123 en date du 11 août 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* prend effet le 1^{er} octobre 2015.

Fait le 11 août 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation et concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 11 août 2015 et ont reçu l'approbation ministérielle requise. Le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2015**. Les instructions générales prendront également effet le **1^{er} octobre 2015**.

Le *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme* et le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* sont entrés en vigueur le **23 septembre 2015**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 23 septembre 2015 et sont reproduits ci-dessous.

Le 24 septembre 2015

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 800-2015, 9 septembre 2015

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements portant sur les matières mentionnées au premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un tel règlement, dans la mesure où il vise l'application, avec ou sans modification, d'une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, n'est pas soumis à l'obligation de publication, ni au délai d'entrée en vigueur, prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE la Régie a, le 19 juin 2015, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, relativement à une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} et 4^e al.)

1. L'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « selon la version révisée approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut le 3 juin 2010, ».

2. L'article 67.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **67.4.** Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites aux sections 3530 et 3540 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires. La table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut le 9 juin 2015, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} octobre 2015, doit être utilisée. Cette table doit être différenciée selon le sexe. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

63787

A.M., 2015-11

Arrêté numéro V-1.1-2015-11 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 9.1^o, 19^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001);

VU que le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 16 du 24 avril 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 août 2015, par la décision n° 2015-PDG-0122, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et par la décision n° 2015-PDG-0123, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 9 septembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 9.1^o, 19^o, 32^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « agence de traitement de l'information » par la suivante :

« « agence de traitement de l'information » : la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au présent règlement, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bourse reconnue », de la suivante :

« « courtier participant » : un courtier participant au sens du chapitre 1 du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (chapitre V-1.1, r. 7.1); »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe c de l'expression « titre de créance public » et après les mots « organisme public », des mots « du Canada ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire » par les mots « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le marché qui a conclu avec un fournisseur de services de réglementation une entente prévue au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de l'Annexe E – Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe E – Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, ou de l'Annexe I – Titres de l'Annexe 21-101A1 ou de l'Annexe I – Titres de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, que s'il a fourni l'annexe pertinente à son fournisseur de services de réglementation au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire » par les mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent »;

4° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le chef de la direction d'un marché, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, atteste par écrit, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, que l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, notamment la description de ses activités, est véridique, exacte et complète et que le marché fonctionne de la façon décrite dans le formulaire pertinent.

« 5) Le marché dépose une version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile. ».

3. L'article 4.1 du règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1, des mots « rapport d'audit » par les mots « rapport d'audit non modifié ».

4. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, le marché peut communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché s'il respecte les conditions suivantes :

a) il estime raisonnablement que l'information servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux;

b) il estime raisonnablement que lorsque l'information identifiant, directement ou indirectement, le participant au marché ou l'un de ses clients est communiquée, les conditions suivantes sont remplies :

i) l'information est nécessaire aux fins de la recherche;

ii) la recherche n'est pas effectuée dans les buts suivants :

A) identifier un participant au marché en particulier ou un de ses clients;

B) découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché en particulier ou de l'un de ses clients;

c) il a conclu avec chaque personne qui recevra l'information une entente écrite prévoyant ce qui suit :

i) la personne s'engage à faire ce qui suit :

A) ne pas communiquer l'information à une autre personne, ni la partager avec elle, si cette information peut, directement ou indirectement, permettre d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients sans le consentement du marché, à l'exception de ce qui est prévu au sous-paragraphe ii ci-après;

B) ne pas publier ou autrement diffuser de données ou d'information qui communiquent, directement ou indirectement, une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché ou de l'un de ses clients;

C) n'utiliser l'information sur les ordres et les opérations ou ne la fournir à une autre personne que pour la recherche sur les marchés des capitaux;

D) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;

E) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la recherche terminée et publiée;

F) informer immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;

ii) la personne peut communiquer l'information utilisée relativement à la recherche soumise à une publication si les conditions suivantes sont remplies :

A) l'information servira uniquement aux fins de vérification de la recherche qu'elle a effectuée;

B) la personne avise le marché avant de communiquer l'information aux fins de vérification;

C) la personne obtient une entente écrite de l'éditeur et de toute autre personne participant à la vérification de la recherche prévoyant que ceux-ci feront ce qui suit :

I) maintenir la confidentialité de l'information;

II) utiliser l'information uniquement aux fins de vérification de la recherche;

III) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;

IV) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la vérification terminée;

V) aviser immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;

iii) le marché peut prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement.

« 1.2) Le marché qui communique de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché conformément au paragraphe 1.1 fait ce qui suit :

a) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières s'il a connaissance d'un manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie;

b) il prend toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement. ».

5. L'article 5.12 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe a et après les mots « marketplace must », de « : »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes b et c, des mots « les services et les systèmes clés » par les mots « les services ou les systèmes clés »;

3^o par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe e et après les mots « on behalf of the marketplace », de « , ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.12, du suivant :

« 5.13. Accords sur l'accès conclus avec un fournisseur de services

Le marché veille à ce qu'un tiers fournisseur de services offrant des modes d'accès se conforme, lorsqu'il offre de tels services, aux normes écrites encadrant l'accès établies par le marché conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.1. ».

7. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1 par le suivant :

« a) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, la valeur totale en dollars du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada; ».

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le marché qui est assujéti au paragraphe 1 ne fournit à personne l'information qui y est visée avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. ».

9. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2. La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

1) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Le marché qui est assujéti au paragraphe 1 ne fournit l'information qui y est visée à personne avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. ».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« A marketplace must publicly disclose, on its website, information reasonably necessary to enable a person to understand the marketplace's operations or services it provides, including, but not limited to, information related to »;

2^o par l'addition, après le paragraphe h, des suivants :

« i) tous les accords sur l'accès conclus avec un tiers fournisseur de services, notamment son nom et les normes relatives à l'accès auxquelles il doit se conformer;

j) les heures de fonctionnement des environnements d'essais fournis par le marché, une description des différences entre l'environnement d'essais et l'environnement de production du marché ainsi que l'incidence éventuelle de ces différences sur l'efficacité des essais, et toutes les politiques ou procédures relatives à l'utilisation par le marché de symboles d'essais uniformes pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».

11. L'article 11.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11.2.1. La transmission de l'information sous forme électronique

Le marché transmet l'information suivante :

a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6), l'information que celui-ci exige dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celui-ci;

b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celle-ci. ».

12. L'article 11.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe a, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe g, des suivants :

« h) une copie de toute entente visée à l'article 5.10;

i) une copie de toute entente visée au paragraphe c de l'article 5.12. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12.1 par les suivants :

« 12.1. Les obligations relatives aux systèmes

Pour chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, le marché a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;

c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante, de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou de toute violation importante de la sécurité, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ceux-ci, de la reprise du service et des résultats de l'examen interne.

« 12.1.1. Systèmes auxiliaires

Pour chaque système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs autres systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité pour un ou plusieurs des systèmes susmentionnés, le marché a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir un système adéquat de contrôles de sécurité de l'information relativement aux menaces à la sécurité sur tout système servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés;

b) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, s'il y a lieu, son fournisseur de services de réglementation de toute infraction importante à la sécurité et faire rapport sur l'état de celle-ci, de la reprise du service, le cas échéant, et des résultats de l'examen interne. ».

14. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.2. L'examen des systèmes

1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe a de l'article 12.1;

b) l'article 12.1.1;

c) l'article 12.4.

2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».

15. L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :

« 3) Le marché ne peut entrer en activité tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :

a) il s'est conformé au sous-paragraphe a des paragraphes 1 et 2;

b) son fournisseur de services de réglementation, le cas échéant, a confirmé au marché que les opérations peuvent commencer sur le marché;

c) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'il utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue.

« 3.1) Le marché ne peut mettre en œuvre un changement important aux systèmes visés à l'article 12.1 tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :

a) il s'est conformé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 et au sous-paragraphe a du paragraphe 2;

b) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue. »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « Le sous-paragraphe b des paragraphes 1 et 2 » par les mots « Le paragraphe 3.1 ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.3, du suivant :

« 12.3.1. Symboles d'essais uniformes

Le marché utilise les symboles d'essais uniformes établis par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».

17. L'article 12.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.4. Planification de la continuité des activités

1) Le marché fait ce qui suit :

a) il élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;

b) il met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an;

2) Le marché dont le volume total des opérations effectuées sur tout type de titre est égal ou supérieur à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins 2 des 3 derniers mois établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, aux listes de données, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre.

3) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site principal.

4) Le fournisseur de services de réglementation qui a conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site primaire. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.4, du suivant :

« 12.4.1. Mise à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur

Le marché, la chambre de compensation reconnue, l'agence de traitement de l'information et le courtier participant participent à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. ».

19. L'article 13.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « et réglées » par les mots « à une chambre de compensation ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« 13.2. Accès à une chambre de compensation choisie

1) Le marché déclare une opération sur un titre à la chambre de compensation choisie par le participant au marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations sur des valeurs qui sont des dérivés standardisés ou des titres cotés qui sont des options. ».

21. L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 à 3, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « connexion électronique », des mots « ou des changements à celle-ci »;

3^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « shall » par le mot « must »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de celle-ci et toute autre information qui est nécessaire pour présenter la situation financière de l'agence de traitement de l'information. »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 30 jours suivant le début de son exercice, le budget financier de celle-ci. ».

22. L'article 14.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe a, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe b, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe d par le suivant :

« *ii*) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».

23. L'article 14.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.6. Planification de la continuité des activités

L'agence de traitement de l'information fait ce qui suit :

a) elle élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;

b) elle met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes et à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année;

c) elle établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai d'une heure après avoir déclaré un sinistre. ».

24. L'article 14.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe a, des mots « with this Regulation, or other than a securities regulatory authority, unless » par les mots « with this Regulation or a securities regulatory authority, unless ».

25. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la section « **Type de document** » et après le mot « **MODIFICATION** », des mots « ; **MODIFICATION N^o** »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa sous « **ANNEXES** », du mot « shall » par le mot « must »;

3^o par l'insertion, dans la rubrique 2 de l'Annexe C et après les mots « en indiquant leur mandat », des mots « ainsi que celui du conseil »;

4^o dans l'Annexe E :

a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des rubriques 7, 8, 9 et 10, du mot « Description » par les mots « A description »;

c) par l'addition, à la fin de cette annexe, de l'alinéa suivant :

« Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

5^o par l'addition, après la rubrique 3 de l'Annexe F, des suivantes :

« 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe a de l'article 5.12 du présent règlement.

5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe b de l'article 5.12 du présent règlement.

6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe f de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.

7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe g de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.

8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe h de l'article 5.12 du présent règlement. »;

6° par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit :

1. Une description succincte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.

2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement.

Planification de la continuité des activités

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché comportant, entre autres, les renseignements suivants :

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompible du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.

12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.

13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.

2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.

3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.

2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.

3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 du règlement, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.

4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.

5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.

2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.

3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.

4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;

7^o par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 1 de l'Annexe J, des mots « described in Exhibit E.4 » par les mots « described in Exhibit E item 4 »;

8^o par le remplacement de la rubrique 4 de l'Annexe K par la suivante :

« 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. »;

9^o par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 2 de l'Annexe M et après les mots « and its members, provide », des mots « a copy of ».

26. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre, des mots « **RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT** » par les mots « **FICHE D'INFORMATION** »;

2^o par l'insertion, dans la section « **TYPE DE DOCUMENT** » et après le mot « **MODIFICATION** », de « ; **MODIFICATION N^o** »;

3^o par l'insertion, dans la rubrique 12, des mots « nom du » avant les mots « fournisseur de services »;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa sous « **ANNEXES** », du mot « shall » par le mot « must »;

5^o dans l'Annexe E :

a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des rubriques 7, 8, 9 et 10, du mot « Description » par les mots « A description »;

c) par l'addition, à la fin de cette annexe, de l'alinéa suivant :

« Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

6^o dans l'Annexe F :

a) par l'insertion, dans ce qui précède la rubrique 1 et après les mots « à la compensation et au règlement », de « , aux données »;

b) par l'addition, après la rubrique 3, des suivantes :

« 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe a de l'article 5.12 du présent règlement.

5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe b de l'article 5.12 du présent règlement.

6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe f de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.

7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe g de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.

8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe h de l'article 5.12 du présent règlement. »;

7^o par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit :

1. Une description succincte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.

2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement.

Planification de la continuité des activités

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché, comportant, entre autres, les renseignements suivants :

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompue du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.
12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.
13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.
2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.
3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.
2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.
3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 du règlement, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.
4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.
5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.
2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.
3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.
4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;

8° par l'insertion, dans le texte anglais de l'Annexe I et après les mots « If this is an initial filing, » du mot « list »;

9° dans le texte anglais de l'Annexe J :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, des mots « described in Exhibit E.4 » par les mots « described in Exhibit E item 4 »;

b) par la suppression, dans la rubrique 2 et après le mot « institution », de « , »;

10° par le remplacement de la rubrique 4 de l'Annexe K par la suivante :

« 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. ».

27. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la section A, des rubriques 4 à 8 par les suivantes :

« 4. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre au cours de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer les dates de dépôt et de mise en œuvre.

5. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada mais qui n'ont pas été mises en œuvre à la fin de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer la date de dépôt ainsi que le motif pour lequel elle n'a pas été mise en œuvre.

6. Systèmes – Indiquer la date, la durée et le motif de toute interruption, survenue au cours de la période, d'un système relatif aux activités de négociation, notamment la négociation, l'acheminement ou les données, et sa résolution.

7. Changements aux systèmes – Décrire brièvement tout changement significatif aux systèmes et à la technologie utilisés par le marché et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, s'il y a lieu, à la surveillance du marché et à la compensation des opérations et qui était planifié, en cours d'élaboration ou qui a été mis en œuvre durant le trimestre. Donner l'état actuel des changements en cours d'élaboration. »;

2° dans la section B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie 1, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

b) par le remplacement du tableau 2 de la partie 1, par le suivant :

« **Tableau 2 – Applications**

Types d'applications	Volume	Valeur	Nombre d'opérations
1.Applications intentionnelles ¹			
2. Applications internes			
3. Autres applications			

»;

c) par le remplacement du tableau 3 de la partie 1, par le suivant :

« **Tableau 3 – Renseignements sur les ordres**

Types d'ordres	Nombre d'ordres	Ordres exécutés	Ordres annulés ²
1. Anonymes ³			
2.Pleinement transparents			
3. Liés au marché			
4.Pleinement cachés			
5.Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent			
6.Partiellement cachés (en réserve)			
7.Nombre total d'ordres saisis au cours du trimestre			

»;

d) par le remplacement, dans la rubrique 5 de la partie 1, des mots « devraient » et « devrait » par les mots « doivent » et « doit », respectivement;

e) par la suppression de la rubrique 7 de la partie 1;

f) par l'insertion, dans la rubrique 1 de la partie 2, des mots « au cours du trimestre » après les mots « heures normales de négociation »;

g) par le remplacement de la rubrique 2 et du tableau 8 de la partie 2 par ce qui suit :

« **2. Opérations par titre** – Donner les renseignements demandés dans le Tableau 8 ci-après sur chaque titre à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrive « aucun », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 8 – Titres à revenu fixe négociés

Catégorie de titres	Valeur des opérations	Nombre d'opérations
Titres de créance non cotés canadiens – Publics 1. Fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
2. Organisme fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
3. Provinces et municipalités [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés canadiens – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		

Titres de créance non cotés canadiens – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Publics [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		

»;

h) par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 2, du mot « devrait » par le mot « doit »;

i) par le remplacement, dans les rubriques 1 et 2 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

j) par le remplacement du tableau 15 de la partie 4 par le suivant :

**« Tableau 15 – Opérations résultant de discussions de
pré négociation**

Type d'opération	Volume	Nombre d'opérations
Contrats à terme		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		
G. Autres, veuillez préciser		
Options		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Autres, veuillez préciser		

»;

k) par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

l) par le remplacement du tableau 16 de la partie 4 par le suivant :

« Tableau 16 - Renseignements sur les ordres

Type d'ordres	Volume	Nombre d'opérations
1. Anonymes		
2. Pleinement transparents		
3. Liés au marché		
4. Pleinement cachés		
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent		
6. Partiellement cachés (en réserve, par exemple, pour les ordres iceberg)		

»;

m) par le remplacement, dans les rubriques 4 et 5 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

n) par la suppression de la rubrique 6 de la partie 4.

28. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre, des mots « **RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT** » par les mots « **FICHE D'INFORMATION** »;

2^o par l'insertion, dans la section « **TYPE DE DOCUMENT** » et après le mot « **MODIFICATION** », des mots « ; **MODIFICATION N^o** »;

3^o sous « **ANNEXES** » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième alinéa, et avant les mots « provide a description » de « , »;

4^o par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 1 de l'Annexe C et après les mots « standing committees of the board » et « previous year », de « , »;

5° dans l'Annexe G :

a) dans la rubrique 1 :

i) par le remplacement du mot « devrait » par le mot « doit »;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais de la sous-rubrique 5, du mot « Description » par les mots « A description »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 3, du mot « should » par le mot « must »;

c) par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais, de la rubrique 2 de l'Annexe J par la suivante :

« 2. Where arrangements exist to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements. »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 3 de l'Annexe K, du mot « who » par le mot « that »;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans l'Annexe M, du mot « devrait » par le mot « doit ».

29. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 9.1^o, 32^o et 32.0.1^o)

1. L'article 5.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) est modifié par le remplacement des mots « aucune personne ne doit exécuter d'opération » par les mots « nul ne peut exécuter d'opérations ».

2. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Il est interdit d'envoyer » par les mots « Nul ne peut envoyer ».

3. L'article 6.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.8. Champ d'application

Au Québec, la présente partie, à l'exception du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6.3, ne s'applique pas aux dérivés standardisés. ».

4. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.2 adopte les règles qui s'appliquent à elle et qui régissent la conduite de ses membres, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur cette bourse et entre les marchés. ».

5. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2. Entente entre la bourse reconnue et le fournisseur de services de réglementation

La bourse reconnue qui surveille la conduite de ses membres indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des membres de la bourse reconnue;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité de la bourse reconnue aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

« 7.2.1. Obligations de la bourse reconnue envers le fournisseur de services de réglementation

La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit :

a) elle lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et toute information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1;

ii) la conduite de la bourse reconnue, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

b) elle se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés. ».

7. L'article 7.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.4 adopte les règles qui s'appliquent à lui et qui régissent la conduite de ses utilisateurs, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur le système et entre les marchés. ».

8. L'article 7.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.4. Entente entre le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et le fournisseur de services de réglementation

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille la conduite de ses utilisateurs indirectement, par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation, conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4, du suivant :

« 7.4.1. Obligations du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations envers le fournisseur de services de réglementation

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit :

a) il lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et toute information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3;

ii) la conduite du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;

b) il se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés. ».

10. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe a, du mot « shall » par le mot « must » et des mots « an agreement » par les mots « a written agreement ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier paragraphe, des mots « Ces règlements » par les mots « Le règlement et le Règlement 23-101 ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Les paragraphes *c* et *d* » par les mots « Les sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *a* »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Voici deux des particularités d'un « marché » :

a) regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs;

b) utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots « paragraphe *c* » par les mots « sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* ».

3. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, après les mots « autorités en valeurs mobilières », des mots « du Canada ».

4. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 4, par la suppression des mots « of the Regulation » après les mots « Regulation 23-101 ».

5. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « intimate » par le mot « proprietary »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « market participants » par les mots « industry participants »;

3° par le remplacement des paragraphes 4 à 6 par les suivants :

« 4) Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.2 du règlement, le marché dépose, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, une modification de l'information fournie dans ce formulaire. Selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, un changement significatif s'entend d'un changement qui pourrait avoir une incidence significative sur le marché, ses systèmes, sa structure, ses participants ou leurs systèmes, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés des capitaux canadiens.

Un changement a une incidence significative sur le marché s'il risque de donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels, de limiter l'accès aux services d'un marché, d'introduire des changements à la structure du marché ou de donner lieu à des coûts, comme des coûts de mise en œuvre, pour les participants au marché, les investisseurs ou, s'il y a lieu, le fournisseur de services de réglementation.

Les types de changements suivants constituent des changements significatifs puisqu'ils auront toujours une incidence significative :

a) les changements touchant la structure du marché, notamment les procédures régissant la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés, compensés et réglés et interagissent;

b) les nouveaux types d'ordres ou les changements touchant les types d'ordres;

c) les changements touchant les droits et le barème de droits du marché.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent considérer les changements suivants comme des changements significatifs s'ils ont une incidence significative :

d) les nouveaux services offerts par le marché ou les changements touchant les services, notamment les heures de fonctionnement;

e) les nouveaux modes d'accès au marché ou au mécanisme et à ses services ou les changements touchant les modes d'accès;

f) les nouveaux types de titres négociés sur le marché ou les changements touchant les types de titres;

g) les nouveaux types de titres inscrits à la cote de bourses ou cotés sur des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations ou les changements touchant les types de titres;

h) les nouveaux types participants au marché ou les changements touchant les types de participants au marché;

i) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la saisie, l'acheminement, l'exécution, la déclaration et la comparaison des ordres, les listes de données et la colocalisation ainsi que, s'il y a lieu, la surveillance du marché et la compensation des opérations, y compris les changements ayant une incidence sur la capacité;

j) les changements touchant la gouvernance d'entreprise du marché, dont ceux apportés aux obligations en matière de composition du conseil d'administration ou des comités du conseil et au mandat de ceux-ci;

k) les changements touchant le contrôle du marché;

l) les changements touchant les membres du même groupe qui offrent des services au marché ou pour son compte;

m) les nouvelles conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du marché ou les changements qui y sont apportés;

n) les nouvelles ententes de garde d'actifs ou les changements qui y sont apportés.

« 5) Les modifications des renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2 qui remplissent l'une des conditions suivantes sont déposés conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement :

a) elles n'ont aucune incidence significative sur le marché, sa structure ou ses participants, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés financiers canadiens;

b) il s'agit de changements d'ordre administratif comme les suivants:

i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du marché;

ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;

iii) les corrections orthographiques ou typographiques;

iv) les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables;

v) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité;

vi) les changements à la liste des participants au marché et à la liste de toutes les personnes ou entités dont l'accès au marché a été refusé ou limité.

« 6) Comme l'indique le paragraphe 4 ci-dessus, les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un changement touchant les droits du marché ou le barème des droits constitue un changement significatif. Elles reconnaissent toutefois que dans le contexte actuel où plusieurs marchés se livrent concurrence et qui peut nécessiter des changements fréquents aux droits ou au barème, les marchés peuvent avoir à les modifier rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3.2 du règlement prévoit que les marchés peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit sept jours ouvrables avant la date prévue de sa mise en œuvre. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 8, des suivants :

« 8.1) Afin que les dossiers concernant l'information du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 soient tenus à jour, le règlement prévoit, au paragraphe 4 de l'article 3.2, que le chef de la direction du marché atteste que l'information est véridique, exacte et complète dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, et que le marché fonctionne de la façon décrite dans le formulaire pertinent. L'attestation et la version à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, prévue au paragraphe 5 de l'article 3.2 doivent être déposées simultanément. Cette attestation est également distincte de celle du formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2.

« 8.2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché conserve les attestations prévues au paragraphe 4 de l'article 3.2 du règlement conformément à l'obligation de tenue de dossiers prévue à la partie 11 du règlement. »;

5° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9) Conformément à l'article 3.3 du règlement, le marché dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 au plus tard aux dates suivantes : le 30 avril (pour le trimestre civil se terminant le 31 mars), le 30 juillet (pour le trimestre civil se terminant le 30 juin), le 30 octobre (pour le trimestre civil se terminant le 30 septembre) et le 30 janvier (pour le trimestre civil se terminant le 31 décembre). ».

6. L'article 7.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, des suivants :

« 0.1) Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'il est dans l'intérêt public de mener des recherches sur les marchés des capitaux. Puisque l'information sur les ordres et les opérations des participants au marché peut être nécessaire aux recherches, le marché peut, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement, communiquer l'information sans le consentement écrit de ses participants, à la condition qu'elle soit utilisée uniquement à des fins de recherches sur les marchés des capitaux et que certaines modalités soient respectées. Ce paragraphe ne vise pas à obliger le marché à communiquer de l'information à la demande d'un chercheur. Le marché peut choisir de garder confidentielle l'information. Cependant, s'il choisit de la communiquer, il doit s'assurer que certaines modalités sont respectées afin qu'elle ne soit pas utilisée à mauvais escient.

« 0.2) Pour être autorisé à communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché, le marché doit, conformément aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement, estimer raisonnablement qu'elle servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux et que, lorsque l'information identifiant directement ou indirectement le participant au marché ou l'un de ses clients est communiquée, elle est nécessaire à la recherche, et que celle-ci n'est pas effectuée dans le but d'identifier le participant au marché ou le client ou de découvrir une stratégie de négociation, ses opérations ou ses positions. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché se renseigne suffisamment sur le destinataire de l'information pour estimer raisonnablement que celle-ci servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux et, dans le cas où l'information communiquée permettrait d'identifier le participant au marché ou l'un de ses clients, qu'elle est nécessaire aux fins de la recherche et que celle-ci n'est pas effectuée dans le but d'identifier un participant au marché en particulier ou l'un de ses clients ou de découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions de l'un ou l'autre.

« 0.3) Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent du marché qui envisage de communiquer de l'information sur les ordres et les opérations qu'il fasse preuve de prudence à l'égard de l'information qui permettrait d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients. Plus particulièrement, le marché ne peut la communiquer dans un champ de saisie d'ordre au moyen du numéro du courtier, du numéro d'identification du négociateur ou de l'identificateur du client avec accès électronique direct que s'il estime raisonnablement qu'elle est nécessaire aux fins de la recherche.

« 0.4) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement prévoit que le marché qui entend fournir l'information à un chercheur doit conclure une entente écrite avec chaque personne qui la recevra. Selon la disposition *i* de ce sous-paragraphe, l'entente doit prévoir que la personne s'engage à n'utiliser l'information que pour la recherche sur les marchés des capitaux. La commercialisation de l'information par son destinataire, par exemple en vue d'effectuer des opérations, de donner des conseils relatifs à des opérations ou de se servir des résultats de la recherche pour comprendre une stratégie de négociation appliquée ne constituerait pas une utilisation de l'information à des fins de recherche sur les marchés des capitaux.

« 0.5) La disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement prévoit que l'entente doit également interdire au destinataire de partager les données sur les ordres et les opérations des participants au marché avec une autre personne, comme son assistant, sans le consentement du marché. Celui-ci devra établir les étapes nécessaires pour s'assurer que la personne qui reçoit les données des participants au marché ne les utilise pas à mauvais escient. Ainsi, le marché peut conclure une entente similaire avec chaque personne physique ou morale qui a accès aux données.

« 0.6) Afin de protéger l'identité des participants au marché concernés ou celle de leurs clients, l'entente doit prévoir, selon la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 du règlement, que les destinataires ne publieront ni ne diffuseront de données ou d'information qui communiqueraient, directement ou indirectement, une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché ou de ses clients. De même, afin de protéger la confidentialité des données, l'entente doit prévoir que l'information sur les ordres et les opérations sera conservée de façon sécuritaire en tout temps, et que les données ne seront conservées que pendant une période raisonnable une fois la recherche terminée et publiée.

« 0.7) L'entente doit également prévoir que le marché soit avisé de tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information. Les marchés sont tenus d'aviser les autorités en valeurs mobilières concernées de tout manquement réel ou possible et ont le droit de prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement réel ou possible à l'entente ou à la confidentialité de l'information fournie, ou pour y remédier, notamment chercher à obtenir une injonction visant à empêcher l'utilisation ou la communication non autorisée de l'information par son destinataire.

« 0.8) La disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement prévoit une exception limitée aux contraintes liées à l'utilisation et à la communication de l'information par son destinataire afin de permettre à des pairs l'accès à ces données aux fins de vérification de la recherche avant la publication des résultats. La sous-disposition *C* de cette disposition prévoit plus particulièrement l'obligation pour le marché de conclure une entente écrite avec le destinataire de l'information sur les ordres et les opérations utilisée pour la recherche qui sera publiée, prévoyant l'obtention par celui-ci de l'entente écrite de l'éditeur et de toute personne participant à la vérification de la recherche, assortie de certaines restrictions sur l'utilisation et la communication de l'information par ceux-ci. Le marché peut exiger de la personne qui se propose de communiquer de l'information conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* qu'elle reconnaisse avoir obtenu l'entente visée à la sous-disposition *C* de la disposition *ii* au moment d'aviser le marché avant la communication de l'information aux fins de vérification, comme il est prévu à la sous-disposition *B*. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « notamment » par les mots « notamment par les moyens suivants ».

7. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 7.9, du suivant :

« 7.10. Les accords d'accès conclus avec un fournisseur de services

Si un tiers fournisseur de services offre un mode d'accès à un marché, ce dernier doit s'assurer, en vertu de l'article 5.13 du règlement, que le fournisseur se conforme aux normes écrites encadrant l'accès qu'il a lui-même établies conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.1. Selon cette disposition, le marché doit établir des normes écrites encadrant l'accès à chacun de ses services, et les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché doit s'assurer que celles-ci sont respectées lorsqu'un tiers accorde l'accès à sa plateforme. ».

8. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « disseminates information » par les mots « sends information » et des mots « operations of the marketplace » par les mots « operation of the marketplace »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans l'application des articles 7.1 et 7.2 du règlement, toute information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 interdisent au marché de fournir à quiconque l'information sur les ordres et les opérations avant de la fournir à l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. Les autorités en valeurs mobilières du Canada reconnaissent qu'il peut y avoir des écarts entre le moment où le participant au marché qui obtient des données de marché directement du marché reçoit l'information sur les ordres et les opérations et celui où le participant au marché qui obtient ces données de marché directement de l'agence de traitement de l'information reçoit l'information. Toutefois, elles s'attendent à ce que les marchés qui se conforment à ces paragraphes communiquent l'information sur les ordres et les opérations en même temps à l'agence de traitement de l'information et aux personnes qui peuvent recevoir cette information directement du marché. ».

9. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « non cotés » par le mot « publics »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Par « titre de créance privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une notation égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la précédait ou la remplace :

Agence de notation	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poor's Corporation	BBB	A-3

».

10. L'article 12.1 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 2, par le remplacement des mots « services have directly or indirectly been outsourced » par les mots « services have been directly or indirectly outsourced ».

11. L'article 14.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 et après le mot « règlement », de « , qu'ils soient exploités à l'interne ou impartis »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « COBIT, de l'IT Governance Institute » par les mots « COBIT® 5 Management Guidelines, de l'IT Governance Institute, © 2012 ISACA, *IT Infrastructure Library (ITIL) – Service Delivery*

best practices, ISO/IEC27002:2005 – Information technology – Code of practice for information security management »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe *c* de l'article 12.1 du règlement porte sur les violations importantes de la sécurité. On entend par ce terme, ou par « intrusion dans un système », un accès non autorisé à l'un des systèmes assurant le soutien des fonctions énumérées à l'article 12.1 du règlement ou, encore, à tout système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs de ces systèmes. Pratiquement toutes les violations de la sécurité seraient jugées importantes et devraient donc être déclarées à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait au marché de documenter les motifs pour lesquels il a jugé qu'une violation de la sécurité n'était pas importante. Par ailleurs, le marché devrait avoir documenté les critères ayant fondé sa décision de faire l'annonce publique d'une violation de la sécurité. Ces critères devraient comprendre notamment toute situation où la confidentialité des données d'un client pourrait avoir été touchée. L'annonce publique devrait indiquer les types et le nombre de participants touchés. »;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché engage une partie compétente pour effectuer une évaluation annuelle indépendante afin de s'assurer qu'il se conforme au paragraphe *a* de l'article 12.1 et aux articles 12.1.1 et 12.4 du règlement. L'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.2 servirait à gérer les menaces éventuelles découlant d'une violation de la sécurité qui pourrait avoir une incidence néfaste sur les systèmes liés à la négociation. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le marché devrait discuter de son choix avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent également l'importance cruciale d'un système approprié de contrôles de la cybersécurité en plus des systèmes visés à l'article 12.1 du règlement. Comme pratiques exemplaires à privilégier, les marchés peuvent aussi soumettre ces contrôles à des évaluations de vulnérabilité en plus de l'examen indépendant des systèmes prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement. Nous nous attendons à ce que le marché qui effectue une telle évaluation, ou qui la confie à un tiers indépendant, dans le cadre du développement et de l'entretien des contrôles visés à l'article 12.1 du règlement, fournisse un rapport à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en plus du rapport prévu au paragraphe 2. ».

12. L'article 14.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Spécifications techniques et accès aux installations d'essais du marché »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un changement important aux prescriptions techniques inclut un changement qui obligerait une personne qui interagit avec le marché ou qui y a accès à consacrer de nombreuses heures et des coûts considérables en développement lié aux systèmes pour s'adapter au

changement ou interagir pleinement avec le marché à la suite de celui-ci. Des changements aux prescriptions techniques qui auraient une incidence significative sur les activités de négociation d'un participant au marché pourraient aussi être considérés comme des changements importants, par exemple l'introduction d'un nouveau type d'ordre ou des changements significatifs à la liste de données réglementaires qu'un fournisseur de services de réglementation obtient du marché. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 12.3 du règlement, le marché ne peut entrer en activité tant que le directeur des systèmes d'information du marché, ou la personne exerçant des fonctions analogues, n'a pas attesté par écrit que tous les systèmes de technologie de l'information utilisés par le marché ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue. L'attestation peut être fondée sur l'information fournie au directeur des systèmes d'information par le personnel du marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celui-ci et les essais qui ont été effectués.

2.2) Afin de s'assurer que le marché suive les procédures appropriées en matière d'essais pour les changements importants touchant les prescriptions techniques, le directeur des systèmes d'information du marché, ou la personne exerçant des fonctions analogues, doit, selon le paragraphe 3.1 de l'article 12.3 du règlement, attester à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, selon le cas, que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue. L'attestation peut être fondée sur l'information fournie au directeur des systèmes d'information par le personnel du marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celui-ci et les essais qui ont été effectués. ».

13. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion de l'article suivant :

« 14.2.1. Symboles d'essais uniformes

1) Conformément à l'article 12.3.1 du règlement, le marché est tenu d'utiliser des symboles d'essais uniformes pour effectuer des essais dans son environnement de production. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que l'utilisation de tels symboles cadre avec l'obligation de l'article 5.7 du règlement qui prévoit que le marché prenne toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

2) L'utilisation de symboles d'essais uniformes vise à faciliter les essais de fonctionnalité dans l'environnement de production du marché; elle n'a pas pour but de permettre aux participants au marché de procéder à des simulations de crise. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché peut suspendre l'accès à un symbole d'essai lorsque son utilisation dans des circonstances particulières expose à un risque excessif les activités ou la performance de son environnement de production. L'utilisation abusive des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer un manquement aux dispositions en matière d'équité et de bon fonctionnement des marchés du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (chapitre V-1.1, r. 7.1). ».

14. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement de l'article 14.3 par le suivant :

« 14.3. Planification de la continuité des activités

1) Conformément à l'article 12.4 du règlement, le marché doit élaborer et maintenir des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle. Les autorités en valeurs

mobilières du Canada s'attendent à ce que, dans l'élaboration et le maintien des plans, les marchés tiennent à jour leurs pratiques exemplaires en matière de planification de la continuité des activités et adoptent celles qui répondent à leurs besoins opérationnels.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.4 du règlement prévoit également que le marché doit mettre à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an.

3) L'article 12.4 du règlement établit en outre l'obligation pour les marchés qui respectent un seuil minimal en termes de valeur totale en dollars du volume des opérations, les bourses reconnues ou les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres et les fournisseurs de services de réglementation ayant conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance, d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que les systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans des délais prescrits après la déclaration du sinistre. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les politiques et procédures prévues à l'article 12.4 fassent partie intégrante des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'entité, et à ce que les entités assujetties aux obligations prévues aux paragraphes 2 à 4 de cet article se fondent sur leurs propres plans pour établir ce qui constitue un sinistre aux fins des obligations. ».

15. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 14.3, du suivant :

« 14.4. Mise à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur

Conformément à l'article 12.4.1 du règlement, le marché, la chambre de compensation reconnue, l'agence de traitement de l'information et le courtier participant doivent participer à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les marchés donnent accès à leur environnement de production à cette fin. ».

16. L'article 15.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « that all trades executed through a marketplace shall be reported » par les mots « all trades executed through a marketplace to be reported » et par la suppression, à la première occurrence, du mot « either » après les mots « securities legislation, ».

17. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 15.1, du suivant :

« 15.2. Accès à une chambre de compensation choisie

De façon générale, les participants au marché devraient pouvoir choisir la chambre de compensation pour compenser et régler leurs opérations, à la condition qu'elle soit réglementée de façon appropriée au Canada. Le paragraphe 1 de l'article 13.2 du règlement exige donc que le marché déclare une opération sur un titre à la chambre de compensation désignée par le participant au marché.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que la chambre de compensation qui n'offre que des services de compensation (et non de règlement ou de dépôt) pour les marchés canadiens d'actions ou d'autres produits au comptant devraient avoir accès à l'infrastructure actuelle de règlement et de dépôt de titres selon des modalités commerciales non discriminatoires et raisonnables.

Le paragraphe 2 de l'article 13.2 du règlement prévoit que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations sur des dérivés standardisés ou sur des titres cotés qui sont des options. ».

18. L'article 16.2 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Au Québec, une personne ne peut exercer l'activité d'agence de traitement de l'information que si elle est reconnue par l'autorité en valeurs mobilières. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f*, le mot « subsection » par le mot « paragraph ».

19. L'article 16.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, du mot « **to** » par le mot « **in** ».

20. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 16.3, du suivant :

« 16.3.1. Le dépôt des états financiers

Le paragraphe 6 de l'article 14.4 du règlement prévoit que l'agence de traitement de l'information dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités. En revanche, la personne, notamment un marché, une chambre de compensation, un émetteur ou toute autre personne, qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation, doit déposer le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de celle-ci et toute autre information qui est nécessaire pour présenter la situation financière de celle-ci. En pareil cas, ces documents et toute autre information financière nécessaire portant sur l'exploitation de l'agence de traitement de l'information n'ont pas à être audités.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* est modifiée par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « les vues » par les mots « le point de vue ».
2. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the practices of price manipulation » par les mots « the practices of manipulation ».
3. L'article 5.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.1. Les suspensions de cotation

L'article 5.1 du règlement s'applique lorsqu'une suspension de cotation à des fins réglementaires a été imposée par un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. La suspension de cotation visée à l'article 5.1 du règlement est imposée pour préserver le bon fonctionnement et l'équité du marché, notamment en application d'une politique relative à l'information occasionnelle, ou pour manquement aux obligations réglementaires. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été suspendues parce que l'émetteur du titre a cessé de satisfaire aux critères minimaux d'inscription à la cote ou de cotation ou a omis de payer à la bourse reconnue ou au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations les droits relatifs à l'inscription à la cote ou à la cotation de ses titres. De même, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été différées ou interrompues par suite de problèmes techniques ne touchant que le système de négociation de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. ».

4. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 1, par le remplacement du mot « shall » par le mot « must ».
5. L'article 7.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.1. La surveillance et les mesures d'application des règles établies par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

Selon l'article 7.1 du règlement, la bourse reconnue établit des règles régissant la conduite de ses membres. Selon l'article 7.3 du règlement, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit des règles régissant la conduite de ses adhérents. La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations peut surveiller la conduite de ses membres ou adhérents et prendre les mesures d'application des règles ainsi établies, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation. Le fournisseur de services de réglementation est une personne qui fournit des services de réglementation et qui est une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une entité d'autoréglementation reconnue.

Si la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation, les règles adoptées par l'un ou l'autre conformément à la partie 7 du règlement devraient comprendre l'ensemble des règles du fournisseur qui se rapportent à la négociation. Par exemple, si la bourse ou le système a conclu une entente écrite avec l'OCRCVM, les règles qu'il adopte reprennent les Règles universelles d'intégrité du marché de cet organisme. La synchronisation des horloges, les désignations des opérations et les obligations d'arrêt des opérations sont des exemples de règles qui se rapportent à la surveillance, par le fournisseur de services de réglementation, des activités de négociation sur la bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et entre les marchés.

Nous estimons que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite avec le fournisseur de services de réglementation doit adopter l'ensemble de ses règles qui se rapportent à la négociation compte tenu de leur importance pour la surveillance efficace des activités de négociation sur et entre les marchés. Nous soulignons que le fournisseur de services de réglementation est tenu de surveiller la conformité aux règles adoptées et de sanctionner les membres de la bourse reconnue ou les utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Il est également tenu de surveiller la conformité de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations avec ces règles, mais il incombe à l'autorité en valeurs mobilières de sanctionner la bourse ou le système.

Selon les articles 7.2 et 7.4 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui choisit de confier la surveillance et les mesures d'application à un fournisseur de services de réglementation conclut avec lui une entente aux termes de laquelle celui-ci s'engage à prendre les mesures d'application des règles adoptées par l'un ou l'autre conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3.

Plus particulièrement, les articles 7.2 et 7.4 exigent que l'entente écrite conclue entre une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et son fournisseur de services de réglementation prévoit que ce dernier assure la surveillance de la conformité aux règles établies au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 et prend des mesures d'application, et surveille la conformité aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de ces articles.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 7.2.1 prévoit que la bourse reconnue doit transmettre l'information dont le fournisseur de services de réglementation a raisonnablement besoin pour surveiller efficacement la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés. La surveillance des activités de négociation « entre les marchés » renvoie aux cas où certains titres sont négociés sur plusieurs marchés. Elle pourrait ne pas s'appliquer lorsque les titres sont négociés sur un seul marché.

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 7.2.1, la bourse reconnue doit transmettre l'information dont le fournisseur de services de réglementation a raisonnablement besoin pour surveiller efficacement sa conformité aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1. Par ailleurs, le paragraphe *b* de l'article 7.2.1 exige que la bourse reconnue se conforme à l'ensemble des ordres et directives de son fournisseur de services de réglementation qui ont trait à la conduite et aux activités de négociation de ses membres ainsi qu'à la supervision, par le fournisseur, de la conformité de la bourse aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1. ».

6. L'article 7.4 du texte anglais de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Under section 10.3 » par les mots « Under section 10.2 ».

7. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « des ordres qu'ils reçoivent » par les mots « des ordres et des opérations ».

3322

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 23 septembre 2015, 147^e année, n° 38

Partie 2

A.M., 2015-12**Arrêté numéro I-14.01-2015-12 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2015**

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 19°, 26°, 27° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 25 du 25 juin 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 août 2015, par la décision n° 2015-PDG-0124, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 17^o, 19^o, 26^o, 27^o et 29^o)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11.22.1, des suivants :

« **11.22.2** Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec, à ses membres, adhérents, utilisateurs, administrateurs et dirigeants, ainsi qu'à une offre, une opération et un ordre relatifs à un dérivé standardisé, visés par la Loi.

« **11.22.3** Le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec, à ses membres, adhérents, utilisateurs, administrateurs et dirigeants, à un courtier et un conseiller ainsi qu'à une offre, une opération et un ordre relatifs à un dérivé standardisé, visés par la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

63798

A.M., 2015-13**Arrêté numéro V-1.1-2015-13 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme

VU que les paragraphes 1°, 14° et 32.0.1° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme a été adoptée le 12 juin 2001 par la décision 2001-C-0254 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 25 du 22 juin 2001);

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que le projet de Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 25 du 25 juin 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 août 2015, par la décision n° 2015-PDG-0125 le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-22, DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES CONTRATS À TERME, SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR UN MARCHÉ RECONNU ET SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 14^o et 32.0.1^o)

1. L'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme (chapitre V-1.1, r. 49) est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

63799

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and the Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules and concordant regulationsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules;*
- *Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options;*
- *Regulation to amend the Derivatives Regulation.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement .:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on August 11, 2015 and have received ministerial approval as required. The *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* and the *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules* will come into force on **October 1, 2015**. The Policy Statement will also take effect on **October 1, 2015**.

The *Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options* and the *Regulation to amend the Derivatives Regulation* came into force on **September 23, 2015**.

The Ministerial Order approving these Regulation(s) were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 23, 2015, and are also published hereunder.

September 24, 2015

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Gouvernement du Québec

O.C. 800-2015, 9 September 2015

Supplemental Pension Plans Act
(chapter R-15.1)

Supplemental pension plans — Amendment

Regulation to amend the Regulation respecting supplemental pension plans

WHEREAS the Régie des rentes du Québec may make regulations concerning the matters mentioned in the first paragraph of section 244 of the Supplemental Pension Plans Act (chapter R-15.1);

WHEREAS, under the fourth paragraph of that section, such a regulation, to the extent that it relates to the application, with or without amendment, of a standard of practice of the Canadian Institute of Actuaries, is not subject to the requirements of sections 8 and 17 of the Regulations Act (chapter R-18.1) as regards publication and the date of coming into force;

WHEREAS, on 19 June 2015, the Régie made the Regulation to amend the Regulation respecting supplemental pension plans, in respect of a standard of practice of the Canadian Institute of Actuaries, attached to this Order in Council;

WHEREAS, under the fifth paragraph of section 244 of the Supplemental Pension Plans Act, the regulations of the Régie shall be submitted to the Government for approval;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Labour, Employment and Social Solidarity:

THAT the Regulation to amend the Regulation respecting supplemental pension plans, attached to this Order in Council, be approved.

JUAN ROBERTO IGLESIAS,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Regulation respecting supplemental pension plans

An Act respecting supplemental pension plans
(chapter R-15.1, s. 244, 1st and 4th pars.)

1. Section 4 of the Regulation respecting supplemental pension plans (chapter R-15.1, r. 6) is amended by striking out “according to the revised version approved on 3 June 2010 by the Actuarial Standards Board of the Canadian Institute of Actuaries,” in the part preceding paragraph 1.

2. Section 67.4 is amended by replacing the first paragraph by the following:

“**67.4.** The assumptions referred to in the first paragraph of section 61 of the Act are those described in subsections 3530 and 3540 of the Standards of Practice of the Canadian Institute of Actuaries. The mortality table promulgated by the Actuarial Standards Board of the Institute on 9 June 2015, whose date of coming into force is 1 October 2015, must be used. The mortality table must be sex-specific.”

3. This Regulation comes into force on 1 October 2015.

102276

M.O., 2015-11

Order number V-1.1-2015-11 of the Minister of Finance dated 9 September 2015

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation and the Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 9.1, 19, 32, 32.0.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 21-101 respecting marketplace operation was made by decision no. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 (*Bulletin hebdomadaire* vol. 32, no. 35, dated August 31, 2001);

WHEREAS the Regulation 23-101 respecting trading rules was made by decision no. 2001-C-0411 dated August 28, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no 35, dated August 31, 2001);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation and the draft Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 16 of April 24, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on August 11, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0122, Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation and, by the decision no. 2015-PDG-0123, Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation and the Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules appended hereto.

9 September 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (9.1), (32) and (32.0.1))

1. Section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (c) of the definition of the expression “government debt security” and after the words “public body”, the words “in Canada”;

(2) by inserting, in the definition of the expression “information processor” and after the words “Form 21-101F5”, “and, in Québec, that is a recognized information processor”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “order”, the following:

““participant dealer” means a participant dealer as defined in Part 1 of Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces (chapter V-1.1, r. 7.1);”

2. Section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “in the manner set out in the Form” with the words “in the manner set out in the applicable form”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) A marketplace that has entered into an agreement with a regulation services provider under Regulation 23-101 respecting Trading Rules must not implement a significant change to a matter set out in Exhibit E – Operation of the Marketplace of Form 21-101F1 or Exhibit E – Operation of the Marketplace of Form 21-101F2 as applicable, or Exhibit I – Securities of Form 21-101F1 or Exhibit I – Securities of Form 21-101F2 as applicable, unless the marketplace has provided the applicable exhibit to its regulation services provider at least 45 days before implementing the change.”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “the information provided in the Form” with the words “the information provided in the applicable form”;

(4) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) The chief executive officer of a marketplace, or an individual performing a similar function, must certify in writing, within 30 days after the end of each calendar year, that the information contained in the marketplace’s current Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, including the description of its operations, is true, correct, and complete and that the marketplace is operating as described in the applicable form.

“(5) A marketplace must file an updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, within 30 days after the end of each calendar year.”.

3. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (1), the words “auditor’s report” with the words “unmodified auditor’s report”.

4. Section 5.10 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subsection (1), a marketplace may release a marketplace participant’s order or trade information to a person if the marketplace

(a) reasonably believes that the information will be used solely for the purpose of capital markets research,

(b) reasonably believes that if information identifying, directly or indirectly, a marketplace participant or a client of the marketplace participant is released,

(i) it is required for the purpose of the capital markets research, and

(ii) that the research is not intended for the purpose of

(A) identifying a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant, or

(B) identifying a trading strategy, transactions, or market positions of a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant;

(c) has entered into a written agreement with each person that will receive the order and trade information from the marketplace that provides that

(i) the person must

(A) not disclose to or share any information with any person if that information could, directly or indirectly, identify a marketplace participant or a client of the marketplace participant without the marketplace’s consent, other than as provided under subparagraph (ii) below,

(B) not publish or otherwise disseminate data or information that discloses, directly or indirectly, a trading strategy, transactions, or market positions of a marketplace participant or a client of the marketplace participant,

(C) not use the order and trade information, or provide it to any other person for any purpose other than capital markets research,

(D) keep the order and trade information securely stored at all times,

(E) keep the order and trade information for no longer than a reasonable period of time after the completion of the research and publication process, and

(F) immediately inform the marketplace of any breach or possible breach of the confidentiality of the information provided,

(ii) the person may disclose order or trade information used in connection with research submitted to a publication if

(A) the information to be disclosed will be used solely for the purposes of verification of the research carried out by the person,

(B) the person must notify the marketplace prior to disclosing the information for verification purposes, and

(C) the person must obtain written agreement from the publisher and any other person involved in the verification of the research that the publisher or the other person will

(I) maintain the confidentiality of the information,

(II) use the information only for the purposes of verifying the research,

(III) keep the information securely stored at all times,

(IV) keep the information for no longer than a reasonable period of time after the completion of the verification, and

(V) immediately inform the marketplace of any breach or possible breach of the agreement or of the confidentiality of the information provided, and

(iii) the marketplace has the right to take all reasonable steps necessary to prevent or address a breach or possible breach of the confidentiality of the information provided or of the agreement.

“(1.2) A marketplace that releases a marketplace participant’s order or trade information under subsection (1.1) must

(a) promptly inform the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in the event the marketplace becomes aware of any breach or possible breach of the confidentiality of the information provided or of the agreement, and

(b) take all reasonable steps necessary to prevent or address a breach or possible breach of the confidentiality of the information provided or of the agreement.”.

5. Section 5.12 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the part preceding paragraph (a), “:” after the words “the marketplace must”;

(2) by replacing, in paragraphs (b) and (c), the words “key services and systems” with the words “key services or systems”;

(3) by deleting, in paragraph (e), “,” after the words “on behalf of the marketplace”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 5.12, the following:

“5.13. Access Arrangements with a Service Provider

If a third party service provider provides a means of access to a marketplace, the marketplace must ensure the third party service provider complies with the written standards for access that the marketplace has established pursuant to paragraph 5.1(2)(a) when providing the access services.”.

7. Section 6.7 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing subparagraph (a) of paragraph (1) with the following:

“(a) au cours d’au moins 2 des 3 derniers mois d’exploitation, la valeur totale en dollars du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;”.

8. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) A marketplace that is subject to subsection (1) must not make the information referred to in that subsection available to any person before it makes that information available to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor.”.

9. Section 7.2 of the Regulation is replaced with the following:

“7.2. Post-Trade Information Transparency – Exchange-Traded Securities

(1) A marketplace must provide accurate and timely information regarding trades for exchange-traded securities executed on the marketplace to an information processor as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider.

(2) A marketplace that is subject to subsection (1) must not make the information referred to in that subsection available to any person before it makes that information available to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor.”.

10. Section 10.1 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the part preceding paragraph (a) with the following:

“A marketplace must publicly disclose, on its website, information reasonably necessary to enable a person to understand the marketplace’s operations or services it provides, including, but not limited to, information related to”;

- (2) by inserting, after paragraph (h), the following, and making the necessary changes:

“(i) any access arrangements with a third party service provider, including the name of the third party service provider and the standards for access to be complied with by the third party service provider, and

“(j) the hours of operation of any testing environments provided by the marketplace, a description of any differences between the testing environment and production environment of the marketplace and the potential impact of these differences on the effectiveness of testing, and any policies and procedures relating to a marketplace’s use of uniform test symbols for purposes of testing in its production environment.”.

11. Section 11.2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“11.2.1. Transmission in Electronic Form

A marketplace must transmit

(a) to a regulation services provider, if it has entered into an agreement with a regulation services provider in accordance with Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6), the information required by the regulation services provider within 10 business days, in electronic form and in the manner requested by the regulation services provider; and

(b) to the securities regulatory authority the information required by the securities regulatory authority under securities legislation within 10 business days, in electronic form and in the manner requested by the securities regulatory authority.”.

12. Section 11.3 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after subparagraph (g), the following, and making the necessary changes:

“(h) a copy of any agreement referred to in section 5.10; and

(i) a copy of any agreement referred to in paragraph 5.12(c).”.

13. The Regulation is amended by replacing section 12.1 with the following:

“12.1. System Requirements

For each system, operated by or on behalf of the marketplace, that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, a marketplace shall

(a) develop and maintain

and (i) an adequate system of internal control over those systems,

(ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security, change management, problem management, network support and system software support,

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually,

(i) make reasonable current and future capacity estimates,

(ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and

(c) promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any material systems failure, malfunction, delay or security breach and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security breach, the resumption of service and the results of the marketplace's internal review of the failure, malfunction, delay or security breach.

“12.1.1. Auxiliary Systems

For each system that shares network resources with one or more of the systems, operated by or on behalf of the marketplace, that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, that, if breached, would pose a security threat to one or more of the previously mentioned systems, a marketplace must

(a) develop and maintain an adequate system of information security controls that relate to the security threats posed to any system that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, and

(b) promptly notify the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any material security breach and provide timely updates on the status of the breach, the resumption of service, where applicable, and the results of the marketplace's internal review of the security breach.”.

14. Section 12.2 of the Regulation is replaced with the following:

“12.2. System Reviews

(1) A marketplace must annually engage a qualified party to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that the marketplace is in compliance with

- (a) paragraph 12.1(a),
- (b) section 12.1.1, and
- (c) section 12.4.

(2) A marketplace must provide the report resulting from the review conducted under subsection (1) to

(a) its board of directors, or audit committee, promptly upon the report's completion, and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee or the 60th day after the calendar year end.”.

15. Section 12.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraphs (1) and (2), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A marketplace must not begin operations before

- (a) it has complied with paragraphs (1)(a) and (2)(a),
- (b) its regulation services provider, if applicable, has confirmed to the marketplace that trading may commence on the marketplace, and
- (c) the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, has certified in writing to the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, that all information technology systems used by the marketplace have been tested according to prudent business practices and are operating as designed.

“(3.1) A marketplace must not implement a material change to the systems referred to in section 12.1 before

- (a) it has complied with paragraphs (1)(b) and (2)(a), and
- (b) the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, has certified in writing to the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, that the change has been tested according to prudent business practices and is operating as designed.”;

(3) by replacing, in paragraph (4), the words “Paragraphs 12.3(1)(b) and 2(b) do” with the words “Subsection (3.1) does”.

16. The Regulation is amended by inserting, after section 12.3, the following:

“12.3.1. Uniform Test Symbols

A marketplace must use uniform test symbols, as set by a regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, for the purpose of performing testing in its production environment.”.

17. Section 12.4 of the Regulation is replaced with the following:

“12.4. Business Continuity Planning

(1) A marketplace must

(a) develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans, and

(b) test its business continuity plans, including disaster recovery plans, according to prudent business practices on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.

(2) A marketplace with a total trading volume in any type of security equal to or greater than 10% of the total dollar value of the trading volume in that type of security on all marketplaces in Canada during at least two of the preceding three months of operation must establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that each system, operated by or on behalf of the marketplace, that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, and trade clearing, can resume operations within two hours following the declaration of a disaster by the marketplace.

(3) A recognized exchange or quotation and trade reporting system, that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set under section 7.1(1) or 7.3(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6), must establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that each system, operated by or on behalf of the marketplace, that is critical and supports real-time market surveillance, can resume operations within two hours following the declaration of a disaster at the primary site by the exchange or quotation and trade reporting system.

(4) A regulation services provider, that has entered into a written agreement with a marketplace to conduct market surveillance for the marketplace, must establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that each system, operated by or on behalf of the regulation services provider, that is critical and supports real-time market surveillance can resume operations within two hours following the declaration of a disaster at the primary site by the regulation services provider.”.

18. The Regulation is amended by inserting, after section 12.4, the following:

“12.4.1. Industry-Wide Business Continuity Tests

A marketplace, recognized clearing agency, information processor, and participant dealer must participate in all industry-wide business continuity tests, as determined by a regulation services provider, regulator, or in Québec, the securities regulatory authority.”.

19. Section 13.1 of the Regulation is amended:

1^o by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

2^o by replacing, in paragraphs (2) and (3), the word “shall” with the word “must”, wherever it appears, and the words “and settled” with the words “to a clearing agency”.

20. The Regulation is amended by inserting, after section 13.1, the following:

“13.2. Access to Clearing Agency of Choice

(1) A marketplace must report a trade in a security to a clearing agency designated by a marketplace participant.

(2) Subsection (1) does not apply to a trade in a security that is a standardized derivative or an exchange-traded security that is an option.”.

21. Section 14.4 of the Regulation is amended:

(1) par replacing, in paragraphs (1) to (3), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (4), the words “shall establish in a timely manner an electronic connection” with the words “must establish in a timely manner an electronic connection or changes to an electronic connection”;

(3) by replacing, wherever it appears in paragraph (5), the word “shall” with the word “must”;

(4) by inserting, after paragraph (6), the following:

“(6.1) If an information processor is operated as a division or unit of a person, the person must file the income statement and the statement of cash flow of the information processor and any other information necessary to demonstrate the financial condition of the information processor within 90 days after the end of the financial year of the person.”;

(5) by inserting, after paragraph (7), the following:

“(7.1) If an information processor is operated as a division or unit of a person, the person must file the financial budget relating to the information processor within 30 days of the start of the financial year of the person.”.

22. Section 14.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of paragraph (b), the words “tests aux marges” with the words “simulations de crise”;

(3) by replacing subparagraph (ii) of paragraph (d) with the following:

“(ii) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee or the 60th day after the calendar year end, and”.

23. Section 14.6 of the Regulation is replaced with the following:

“14.6. Business Continuity Planning

An information processor must

(a) develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans,

(b) test its business continuity plans, including disaster recovery plans, according to prudent business practices and on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, and

(c) establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that its critical systems can resume operations within one hour following the declaration of a disaster by the information processor.”.

24. Section 14.7 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “with this Regulation, or other than a securities regulatory authority, unless” with the words “with this Regulation or a securities regulatory authority, unless”.

25. Form 21-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in the section “**Type of filing**” and after the words “**AMENDMENT**”, the words “; **AMENDMENT No.**”;

(2) by inserting, in paragraph (2) of Exhibit C and after the words “including their mandates”, the words “and the Board mandate”;

(3) by replacing, in the paragraph under “**EXHIBITS**”, the word “shall” with the word “must”;

(4) in Exhibit E:

(a) by replacing the second sentence of the first paragraph with the following:

“This must include, but is not limited to, a description of the following.”;

(b) by replacing, in items 7, 8, 9 and 10, the word “Description” with the words “A description”;

(c) by inserting, at the end of this exhibit, the following sentence:

“The filer must provide all material contracts related to order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing.”;

(5) by inserting, after paragraph (3) of Exhibit F, the following:

“4. A copy of the marketplace’s policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of such outsourcing arrangements that are established and maintained pursuant to paragraph 5.12(a) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

5. A description of any conflicts of interest between the marketplace and the service provider to which key services and systems are outsourced and a copy of the policies and procedures to mitigate and manage such conflicts of interest that have been established pursuant to paragraph 5.12(b) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

6. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to paragraph 5.12(f) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider has established, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan.

7. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to paragraph 5.12(g) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider protects the proprietary order, trade or any other confidential information of the participants of the marketplace.

8. A copy of the marketplace’s processes and procedures to regularly review the performance of a service provider under an outsourcing arrangement that are established pursuant to paragraph 5.12(h) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.”;

(6) by replacing Exhibit G with the following:

“Exhibit G – Systems and Contingency Planning

General

Provide:

1. A high level description of the marketplace’s systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and if applicable, market surveillance and trade clearing,

2. An organization chart of the marketplace’s information technology group unless otherwise provided as part of the report required by subsection 12.2(1) of the Regulation.

Business Continuity Planning

Please provide a description of the marketplace's business continuity and disaster recovery plans that includes, but is not limited to, information regarding the following:

1. Where the primary processing site is located.
2. What the approximate percentage of hardware, software and network redundancy is at the primary site.
3. Any uninterruptible power source (UPS) at the primary site.
4. How frequently market data is stored off-site.
5. Any secondary processing site, the location of any such secondary processing site, and whether all of the marketplace's critical business data is accessible through the secondary processing site.
6. The creation, management, and oversight of the plans, including a description of responsibility for the development of the plans and their ongoing review and updating.
7. Escalation procedures, including event identification, impact analysis, and activation of the plans in the event of a disaster or disruption.
8. Procedures for internal and external communications, including the distribution of information internally, to the securities regulatory authority, and, if appropriate, to the public, together with the roles and responsibilities of marketplace staff for internal and external communications.
9. The scenarios that would trigger the activation of the plans.
10. How frequently the business continuity and disaster recovery plans are tested.
11. Procedures for record keeping in relation to the review and updating of the plans, including the logging of tests and deficiencies.
12. The targeted time to resume operations of critical information technology systems following the declaration of a disaster by the marketplace and the service level to which such systems are to be restored.
13. Any single points of failure faced by the marketplace.

Systems Capacity

Please provide information regarding:

1. How frequently future market activity is evaluated in order to adjust processing capacity.
2. The approximate excess capacity maintained over average daily transaction volumes.
3. How often or at what point stress testing is performed.

Systems

Please provide information regarding:

1. Whether the trading engine was developed in-house or by a commercial vendor.
2. Whether the trading engine is maintained in-house or by a commercial vendor and provide the name of the commercial vendor, if applicable.
3. The marketplace's networks. Please provide a copy of a high-level network diagram of the systems referred to in section 12.1 of the Regulation, as applicable, together with a description of the external points of contact for the marketplace's networks.
4. The message protocols supported by the marketplace's systems.
5. The transmission protocols used by the marketplace's systems.

IT Risk Assessment

Please describe the IT risk assessment framework, including:

1. How the probability and likelihood of IT threats are considered.
2. How the impact of risks are measured according to qualitative and quantitative criteria.
3. The documentation process for acceptable residual risks with related offsets.
4. The development of management's action plan to implement a risk response to a risk that has not been accepted.”;

(7) by replacing, in paragraph 1 of Exhibit J, the words “described in Exhibit E.4” with the words “described in Exhibit E item 4”;

(8) by replacing item 4 of Exhibit K with the following:

“4. The class of participation or other access. Please identify if the marketplace participant accesses the marketplace through co-location.”;

(9) by inserting, in item 2 of Exhibit M, the words “a copy of” after the words “and its members, provide”, and by deleting “.” after the words “the regulation services provider”.

26. Form 21-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**INITIAL OPERATION REPORT**” with the words “**INFORMATION STATEMENT**”;

(2) by inserting, in the section “**TYPE OF FILING**” and after the words “**AMENDMENT**”, the words “; **AMENDMENT No.**”;

(3) by inserting, in item 12, the words “name of” before the words “regulation services provider”;

(4) by replacing, in the first paragraph under “**EXHIBITS**”, the word “shall” with the word “must”;

(5) in Exhibit E:

(a) by replacing the second sentence in the part preceding paragraph 1 with the following:

“This must include, but is not limited to, a description of the following:”;

(b) by replacing, in items 7, 8, 9 and 10, the word “Description” with the words “A description”;

(c) by inserting, at the end of the exhibit, the following sentence:

“The filer must provide all material contracts relating to order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing.”;

(6) in Exhibit F:

(a) by replacing, in the part preceding paragraph 1, the words “the routing, trading, execution, clearing and settlement,” with the words “routing, trading, execution, clearing and settlement, data”;

(b) by inserting, after paragraph 3, the following:

“4. A copy of the marketplace’s policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of such outsourcing arrangements that are established and maintained pursuant to subsection 5.12(a) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

5. A description of any conflicts of interest between the marketplace and the service provider to which key services and systems are outsourced and a copy of the policies and procedures to mitigate and manage such conflicts of interest that have been established pursuant to subsection 5.12(b) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

6. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to subsection 5.12(f) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider has established, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan.

7. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to subsection 5.12(g) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider protects the proprietary order, trade or any other confidential information of the participants of the marketplace.

8. A copy of the marketplace's processes and procedures to regularly review the performance of a service provider under an outsourcing arrangement that are established pursuant to subsection 5.12(h) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.”;

(7) by replacing Exhibit G with the following:

“Exhibit G – Systems and Contingency Planning

General

Provide:

1. A high level description of the marketplace's systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and if applicable, market surveillance and trade clearing.

2. An organization chart of the marketplace's information technology group unless otherwise provided as part of the report required by subsection 12.2(1) of the Regulation.

Business Continuity Planning

Please provide a description of the marketplace's business continuity and disaster recovery plans that includes, but is not limited to, information regarding the following:

1. Where the primary processing site is located.
2. What the approximate percentage of hardware, software and network redundancy is at the primary site.
3. Any uninterruptible power source (UPS) at the primary site.
4. How frequently market data is stored off-site.
5. Any secondary processing site, the location of any such secondary processing site, and whether all of the marketplace's critical business data is accessible through the secondary processing site.

6. The creation, management, and oversight of the plans, including a description of responsibility for the development of the plans and their ongoing review and updating.

7. Escalation procedures, including event identification, impact analysis, and activation of the plans in the event of a disaster or disruption.

8. Procedures for internal and external communications, including the distribution of information internally, to the securities regulatory authority, and, if appropriate, to the public, together with the roles and responsibilities of marketplace staff for internal and external communications.

9. The scenarios that would trigger the activation of the plans.

10. How frequently the business continuity and disaster recovery plans are tested.

11. Procedures for record keeping in relation to the review and updating of the plans, including the logging of tests and deficiencies.

12. The targeted time to resume operations of critical information technology systems following the declaration of a disaster by the marketplace and the service level to which such systems are to be restored.

13. Any single points of failure faced by the marketplace.

Systems Capacity

Please provide information regarding:

1. How frequently future market activity is evaluated in order to adjust processing capacity.

2. The approximate excess capacity maintained over average daily transaction volumes.

3. How often or at what point stress testing is performed.

Systems

Please provide information regarding:

1. Whether the trading engine was developed in-house or by a commercial vendor.

2. Whether the trading engine is maintained in-house or by a commercial vendor and provide the name of the commercial vendor, if applicable.

3. The marketplace's networks. Please provide a copy of a high-level network diagram of the systems referred to in section 12.1 of the Regulation, as applicable, together with a description of the external points of contact for the marketplace's networks.

4. The message protocols supported by the marketplace's systems.

5. The transmission protocols used by the marketplace's systems.

IT Risk Assessment

Please describe the IT risk assessment framework, including:

1. How the probability and likelihood of IT threats are considered.
2. How the impact of risks are measured according to qualitative and quantitative criteria.
3. The documentation process for acceptable residual risks with related offsets.
4. The development of management's action plan to implement a risk response to a risk that has not been accepted.”;

(8) by inserting, in Exhibit I, the word “list” after the words “If this is an initial filing.”;

(9) in Exhibit J:

(a) by replacing, in paragraph 1, the words “described in Exhibit E.4” with the words “described in Exhibit E item 4”;

(b) by deleting, in paragraph 2, “,” after the word “institution”;

(10) by replacing item 4 of Exhibit K with the following:

“4. The class of participation or other access. Please identify if the marketplace participant accesses the marketplace through co-location.”.

27. Form 21-101F3 of the Regulation is amended:

(1) in section A:

(a) by replacing items 4 to 7 with the following:

“4. A list of all amendments in the information in Form 21-101F1 or 21-101F2 that were filed with the Canadian securities regulatory authorities and implemented during the period covered by the report. The list must include a brief description of each amendment, the date filed and the date implemented.

5. A list of all amendments in the information in Form 21-101F1 or 21-101F2 that have been filed with the Canadian securities regulatory authorities but not implemented as of the end of the period covered by the report. The list must include a brief description of each amendment, the date filed and the reason why it was not implemented.

6. Systems - If any outages occurred at any time during the period for any system relating to trading activity, including trading, routing or data, provide the date, duration, reason for the outage and its resolution.

7. Systems Changes – A brief description of any significant changes to the systems and technology used by the marketplace that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and if applicable, market surveillance and trade clearing that were planned, under development, or implemented during the quarter. Please provide the current status of the changes that are under development.”;

(b) be deleting item 8;

(2) in section B:

(a) by replacing, in item 1 of Section 1, the word “should” with the words “must”;

(b) by replacing Chart 2 of Section 1 with the following:

“Chart 2 – Crosses

Types of Crosses	Volume	Value	Number of Trades
1.Intentional Crosses ¹			
2. Internal crosses			
3. Other crosses			

”;

(c) by replacing Chart 3 of Section 1 with the following:

“Chart 3 – Order information

Types of Orders	Number of Orders	Orders Executed	Orders Cancelled²
1. Anonymous ³			
2. Fully transparent			
3. Pegged Orders			
4. Fully hidden			
5. Separate dark facility of a transparent market			
6. Partially hidden (reserve)			
7. Total number of orders entered during the quarter			

”;

(d) by replacing, wherever it appears in item 5 of Section 1, the word “should” with the word “must”;

(e) by deleting item 7 of Section 1;

(f) by adding, in item 1 of Section 2, the words “during the quarter” after the words “regular trading hours”;

(g) by replacing item 2 and Chart 8 of Section 2 with the following:

“2. Trading by security – Provide the details requested in the form set out in Chart 8 below for each fixed income security traded on the marketplace (during regular trading hours during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

Chart 8 – Traded fixed income securities

Category of Securities	Value Traded	Number of Trades
Domestic Unlisted Debt Securities - Government		
1. Federal [Enter issuer, maturity, coupon]		
2. Federal Agency [Enter issuer, maturity, coupon]		
3. Provincial and Municipal [Enter issuer, maturity, coupon]		
Domestic Unlisted Debt Securities – Corporate [Enter issuer, maturity, coupon]		
Domestic Unlisted Debt Securities – Other [Enter issuer, maturity, coupon]		
Foreign Unlisted Debt Securities – Government [Enter issuer, maturity, coupon]		
Foreign Unlisted Debt Securities – Corporate [Enter issuer, maturity, coupon]		
Foreign Unlisted Debt Securities – Other [Enter issuer, maturity, coupon]		

”;

(h) by replacing, in item 3 of Section 2, the word “should” with the word “must”;

(i) by replacing, wherever it appears in items 1 and 2 of Section 4, the word “should” with the word “must”;

(j) by replacing Chart 15 of Section 4 with the following:

“Chart 15 – Trades resulting from pre-negotiation discussions

Type of Trade	Volume	Number of Trades
Futures Products		
A. Cross		
B. Pre-arranged		
C. Block		
D. Exchange for physical		
E. Exchange for risk		
F. Riskless basis cross		
G. Others, please specify		
Options Products		
A. Cross		
B. Pre-arranged		
C. Block		
D. Others, please specify		

”;

(k) by replacing, in item 3 of Section 4, the word “should” with the word “must”;

(l) by replacing Chart 16 of Section 4 with the following:

“Chart 16 – Order information

Type of Orders	Volume	Number of Trades
1. Anonymous		
2. Fully transparent		
3. Pegged orders		
4. Fully hidden		
5. Separate dark facility of a transparent market		
6. Partially hidden (reserve, for example, iceberg orders)		

”;

(m) by replacing, wherever it appears in items 4 and 5 of Section 4, the word “should” with the word “must”;

(n) by deleting item 6 of Section 4.

28. Form 21-101F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**INITIAL OPERATION REPORT FOR**” with the words “**INFORMATION STATEMENT**”;

(2) by inserting, in section “**TYPE OF FILING**” and after the word “**AMENDMENT**”, the words “; **AMENDMENT No.**”;

(3) under “**EXHIBITS**”:

(a) by replacing, in the first paragraph, the word “shall” with the word “must”;

(b) by inserting, in the second paragraph, “;” before the words “provide a description”;

(4) by inserting, in item 1 of Exhibit C, “;” after the words “standing committees of the board” and “previous year”;

- (5) in Exhibit G:
- (a) in paragraph 1:
- (i) by replacing the word “should” with the word “must”;
- (ii) by replacing, in item 5, the word “Description” with the words “A description”;
- (b) by replacing, in paragraph 3, the word “should” with the word “must”;
- (c) by replacing, in the French text of paragraph 10, the words “tests aux marges” with the words “simulations de crise”;
- (6) by replacing paragraph 2 of Exhibit J with the following:
- “2. Where arrangements exist to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements.”;
- (7) by replacing, in paragraph 3 of Exhibit K, the word “who” with the word “that”;
- (8) by replacing, wherever it appears in Exhibit M, the word “should” with the word “must”.
- 29.** The Regulation is amended by replacing, wherever it appears, the word “should” with the word “must”.
- 30.** This Regulation comes into force on October 1, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2), (9.1), (32) and (32.0.1))

1. Section 5.1 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules is amended by replacing the words “no person shall” with the words “a person must not”.
2. Section 6.7 of the Regulation is amended by replacing the words “No person shall” with the words “A person must not”.
3. Section 6.8 of the Regulation is replaced with the following:

“6.8. Application of this Part

In Québec, this Part, except for paragraph 6.3(1)(c), does not apply to standardized derivatives.”.

4. Section 7.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) If a recognized exchange has entered into a written agreement under section 7.2, the recognized exchange must adopt requirements, as determined necessary by the regulation services provider, that govern the recognized exchange and the conduct of the exchange’s members, and that enable the regulation services provider to effectively monitor trading on the exchange and across marketplaces.”.

5. Section 7.2 of the Regulation is replaced with the following:

“7.2. Agreement between a Recognized Exchange and a Regulation Services Provider

A recognized exchange that monitors the conduct of its members indirectly through a regulation services provider shall enter into a written agreement with the regulation services provider which provides that the regulation services provider will:

- (a) monitor the conduct of the members of the recognized exchange,
- (b) monitor the compliance of the recognized exchange with the requirements set under subsection 7.1(3), and
- (c) enforce the requirements set under subsection 7.1(1).”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 7.2, the following:

“7.2.1. Obligations of a Recognized Exchange to a Regulation Services Provider

A recognized exchange that has entered into a written agreement with a regulation services provider must

(a) transmit to the regulation services provider the information required under Part 11 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) and any information reasonably required by the regulation services provider in the form and manner requested by the regulation services provider to effectively monitor:

(i) the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces, including the compliance of marketplace participants with the requirements set under subsection 7.1(1), and

(ii) the conduct of the recognized exchange, including the compliance of the recognized exchange with the requirements set under subsection 7.1(3); and

(b) comply with all orders or directions made by the regulation services provider.”.

7. Section 7.3 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) If a recognized quotation and trade reporting system has entered into a written agreement under section 7.4, the recognized quotation and trade reporting system must adopt requirements, as determined necessary by the regulation services provider, that govern the recognized quotation and trade reporting system and the conduct of the quotation and trade reporting system’s users, and that enable the regulation services provider to effectively monitor trading on the recognized quotation and trade reporting system and across marketplaces.”.

8. Section 7.4 of the Regulation is replaced with the following:

“7.4. Agreement between a Recognized Quotation and Trade Reporting System and a Regulation Services Provider

A recognized quotation and trade reporting system that monitors the conduct of its users indirectly through a regulation services provider must enter into a written agreement with the regulation services provider which provides that the regulation services provider will

(a) monitor the conduct of the users of the recognized quotation and trade reporting system,

(b) monitor the compliance of the recognized quotation and trade reporting system with the requirements set under subsection 7.3(3), and

(c) enforce the requirements set under subsection 7.3(1).”

9. The Regulation is amended by inserting, after section 7.4, the following:

“7.4.1. Obligations of a Quotation and Trade Reporting System to a Regulation Services Provider

A recognized quotation and trade reporting system that has entered into a written agreement with a regulation services provider must

(a) transmit to the regulation services provider the information required under Part 11 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) and any information reasonably required by the regulation services provider in the form and manner requested by the regulation services provider to effectively monitor:

(i) the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces, including the compliance of marketplace participants with the requirements set under subsection 7.3(1), and

(ii) the conduct of the recognized quotation and trade reporting system, including the compliance of the recognized quotation and trade reporting system with the requirements set under subsection 7.3(3); and

(b) comply with all orders or directions made by the regulation services provider.”

10. Section 10.2 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding paragraph (a), the word “shall” with the word “must” and the words “an agreement” with the words “a written agreement”.

11. The Regulation is amended by replacing, wherever it appears, the word “shall” with the word “must”.

12. This Regulation comes into force on October 1, 2015.

102277

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101
RESPECTING MARKETPLACE OPERATION**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended by replacing, in the last sentence of the first paragraph, the words “The Regulations” with the words “The Regulation and Regulation 23-101”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “Paragraphs (c) and (d)” with the words “Subparagraphs (a)(iii) and (a)(iv)”, and the words “orders of exchange-traded securities” with the words “orders for exchange-traded securities”;

(2) by replacing the French text of paragraph (2) with the following:

“2) Voici deux des particularités d’un « marché » :

a) regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs;

b) utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent.”;

(3) by replacing, in paragraph (8), the words “paragraph (c)” with the words “subparagraph (a)(iii)”.

3. Section 3.3 of the Policy Statement is amended, in paragraph (1), by inserting the word “Canadian” after the words “unless exempted from this requirement by the”.

4. Section 3.4 of the Policy Statement is amended, in paragraph (4), by deleting the words “of the Regulation” after the words “Regulation 23-101”.

5. Section 6.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the word “intimate” with the word “proprietary”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the words “market participants” with the words “industry participants”;

(3) by replacing paragraphs (4) to (6) with the following:

“(4) Under subsection 3.2(1) of the Regulation, a marketplace is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, at least 45 days prior to implementing a significant change. The Canadian securities regulatory authorities consider a significant change to be a change that could significantly impact a marketplace, its systems, its market structure, its marketplace participants or their systems, investors, issuers or the Canadian capital markets

A change would be considered to significantly impact the marketplace if it is likely to give rise to potential conflicts of interest, to limit access to the services of a marketplace, introduce changes to the structure of the marketplace or result in costs, such as implementation costs, to marketplace participants, investors or, if applicable, the regulation services provider.

The following types of changes are considered to be significant changes as they would always have a significant impact:

(a) changes in the structure of the marketplace, including procedures governing how orders are entered, displayed (if applicable), executed, how they interact, are cleared and settled;

(b) new or changes to order types, and

(c) changes in the fees and the fee model of the marketplace.

The following may be considered by the Canadian securities regulatory authorities as significant changes, depending on whether they have a significant impact:

(d) new or changes to the services provided by the marketplace, including the hours of operation;

(e) new or changes to the means of access to the market or facility and its services;

(f) new or changes to types of securities traded on the marketplace;

(g) new or changes to types of securities listed on exchanges or quoted on quotation and trade reporting systems;

(h) new or changes to types of marketplace participants;

(i) changes to the systems and technology used by the marketplace that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and, if applicable, market surveillance and trade clearing, including those affecting capacity;

(j) changes to the corporate governance of the marketplace, including changes to the composition requirements for the board of directors or any board committees and changes to the mandates of the board of directors or any board committees;

(k) changes in control over marketplaces;

(l) changes in affiliates that provide services to or on behalf of the marketplace;

(m) new or changes in outsourcing arrangements for key marketplace services or systems; and

(n) new or changes in custody arrangements.

“(5) Changes to information in Form 21-101F1 or Form 21-101F2 that

(a) do not have a significant impact on the marketplace, its market structure, marketplace participants, investors, issuers or the Canadian capital markets, or

(b) are housekeeping or administrative changes such as

(i) changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the marketplace,

(ii) changes due to standardization of terminology,

(iii) corrections of spelling or typographical errors,

(iv) necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements,

(v) minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity, and

(vi) changes to the list of marketplace participants and the list of all persons or entities denied or limited access to the marketplace,

would be filed in accordance with the requirements outlined in subsection 3.2(3) of the Regulation.

“(6) As indicated in subsection (4) above, the Canadian securities regulatory authorities consider a change in a marketplace’s fees or fee model to be a significant change. However, the Canadian securities regulatory authorities recognize that in the current, competitive multiple marketplace environment, which may at times require that frequent changes be made to the fees or fee model of marketplaces, marketplaces may need to implement fee changes within tight timeframes. To facilitate this process, subsection 3.2(2) of the Regulation provides that marketplaces may provide information describing the change in fees or fee model in a shorter timeframe, at least seven business days before the expected implementation date of the change in fees or fee model.”;

(4) by inserting, after paragraph (8), the following:

“(8.1) In order to ensure records regarding the information in a marketplace’s Form 21-101F1 or Form 21-101F2 are kept up to date, subsection 3.2(4) of the Regulation requires the chief executive officer of a marketplace to certify, within 30 days after the end of each calendar year, that the information contained in the marketplace’s Form 21-101F1 or Form 21-101F2 as applicable, is true, correct and complete and the marketplace is operating as described in the applicable form. This certification is required at the same time as the updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, is required to be filed pursuant to subsection 3.2(5) of the Regulation. The certification under subsection 3.2(4) is also separate and apart from the form of certification in Form 21-101F1 and Form 21-101F2.

“(8.2) The Canadian securities regulatory authorities expect that the certifications provided pursuant to subsection 3.2(4) of the Regulation will be preserved by the marketplace as part of its books and records obligation under Part 11 of the Regulation.”;

(5) by replacing paragraph (9) with the following :

« (9) Section 3.3 of the Regulation requires a marketplace to file Form 21-101F3 by the following dates: April 30 (for the calendar quarter ending March 31), July 30 (for the calendar quarter ending June 30), October 30 (for the calendar quarter ending September 30) and January 30 (for the calendar quarter ending December 31).”.

6. Section 7.7 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(0.1) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is in the public interest for capital markets research to be conducted. Since marketplace participants’ order and trade information may be needed to conduct this research, subsection 5.10(1.1) of the Regulation allows a marketplace to release a marketplace participant’s order or trade information without obtaining its written consent, provided this information is used solely for capital markets research and only if certain terms and conditions are met. Subsection 5.10(1.1) is not intended to impose any obligation on a marketplace to disclose information if requested by a researcher and the marketplace may choose to maintain its marketplace participants’ order and trade information in confidence. However, if the marketplace decides to disclose this information, it must ensure that certain terms and conditions are met to ensure that the marketplace participant’s information is not misused.

“(0.2) In order for a marketplace to disclose a marketplace participant’s order or trade information, subparagraphs 5.10(1.1)(a)-(b) of the Regulation require a marketplace to reasonably believe that the information will be used by the recipient

solely for the purposes of capital markets research and to reasonably believe that if information identifying, directly or indirectly, a marketplace participant, or a client of the marketplace participant is released, the information is necessary for the research and that the purpose of the research is not intended to identify the marketplace participant or client or to identify a trading strategy, transactions, or market positions of the marketplace participant or client. The Canadian securities regulatory authorities expect that a marketplace will make sufficient inquiries of the recipient of the information in order for the marketplace to sustain a reasonable belief that the information will be used by the recipient only for capital markets research. Where the information to be released to the recipient could identify a marketplace participant or a client of a marketplace participant, the Canadian securities regulatory authorities also expect the marketplace to make sufficient inquiries of the recipient in order for the marketplace to sustain a reasonable belief that the information identifying, directly or indirectly, a marketplace participant or its client is required for purposes of the research and that the purpose of the research is not to identify a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant or to identify a trading strategy, transactions, or market positions of a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant.

“(0.3) In considering releasing order or trade information, the Canadian securities regulatory authorities expect a marketplace to exercise caution regarding information that could disclose the identity of a marketplace participant or client of the marketplace participant. In particular, a marketplace may only release information in any order entry field that would identify the marketplace participant or client, using a broker number, trader ID, or DEA client identifier, if it reasonably believes that this information is required for the research.

“(0.4) Subparagraph 5.10(1.1)(c) of the Regulation requires a marketplace that intends to provide its marketplace participants' order and trade information to a researcher to enter into a written agreement with each person that will receive such information. Subparagraph 5.10(1.1)(c)(i) of the Regulation requires the agreement to provide that the person agrees to use the order and trade information only for capital markets research purposes. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, commercialization of the information by the recipient, for example by using the information for the purposes of trading, advising others to trade or for reverse engineering a trading strategy, would not constitute use of the information for capital markets research purposes.

“(0.5) Subparagraph 5.10(1.1)(c)(i) of the Regulation provides that the agreement must also prohibit the recipient from sharing the marketplace participants' order and trade data with any other person, such as a research assistant, without the marketplace's consent. The marketplace will be responsible for determining what steps are necessary to ensure the other person receiving the marketplace participants' data is not misusing this data. For example, the marketplace may enter into a similar agreement with each individual or company that has access to the data.

“(0.6) To protect the identity of particular marketplace participants or their customers, subparagraph 5.10(1.1)(c)(i) of the Regulation requires the agreement to provide that recipients will not publish or disseminate data or information that discloses, directly or indirectly, a trading strategy, transactions, or market positions of a marketplace participant or its clients. Also, to protect the confidentiality of the data, the agreement must require that the order and trade information is securely stored at all times and that the data is kept for no longer than a reasonable period of time following the completion of the research and publication process.

“(0.7) The agreement must also require that the marketplace be notified of any breach or possible breach of the confidentiality of the information. Marketplaces are required to notify the appropriate securities regulatory authorities of the breach or possible breach and have the right to take all reasonable steps necessary to prevent or address a breach or possible breach of the agreement or of the confidentiality of the information provided. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, reasonable steps in the event of an actual or apparent breach of the agreement or of the

confidentiality of the information may include the marketplace seeking an injunction preventing any unauthorized use or disclosure of the information by a recipient.

“(0.8) Subparagraph 5.10(1.1)(c)(ii) of the Regulation provides for a limited carve-out from the restraints on the use and disclosure of the information by a recipient for purposes of allowing those conducting peer reviews of the research to have access to the data to verify the research prior to the publication of the results of the research. In particular, clause 5.10(1.1)(c)(ii)(C) requires a marketplace to enter into a written agreement with a person receiving order or trade information from the marketplace that provides that the person may disclose information used in connection with research submitted to a publication so long as the person obtains a written agreement from the publisher and anyone involved in the verification of the research that provides for certain restrictions on the use and disclosure of the information by the publisher or the other person. A marketplace may consider requiring a person that proposes to disclose order or trade information pursuant to subparagraph 5.10(1.1)(c)(ii) to acknowledge that it has obtained the agreement required by clause 5.10(1.1)(c)(ii)(C) at the time that it notifies the marketplace prior to disclosing the information for verification purposes, as required by clause 5.10(1.1)(c)(ii)(B).”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”.

7. The Policy Statement is amended by adding, after section 7.9, the following:

“7.10. Access Arrangements with a Service Provider

If a third party service provider provides a means of access to a marketplace, section 5.13 of the Regulation requires the marketplace to ensure the third party service provider complies with the written standards for access the marketplace has established pursuant to paragraph 5.1(2)(a) of the Regulation when providing access services. A marketplace must establish written standards for granting access to each of its services under paragraph 5.1(2)(a) and the Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is the responsibility of the marketplace to ensure that these written standards are complied with when access to its platform is provided by a third party.”

8. Section 9.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “disseminates information” with the words “sends information” and the words “operations of the marketplace” with the words “operation of the marketplace”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) In complying with sections 7.1 and 7.2 of the Regulation, any information provided by a marketplace to an information processor or information vendor must include identification of the marketplace and should contain all relevant information including details as to volume, symbol, price and time of the order or trade.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Subsections 7.1(3) and 7.2(2) prohibit a marketplace from making available order and trade information to any person before it makes the information available to the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor. The Canadian securities regulatory authorities acknowledge that there may be differences between the time at which a marketplace participant that takes in market data directly from a marketplace receives the order and trade information and the time at which a marketplace participant that takes in market data from the information processor receives the information. However, in complying with subsections 7.1(3) and 7.2(2) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities expect that marketplaces will release the order and trade information simultaneously to both the information processor and to persons that may receive order and trade information directly from the marketplace.”.

9. Section 10.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (2), the words “unlisted debt securities” with the words “government debt securities”;

(2) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) An “investment grade corporate debt security” is a corporate debt security that is rated by one of the listed rating organizations at or above one of the following rating categories or a rating category that preceded or replaces a category listed below:

Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

10. Section 12.1 of the Policy Statement is amended, in paragraph (2), by replacing the words “services have directly or indirectly been outsourced” with the words “services have been directly or indirectly outsourced”.

11. Section 14.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the part preceding paragraph (1) and after “section 12.1 of the Regulation”, “whether operating in-house or outsourced”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “‘*Information Technology Control Guidelines*’ from the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and ‘*COBIT*’ from the IT Governance Institute” with the words “‘*Information Technology Control Guidelines*’ from the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and *COBIT® 5 Management Guidelines*, from the IT Governance Institute, © 2012 ISACA, *IT Infrastructure Library (ITIL) – Service Delivery best practices, ISO/IEC27002:2005 – Information technology – Code of practice for information security management*”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Subsection 12.1(c) of the Regulation refers to a material security breach. A material security breach or systems intrusion is any unauthorized entry into any of the systems that support the functions listed in section 12.1 of the Regulation or any system that shares network resources with one or more of these systems. Virtually any security breach would be considered material and thus reportable to the regulator. The onus would be on the marketplace to document the reasons for any security breach it did not consider material. Marketplaces should also have documented criteria to guide the decision on when to publicly disclose a security breach. The criteria for public disclosure of a security breach should include, but not be limited to, any instance in which client data could be compromised. Public disclosure should include information on the types and number of participants affected.”;

(4) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Subsection 12.2(1) of the Regulation requires a marketplace to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment to ensure that the marketplace is in compliance with paragraph 12.1(a), section 12.1.1 and section 12.4 of the Regulation. The focus of the assessment of any systems that share network resources with trading-related systems required under subsection 12.2(1)(b) would be to address potential threats from a security breach that could negatively impact a trading-related system. A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a

complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. Before engaging a qualified party, a marketplace should discuss its choice with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.”;

(5) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) The Canadian securities regulatory authorities also note the critical importance of an appropriate system of cyber-security controls over the systems described in section 12.1 of the Regulation. We further note that, as a matter of best practices, marketplaces may also conduct a vulnerability assessment of these controls in addition to the independent systems review required by subsection 12.2(1) of the Regulation. To the extent that a marketplace carries out, or engages an independent party to carry out on its behalf, a vulnerability assessment and prepares a report of that assessment as part of the development and maintenance of the controls required by section 12.1 of the Regulation, we expect a marketplace to provide that report to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in addition to the report required to be provided by subsection 12.2(2) of the Regulation.”;

12. Section 14.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**Availability of**” with the word “**Marketplace**”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“The Canadian securities regulatory authorities consider a material change to a marketplace’s technology requirements to include a change that would require a person interfacing with or accessing the marketplace to incur a significant amount of systems-related development work or costs in order to accommodate the change or to fully interact with the marketplace as a result of the change. Such material changes could include changes to technology requirements that would significantly impact a marketplace participant’s trading activities, such as the introduction of an order type, or significant changes to a regulatory feed that a regulation services provider takes in from the marketplace.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Paragraph 12.3(3)(c) of the Regulation prohibits a marketplace from beginning operations before the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, has certified in writing that all information technology systems used by the marketplace have been tested according to prudent business practices and are operating as designed. This certification may be based on information provided to the chief information officer from marketplace staff knowledgeable about the information technology systems of the marketplace and the testing that was conducted.

“(2.2) In order to help ensure that appropriate testing procedures for material changes to technology requirements are being followed by the marketplace, subsection 12.3(3.1) of the Regulation requires the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, to certify to the regulator or securities regulatory authority, as applicable, that a material change has been tested according to prudent business practices and is operating as designed. This certification may be based on information provided to the chief information officer from marketplace staff knowledgeable about the information technology systems of the marketplace and the testing that was conducted.”.

13. The Policy Statement is amended by inserting the following section:

“14.2.1. Uniform Test Symbols

(1) Section 12.3.1 of the Regulation requires a marketplace to use uniform test symbols for the purpose of performing testing in its production environment. In the view

of the Canadian securities regulatory authorities, the use of uniform test symbols is in furtherance to a marketplace's obligations at section 5.7 of the Regulation to take all reasonable steps to ensure that its operations do not interfere with fair and orderly markets.

(2) The use of uniform test symbols is intended to facilitate the testing of functionality in a marketplace's production environment; it is not intended to enable stress testing by marketplace participants. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a marketplace may suspend access to a test symbol where its use in a particular circumstance reasonably represents undue risk to the operation or performance of the marketplace's production environment. The Canadian securities regulatory authorities also note that misuse of the test symbols by marketplace participants could amount to a breach of the fair and orderly markets provisions of *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (chapter V-1.1, r. 7.1)."

14. The Policy Statement is amended by replacing section 14.3 with the following:

"14.3. Business Continuity Planning

(1) Section 12.4 of the Regulation requires that marketplaces develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption. In fulfilling the requirement to develop and maintain reasonable business continuity plans, the Canadian securities regulatory authorities expect that marketplaces are to remain current with best practices for business continuity planning and to adopt them to the extent that they address their critical business needs.

(2) Paragraph 12.4(1)(b) of the Regulation also requires a marketplace to test its business continuity plans, including disaster recovery plans, according to prudent business practices on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.

(3) Section 12.4 of the Regulation also establishes requirements for marketplaces meeting a minimum threshold of total dollar value of trading volume, recognized exchanges or quotation and trade reporting systems that directly monitor the conduct of their members, and regulation services providers that have entered into a written agreement with a marketplace to conduct market surveillance to establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that critical systems can resume operation within certain time limits following the declaration of a disaster. In fulfilling the requirement to establish, implement and maintain the policies and procedures prescribed by section 12.4, the Canadian securities regulatory authorities expect that these policies and procedures will form part of the entity's business continuity and disaster recovery plans and that the entities subject to the requirements at subsections 12.4(2) to (4) of the Regulation will be guided by their own business continuity plans in terms of what constitutes a disaster for purposes of the requirements."

15. The Policy Statement is amended by adding, after section 14.3, the following:

"14.4. Industry-Wide Business Continuity Tests

Section 12.4.1 of the Regulation requires a marketplace, recognized clearing agency, information processor, and participant dealer to participate in all industry-wide business continuity tests, as determined by a regulation services provider, regulator, or in Québec, the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities expect that marketplaces will make their production environments available for purposes of all industry-wide business continuity tests."

16. Section 15.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words "that all trades executed through a marketplace shall be reported" with the words "all trades

executed through a marketplace to be reported” and deleting the word “either” after the words “securities legislation.”.

17. The Policy Statement is amended by adding, after section 15.1, the following:

« 15.2. Access to Clearing Agency of Choice

As a general proposition, marketplace participants should have a choice as to the clearing agency that they would like to use for the clearing and settlement of their trades, provided that such clearing agency is appropriately regulated in Canada. Subsection 13.2(1) of the Regulation thus requires a marketplace to report a trade in a security to a clearing agency designated by a marketplace participant.

The Canadian securities regulatory authorities are of the view that where a clearing agency performs only clearing services (and not settlement or depository services) for equity or other cash-product marketplaces in Canada, it would need to have access to the existing securities settlement and depository infrastructure on non-discriminatory and reasonable commercial terms.

Subsection 13.2(2) of the Regulation provides that subsection 13.2(1) does not apply to trades in standardized derivatives or exchange-traded securities that are options.”.

18. Section 16.2 of the Policy Statement is amended, in paragraph (1):

(1) by inserting, after the first sentence, the following:

“In Québec, a person may carry on the activity of an information processor only if it is recognized by the securities regulatory authority.”;

(2) by replacing, in subparagraph (f), the word “subsection” with the word “paragraph”.

19. Section 16.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in the title, the word “to” with the word “in”.

20. The Policy Statement is amended by adding, after section 16.3, the following:

“16.3.1. Filing of Financial Statements

Subsection 14.4(6) of the Regulation requires an information processor to file annual audited financial statements within 90 days after the end of its financial year. However, where an information processor is operated as a division or unit of a person, which may be a marketplace, clearing agency, issuer or any other person, the person must file an income statement, a statement of cash flow and any other information necessary to demonstrate the financial condition of the information processor. In this case, the income statement, statement of cash flow and other necessary financial information pertaining to the operation of the information processor may be unaudited.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101
RESPECTING TRADING RULES**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* is amended by replacing, in the French text of the part preceding paragraph (a), the words “les vues” with the words “le point de vue”.
2. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “the practices of price manipulation” with the words “the practices of manipulation”.
3. The Policy Statement is amended by replacing section 5.1 with the following:

“5.1. Regulatory Halts

Section 5.1 of the Regulation applies when a regulatory halt has been imposed by a regulation services provider, a recognized exchange or a recognized quotation and trade reporting system. A regulatory halt, as referred to in section 5.1 of the Regulation, is one that is imposed to maintain a fair and orderly market, including halts related to a timely disclosure policy, or because there has been a violation of regulatory requirements. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, an order may trade on a marketplace despite the fact that trading of the security has been suspended because the issuer of the security has ceased to meet minimum listing or quotation requirements, or has failed to pay to the recognized exchange, or the recognized quotation and trade reporting system any fees in respect of the listing or quotation of securities of the issuer. Similarly an order may trade on a marketplace despite the fact that trading of the security has been delayed or halted because of technical problems affecting only the trading system of the recognized exchange, or recognized quotation and trade reporting system.”.

4. Section 6.4 of the Policy Statement is amended, in paragraph (1), by replacing the word “shall” with the word “must”.
5. Section 7.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.1. Monitoring and Enforcement of Requirements Set By a Recognized Exchange or Recognized Quotation and Trade Reporting System

Under section 7.1 of the Regulation, a recognized exchange will set its own requirements governing the conduct of its members. Under section 7.3 of the Regulation, a recognized quotation and trade reporting system will set its own requirements governing the conduct of its users. The recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system can monitor and enforce these requirements either directly or indirectly through a regulation services provider. A regulation services provider is a person that provides regulation services and is either a recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or a recognized self-regulatory entity.

If a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has entered into a written agreement with a regulation services provider, it is expected that the requirements adopted by the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system under Part 7 of the Regulation will consist of all of the rules of the regulation services provider that relate to trading. For example, if a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has entered into a written agreement with IIROC, the rules adopted by the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system are all of IIROC’s Universal Market Integrity Rules. Clock synchronization, trade markers and trading halt requirements would be examples of these adopted rules that relate to the regulation services provider’s monitoring of trading on the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system and across marketplaces.

We are of the view that all of the rules of the regulation services provider related to trading must be adopted by a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that has entered into a written agreement with the regulation

services provider given the importance of these rules in the context of effectively monitoring trading on and across marketplaces. We note that the regulation services provider is required to monitor the compliance of, and enforce, the adopted rules as against the members of the recognized exchange or users of the recognized quotation and trade reporting system. The regulation services provider is also required to monitor the compliance of the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system with the adopted rules but it is the applicable securities regulatory authority that will enforce these rules against the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system.

Sections 7.2 and 7.4 of the Regulation require the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that chooses to have the monitoring and enforcement performed by the regulation services provider to enter into an agreement with the regulation services provider in which the regulation services provider agrees to enforce the requirements of the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system adopted under subsection 7.1(1) and 7.3(1).

Specifically, sections 7.2 and 7.4 require the written agreement between a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system and its regulation services provider to provide that the regulation services provider will monitor and enforce the requirements set under subsection 7.1(1) or 7.3(1) and monitor the requirements adopted under subsection 7.1(3) or 7.3(3).

Paragraph 7.2.1(a)(i) mandates that a recognized exchange must transmit information reasonably required by the regulation services provider to effectively monitor the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces. The reference to monitoring trading “across marketplaces” refers to the instance where particular securities are traded on multiple marketplaces. Where particular securities are only traded on one marketplace, the reference to “across marketplaces” may not apply in all circumstances.

Paragraph 7.2.1(a)(ii) requires that a recognized exchange must transmit information reasonably required by the regulation services provider to effectively monitor the compliance of the recognized exchange with the requirements adopted under subsection 7.1(3). As well, subsection 7.2.1(b) requires a recognized exchange to comply with all orders or directions of its regulation services provider that are in connection with the conduct and trading by the recognized exchange’s members on the recognized exchange and with the regulation services provider’s oversight of the compliance of the recognized exchange with the requirements adopted under 7.1(3).”.

6. Section 7.4 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Under section 10.3” with the words “Under section 10.2”.

7. Section 8.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “orders that they receive” with the words “orders and trades”.

M.O., 2015-12**Order number I-14.01-2015-12 of the Minister of Finance dated 9 September 2015**

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation to amend the Derivatives Regulation

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 9, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 26, 27 and 29 of section 175 of paragraph 1 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) stipulates that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Derivatives Regulation has been approved by ministerial order no. 2009-01 dated January 15, 2009 (2009, *G.O.* 2, 33A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Derivatives Regulation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 12, no. 25 of June 25, 2015;

WHEREAS the Authority made, on August 11, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0124, Regulation to amend the Derivatives Regulation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend the Derivatives Regulation appended hereto.

9 September 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND THE DERIVATIVES REGULATION

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (3), (9), (11), (12), (13), (14), (17), (19), (26), (27) and (29))

1. The Derivatives Regulation (chapter I-14.01, r. 1) is amended by inserting the following after section 11.22.1:

“**11.22.2** Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) applies, with the necessary modifications, to persons and entities carrying out derivatives activities in Québec, their members, subscribers, users, directors and officers, as well as to offerings, transactions and orders involving standardized derivatives, as contemplated under the Act.”

“**11.22.3** Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6) applies, with the necessary modifications, to persons and entities carrying out derivatives activities in Québec, their members, subscribers, users, directors and officers, to dealers and advisers, as well as to offerings, transactions and orders involving standardized derivatives, as contemplated under the Act.”

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102278

M.O., 2015-13**Order number V-1.1-2015-13 of the Minister of Finance dated 9 September 2015**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options

WHEREAS subparagraphs 1, 14 and 32.0.1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options was adopted pursuant to decision no. 2001-C-0254 dated June 12, 2001 (*Bulletin hebdomadaire* vol. 32, no. 25, dated June 22, 2001);

WHEREAS there is cause to revoke this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 12, no. 25 of June 25, 2015;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on August 11, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0125, Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options appended hereto.

9 September 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO REVOKE POLICY STATEMENT Q-22, DISCLOSURE DOCUMENT FOR COMMODITY FUTURES CONTRACTS, FOR OPTIONS TRADED ON A RECOGNIZED MARKET AND FOR EXCHANGE-TRADED COMMODITY FUTURES OPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (14) and (32.0.1))

1. Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options (chapter V-1.1, r. 49) is revoked.
2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102279

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification de l'article 6380 de la Règle Six – Modification des procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc – Introduction d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice pour les contrats à terme sur indice S&P/TSX et sur indice sectoriel

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à l'article 6380 de la Règle Six. Les modifications visent à d'introduire des opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice pour les contrats à terme sur indice S&P/TSX et les contrats à terme sur indice sectoriel. Ce mécanisme permettra la saisie d'opérations hors registre visant les contrats à terme sur indice et les contrats à terme sur indice sectoriel basées sur la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice S&P/TSX sous-jacent, majorée de la base.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 octobre 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
 Analyste en produits dérivés
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Dominique Martin
 Analyste expert aux OAR
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4328
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4328

Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : dominique.martin@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications de l'article 6602 de la Règle Six – Critère d'éligibilité pour les options sur indices

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à l'article 6602 de la Règle Six. Les modifications visent à modifier le critère d'éligibilité des indices admissibles à titre de valeurs sous-jacentes d'une option inscrite à la cote de la Bourse. Ces modifications visent à introduire un critère qualitatif révélant les considérations prises en compte par la Bourse dans le choix d'un indice à titre de valeur sous-jacente pour une option inscrite à sa cote.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 octobre 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
 Analyste en produits dérivés
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Dominique Martin
 Analyste expert aux OAR
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4328
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4328
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : dominique.martin@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications à l'article 6624 de la Règle Six – Cotation en cents sur les contrats d'options – Fin du projet pilote et mise en place d'un programme permanent

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à l'article 6624 de la Règle Six. Les modifications visent à préciser les unités minimales de fluctuation des primes pour les options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la mise en place du programme permanent de cotation en cents sur les contrats d'options, dont le projet pilote viendra à échéance le 26 février 2016, comme prévu à la décision n° 2015-SMV-0007 de l'Autorité.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 octobre 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
 Analyste en produits dérivés
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courriel électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
 Analyste expert aux OAR
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courriel électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux articles 6815 et 6815A de la Règle Six – Modifications aux procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux articles 6815 et 6815A de la Règle Six et aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme. Les modifications

visent à clarifier le délai de déclaration de ces transactions à la Bourse et le type d'instrument utilisé pour calculer le coefficient de corrélation des pattes de la transaction.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 octobre 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Dominique Martin
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4328
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4328
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dominique.martin@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications (les « modifications ») apportées à la règle 14 de la Règle 3400 des courtiers membres. Les modifications font passer la période d'abstention de promotion suivant la date du placement de 40 à 10 jours dans le cas d'un premier appel public à l'épargne et de 10 à 3 jours dans le cas d'un placement secondaire. Les modifications prennent effet le 25 septembre 2015, comme l'indique l'Avis d'approbation de l'OCRCVM 15-0216 – Mise en œuvre immédiate. L'objectif principal des modifications est d'instaurer un cadre réglementaire qui assure des règles équitables pour la diffusion des rapports de recherche dans le cadre d'opérations transfrontalières entre le Canada et les États-Unis.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 24 octobre 2015, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dominique Martin
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4328
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4328
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dominique.martin@lautorite.qc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 115-15
Le 23 septembre 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INTRODUCTION D'OPÉRATIONS EN BLOC SUR LA BASE DE LA VALEUR DE CLÔTURE DE L'INDICE POUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICE S&P/TSX ET SUR INDICE SECTORIEL

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6380

MODIFICATION DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 6380 de la Règle Six de la Bourse et aux Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc (les « **Procédures** »), afin d'introduire des opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice pour les contrats à terme sur indice S&P/TSX et les contrats à terme sur indice sectoriel. Ce mécanisme permettra la saisie d'opérations hors registre visant les contrats à terme sur indice et les contrats à terme sur indice sectoriel basées sur la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice S&P/TSX sous-jacent, majorée de la base.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 23 octobre 2015. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Sabia Chicoine
Conseillère juridique,
Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par une de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier, dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet, un résumé des commentaires qu'elle aura reçus.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les modifications proposés à l'article 6380 de la Règle Six de la Bourse et aux Procédures. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).



**INTRODUCTION D'OPÉRATIONS EN BLOC SUR LA BASE DE LA VALEUR DE CLÔTURE DE L'INDICE
POUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICE S&P/TSX ET SUR INDICE SECTORIEL**

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6380

MODIFICATION DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE.....	2
	a. Contexte	2
	b. Description et analyse des impacts sur le marché	3
	c. Analyse comparative	7
	d. Modifications proposées	9
III.	Processus de modification	10
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	10
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	10
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	10
VII.	EFFICIENCE	10
VIII.	PROCESSUS	10
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	10

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») propose d'introduire des **opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice** pour les contrats à terme sur indice S&P/TSX et les contrats à terme sur indice sectoriel, à savoir les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF), les contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), les contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF) et les contrats à terme sur indice sectoriel (SXA, SXB, SXH, SXX, SXU, SXY). Par conséquent, la Bourse propose de modifier l'article 6380 des Règles et politiques de la Bourse (les « Règles »), de même que les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc (les « Procédures »).

Une opération en bloc est une opération pré-arrangée négociée de gré à gré hors bourse qui respecte un seuil de quantité minimum prédéterminé par la Bourse. Les opérations en bloc doivent s'exécuter à un prix juste et raisonnable en fonction de la taille du bloc et en comparaison avec le prix et la taille d'autres opérations au sein du même marché.

Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (« opération BIC ») est un type d'opération en bloc hors bourse dont le prix négocié est déterminé en tant qu'écart, ou **écart de base**, par rapport à la valeur de clôture prospective de l'indice sous-jacent le jour même. Le prix d'une opération en bloc standard est immédiatement établi comme le prix de l'opération réalisée. L'opération BIC diffère légèrement en ce que le prix est initialement établi en fonction d'un écart de base par rapport à la valeur de clôture prospective d'un indice qui sera connue ultérieurement. Les opérations BIC ne se négocient pas contre des ordres du registre central des ordres. Une opération BIC est un type d'ordre qui facilite l'exécution d'ordres de taille importante par rapport au niveau de l'indice sous-jacent en liant de façon explicite le prix de l'opération sur contrats à terme à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent. Ainsi, l'opération ne s'exécute qu'une fois la valeur de clôture officielle de l'indice publiée, ce qui détermine la valeur des contrats à terme.

II. ANALYSE

a. Contexte

La Bourse vise à mieux servir les clients institutionnels, gestionnaires de portefeuille et pupitres de négociation actifs en leur offrant un mécanisme rentable qui permet une transition efficace des marchés des actions (au comptant) aux marchés des produits dérivés pour les portefeuilles qui reproduisent le rendement des indices S&P/TSX. À cette fin, la Bourse souhaite introduire des opérations BIC pour la gamme de produits comprenant les contrats à terme sur indice S&P/TSX et sur indice sectoriel. Ce mécanisme permettrait la saisie d'opérations hors registre visant les contrats à terme sur indice et les contrats à terme sur indice sectoriel basées sur la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice S&P/TSX sous-jacent, majorée de la base.

Ce mécanisme de négociation est actuellement permis pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents aux termes du paragraphe 6 de l'article 6380 des Règles. La Bourse souhaite étendre cette disposition à tous les contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel. Ce type d'ordre permet aux investisseurs institutionnels de mieux gérer le risque. Ils veulent que le prix d'un contrat à terme soit basé sur une interprétation du rendement total net de l'indice de même qu'une interprétation du rendement des cours. La valeur d'un indice relatif au rendement des

cours est calculée à partir du rendement des cours des composantes de l'indice, abstraction faite des dividendes versés par les sociétés. À l'inverse, le calcul de la valeur d'un indice relatif au rendement total net tient compte des dividendes. Ainsi, le rendement d'un indice relatif au rendement total net comprend le rendement de l'indice correspondant relatif au rendement des cours et le rendement associé aux dividendes. Les institutions doivent gérer le risque des dividendes associés à un indice qui ne sont pas établis de façon exacte au moment de fixer le prix d'un contrat à terme. Cette capacité d'entrer sur le marché et d'en sortir avec un écart juste et raisonnable par rapport à l'indice réduit un tel risque, de même que le risque d'erreurs potentielles quant à la reproduction de l'indice.

Les opérations BIC permettent à un participant au marché de négocier un contrat à terme sur indice ou sur indice sectoriel pendant un jour de négociation à une valeur exprimée en tant qu'écart de base par rapport à la valeur de clôture de l'indice de valeurs sous-jacent. La valeur d'une opération BIC peut être fixée selon une différence positive ou négative par rapport à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent, à titre de point de référence. L'écart de base, ou simplement la base, correspond à la différence entre le prix du contrat à terme et le prix au comptant. Cette opération a lieu à l'extérieur du registre central des ordres, à la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice majorée de la base établie et convenue au préalable. Une fois que la valeur de clôture officielle de l'indice sous-jacent a été déterminée à 16 h (HE), les participants ayant arrangé la transaction soumettent à la Bourse le prix attribué au contrat à terme. Le prix attribué au contrat à terme est fondé sur la valeur de clôture de l'indice sous-jacent, majorée de la base de l'opération en bloc déclarée au Service des opérations de marché de la Bourse. Les investisseurs institutionnels utiliseraient leur estimation de la juste valeur dans le but de déterminer l'écart de base, par rapport à la valeur de clôture, selon lequel ils souhaitent négocier le contrat à terme. Les opérations BIC seraient permises tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de bourse du mois d'échéance du contrat. Alors que le marché des contrats à terme et le marché au comptant convergent, la base est presque nulle et la valeur de clôture de l'indice détermine le prix de règlement final du contrat à terme.

b. Description et analyse des impacts sur le marché

Cet outil de négociation serait profitable pour les participants qui utilisent les contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel pour gérer les flux de trésorerie, se couvrir contre le risque de marché et créer des portefeuilles d'actions synthétiques. Il y a un certain nombre d'avantages pour les gestionnaires de portefeuille qui construisent des portefeuilles d'actions synthétiques, à savoir les coûts d'opération moindres associés aux contrats à terme et la possibilité de conserver des liquidités dans un portefeuille grâce au maintien d'une exigence de marge sur les contrats à terme plutôt que d'utiliser la valeur totale en dollars de l'ensemble des titres sous-jacents des contrats à terme.

Ainsi, la Bourse souhaite introduire des opérations BIC en réponse aux demandes des participants institutionnels qui veulent :

- améliorer la gestion du risque lié à la reproduction d'un indice sous-jacent dans le cas d'opérations importantes en liant le prix de l'opération à la valeur de clôture de l'indice;
- convertir des portefeuilles de titres au comptant en portefeuilles de contrats à terme sans encourir de décalage entre les cours à terme;
- réduire au minimum le risque lié à la base en garantissant le prix des contrats à terme sur indice;

- parfaire le recours aux couvertures en utilisant des prix qui reproduisent ce que donnerait un panier de titres de participation au moyen d'un ordre à la clôture du marché, afin de garantir le cours de fin de journée.

Les opérations BIC améliorent la flexibilité dans la gestion de l'exposition indicielle; elles offrent aux investisseurs un produit rentable qui se négocie à la bourse et qui fait l'objet d'une compensation centralisée. En outre, elles permettent aux clients d'exécuter des opérations d'envergure basées sur la valeur de clôture officielle de l'indice, comme cela se fait sur le marché des dérivés hors bourse.

Exécution d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC)

Étape 1	Les participants conviennent d'exécuter une opération BIC. Le prix de l'opération BIC (le prix du contrat à terme) correspond à la valeur de clôture de l'indice à la fin du jour de bourse, majorée d'une base convenue.
Étape 2	Les participants ayant arrangé l'opération contactent le Service des opérations de marché de la Bourse dans les 15 minutes qui suivent la négociation de l'opération BIC et transmettent un formulaire de rapport d'opérations en bloc, en précisant la base et le nombre de contrats à terme qui ont été convenus. La base est exprimée en centièmes de point d'indice (à l'exception du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF), dont la base est exprimée en points d'indice) et le prix d'exercice d'un contrat à terme correspond à la base ajoutée à la valeur de clôture officielle de l'indice sous-jacent. Le prix de l'opération BIC (le prix du contrat à terme) ne peut être calculé qu'à la fin de la journée de négociation, après la publication de la valeur de clôture de l'indice.
Étape 3	Le jour de négociation même, les participants ayant arrangé l'opération remettent un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse après 16 h (HE). Ce deuxième formulaire indique le prix de l'opération BIC (le prix du contrat à terme) au 0,01 point d'indice près; il fait l'objet d'une validation par la Bourse.

Voici un exemple d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice :

Le lundi à 13 h (HE), deux participants conviennent d'échanger un bloc de 100 contrats à terme SXF moyennant une base de -0,60 par rapport à la valeur de clôture de l'indice de fin de journée. L'opération en bloc doit être déclarée au Service des opérations de marché de la Bourse dans les 15 minutes qui suivent le moment où les participants s'entendent sur les modalités (la valeur de la base et le nombre de contrats à terme) de l'opération en bloc.

La valeur de clôture officielle de l'indice S&P/TSX 60 est publiée à 16 h (HE) et s'établit à 896,80.

Le prix final de l'opération en bloc sur contrats à terme est établi à 896,20 (896,80 - 0,60) pour 100 contrats SXF.

Ainsi, l'opération BIC est exécutée lorsque son prix final a été déterminé. Le prix final est déterminé au moyen de la valeur de clôture de l'indice S&P/TSX 60 à laquelle s'ajoute la base de l'opération BIC convenue entre les participants. La base et le prix final de l'opération BIC doivent être justes et raisonnables.

Cette initiative n'a aucune incidence sur les procédures de règlement ou l'établissement des prix, sur les autres participants au marché ou sur les clients de détail.

La Bourse permet actuellement les opérations de base sans risque (« OBSR »). Il est possible de décrire une telle opération comme une opération dans le cadre de laquelle un participant agréé et un client engageant des discussions de prénégociation en vue de convenir des modalités d'une opération sur contrats à terme à exécuter à l'extérieur du système de négociation automatisée de la Bourse. L'opération doit inclure l'acquisition d'une position sur le marché au comptant par le participant agréé. Les modalités convenues doivent également comprendre le degré requis d'exposition indicielle et l'écart de base entre le prix moyen de l'exposition au comptant acquise par le participant agréé et celui des contrats à terme sur indice qui seront appliqués au client.

La Bourse permet déjà l'utilisation d'une OBSR pour la négociation de contrats à terme sur indice (SXF, SXM, SCF, SXX, SXV, SXA, SXB, SXH et SXY) dans la mesure où la position finale du participant agréé est sans risque et n'a aucune incidence sur le marché au comptant. Une position acheteur (vendeur) sur le marché au comptant sera contrebalancée par une position vendeur (acheteur) sur le marché à terme. Les propriétés de neutralisation du risque associées à une telle opération transforment la position nette du participant agréé en l'équivalent d'un instrument du marché monétaire à court terme de même échéance que le contrat à terme.

Toutefois, les participants agréés ne peuvent pas tous exécuter des OBSR; les courtiers agissant à titre d'agents ne détiennent jamais d'inventaire. Par conséquent, la Bourse vise à améliorer l'efficacité et à accroître l'étendue des possibilités d'exécution d'opérations sur contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel par l'ajout d'opérations BIC et par l'offre d'avantages supplémentaires au-delà des OBSR. Le tableau ci-dessous en fait la comparaison.

Opérations de base sans risque (« OBSR ») vs opérations BIC

	Usage général	Composantes	Avantages	Inconvénients
OBSR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre aux participants au marché d'exploiter les caractéristiques du sous-jacent sur le marché au comptant afin d'acquérir une position (pour le client) et de 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le client et le courtier conviennent de la base que le client payera en plus du prix moyen sur le marché au comptant. ▪ Le client et le courtier conviennent de la période au cours de laquelle le courtier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune perturbation et aucun mouvement des marchés de titres négociés en bourse 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les courtiers ne peuvent pas tous mettre en œuvre des OBSR; les courtiers agissant à titre d'agents ne détiennent jamais d'inventaire. n'assument

	<p>répliquer le rendement du sous-jacent au moyen de contrats à terme; le participant agréé n'a aucune position et le client dispose de contrats à terme.</p>	<p>acquerra l'exposition indiciaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le prix définitif du client pour les contrats à terme correspond au prix moyen sur le marché au comptant, majoré de la base négociée à l'avance. 		<p>jamais la détention de titres.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La négociation en fin de mois à la clôture sur le marché au comptant peut entraîner un prix qui ne correspond pas à la juste valeur.
BIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre aux participants au marché de créer des portefeuilles d'actions synthétiques, de gérer les flux de trésorerie et de se couvrir contre le risque de marché. ▪ Procurer un moyen rentable de faire la transition des marchés des actions aux marchés des produits dérivés pour les portefeuilles qui reproduisent le rendement des indices S&P/TSX. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le prix de l'opération BIC correspond à la valeur de clôture de l'indice à la fin du jour de négociation, majorée d'une base convenue. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conversion des portefeuilles de titres au comptant en portefeuilles de contrats à terme sans décalage entre les cours à terme. ▪ Réduction du risque lié à la base en garantissant le prix des contrats à terme sur indice. ▪ Possibilité pour les clients d'exécuter des opérations d'envergure basées sur la valeur de clôture indiciaire officielle. ▪ Rajustements et révision de pondération en fin de mois; l'utilisation des opérations BIC en fin de mois permet une négociation se 	

			rapprochant de la juste valeur. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune perturbation et aucun mouvement des marchés de titres négociés en bourse. 	
--	--	--	--	--

Certains participants pourraient argumenter que tout ordre doit d'abord être entré dans le registre des ordres avant d'être exécuté. En réponse, on peut avancer que la liquidité insuffisante pour régler des ordres aussi importants perturberait le marché et entraînerait un risque lié à la base pour les clients exécutants. Les opérations BIC éliminent ce risque par la garantie de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent.

Un participant agréé de la Bourse doit exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal énoncé dans les Procédures. La Bourse doit accepter les modalités de l'entente de l'opération BIC; ainsi, si le détail d'une opération n'est pas conforme aux Règles ou aux Procédures, la Bourse se réserve le droit d'annuler l'opération.

Les opérations BIC doivent être déclarées à la Bourse dans les 15 minutes suivant leur exécution, en conformité également avec les Procédures. L'heure d'exécution d'une opération BIC correspond à l'heure à laquelle sont déterminés le prix final et le nombre des contrats à terme. Pour déterminer si le prix d'une opération BIC a été déclaré dans les délais prescrits, la Bourse se basera sur l'heure de publication de la valeur de clôture de l'indice. Bien que les opérations BIC puissent se négocier en centièmes de point d'indice, nonobstant que les échelons de cotation minimums des opérations réalisées sont exprimés en dixièmes de point d'indice (à l'exception du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF) dont la base est exprimée en point d'indice), la base et le prix final établi d'une opération BIC doivent être justes et raisonnables, eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) des Règles, le cas échéant.

c. Analyse comparative

Plusieurs autres bourses ont introduit ce mécanisme de négociation avec succès. Eurex offre les opérations *Trade at Index Close (TIC)*, ou opérations à la valeur de clôture de l'indice, qui permettent des opérations hors registre visant des contrats à terme sur indice boursier et reposant sur la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice sous-jacent, majorée de la valeur de base¹. L'Intercontinental Exchange (ICE) dispose également d'une fonction de TIC qui permet aux participants de saisir des ordres d'achat ou de vente de contrats à terme sur indice boursier pendant la séance de bourse à un prix exprimé en tant qu'écart (ou base) par rapport à la valeur

¹ <http://www.eurexchange.com/exchange-en/products/eurex-trade-entry-services/trade-at-index-close/>

de clôture de l'indice boursier sous-jacent². CME Group permet aux participants au marché d'exécuter des contrats à terme sur indice selon une base négociée à l'avance entre la valeur sur le marché des contrats à terme et celle de l'indice sous-jacent sur le marché au comptant; il s'agit d'opérations *Basis Trade at Index Close (BTIC)*³, ou opérations sur la base de la valeur de clôture de l'indice. La Bourse souhaite, elle aussi, adopter cette pratique courante et introduire le même mécanisme de négociation que ces bourses.

Qui plus est, la NYSE LIFFE US a tiré avantage de la fonction de *Block on Index Close (BIC)*, ou opération en bloc à la valeur de clôture de l'indice, qui a été introduite en 2011 pour les contrats à terme mini sur indice MSCI et qui a contribué à la croissance importante de l'intérêt en cours en 2012⁴. Cet outil de négociation procure un « moyen novateur permettant aux clients de gérer l'incidence de l'exécution d'ordres importants qui reproduisent le rendement d'un indice sous-jacent en liant explicitement le prix de l'opération à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent⁵. »

	Eurex	ICE	CME
Service d'opérations	TIC	TIC	BTIC
Seuil de quantité minimum	Les tailles minimales doivent représenter au moins 10 % de la taille de l'opération en bloc en place pour le contrat à terme sur indice correspondant.	Selon l'indice, la quantité minimale varie de 50 à 100 contrats. Pour les contrats à terme sur indice boursier Russell, le seuil est de 20 contrats.	50 contrats
Échéance de déclaration	18 h 15, heure de l'Europe centrale	Une opération BIC doit être déclarée à la Bourse dans les 15 minutes suivant l'heure d'exécution (l'heure à laquelle sont déterminés le prix final et la quantité).	Une opération BTIC doit être déclarée à la Bourse dans les cinq (5) minutes qui suivent l'acceptation de ses modalités et au moins 10 minutes avant la clôture du marché au comptant le même jour.
Taille d'échelon de cotation	Échelon de cotation minimal d'une opération normale	Le prix des opérations BIC peut être exprimé en centièmes de point d'indice même si les	L'incrément de base ou de prix doit être énoncé en échelons de cotation standard (incréments)

² https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/TIC_FAQ.pdf

³ <http://www.cmegroup.com/trading/equity-index/btic-block-trades.html>

⁴ <https://exchanges.nyx.com/fr/us-trading-news/msci-futures-2012-record-growth>

⁵ <http://www1.nyse.com/press/1334830092849.html>

		échelons de cotation minimums sont exprimés en dixièmes de point d'indice dans le registre central des ordres.	minimums de la valeur de la base) du contrat. Il est toutefois à noter que la compensation des opérations réalisées sur la base de la valeur de clôture de l'indice s'effectue par incréments de 0,01, étant donné que la valeur de l'indice boursier sous-jacent est exprimée à deux décimales près.
--	--	--	---

Sources : <http://www.eurexclearing.com/blob/934224/35978c3e6af9080285c41b5f0bad456c/data/ec14059e.pdf>
https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/TIC_FAQ.pdf
https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/exchange_notices/Block_Trade_FAQ.pdf
<http://www.cmegroup.com/trading/equity-index/files/btic-block-trades.pdf>

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier l'article 6380 des Règles afin de permettre aux participants au marché d'exécuter des contrats à terme selon une base convenue au moyen d'opérations BIC sur les contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel, à savoir des opérations hors registre basées sur la prochaine valeur de clôture disponible d'un indice, majorée d'une base. Plus spécifiquement, le paragraphe 6 doit être modifié afin de permettre l'exécution d'opérations BIC sur des produits déterminés par la Bourse de façon générale, plutôt que sur des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents précisément. En outre, il faut modifier les Procédures afin que le tableau 2 comprenne une disposition concernant les contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel.

Un seuil de quantité minimum de 100 contrats est proposé puisque tout ordre d'une quantité portant sur plus de 100 contrats entraînerait de fortes perturbations en cas d'exécution sur le marché ouvert. La taille d'une opération est jugée perturbatrice lorsque le marché n'est pas en mesure d'absorber une telle quantité sans qu'il y ait une incidence sur les prix. Or, lorsqu'un tel ordre résulte en une exécution d'une opération à un prix à l'extérieur de la fourchette de non-annulation établie, la Bourse doit intervenir afin d'annuler et de rajuster des opérations. Considérant que la situation du marché et la liquidité changent, la Bourse a l'intention d'effectuer un examen et une évaluation annuels des seuils de quantité minimaux s'appliquant aux opérations BIC.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le présent processus de modification repose sur le désir de la Bourse de se conformer aux pratiques de l'industrie les plus courantes, sur la volonté des participants institutionnels de réduire au minimum le risque lié à la base ainsi que le décalage, et sur l'incapacité des courtiers en valeurs mobilières à mettre en œuvre des opérations de base sans risque.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse et des autres participants au marché.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications proposées consiste à faire profiter les participants au marché de la Bourse d'un nouveau mécanisme de négociation, permettant aux investisseurs institutionnels de créer des portefeuilles d'actions synthétiques, de gérer les flux de trésorerie et de se couvrir contre le risque de marché.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les opérations BIC améliorent la flexibilité de la transition des marchés au comptant vers les marchés des produits dérivés en offrant aux investisseurs un produit rentable qui se négocie à la bourse et qui fait l'objet d'une compensation centralisée.

VII. EFFICIENCE

L'introduction de ce nouveau type d'ordre augmenterait l'efficacité des marchés en facilitant l'exécution d'ordres importants sans perturbation des marchés et en éliminant pratiquement le risque lié à la base ou à l'exécution lors de la négociation de contrats à terme liés à un indice sous-jacent.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées aux Règles et aux Procédures.

6380 Discussions de prénégociation, applications, opérations pré-arrangées, opérations en bloc, opérations de base sans risque et opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, [00.00.00](#))

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

1) Discussions de prénégociation

Des discussions de prénégociation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'inscrire des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc, une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (selon les dispositions de l'article 6815 de la présente Règle), une opération de substitution (selon les dispositions de l'article 6815A de la présente Règle) ou une opération de base sans risque . Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans des discussions de prénégociation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.

2) Applications

Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégociation.

3) Opération pré-arrangée

Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :

- i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;
- ii) les ordres portent sur des volumes supérieurs ou égaux au seuil de volume minimal établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;
- iii) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté;
- iv) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Il est interdit d'utiliser la fonction « volume caché » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.

4) Opérations en bloc

Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix convenu mutuellement.

Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il respecte les conditions suivantes [et celle de l'article 6380 6\) de cette Règle, s'il y a lieu](#) :

- i) Une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné ne peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé doit soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.
- ii) Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de volume minimal qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.
- iii) Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de volume minimal des valeurs mobilières ou instruments dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacune de ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de volume minimal s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de volume minimal publiés.
- iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de volume minimal.
- v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être [considéré](#) « juste et raisonnable » [par la Bourse](#) compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous-jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.
- vi) Les opérations en bloc ne doivent pas déclencher les ordres à terme spéciaux n'y avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres du marché normal.
- vii) Sauf en ce qui concerne les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour l'acheteur que pour le vendeur, de

s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc.

5) Opérations de base sans risque

Une opération de base sans risque se produit quand un participant agréé et un client tiennent des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération de base sans risque se déroulant hors du registre des ordres affichés (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix prédéterminé. Le prix du contrat à terme est constitué d'un prix moyen résultant d'une opération préliminaire sur le marché au comptant auquel est ajouté un écart de base prénégocié convenu mutuellement entre le participant agréé et le client.

Une opération de base sans risque peut être exécutée à la Bourse dès que le participant agréé a acquis l'exposition au marché en utilisant des instruments au comptant tel que prescrit dans la procédure établie par la Bourse.

Une opération de base sans risque doit respecter les conditions suivantes :

- i) Les opérations de base sans risque doivent être exécutées en tout temps selon les procédures, termes ou conditions, tels que prescrits par la Bourse à l'occasion.
- ii) Les contrats à terme qui sont admissibles aux opérations de base sans risque ainsi que les délais (jour et heure) pour l'exécution de telles opérations seront déterminés par la Bourse.
- iii) Les composantes au comptant acceptables pour une opération de base sans risque sont celles définies dans les procédures établies par la Bourse.
- iv) Chaque partie à une opération de base sans risque doit confirmer, sur demande, à la Bourse, que l'opération est de bonne foi (bona fide). À cette fin, les parties à une telle opération doivent conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets et la preuve écrite sur l'opération, incluant les registres pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières et de contrats à terme et pour le transfert des positions en rapport avec ladite opération.
- v) Il est interdit à toute partie à une opération de base sans risque d'effectuer une opération qui est contraire aux exigences et pratiques décrites dans les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de rapporter, saisir ou enregistrer un prix qui n'est pas de bonne foi (bona fide) ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance (« wash trade »).
- vi) Une opération de base sans risque peut être exécutée à des prix convenus entre les deux parties à l'opération. Toutefois, le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être établi à un niveau considéré juste et raisonnable par la Bourse eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment pertinent, la volatilité et la liquidité du marché concerné, de même que les conditions générales du marché.

- vii) Toute opération de base sans risque doit être rapportée à la Bourse selon les procédures établies par la Bourse. Un tel rapport doit être fait selon le formulaire prescrit par la Bourse et doit contenir tous les renseignements requis par ce formulaire.
- viii) Toute opération de base sans risque doit être disséminée par la Bourse dès que son exécution est validée par celle-ci.
- ix) Il est strictement interdit, tant pour l'acheteur que le vendeur, de s'engager dans une opération de base sans risque dans le but de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

6) Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC) signifie est une opération en bloc sur un contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents sur indice une valeur mobilière ou un instrument dérivé désigné par la Bourse dont le prix de règlement est fixé en fonction de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent pertinent et de la base convenue pendant les discussions de prénégociation.

Le prix d'un contrat à terme attribué à une opération BIC est basé sur la valeur prospective d'un indice ou la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent, ajustée par un incrément du prix valable (la « base ») qui peut être positif ou négatif.

La base et le prix final de l'opération BIC doivent être considérés justes et raisonnables par la Bourse eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) de la présente Règle, le cas échéant.

Une opération BIC est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille, conformément aux seuils de volume minimal établis par la Bourse, en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que l'énonce l'article 6005 de la présente Règle) à une base convenue mutuellement, et qu'ils déclarent à la Bourse les modalités de leur entente et que la Bourse y consent.

Bien que la base de la valeur prospective d'un indice ou de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent soit établie pendant les discussions de prénégociation, le prix pur et simple de l'opération ne sera établi qu'après l'établissement de la valeur de clôture applicable de l'indice sous-jacent pertinent.

Tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de négociation du mois d'échéance du contrat, un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé désigné par la Bourse conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6380 4) de la présente Règle.

6380 Discussions de prénégociation, applications, opérations pré-arrangées, opérations en bloc, opérations de base sans risque et opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 00.00.00)

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

1) Discussions de prénégociation

Des discussions de prénégociation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'inscrire des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc, une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (selon les dispositions de l'article 6815 de la présente Règle), une opération de substitution (selon les dispositions de l'article 6815A de la présente Règle) ou une opération de base sans risque . Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans des discussions de prénégociation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.

2) Applications

Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégociation.

3) Opération pré-arrangée

Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :

- i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;
- ii) les ordres portent sur des volumes supérieurs ou égaux au seuil de volume minimal établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;
- iii) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté;
- iv) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Il est interdit d'utiliser la fonction « volume caché » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.

4) Opérations en bloc

Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix convenu mutuellement.

Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il respecte les conditions suivantes et celle de l'article 6380 6) de cette Règle, s'il y a lieu :

- i) Une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné ne peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé doit soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.
- ii) Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de volume minimal qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.
- iii) Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de volume minimal des valeurs mobilières ou instruments dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacune de ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de volume minimal s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de volume minimal publiés.
- iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de volume minimal.
- v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être considéré juste et raisonnable par la Bourse compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous-jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.
- vi) Les opérations en bloc ne doivent pas déclencher les ordres à terme spéciaux n'y avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres du marché normal.
- vii) Sauf en ce qui concerne les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour l'acheteur que pour le vendeur, de

s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc.

5) Opérations de base sans risque

Une opération de base sans risque se produit quand un participant agréé et un client tiennent des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération de base sans risque se déroulant hors du registre des ordres affichés (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix prédéterminé. Le prix du contrat à terme est constitué d'un prix moyen résultant d'une opération préliminaire sur le marché au comptant auquel est ajouté un écart de base prénégocié convenu mutuellement entre le participant agréé et le client.

Une opération de base sans risque peut être exécutée à la Bourse dès que le participant agréé a acquis l'exposition au marché en utilisant des instruments au comptant tel que prescrit dans la procédure établie par la Bourse.

Une opération de base sans risque doit respecter les conditions suivantes :

- i) Les opérations de base sans risque doivent être exécutées en tout temps selon les procédures, termes ou conditions, tels que prescrits par la Bourse à l'occasion.
- ii) Les contrats à terme qui sont admissibles aux opérations de base sans risque ainsi que les délais (jour et heure) pour l'exécution de telles opérations seront déterminés par la Bourse.
- iii) Les composantes au comptant acceptables pour une opération de base sans risque sont celles définies dans les procédures établies par la Bourse.
- iv) Chaque partie à une opération de base sans risque doit confirmer, sur demande, à la Bourse, que l'opération est de bonne foi (bona fide). À cette fin, les parties à une telle opération doivent conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets et la preuve écrite sur l'opération, incluant les registres pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières et de contrats à terme et pour le transfert des positions en rapport avec ladite opération.
- v) Il est interdit à toute partie à une opération de base sans risque d'effectuer une opération qui est contraire aux exigences et pratiques décrites dans les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de rapporter, saisir ou enregistrer un prix qui n'est pas de bonne foi (bona fide) ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance (« wash trade »).
- vi) Une opération de base sans risque peut être exécutée à des prix convenus entre les deux parties à l'opération. Toutefois, le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être établi à un niveau considéré juste et raisonnable par la Bourse eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment pertinent, la volatilité et la liquidité du marché concerné, de même que les conditions générales du marché.

- vii) Toute opération de base sans risque doit être rapportée à la Bourse selon les procédures établies par la Bourse. Un tel rapport doit être fait selon le formulaire prescrit par la Bourse et doit contenir tous les renseignements requis par ce formulaire.
- viii) Toute opération de base sans risque doit être disséminée par la Bourse dès que son exécution est validée par celle-ci.
- ix) Il est strictement interdit, tant pour l'acheteur que le vendeur, de s'engager dans une opération de base sans risque dans le but de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

6) Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC) est une opération en bloc sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé désigné par la Bourse dont le prix de règlement est fixé en fonction de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent pertinent et de la base convenue pendant les discussions de prénégociation.

Le prix d'un contrat à terme attribué à une opération BIC est basé sur la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent, ajustée par un incrément du prix valable (la « base ») qui peut être positif ou négatif.

La base et le prix final de l'opération BIC doivent être considérés justes et raisonnables par la Bourse eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) de la présente Règle, le cas échéant.

Une opération BIC est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille, conformément aux seuils de volume minimal établis par la Bourse, en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que l'énonce l'article 6005 de la présente Règle) à une base convenue mutuellement, et qu'ils déclarent à la Bourse les modalités de leur entente et que la Bourse y consent.

Bien que la base de la valeur prospective d'un indice ou de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent soit établie pendant les discussions de prénégociation, le prix pur et simple de l'opération ne sera établi qu'après l'établissement de la valeur de clôture applicable de l'indice sous-jacent pertinent.

Tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de négociation du mois d'échéance du contrat, un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé désigné par la Bourse conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6380 4) de la présente Règle.



PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

1. Opérations en bloc

- a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.
- c) Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).
- d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.
- e) Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :
 - i) date et heure de la transaction;
 - ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);
 - iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et
 - iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.
- f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.

Comme le prévoit l'article 6380 [4\)](#) des Règles de [la Bourse de Montréal Inc. \(la « Bourse »\)](#), voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux <i>repo</i> à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats

Tableau 2. - Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC) ~~sur le contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents~~

- a) ~~Une fois que l'opération en bloc BIC a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération BIC doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse. Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent ensuite remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.~~
- b) ~~Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant, dès que la valeur de clôture de l'indice pertinent a été publiée.~~
- c) ~~Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière *High Speed Vendor Feed*.~~

Comme le prévoit l'article 6380 6) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun, les seuils de volume minimal ainsi que les exigences pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour l'exécution d'opérations BIC.

VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC SUR LA BASE DE LA VALEUR DE CLÔTURE DE L'INDICE (OPÉRATIONS BIC)
<p>Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents</p>	<p>Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.</p> <p>Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant, dès que la valeur de clôture de l'indice a été publiée.</p> <p>Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière <i>High Speed Vendor</i></p>

2014.06.0900.00.00

3

	<i>Feed.</i>
--	--------------

Tableau 3-2 : Délais prescrits, et seuils de volume minimal et délais pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC) sur le contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	SOUSSION DU DEUXIÈME FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents (EMF)	15 minutes	100 contrats	Après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur les indices S&P/TSX et les indices sectoriels	<u>15 minutes</u>	<u>100 contrats</u>	<u>Après 16 h 00 (HE) le jour de négociation suivant</u>

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

[Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. \(« S&P »\), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX \(les « indices »\) dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence](#)

2014.06.0900.00.00

5

tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.



PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

1. Opérations en bloc

- a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.
- c) Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).
- d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.
- e) Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :
 - i) date et heure de la transaction;
 - ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);
 - iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et
 - iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.
- f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.

Comme le prévoit l'article 6380 4) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux <i>repo</i> à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

- a) Une fois que l'opération BIC a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération BIC doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse. Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent ensuite remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse dès que la valeur de clôture de l'indice pertinent a été publiée.
- c) Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière *High Speed Vendor Feed*.

Comme le prévoit l'article 6380 6) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun, les seuils de volume minimal ainsi que les exigences pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour l'exécution d'opérations BIC.

Tableau 2 : Délais prescrits, seuils de volume minimal et délais pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	SOUSSION DU DEUXIÈME FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents (EMF)	15 minutes	100 contrats	Après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur les indices S&P/TSX et les indices sectoriels	15 minutes	100 contrats	Après 16 h 00 (HE) le jour de négociation suivant

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence

tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 116-15
Le 23 septembre 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 6602 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES OPTIONS SUR INDICES

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 6602 de la Règle Six de la Bourse, afin de modifier le critère d'éligibilité des indices admissibles à titre de valeurs sous-jacentes d'une option inscrite à la cote de la Bourse. Ces modifications visent à introduire un critère qualitatif révélant les considérations prises en compte par la Bourse dans le choix d'un indice à titre de valeur sous-jacente pour une option inscrite à sa cote.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 23 octobre 2015. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Sabia Chicoine
 Conseillère juridique,
 Affaires juridiques, produits dérivés
 Bourse de Montréal Inc.
 Tour de la Bourse
 C.P. 61, 800, square Victoria
 Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Courriel : legal@m-x.ca

Tour de la Bourse
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Téléphone : 514 871-2424
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
 Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par une de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier, dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet, un résumé des commentaires qu'elle aura reçus.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les modifications proposés à l'article 6602 de la Règle Six de la Bourse. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).



MODIFICATION DE L'ARTICLE 6602 DE LA RÈGLE SIX

DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES OPTIONS SUR INDICES

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE.....	2
a. Contexte	2
b. Description et analyse des impacts sur le marché	3
c. Analyse comparative	3
d. Modifications proposées.....	4
III. Processus de modification.....	4
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	4
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	5
VI. INTÉRÊT PUBLIC	5
VII. EFFICIENCE.....	5
VIII. PROCESSUS	5
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE.....	5

I. RÉSUMÉ

La Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») propose de modifier le paragraphe h) de l'article 6602 de la Règle six de ses règles afin de modifier le critère d'éligibilité des indices admissibles à titre de valeurs sous-jacentes d'une option inscrite à la cote de la Bourse pour un critère qualitatif révélant les considérations prises en compte par la Bourse dans le choix d'un indice à titre de valeur sous-jacente pour une option inscrite à sa cote.

II. ANALYSE

a. Contexte

Le paragraphe h) de l'article 6602 constitue le critère d'éligibilité des indices admissibles à titre de valeurs sous-jacentes d'une option inscrite à la cote de la Bourse, soit que « [d]ans le cas d'un indice boursier, ce dernier doit être mentionné dans les règles de la Bourse ». Pour choisir un tel indice, la Bourse prend en compte des considérations pouvant se résumer en deux grandes catégories, soit l'intégrité de l'indice et sa transparence. Le critère tel que rédigé actuellement dans les règles de la Bourse ne laisse pas entrevoir ces considérations. Considérant le contexte international entourant l'administration des indices, la bourse considère approprié d'adopter un critère qui reflète les considérations qualitatives dans le choix d'un indice à titre de valeur sous-jacente d'une option. La Bourse propose donc de remplacer l'actuel critère du paragraphe h) de l'article 6602 par le critère suivant : « Dans le cas d'un indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice. »

L'*International Organization of Securities Commissions* (« IOSCO ») a publié en juillet 2013 les « Principles for Financial Benchmarks »¹ (les « Principes IOSCO ») dont l'objectif est articulé ainsi:

« As stated in the January Consultation Report, IOSCO's objective is to create an overarching framework of Principles for Benchmarks used in financial markets. Specifically, the IOSCO Board seeks to articulate policy guidance and principles for Benchmark-related activities that will address conflicts of interest in the Benchmark-setting process, as well as transparency and openness when considering issues related to transition. »²

Plusieurs administrateurs d'indice ont publiquement confirmé la nature et l'étendue de leur conformité aux Principes IOSCO³. La Bourse constate que les Principes IOSCO sont effectivement en voie de devenir un standard et une référence internationaux en matière d'administration

¹ En ligne : <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD415.pdf>.

² Idem à la page 3.

³ Voir notamment S&P Dow Jones Indices, 21 juillet 2015, en ligne : https://us.spindices.com/documents/legal/spdji-iosco-summary-statement-2015.pdf?force_download=true, FTSE Russell, 17 juillet 2015, en ligne : http://www.ftse.com/products/indices/media/getpressrelease?title=FTSE+Russell+Confirms+Compliance+with+IOSCO+Principles_1358546 et Morgan Stanley 17 juillet 2015, en ligne : https://www.morganstanley.com/assets/pdfs/sales_and_trading_disclosures/MS_IOSCO_Compliance_Statement.pdf.

d'indices, bien que les administrateurs d'indices ne soient pas contraints directement par les Principes IOSCO.

C'est dans ce contexte international d'établissement des meilleures pratiques relatives aux administrateurs d'indices que la Bourse souhaite adopter un critère d'éligibilité qualitatif qui reflète plus spécifiquement les considérations prises en compte par la Bourse pour choisir un indice à titre de sous-jacent pour une option inscrite à sa cote. Le fait de divulguer ces critères qualitatifs permettra aux participants de la Bourse de connaître ces considérations et de comprendre que les indices choisis à titre de sous-jacents pour les options inscrites à la cote de la Bourse rencontrent des standards minimaux en terme d'intégrité et de transparence. Considérant qu'actuellement les administrateurs d'indices ne sont pas contraints directement par les Principes IOSCO, la Bourse a choisi de formuler ses propres considérations qualitatives sur les indices sous-jacents, en proposant un critère inspiré des Principes IOSCO.

b. Description et analyse des impacts sur le marché

Le critère proposé par la Bourse est directement inspiré des Principes IOSCO.

Les principaux administrateurs d'indices dans le monde - tel que Standard and Poor's, MSCI, FTSE ou Dow Jones – confirment annuellement leur conformité aux Principes IOSCO. Il faut noter que, lorsqu'un administrateur d'indice confirme sa conformité aux principes IOSCO, il le fait pour tous les indices qu'il publie à travers le monde, sans exception.

Au moment de rédiger cette analyse, les options sur indices inscrites à la Bourse ont comme valeur sous-jacente des indices publiés par Standard & Poor's et par FTSE. Considérant que les administrateurs de ces indices ont confirmé leur conformité aux Principes IOSCO et que le critère proposé par la Bourse est inspiré des Principes IOSCO, la Bourse n'entrevoit pas d'impact sur les produits actuels. La Bourse estime toutefois que l'introduction de ce critère rassurera les participants quant à la solidité des indices choisis par la Bourse dans le futur comme sous-jacent pour ses options.

c. Analyse comparative

Au meilleur de la connaissance de la Bourse, elle est la première bourse de produits dérivés à adopter un critère d'éligibilité des indices admissibles à titre de valeurs sous-jacentes de ses options.

Selon l'analyse de la Bourse, aucune bourse n'inclut dans ses règles sur les produits dérivés des critères d'éligibilité des indices admissibles à titre de valeurs sous-jacentes d'une option; certaines bourses procèdent plutôt par désignation, en mentionnant individuellement dans leurs règles les indices sous-jacents sélectionnés, sans expliciter les raisons ou critères de sélection de ces indices, tandis que d'autres bourses ne font aucune mention à ce sujet dans leur règles.

Le tableau suivant donne quelques exemples :

Bourse	Règles	Commentaires
CBOE	5.3 – Critères pour les valeurs sous-jacentes et 5.3.13 – Valeurs sous-jacentes liées à un indice ⁴	Aucune mention de critères de sélection spécifiques aux indices sous-jacents, ni désignation dans les règles
CME	52 a 901 ⁵	Procède par désignation : une règle pour chaque classe de produits dérivés mentionnant, s'il y a lieu, l'indice sous-jacent mais sans critères de sélection de l'indice sous-jacent visé
EUREX	Aucune ⁶	Aucune mention et aucune désignation : aucune règle sur les produits admissibles, les indices sous-jacents ou les critères ayant servi à la sélection de ces indices
ASX	2210 & 2211 ⁷	Procède par désignation : Les deux règles font référence à deux listes d'indices sous-jacents approuvés sans mentionner de critère ayant servi à la sélection des indices inclus dans ces listes

d. Modifications proposées

La Bourse propose de remplacer le paragraphe h) actuel par le paragraphe suivant : « Dans le cas d'un indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice. »

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Dans un contexte international d'établissement des meilleures pratiques relatives aux administrateurs d'indices, la Bourse considère dans le meilleur intérêt du marché et de ses participants de divulguer les considérations réellement prises en compte lors du choix par la Bourse d'un indice à titre de valeur sous-jacente pour une option inscrite à sa cote. Une telle divulgation des considérations s'inscrit dans le cadre d'une plus grande transparence et permet aux participants au marché d'évaluer les choix de la Bourse à la lumière de ces critères minimaux.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Cette modification a trait aux critères d'éligibilité des indices boursiers admissibles à titre de valeurs sous-jacentes d'une option inscrite à la cote de la Bourse et n'aura donc aucun impact sur les systèmes technologiques de la Bourse, de ses participants ou de leurs clients.

⁴ Voir les règles du CBOE à <http://cchwallstreet.com/CBOE/Rules/>

⁵ Voir les règles du CME à <http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/>

⁶ Voir les règles de EUREX <https://www.eurexchange.com/exchange-en/resources/rules-regulations/Exchange-rules/138364>

⁷ Voir les règles du ASX <http://www.asx.com.au/regulation/rules/asx-operating-rules.htm>

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Bourse souhaite divulguer aux participants au marché les considérations prises en compte pour le choix d'indices à titre de sous-jacents pour les options inscrites à la cote de la Bourse lesquels sont qualitatifs et basés sur des standards minimaux en terme d'intégrité et de transparence de l'indice. Cette démarche favorise une plus grande transparence du processus de choix des indices et démontrent l'engagement de la Bourse à choisir des indices qui suivent généralement les recommandations internationales minimales en matière d'administration d'indice.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les participants au marché et le public en général ont intérêt à ce que les indices boursiers choisis à titre de sous-jacents pour une option inscrite à la cote de la Bourse rencontrent des critères minimaux en terme d'intégrité et de transparence et à ce que ces critères soient eux-mêmes transparents. L'adoption d'un tel critère d'éligibilité qualitatif permettra aux participants et au public de comprendre sur la base de quelles considérations minimales la Bourse choisira un indice boursier à titre de valeur sous-jacente pour une option inscrite à sa cote.

VII. EFFICIENCE

Le critère proposé vise à assurer aux participants du marché que les indices choisis à titre de sous-jacents pour les options inscrites à la cote de la Bourse rencontrent des standards minimaux en terme d'intégrité et de transparence et vise à ce que les considérations prises en compte par la Bourse dans l'évaluation de l'intégrité et de la transparence d'un indice soient elles-mêmes claires pour les participants. Cette démarche favorise une plus grande efficacité des marchés en ce qu'elle rend l'information disponible aux participants au marché qui seront à même de prendre des décisions plus informées.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de Règles et Politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'information.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Modifications proposées à l'article 6602

6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 04.06.15, [00.00.00](#))

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.
- f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.

Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

- g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indiciel. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.
- h) Dans le cas d'un indice, ce dernier doit être mentionné dans les Règles de la Bourse son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice.

6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes

(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 04.06.15, 00.00.00)

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.
- f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.

Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

- g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indiciel. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.
- h) Dans le cas d'un indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 117-15
Le 23 septembre 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

COTATION EN CENTS SUR LES CONTRATS D'OPTIONS- FIN DU PROJET PILOTE ET MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME PERMANENT

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6624 DES RÈGLES DE LA BOURSE

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications à l'article 6624 de la Règle Six de la Bourse afin d'y préciser les unités minimales de fluctuation des primes pour les options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la mise en place du programme permanent de cotation en cents sur les contrats d'options, dont le projet pilote viendra à échéance le 26 février 2016, tel que prévu à la décision no. 2015-SMV-0007 de l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** »).

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 23 octobre 2015. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Sabia Chicoine
 Conseillère juridique,
 Affaires juridiques, produits dérivés
 Bourse de Montréal Inc.
 Tour de la Bourse
 C.P. 61, 800, square Victoria
 Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Téléphone : 514 871-2424
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
 Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par une de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier, dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet, un résumé des commentaires qu'elle aura reçus.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les modifications proposés à l'article 6624 de la Règle Six de la Bourse. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Tour de la Bourse

C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca



**COTATIONS EN CENTS SUR LES CONTRATS D'OPTIONS – FIN DU PROJET
PILOTE ET MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME PERMANENT**

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6624 DES RÈGLES DE LA BOURSE

Table des matières

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE	2
a. Contexte	2
b. Analyse comparative	5
c. Modifications proposées	6
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	7
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	7
V. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	7
VI. INTÉRÊT PUBLIC	7
VII. INCIDENCE SUR LE MARCHÉ	7
VIII. PROCESSUS	7
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	7

I. RÉSUMÉ

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a rendu, le 25 février 2015, la décision n° 2015-SMV-0007 qui prévoit la prolongation, jusqu'au 26 février 2016, de la période d'essai visant l'approbation de l'écart minimal à 0,01 \$ sur les contrats d'options sur actions, sur fonds négociés en bourse et sur indices (le « Projet pilote ») transigés sur la Bourse de Montréal inc. (la « Bourse »). La Bourse souhaite remplacer le Projet pilote par un programme de cotations en cents permanent, dont les critères de sélection sont inclus en annexe à ce document, et propose ainsi de modifier l'article 6624 des Règles de la Bourse afin d'y préciser les unités minimales de fluctuation des primes pour les options sur actions et sur fonds négociés en bourse.

II. ANALYSE

a. Contexte

La Bourse a entrepris, le 27 juillet 2007, un Projet pilote de cotations en cents sur 10 classes d'options.¹ Ce Projet pilote était initialement encadré par la décision n° 2007-OAR-0018 de l'AMF qui a par la suite été remplacée par d'autres décisions émises par l'AMF jusqu'à la décision n° 2015-SMV-0007, mentionnée précédemment.² Le 21 juillet 2008, la Bourse a ajouté 10 autres classes d'options au groupe témoin initial.³ Par la suite la Bourse a étendu le Projet pilote à 60 nouvelles classes d'options au cours de l'année 2010 en quatre phases soit le 25 janvier, le 12 avril, le 12 juillet et le 4 octobre.⁴

Le Projet pilote s'est donc stabilisé par la suite pour inclure 80 classes d'options en tout temps.

En vertu de la décision n°2015-SMV-0007, seuls les contrats d'options se négociant à moins de 3 \$ sont éligibles à l'écart minimal de 0,01 \$ et les classes d'options pouvant se négocier avec un écart minimal à 0,01 \$ sont les 80 classes d'options faisant partie du Projet pilote. Finalement, nonobstant le prix auquel elles sont négociées, les classes d'options sur les fonds négociés en bourse suivants se négocient avec un écart de 0,01 \$: iShares S&P/TSX Capped Energy Index ETF (XEG), iShares S&P/TSX Capped Financials Index ETF (XFN), iShares S&P/TSX Global Gold Index ETF (XGD) et iShares S&P/TSX 60 Index ETF (XIU).

Tel qu'indiqué précédemment, la Bourse propose de mettre fin au Projet pilote et de le remplacer par un programme permanent de cotations en cents.

Quatre analyses d'impact du Projet pilote de cotations en cents ont été faites en 2007, 2008, 2009 et 2011 et présentées à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Ces analyses incluait de l'information sur les écarts réels, le nombre d'ordres, le nombre de transactions, le volume et la profondeur de marché, ainsi qu'une analyse de capacité des systèmes de la Bourse.

¹ Circulaire n° 103-2007.

² Décisions n°s 2008-OAR-0005, 2008-OAR-0023, 2009-OAR-0007, 2009-OAR-0024, 2011-SMV-0012, 2012-SMV-0013, 2013-SMV-0019, 2014-SMV-0020) et 2015-SMV-0007.

³ Circulaire n° 112-2008. Décision n° 2008-OAR-0023 de l'AMF.

⁴ Circulaires n°s 007-2010; 030-2010; 084-2010; 118-2010. Décision n° 2009-OAR-0024 de l'AMF.

Ces quatre études concluaient que la cotation en cents ne semblait pas être un facteur dominant dans les opérations de marché de la Bourse et n'avait donc pas un impact sur les mesures de liquidité comparable à celui qui a été observé aux États-Unis.

Les résultats des 4 études effectuées rapportent en effet, une diminution des écarts de manière générale mais rien de comparable à la diminution observée à la même période aux États-Unis. De même, alors que la profondeur de marché s'est sensiblement détériorée aux États-Unis, la cotation en cents dans le projet pilote canadien a eu un effet réducteur des quantités affichées sur les cours acheteurs et vendeurs sans cependant avoir l'ampleur de celle observée aux États-Unis. Finalement, l'augmentation du nombre de mises à jour par seconde observée sur les classes négociant avec un écart à un cent à la Bourse étaient beaucoup moindre que celle observée aux États-Unis.

Ces résultats moins significatifs sont probablement dus à plusieurs facteurs exogènes tels que la très forte volatilité observée sur les marchés au début du Projet pilote, au fait que le marché de la Bourse affichait au départ des écarts plus larges que ceux observés aux États-Unis avant le début du Projet ainsi qu'à la transformation que subissait le marché des options canadien à cette époque suite au changement dans le modèle de marché.

La Bourse s'est dotée récemment d'un outil qui lui permet de mesurer la qualité du marché des options en calculant les écarts et quantités moyens. Le tableau ci-dessous fait une analyse comparative des classes d'options cotées en cents versus celles qui ne le sont pas. Les résultats démontrent que les classes qui font partie du Projet pilote ont un écart plus serré que celles qui n'y sont pas incluses. Ce résultat est non seulement le résultat de la cotation en cent mais aussi dû au fait que les classes incluses dans le programme font partie de celles qui sont le plus négociées.

Qualité de marchés sur les classes d'options incluses et exclues du Projet pilote (juillet 2015)

Échéances	Inclus au Projet pilote		Exclus du Projet pilote	
	Qté moy.	Écart moy.	Qté moy.	Écart moy.
Actions				
Éch. rapprochées	44.95	0.14 \$	26.92	0.23 \$
Éch. trimes.	44.41	0.30 \$	29.47	0.34 \$
FNB				
Éch. rapprochées	139.93	0.07 \$	21.84	0.22 \$
Éch. trimes.	134.77	0.16 \$	17.16	0.32 \$

Un exemple qui illustre de façon plus précise l'impact de la décimalisation est celui de la classe GWO qui a été ajoutée au programme le 21 juillet 2014. L'outil nous permet de comparer l'écart acheteur/vendeur et le nombre de contrats affichés couvrant une période de 90 jours avant et après l'introduction de cette classe dans le Projet pilote.

Les résultats nous disent qu'il y a eu amélioration de l'écart acheteur/vendeur moyen sur les échéances rapprochées au prix d'une diminution du nombre de quantités acheteur/vendeur moyens postés. Ceci rejoint les conclusions de toutes les études faites sur les programmes de cotation en cents au Canada et aux États-Unis.

90 jours avant l'ajout de GWO dans le Projet pilote

Symbole: GWO

	Qté acheteur moy.	Qté vendeur moy.	Écart moy.
Option d'achat			
Échéances rapprochées			
En jeu	89.29	53.15	0.12 \$
À parité	94.44	65.70	0.10 \$
Hors jeu	97.67	68.27	0.10 \$
Option de vente			
Échéances rapprochées			
En jeu	87.19	50.34	0.14 \$
À parité	84.50	63.30	0.10 \$
Hors jeu	79.21	64.78	0.09 \$

90 jours après l'ajout de GWO dans le Projet pilote

Symbole: GWO

	Qté acheteur moy.	Qté vendeur moy.	Écart moy.
Option d'achat			
Échéances rapprochées			
En jeu	37.96	31.42	0.11 \$
À parité	52.09	38.28	0.08 \$
Hors jeu	65.94	37.43	0.08 \$
Option de vente			
Échéances rapprochées			
En jeu	44.44	27.82	0.12 \$
À parité	54.08	43.55	0.08 \$
Hors jeu	58.69	35.96	0.07 \$

En conclusion, après huit ans, le projet pilote de cotation à un cent fait maintenant partie intégrante du modèle de marché des options canadien. La Bourse considère que, bien que les impacts mesurés les premières années ne sont pas aussi significatifs qu'aux États-Unis, le marché des options canadien a beaucoup évolué depuis et que la cotation à un cent sur les classes les plus actives améliore l'écart acheteur/vendeur et réduit ainsi les coûts d'entrée et de sortie.

b. Analyse comparative

Un projet pilote de cotations à un cent a débuté aux États-Unis en janvier 2007 avec 13 classes d'options. Le pilote s'est élargi par la suite pour inclure 363 classes.⁵

Le projet pilote américain spécifie un écart minimal de un cent pour les classes d'options se négociant à une prime inférieure à 3,00 \$ et un écart minimal de 0,05 \$ pour les options se négociant à 3,00 \$ et plus, à l'exception des QQQ (Powershares QQQ Trust), SPY (SPDR S&P 500 ETF Trust) et IWM (iShares Russell 2000 ETF), dont l'écart minimal est de un cent à tous les niveaux de prime.⁶

L'objectif de cette initiative était de démontrer que des écarts plus serrés seraient à l'avantage des clients au détail et réduiraient la rémunération contre flux d'ordre (« *payment for order flow* »).

Des discussions sont en cours depuis plusieurs années aux États-Unis pour rendre le projet pilote permanent. Les bourses américaines continuent à travailler ensemble pour atteindre une entente sur un projet commun final, ainsi que sur le nombre de classes qui en ferait partie.

Le consensus général aux États-Unis est que la cotation à un cent a amélioré la qualité du marché en général et qu'elle a surtout bénéficié les clients au détail. Le programme de cotation à un cent serait donc là pour rester.

Récemment, les bourses américaines ont demandé à la *Securities and Exchange Commission* (SEC) une extension du projet pilote de cotations en cent jusqu'au 30 juin 2016 ou à une date plus proche si le pilote est approuvé pour devenir permanent plus tôt. Cette extension leur permettra de déterminer comment le pilote sera structuré dans sa forme permanente.⁷

La proposition de la Bourse de rendre permanent son Projet pilote de cotations à un cent concorde avec les recommandations de SIFMA exprimées dans des lettres envoyées au SEC et aux bourses américaines en août 2013 et janvier 2014 respectivement.⁸

⁵ <http://www.sec.gov/news/press/2007/2007-10.htm>.

⁶ <http://www.ise.com/options/regulatory-and-fees/options-penny-pilot/>.

⁷ <http://www.sec.gov/rules/sro/cboe/2015/34-75287.pdf>.

⁸ Securities Industry and Financial Markets Association (SIFMA), lettre de Ellen Greene, vice-présidente, SIFMA à Elizabeth M. Murphy, secrétaire de la Securities and Exchange Commission en date du 5 août 2013, <http://www.sifma.org/comment-letters/2013/sifma-submits-comments-to-the-sec-on-extending-the-nyse-arca-penny-trading-program-and-making-a-permanent-penny-trading-program/>; SIFMA, lettre de Ellen Greene, vice-présidente, SIFMA à Thomas Wittman, vice-président principal NASDAQ OMX Group en date du 29 janvier 2014, <http://www.sifma.org/comment-letters/2014/sifma-submits-comments-to-all-us-options-exchanges-in-response-to-proposed-permanent-penny-program-for-the-us-options-exchanges/>. www.sifma.org%2Fcomment-letters%2F2013%2Fsifma-submits-comments-to-the-sec-on-extending-the-nyse-arca-penny-trading-program-and-making-a-permanent-penny-trading-program%2F&ei=82mtVeWQDoL4yQSliruYDw&usg=AFQjCNFICPIk98_C9Ffe7Q9bqTWXKVzDeQ.

c. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier les articles 6624 a) et 6624 b) de ses Règles afin d'y préciser l'unité minimale de fluctuation des primes pour les classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme permanent de cotations en cents par opposition à celles qui n'en font pas partie.

De plus, par souci d'uniformisation avec les autres articles de ses Règles et les caractéristiques de ses produits, la Bourse propose d'apporter les modifications supplémentaires suivantes à l'article 6624 : (1) remplacer le terme « écarts minimaux » par « unité minimale de fluctuation » ; et (2) remplacer, à l'article 6624 b), le terme « unités de participation indicielle » par « fonds négociés en bourse ».

Ainsi, l'unité minimale de fluctuation des options faisant partie du programme permanent de cotations en cents sera établie comme suit :

- 1) Toutes les séries d'options sur actions dont le prix est inférieur à 3,00 \$ seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$;
- 2) Les séries d'options sur actions dont le prix est supérieur ou égal à 3,00 \$ seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$; et
- 3) Toutes les séries d'options sur Fonds négociés en bourse (FNB) seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.

Quant aux options sur actions et sur FNB ne faisant pas partie du programme permanent de cotations en cents, leur unité de fluctuation minimale sera établie comme suit :

- 1) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
- 2) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

Bien que la décision n° 2015-SMV-0007 vise également les classes d'options sur indices, la Bourse ne propose pas de préciser à l'article 6624 c) l'unité minimale de fluctuation des primes pour les classes d'options sur indices puisqu'aucune option sur indice n'est incluse dans le Projet pilote de cotations en cents et que la Bourse n'a pas l'intention d'inclure, pour le moment, ces classes d'options dans le programme permanent de cotations en cents.

La Bourse a établi une série de critères de sélection qu'elle utilisera afin de déterminer les classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse qui feront partie du programme permanent de cotations en cents. Ces critères de sélection seront publiés sur le site Internet de la Bourse lorsque le programme permanent de cotations en cents entrera en vigueur.⁹

⁹ Les critères de sélection sont présentés, à titre informatif, en annexe du présent document.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification est motivé par la volonté de mettre fin au Projet pilote de cotations en cents pour le remplacer par un programme permanent de cotations en cents.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La Bourse n'anticipe aucun impact sur ses systèmes technologiques et ceux de ces participants agréés à la suite des modifications proposées.

V. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications est de préciser à l'article 6624 des Règles de la Bourse l'unité minimale de fluctuation des primes des classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse en fonction de leur inclusion ou exclusion ainsi que de procéder au remplacement du Projet pilote par un programme permanent de cotations en cents.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées auront pour effet de clarifier le libellé de l'article 6624 et permettre ainsi d'éviter toute confusion possible pouvant porter sur l'unité minimale de fluctuation des primes des classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse qui font partie du Projet pilote présentement en vigueur ou qui feront partie du programme permanent qui le remplacera.

VII. INCIDENCE SUR LE MARCHÉ

Le processus de modification est initié par la Bourse afin de rendre permanent un Projet pilote qui dure depuis plus de huit ans. La réalité du marché est que tous les participants ont bien adopté le Projet pilote de cotations en cents et qu'il fait partie de la structure du marché des options de la Bourse.

Au cours des huit dernières années, la Bourse n'a reçu aucune plainte relative au Projet pilote de cotations en cents et ne prévoit pas d'impacts négatifs à le rendre permanent.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de règles et des politiques de la Bourse pour approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Modifications proposées à l'article 6624 des Règles;
- Critères de sélection du programme permanent de cotations en cents (fournis à titre informatif).

Programme permanent de cotations en cents

Critères de sélection

Les critères suivants sont utilisés par Bourse de Montréal Inc. pour la sélection des classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme permanent de cotations en cents (le « programme ») :

- 1) Critères d'éligibilité pour la sélection des classes d'options :
 - a. Les classes d'options éligibles à la cotation en cents sont celles qui ont été les plus actives pendant les six derniers mois précédant leur inclusion au programme;
 - b. Le prix du sous-jacent est inférieur à 200 \$;
 - c. D'autres critères jugés pertinents par la Bourse notamment le volume de l'actif sous-jacent, la demande du marché et si la classe d'options est inter-listée sur une bourse américaine ou non seront aussi pris en considération.
- 2) Le programme permanent inclut un minimum de 80 classes d'options.
- 3) La Bourse procédera à des révisions périodiques des classes incluses dans le programme pour s'assurer qu'elles rencontrent toujours les critères d'éligibilité ainsi que pour ajouter des classes d'options, retirer des classes d'options et faire le remplacement des classes ayant fait l'objet d'un retrait de la cote ou, sous réserve du critère 5, qui sont touchées par un plan d'arrangement. Ces révisions seront effectuées par le Comité d'inscription à la cote de la Bourse.
- 4) Les options sur les nouvelles émissions d'actions sont admissibles au programme si elles rencontrent les critères d'éligibilité au moment de la révision du programme.
- 5) Les options sur les actions qui sont touchées par un plan d'arrangement resteront dans le programme tant qu'il y aura de l'intérêt en cours.
- 6) La Bourse peut retirer du programme toute classe d'options qui ne rencontre plus les critères d'éligibilité.
- 7) Si une classe d'options ne rencontre plus les critères d'éligibilité du programme, la Bourse se réserve le droit de conserver cette classe d'options dans le programme si le retrait de cette classe d'options risque de causer des perturbations dans le marché.

Les unités minimales de fluctuations des primes s'appliquant aux options faisant partie du programme sont prévues à l'article 6624 des Règles de la Bourse.

6624 Écarts minimaux Unité minimale de fluctuation

(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 27.07.07, 00.00.00)

Les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes: Les écarts minimaux entre les cours sont :

- | | | |
|----|---|---|
| a) | Options sur actions | 0,01 \$ |
| | <u>1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:</u> | |
| | <u>i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.</u> | |
| | <u>ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.</u> | |
| | <u>2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:</u> | |
| | <u>i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.</u> | |
| | <u>ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.</u> | |
| b) | Options sur <u>fonds négociés en bourse</u> unités de participation indiciaire 0,01 \$ | |
| | <u>1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:</u> | |
| | <u>i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.</u> | |
| | <u>ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.</u> | |
| | <u>2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.</u> | |
| c) | Options sur indice | 0,01 point d'indice |
| d) | Options sur obligations | 0,01 \$ |
| e) | Options sur contrats à terme | 0,01 point |
| f) | Options commanditées | 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et avec le commanditaire- |
| g) | Options sur devises | 0,01 centcents canadien par unité de devise étrangère |

6624 Unité minimale de fluctuation

(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 27.07.07, 00.00.00)

Les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes:

- a) Options sur actions
 - 1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
 - i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
 - 2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
 - i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- b) Options sur fonds négociés en bourse
 - 1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:
 - i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
 - 2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.
- c) Options sur indice 0,01 point d'indice
- d) Options sur obligations 0,01 \$
- e) Options sur contrats à terme 0,01 point
- f) Options commanditées 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et avec le commanditaire
- g) Options sur devises 0,01 cent canadien par unité de devise étrangère



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 118-15
Le 23 septembre 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS (EFP), ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS (EFR) ET SUBSTITUTION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6815 ET 6815A

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux articles 6815 et 6815A de la Règle Six de la Bourse (les « **Articles**») et aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (les « **Procédures** »), afin de clarifier le délai de déclaration de ces transactions à la Bourse et le type d'instrument utilisé pour calculer le coefficient de corrélation des pattes de la transaction.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 23 octobre 2015. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Jean-Philippe Joyal
Conseiller juridique,
Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier, dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet, un résumé des commentaires qu'elle aura reçus.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les modifications proposés aux Articles et aux Procédures. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).



Échanges physiques pour contrats (EFP), échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) et substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

Modifications aux articles 6815 et 6815A

Modifications aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

Table des matières

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE	2
A) Contexte	2
B) Description et analyse de l'incidence sur le marché.....	3
C) Analyse comparative	9
D) Modifications proposées	11
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	13
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	13
V. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE	13
VI. INTÉRÊT PUBLIC.....	13
VI. EFFICIENCE	14
IX. DOCUMENTS JOINTS	14

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et les Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats (EFP), d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (les « Procédures »).

Les modifications proposées visent à clarifier certains aspects des EFP, EFR et des Substitutions. Plus particulièrement, les modifications proposées portent sur :

- le délai de déclaration d'EFP, d'EFR et de substitutions auprès de la Bourse;
- la détermination du début du délai de déclaration;
- la formulation et la syntaxe des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et des Procédures connexes, en ce qui concerne les types d'instruments de la composante au comptant d'un EFP ou la composante risque d'un EFR corrélées en fonction du cours.

II. ANALYSE

A) Contexte

Les participants agréés de la Bourse ont fait part de leurs préoccupations à l'égard du risque réglementaire relatif au délai de déclaration d'EFP et d'EFR. Les Règles et Procédures en vigueur prêtent à interprétation en ce qui a trait aux délais de déclaration de ces opérations, notamment en raison de l'exigence prévue aux Règles de déclarer une opération « immédiatement » et l'acceptation historique d'un délai de 15 minutes. Cette interprétation a causé des problèmes réglementaires pour les participants agréés et la Bourse souhaite clarifier ses Règles et Procédures pour définir le délai de déclaration de ces opérations.

Les participants du marché qui déclarent des opérations d'EFR et d'EFP se sont exprimés en faveur d'un délai de déclaration plus long et clairement défini, afin de disposer de suffisamment de temps pour déclarer une opération. Ces firmes ont évoqué la nature restrictive du délai en vigueur dans le cadre de la conclusion de leurs opérations de base (qui constitue en soi un exercice de négociation considérable), de la compilation des renseignements nécessaires et la transmission subséquente de ces renseignements à la Bourse aux fins de déclaration.

Les participants dont il est question ont exprimé leurs frustrations à l'égard de la règle, à la fois à la Division de la réglementation et à l'équipe des Marchés financiers de la Bourse. La Bourse a décidé de revoir le délai accordé pour la déclaration de ces opérations. Par ailleurs, la Bourse souhaite clarifier et définir le moment auquel débute le délai de déclaration.

Des modifications à la formulation et à la syntaxe des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et des Procédures connexes sont également proposées dans le but de fournir plus de clarté et de certitude. Les passages visés sont surlignés dans les fichiers joints.

B) Description et analyse de l'incidence sur le marché

Délai de déclaration d'une opération d'EFR, d'EFP ou de substitution

Si nous examinons une période récente (résumé de l'activité du 15 au 17 juillet 2015 ci-dessous) d'activité d'EFP et d'EFR à la Bourse, on comprend la fréquence, l'envergure, la valeur numérique et la portée de ces opérations.

Le 17 juillet 2015						
Heure	Opération	Instrument	Série	Stratégie	Volume	Prix
8 h 46	EFP	CGB	CGBU15		115	141,500
10 h 24	EFP	CGB	CGBU15		109	141,500
10 h 44	EFP	CGB	CGBU15		76	141,340
14 h 17	EFP	CGB	CGBU15		400	141,410
14 h 57	EFP	CGF	CGFU15		82	125,380
15 h 12	EFP	CGF	CGFU15		206	125,380

Le 16 juillet 2015						
Heure	Opération	Instrument	Série	Stratégie	Volume	Prix
10 h 6	EFP	CGB	CGBU15		573	141,000
10 h 16	EFP	BAX	VSN	A19	600	0,500
10 h 23	EFP	CGB	CGBU15		612	141,160
10 h 31	EFP	CGB	CGBU15		300	141,160
10 h 36	EFP	CGF	CGFU15		206	125,320
11 h 20	EFP	CGB	CGBU15		76	141,230
11 h 30	EFP	CGB	CGBU15		563	141,170
11 h 33	EFP	CGB	CGBU15		563	141,170
12 h 15	EFP	CGB	CGBU15		100	141,330
15 h 1	EFP	CGB	CGBU15		153	141,340
15 h 5	EFP	CGB	CGBU15		714	141,340

Le 15 juillet 2015						
Heure	Opération	Instrument	Série	Stratégie	Volume	Prix
9 h 30	EFP	CGB	CGBU15		200	140,250
9 h 30	EFP	SXF	SXFU15		13	849,300
9 h 30	EFP	SXF	SXFU15		53	849,400
10 h 21	EFP	CGB	CGBU15		225	141,140
11 h 40	EFP	CGB	CGBU15		443	140,770
11 h 47	EFP	CGB	CGBU15		443	140,650
12 h 24	EFP	CGB	CGBU15		115	140,950
13 h 2	EFP	CGB	CGBU15		1 000	141,200
13 h 23	EFP	CGB	CGBU15		200	141,120
13 h 30	EFP	CGB	CGBU15		1 000	141,100
14 h 13	EFP	CGB	CGBU15		1 222	141,150
15 h 54	EFP	CGB	CGBU15		382	

**Source – site Web de la Bourse de Montréal http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php

Les observations informelles fournies par les membres du Service des opérations de marché, ainsi que l'analyse des données de marché fournies ci-après, témoignent du fait que le cours des contrats à terme n'est généralement pas influencé par la publication des opérations d'EFP ou d'EFR. Deux facteurs expliquent l'absence de corrélation entre les prix des EFP et des EFR et le cours des contrats à terme. Premièrement, le personnel du Service des opérations de marché veille à ce que le prix de la portion contrat à terme des EFP et des EFR soit établi dans un contexte équitable et raisonnable en tenant compte d'un certain nombre de facteurs. Ceci est clairement énoncé aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme de la Bourse :

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

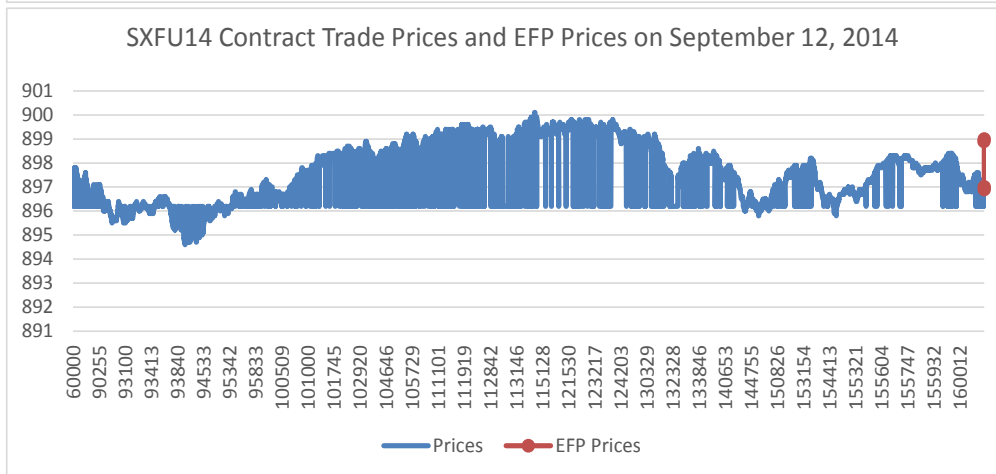
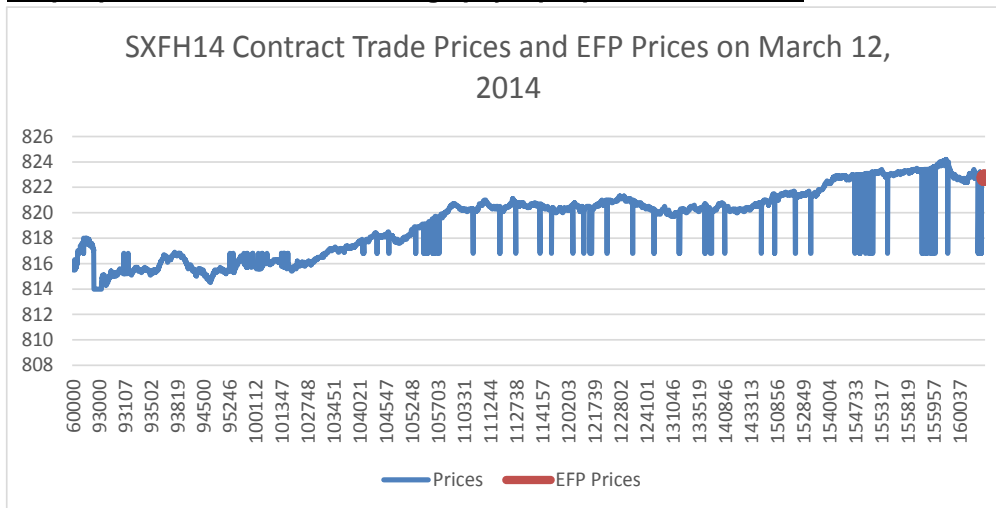
Deuxièmement, et plus important encore, les EFP et EFR sont des opérations basées sur une corrélation et la diffusion subséquente de l'opération et des renseignements qui s'y rapportent (instantanément ou dans un délai plus long) n'a pas d'incidence sur les cours des contrats à terme.

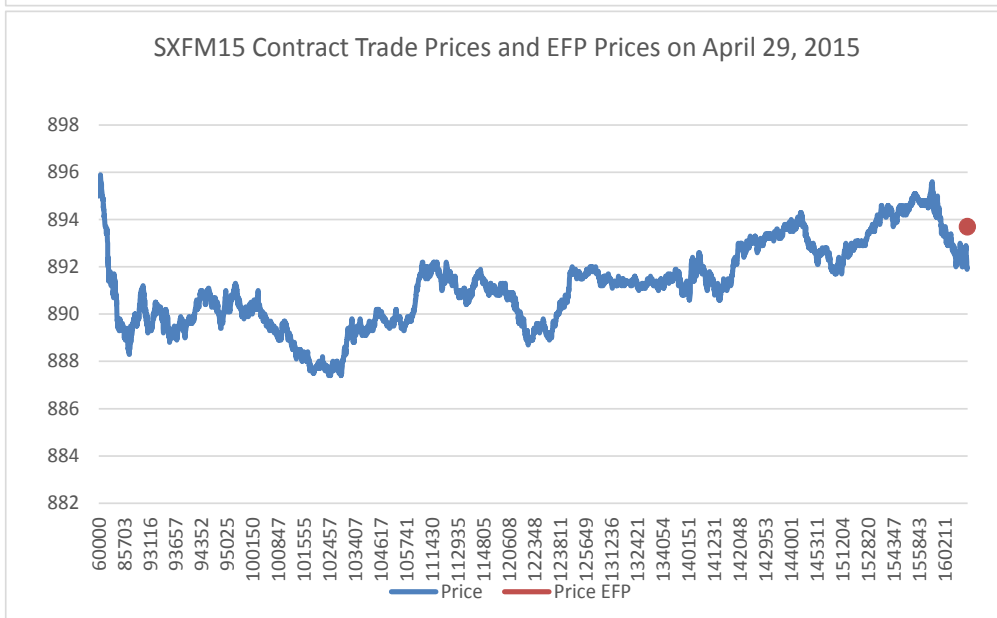
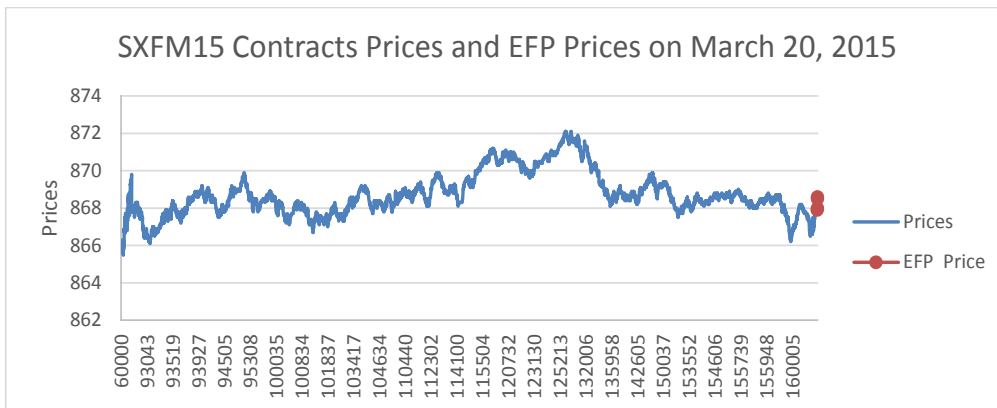
Cette hypothèse a été vérifiée en analysant les données de négociation des registres d'opérations de la Bourse avant, durant et après la publication d'opérations d'EFP ou d'EFR sur le site Web de la Bourse. L'analyse de cette preuve empirique démontre que les cours des contrats à terme ne sont pas influencés de façon significative par la déclaration d'opérations d'EFP ou d'EFR. On peut également faire valoir que les cours des contrats à terme dans le cadre d'opérations avec modalités spéciales bénéficient d'une surveillance à plusieurs niveaux. Comme mentionné précédemment, le personnel du Service des opérations de marché veille à ce que les cours des contrats à terme soient établis conformément aux Procédures. Un autre niveau de surveillance est bien sûr est la Division de la réglementation, notamment par l'entremise de ses équipes d'analyse et d'inspection du marché, dont les vérifications visent à assurer la pleine conformité.

L'analyse des opérations d'EFP et d'EFR qui ont été signalées par le Service des opérations de marché pour des dates choisies vers la fin de 2014 et le début de 2015 et les données de négociation des registres d'opérations du marché révèle qu'aucune des opérations échantillonnées n'a influé de façon significative le cours des contrats à terme. Les cours de négociation relevés sur les marchés à terme dans les moments qui ont suivi la diffusion par le Service des opérations de marché des opérations d'EFP et d'EFR n'ont pas semblé réellement influencer les cours des contrats à terme, tel qu'illustré dans les graphiques 1 et 2. Cette analyse vient appuyer la position de la Bourse selon laquelle un délai de déclaration prolongé n'aurait pas de répercussions sur l'intégrité des marchés.

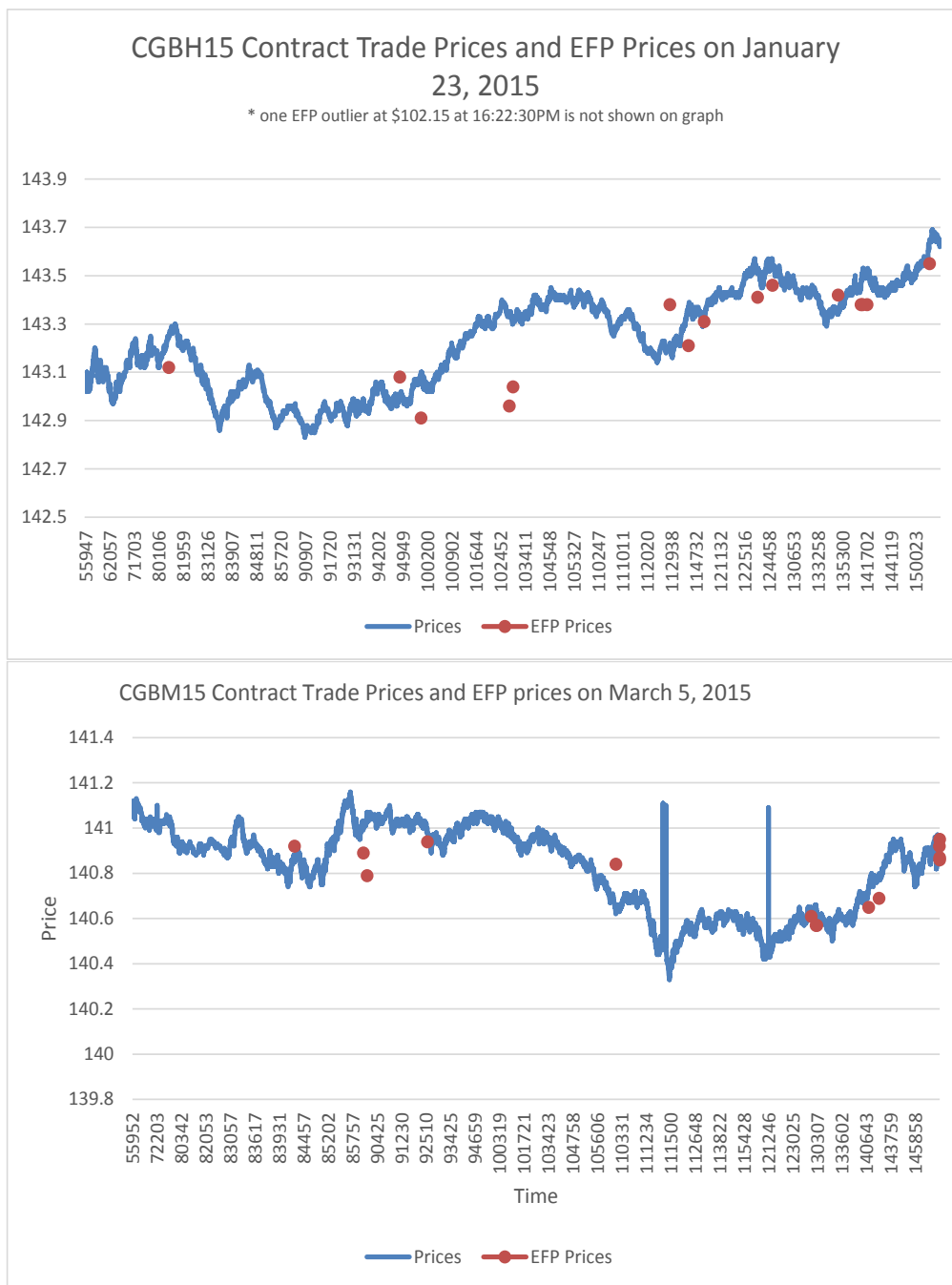
Il faut également noter que les opérations d'EFP et d'EFR peuvent être déclarées plusieurs heures après qu'elles aient été convenues par les contreparties. Par exemple, les opérations exécutées après les heures d'ouverture peuvent être affichées en ligne plusieurs heures après avoir été convenues et, dans certains cas, le jour ouvrable suivant. Des exemples comme ce dernier suggèrent que les prix d'opérations d'EFP et d'EFR déclarés en ligne ne sont pas considérés comme une source d'information pertinente et ne contribuent pas au processus de formation des cours.

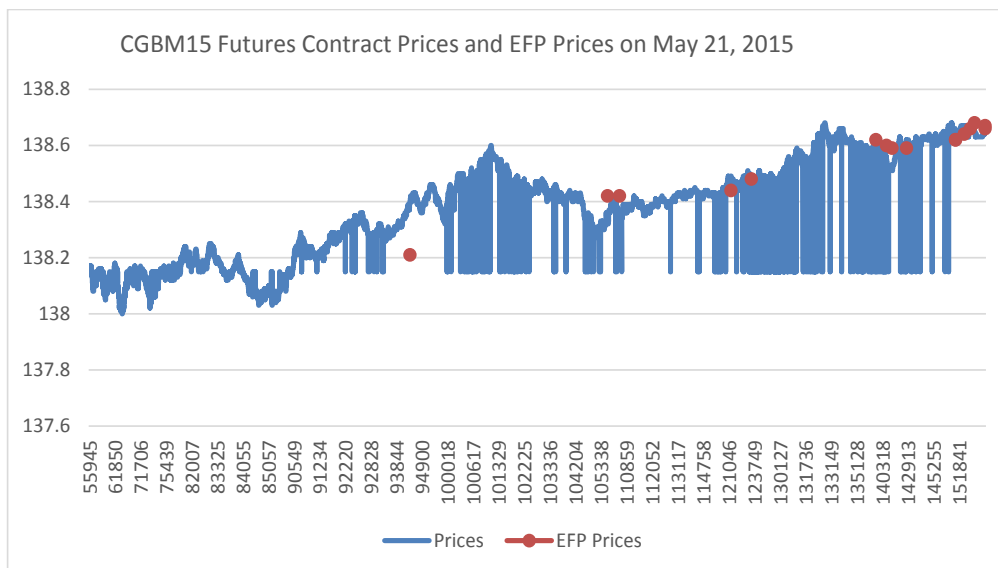
Graphique 1 – Échantillon d'échange physique pour contrats SXF





Graphique 2 – Échantillon d'échange physique pour contrats CGB





Modification de la formulation et de la syntaxe

Les modifications relatives à la formulation et à la syntaxe des articles 6815 et 6815A des Règles et des Procédures connexes sont préconisées en raison de l'ambiguïté que suscitent depuis longtemps certains passages. Les modifications proposées portent sur la clarification du type d'instrument auquel la composante au comptant ou la composante hors bourse d'une opération d'EFP, d'EFR ou de substitution peut être comparée pour établir s'il existe une corrélation raisonnable des cours.

Cette modification n'aura aucune incidence sur le marché, car elle améliorera la clarté du processus visant à établir l'existence d'une corrélation raisonnable entre les cours des instruments faisant l'objet d'une opération d'EFP, d'EFR ou de substitution.

C) Analyse comparative

Le fait d'étendre le délai de déclaration en le faisant passer d'« immédiatement » à une heure permettra aux participants agréés de comprendre clairement les exigences réglementaires relatives aux opérations d'EFP et d'EFR. Par ailleurs, la Bourse harmonisera ses exigences réglementaires avec celles d'autres marchés internationaux comme CME, CBOT, NYMEX et COMEX. En plus de CME Group, Eurex et l'Australian Securities Exchange (ASX) sont également considérés dans le cadre de cette analyse comparative.

Produits CME, NYMEX, COMEX et CBOT

Les opérations d'échange pour positions reliées exécutées entre 6 h et 18 h, **heure du Centre**, doivent être **soumises par les firmes dans l'heure qui suit**. Les opérations d'échange pour positions reliées exécutées entre 18 h et 6 h, **heure du Centre**, doivent être soumises par les firmes au plus tard à 7 h, **heure du Centre**. *

Produits NYMEX et COMEX

Les opérations d'échange pour positions reliées exécutées entre 7 h et 17 h 45, **heure de l'Est**, doivent être **soumises dans l'heure qui suit**. Les opérations d'échange pour positions reliées exécutées entre 17 h 45 et 7 h, **heure de l'Est**, doivent être soumises avant 8 h, **heure de l'Est**. *

*<http://www.cmegroup.com/rulebook/files/RA1006-5.pdf>

Référence : Règle 538

EUREX

Chaque opération hors registre doit être saisie dans le système Eurex par le participant qui initie l'opération hors registre **dans les 15 minutes** (période de saisie d'opération) suivant sa conclusion. La période de saisie commence lorsque a) le système Eurex est disponible et b) que toutes les modalités qui doivent être saisies sont connues. Si le participant qui accepte l'opération hors registre est également l'initiateur, la saisie et l'acceptation de l'opération hors registre doivent être effectuées pendant la période de saisie d'opération. Une période allant jusqu'à 15 minutes (période de ratification) est accordée à compter de la saisie de l'opération hors bourse dans le système Eurex par le participant qui amorce l'opération ou par le fournisseur d'information tiers, selon le cas, jusqu'à l'acceptation de l'opération hors registre par un autre participant.

Référence : Conditions d'utilisation des services de saisie d'opération d'Eurex, (3) compensation d'opérations hors registre (parties 3 et 4) (se reporter à <http://www.eurexclearing.com/clearing-en/resources/rules-and-regulations/136788/>)

AUSTRALIAN SECURITIES EXCHANGE

EFP convenu entre 7 h et 16 h 30
Vendeur : inscrit dans les 30 minutes suivant l'heure de l'entente
Acheteur : inscrit dans les 60 minutes après que le vendeur ait terminé le processus d'inscription. Le processus d'inscription doit être terminé avant 17 h 30.
EFP convenu entre 16 h 30 et 7 h
Vendeur : inscrit avant 9 h
Acheteur : inscrit avant 9 h 30

RÉFÉRENCE :

Règles 4800 à 4804 et Règle 3500
http://www.asx.com.au/documents/rules/asx_24_section_04.pdf
 et [http://www.asx.com.au/documents/rules/Draft ASX Operating Rules procedures.pdf](http://www.asx.com.au/documents/rules/Draft_ASX_Operating_Rules_procedures.pdf)

Lignes directrices, règles et formulaires relatifs aux EFP
 (<http://www.asx.com.au/products/interest-rate-derivatives/efp-guidelines-rules-forms.htm>)

L'analyse des trois marchés présentés et de leurs modèles respectifs amène la Bourse à croire que le modèle d'Eurex ne conviendrait pas en raison de sa grande similarité à ce que la Bourse offre actuellement. Comparativement, les délais imposés par l'Australian Securities Exchange et CME Group sont beaucoup plus longs, offrant une plateforme plus propice à la gestion de la complexité de ces opérations, surtout les EFR. La norme du CME, notamment, a fréquemment été citée par le personnel responsable de la négociation et de la conformité comme ayant été mentionnée par les participants agréés qui négocient activement des EFP et des EFR à la Bourse.

L'intervalle d'une heure du CME pourrait donc s'avérer le choix le plus compatible et effectif du point de vue réglementaire et opérationnel.

D) Modifications proposées**Délai de déclaration d'EFR, d'EFP ou de substitutions**

L'obligation de déclaration de l'opération « immédiatement » après son exécution a longtemps été perçue comme irréaliste et peu commode, et un délai de déclaration de quinze (15) minutes a été toléré par la Bourse. Les modifications proposées visent l'instauration d'un délai de déclaration précis et définitif d'une heure. L'imposition d'un délai de déclaration d'une heure, qui convient à la fois aux opérations d'EFR et d'EFP, convient particulièrement aux exigences relativement complexes régissant l'exécution d'opérations d'EFR.

Actuellement, les procédures relatives aux EFP prévoient la déclaration d'une opération « immédiatement » après son exécution. Sous la rubrique « **Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat** », il est prévu que :

Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis immédiatement après l'exécution de

l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Les Procédures prévoient la déclaration d'une opération « immédiatement après l'exécution ». La Bourse propose de modifier les Procédures pour imposer la déclaration « dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération ». Il s'agit d'une différence importante, car l'exigence en vigueur comporte une certaine ambiguïté quant à ce que désigne le terme « exécution ». Les modalités d'une opération peuvent avoir fait l'objet de négociations préalables à son exécution. Le fait de clairement définir le moment du début du délai de 60 minutes apportera davantage de clarté et de précision pour les participants. Il importe de noter que le CME fournit cette précision dans un avis relatif à la réglementation du marché (avis n° RA1311-5RR) publié le 27 juin 2014 : <http://www.cmegroup.com/rulebook/files/ra1311-5rr-rule538.pdf> (questions 22 et 23).

Les modifications proposées par la Bourse clarifieront les Règles et Procédures de la Bourse relatives aux EFP et EFR et les harmoniseront à celles d'autres marchés à terme pour ce type d'opérations. Le délai de déclaration proposé correspond aux délais imposés par d'autres bourses et, comme en témoigne l'analyse connexe des données de négociation, ne nuira pas et ne compromettra pas l'intégrité du marché. L'intégrité du marché ne peut qu'être renforcée par des règles et procédures claires appliquées uniformément.

Modification de la formulation et de la syntaxe

Dans la plupart des cas, la partie des articles 6815 et 6815A portant sur la corrélation des cours peut être appliquée par les superviseurs du marché de la Bourse au Service des opérations de marché pour déterminer si un instrument au comptant ou hors bourse convient dans le cadre d'une opération d'EFP ou d'EFR. Toutefois, dans certaines circonstances, ces dispositions ne peuvent s'appliquer en raison de l'absence de valeur sous-jacente négociée sur le marché secondaire pour certains contrats à terme de la Bourse. Cette absence de valeur sous-jacente négociée sur le marché secondaire rend difficile l'évaluation de la corrélation avec un instrument hors bourse.

Un exemple sont les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) de la Bourse, dont la valeur sous-jacente consiste en 1 000 000,00 \$ CA de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois. Les acceptations bancaires canadiennes sont des billets à ordre à court terme émis par des sociétés et acceptés par des institutions financières, dont l'échéance se situe entre 1 mois et 12 mois. Les acceptations bancaires canadiennes sont généralement émises à un escompte par rapport à la valeur nominale; l'emprunteur reçoit donc le montant de la valeur actualisée et s'engage à payer le montant de la valeur nominale à l'échéance.

Compte tenu des caractéristiques des acceptations bancaires canadiennes décrites ci-dessus et de la rareté de ces instruments sur le marché secondaire, le cours des contrats à terme BAX de la Bourse est établi en fonction des taux CDOR à 3, 6, et 12 mois majorés d'une prime de risque (généralement 25 points de base).

Selon ce qui est décrit ci-dessus, lors de l'exécution par un participant agréé de la Bourse d'une opération d'EFP, d'EFR ou de substitution visant un contrat à terme BAX, il est impossible de comparer la corrélation de la jambe au comptant ou hors bourse de l'opération à la valeur sous-jacente du contrat. Afin que les superviseurs du marché soient en mesure de déterminer si l'instrument hors bourse ou au comptant convient dans le cadre d'une opération d'EFP, d'EFR ou de substitution, l'instrument au comptant ou hors bourse est comparé au contrat à terme BAX pour en déterminer l'adéquation.

La Bourse envisage donc ajouter des termes aux articles 6815 et 6815A, de même qu'aux Procédures pour permettre le recours aux contrats à terme aux fins du calcul de la corrélation, lorsqu'il y a lieu.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été entrepris pour répondre aux préoccupations soulevées par le personnel responsable de la conformité et de la négociation des participants agréés de la Bourse à l'égard de la nécessité de clarifier les Règles et Procédures relatives aux mécanismes d'EFP et d'EFR, et d'harmoniser ces Règles et Procédures avec celles des marchés à terme mondiaux.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse ou des autres participants au marché.

V. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE

Les modifications proposées visent à améliorer la clarté et la transparence des Règles et Procédures relatives aux EFP, EFR et Substitutions.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse estime que les modifications sont dans l'intérêt du public. Les modifications proposées contribueront à l'intégrité du marché par la promulgation d'exigences claires et précises adaptées aux besoins du marché. Il a été démontré que la

déclaration d'opérations d'EFR et d'EFR n'a aucune incidence sur les marchés affichés ou les cours de négociation, et l'établissement d'un délai de déclaration de soixante (60) minutes ne portera donc pas atteinte à l'intégrité du marché.

VI. EFFICIENCE

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur l'efficacité du marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées seront présentées pour approbation auprès du Comité de Règles et Politiques de la Bourse, et seront ensuite soumises à l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») aux fins d'autocertification. Ces modifications seront également transmises à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») à titre indicatif.

IX. DOCUMENTS JOINTS

- Modifications proposées aux articles 6815 et 6815A
- Modifications proposées aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme.

6815 Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, [00.00.00](#))

Les opérations d'échange physique ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.

1) Échanges physiques pour contrats

- a) Un tel échange peut être conclu entre deux parties si une des parties est acheteur d'une composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique et vendeur d'un contrat à terme, et que l'autre partie est vendeur de cette même composante physique ou au comptant et acheteur du contrat à terme.
- b) L'achat et la vente du contrat à terme doivent être simultanés à la vente et l'achat d'une quantité correspondante de la composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique.
- c) La composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit comprendre un instrument physique ou au comptant qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé [ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente](#). La quantité ou la valeur de la composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

2) Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

L'échange d'un contrat à terme pour un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap (un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) est constitué de deux opérations distinctes, mais apparentées, impliquant l'échange simultané d'une opération à risque pour des contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être le vendeur et l'acheteur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé [ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente](#). La quantité ou la valeur de la partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

3) Dispositions générales

- a) Les opérations d'échanges physiques pour contrats et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.

- b) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'un échange physique pour contrats ou d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- c) Les composantes physiques ou au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrat et les instruments dérivés hors bourse acceptables aux fins d'une opération d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat sont ceux spécifiés dans les procédures établies par la Bourse.
- d) Chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement un échange physique pour contrats ou d'instruments dérivés hors bourse pour contrats. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.
- e) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- f) Une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la tranche de contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.
- g) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- h) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat effectuée pendant les heures de négociation ~~habituelles~~ du contrat à terme visé par l'opération doit être ~~immédiatement~~ rapportée à la Bourse dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat effectuée après les heures de négociation ~~habituelles~~ du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération d'échange.
- i) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;

- ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
- iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération d'échange est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- j) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6815A Substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

(30.05.08, [00.00.00](#))

- a) Les opérations permettant de substituer un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap par des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.
- b) La substitution d'un instrument dérivé hors bourse et/ou d'un contrat swap par des contrats à terme est constituée de deux opérations distinctes impliquant une opération à risque et une opération sur contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque, et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être l'acheteur et le vendeur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'une opération de substitution doit avoir un lien avec la valeur sous-jacente au contrat à terme (ou avec tout instrument dérivé de cette valeur sous-jacente, sous instrument de cette valeur ou instrument apparenté à celle-ci) échangé et son prix doit être raisonnablement corrélé avec celui de la valeur sous-jacente au contrat à terme faisant l'objet de l'opération de substitution [ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente](#). La quantité ou la valeur de la partie à risque d'une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur couverte par le contrat à terme.
- c) Les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.
- d) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'une opération de substitution, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- e) Les composantes à risque acceptables aux fins d'une opération de substitution sont celles spécifiées dans les procédures établies par la Bourse.
- f) Chacune des parties impliquées dans une opération de substitution devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement une opération de substitution. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris

tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.

- g) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération de substitution d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- h) Une opération de substitution peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération de substitution, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.
- i) Chaque opération de substitution doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- j) Chaque opération de substitution effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération de substitution effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération.
- k) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération de substitution doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération de substitution impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- l) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération de substitution en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6815 Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 00.00.00)

Les opérations d'échange physique ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.

1) Échanges physiques pour contrats

- a) Un tel échange peut être conclu entre deux parties si une des parties est acheteur d'une composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique et vendeur d'un contrat à terme, et que l'autre partie est vendeur de cette même composante physique ou au comptant et acheteur du contrat à terme.
- b) L'achat et la vente du contrat à terme doivent être simultanés à la vente et l'achat d'une quantité correspondante de la composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique.
- c) La composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit comprendre un instrument physique ou au comptant qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. La quantité ou la valeur de la composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

4) Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

L'échange d'un contrat à terme pour un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap (un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) est constitué de deux opérations distinctes, mais apparentées, impliquant l'échange simultané d'une opération à risque pour des contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être le vendeur et l'acheteur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

5) Dispositions générales

- a) Les opérations d'échanges physiques pour contrats et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.

- b) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'un échange physique pour contrats ou d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- c) Les composantes physiques ou au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrat et les instruments dérivés hors bourse acceptables aux fins d'une opération d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat sont ceux spécifiés dans les procédures établies par la Bourse.
- d) Chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement un échange physique pour contrats ou d'instruments dérivés hors bourse pour contrats. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.
- e) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- f) Une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la tranche contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.
- g) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- h) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat effectuée pendant les heures de négociation du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat effectuée après les heures de négociation du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération d'échange.
- i) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;

- ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
- iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération d'échange est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- j) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6815A Substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

(30.05.08, 00.00.00)

- a) Les opérations permettant de substituer un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap par des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.
- b) La substitution d'un instrument dérivé hors bourse et/ou d'un contrat swap par des contrats à terme est constituée de deux opérations distinctes impliquant une opération à risque et une opération sur contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque, et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être l'acheteur et le vendeur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'une opération de substitution doit avoir un lien avec la valeur sous-jacente au contrat à terme (ou avec tout instrument dérivé de cette valeur sous-jacente, sous instrument de cette valeur ou instrument apparenté à celle-ci) échangé et son prix doit être raisonnablement corrélé avec celui de la valeur sous-jacente au contrat à terme faisant l'objet de l'opération de substitution ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur couverte par le contrat à terme.
- c) Les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.
- d) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'une opération de substitution, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- e) Les composantes à risque acceptables aux fins d'une opération de substitution sont celles spécifiées dans les procédures établies par la Bourse.
- f) Chacune des parties impliquées dans une opération de substitution devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement une opération de substitution. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris

tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.

- g) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération de substitution d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- h) Une opération de substitution peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération de substitution, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.
- i) Chaque opération de substitution doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- j) Chaque opération de substitution effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération de substitution effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération.
- k) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération de substitution doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération de substitution impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.
- l) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération de substitution en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec le contrat à terme échangé est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
 - les comptes ont des propriétaires réels différents;
 - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
 - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt** : instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.
- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents** : Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** : Les unités canadiennes de CO₂e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.
- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien** :
 - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.
- **Pour les contrats à terme sur actions canadiennes**: Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** : Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> ou à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis ~~immédiatement après l'exécution de l'opération~~ dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complété.

Dès que les Formulaires de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou

d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcx.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,70$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,80$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un $R = 0,90$ ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

- Contrats à terme sur taux d'intérêt**
- Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents**
- Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)**
- Contrats à terme sur pétrole brut canadien**
- Contrats à terme sur actions canadiennes**

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec le contrat à terme échangé est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
 - les comptes ont des propriétaires réels différents;
 - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
 - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt** : instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.
- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents** : Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** : Les unités canadiennes de CO₂e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.
- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien** :
 - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.
- **Pour les contrats à terme sur actions canadiennes**: Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :** Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> ou à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complété.

Dès que les Formulaires de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou

d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcx.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,70$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,80$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un $R = 0,90$ ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne:
Affaires juridiques et conformité
Détail
Institutions
Opérations
Recherche

Personne-ressource :

Marina Ripoche
Avocate principale aux politiques
Politique de réglementation des membres
416 943-5896
mripoche@iiroc.ca

15-0217

Le 24 septembre 2015

Appel à commentaires - périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

Résumé de la nature et de l'objectif des modifications

Le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a récemment approuvé la publication pour commentaires de modifications (les modifications) apportées à la règle 14 de la Règle 3400 des courtiers membres (la Règle 3400). Les modifications font passer la période d'abstention de promotion suivant la date du placement de 40 à 10 jours dans le cas d'un premier appel public à l'épargne, et de 10 à 3 jours dans le cas d'un placement secondaire (placement ultérieur)¹.

Les modifications prennent effet le 25 septembre 2015, comme l'indique l'Avis d'approbation de l'OCRCVM 15-0216 – Mise en œuvre immédiate.

L'objectif principal des modifications est d'instaurer un cadre réglementaire qui assure des règles du jeu équitables pour la diffusion des rapports de recherche dans le cadre des opérations transfrontalières entre le Canada et les États-Unis. Les modifications préviendraient un risque élevé de préjudice important pour les investisseurs, les participants au marché et les courtiers membres en harmonisant les règles avec celles en vigueur aux États-Unis.

¹ La « date du placement » pour différents types de placement est définie dans la Note d'orientation [12-0369](#) de l'OCRCVM. Par exemple, la date du placement dans le cas d'un placement effectué au moyen d'un prospectus correspond à la date du visa définitif du prospectus.

Les périodes actuelles d'abstention de promotion visaient au départ à permettre aux investisseurs d'obtenir des analyses indépendantes avant la diffusion de rapports de recherche par les courtiers membres qui ont participé à un placement à titre de chef de file ou de co-chef de file. Cependant, l'OCRCVM estime qu'une réduction des périodes d'abstention de promotion ne désavantagerait donc pas les investisseurs. Les modifications s'appliquent donc à la fois aux placements effectués au Canada et aux placements transfrontaliers effectués au Canada et aux États-Unis.

Questions soulevées et modifications particulières

Analyse

La règle 14 de la Règle 3400 a été publiée à l'origine en tant que règle 14 du Principe directeur n° 11 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Elle visait alors à limiter la capacité d'un courtier membre de récompenser indûment l'émetteur pour avoir retenu ses services de placeur en publiant des rapports de recherche favorables après la conclusion du placement. Les périodes d'abstention de promotion se fondaient sur les règlements équivalents en matière de valeurs mobilières publiés aux États-Unis, en particulier sur la Règle 2711 de la NASD.

Récemment, la Financial Industry Regulatory Authority (la FINRA) a publié l'avis 15-30, qui précise la date d'effet (25 septembre 2015) et qui vise à faire passer les périodes d'abstention de promotion en vigueur aux États-Unis de 40 à 10 jours dans le cas d'un premier appel public à l'épargne et de 10 à 3 jours dans le cas d'un placement secondaire.

La FINRA justifie cette mesure par le fait que de longues périodes d'abstention de promotion visaient à permettre au public de faire sa propre analyse et d'évaluer les sociétés avant que les membres ayant le plus à gagner du succès d'un placement ne diffusent leurs rapports de recherche. Les autorités de réglementation américaines ont reconnu l'importance de la diffusion des renseignements en temps opportun et ont jugé qu'une réduction des périodes d'abstention de promotion ne désavantagerait pas les investisseurs. Elles constatent plutôt que le fait de ne pas avoir accès aux analyses et aux rapports de recherche durant ces périodes entraîne des coûts pour les investisseurs.

L'OCRCVM est d'avis qu'harmoniser les périodes d'abstention de promotion avec celles des États-Unis favoriserait la participation des investisseurs canadiens aux opérations transfrontalières, et qu'une période d'abstention de promotion uniforme pour les placements effectués au Canada est également appropriée.

Règles actuelles

À l'heure actuelle, la règle 14 de la Règle 3400 impose une période d'abstention de promotion suivant la date du placement de 40 jours dans le cas d'un premier appel public à l'épargne et de 10 jours dans le cas d'un placement secondaire (placement ultérieur). Cette règle ne s'applique pas

Avis de l'OCRCVM 15-0217 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Appel à commentaires - périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

à la diffusion d'informations concernant un événement significatif touchant l'émetteur dans le délai applicable de 40 jours ou de 10 jours.

Règles

Modifications

Les modifications font passer les périodes d'abstention de promotion suivant la date du placement, applicables à la diffusion de rapports de recherche par les courtiers membres qui participent à un placement à titre de chef de file ou de co-chef de file :

- a) de 40 à 10 jours, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne;
- b) de 10 à 3 jours, dans le cas d'un placement secondaire (placement ultérieur).

Le libellé des modifications est présenté à l'Annexe A.

Conséquences

Les commentaires ci-dessous traitent des conséquences que le fait de ne pas mettre en œuvre les modifications immédiatement pourrait avoir sur diverses parties intéressées.

Conséquences sur les investisseurs

Le fait de ne pas mettre en œuvre les modifications immédiatement ferait courir un risque élevé de préjudice important aux investisseurs.

Plus précisément, dans le cadre des premiers appels publics à l'épargne et des placements secondaires transfrontaliers, les investisseurs canadiens seraient privés d'accès aux rapports de recherche pendant 30 ou 7 jours de plus, selon le cas, que leurs homologues américains.

Le coût de la privation d'accès à l'information et aux analyses durant les périodes d'abstention de promotion serait donc supporté de façon disproportionnée par les investisseurs canadiens.

Qui plus est, certains émetteurs pourraient cesser d'offrir leurs titres sur le marché canadien afin d'éviter les complications liées à la non-concordance des périodes d'abstention de promotion.

Cette privation d'accès causerait un préjudice direct important aux investisseurs canadiens.

Conséquences sur les marchés financiers canadiens

Advenant que les émetteurs et les courtiers membres cessent d'offrir leurs titres au Canada afin d'éviter les complications liées à la non-concordance des périodes d'abstention de promotion, cela causerait un préjudice important aux marchés financiers canadiens.

Conséquences sur les courtiers membres

Advenant que les courtiers membres continuent de participer aux placements transfrontaliers, il est peu probable que les sociétés américaines acceptent de prolonger leurs périodes d'abstention de

Avis de l'OCRCVM 15-0217 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Appel à commentaires - périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

promotion; cela se traduira vraisemblablement par une diffusion des rapports de recherche « à deux vitesses » qui aura pour conséquence :

- a) d'imposer aux courtiers membres un fardeau sur le plan de l'administration, des coûts et de la conformité en les forçant à administrer une période de diffusion des rapports de recherche différente;
- b) de les dissuader de continuer de participer à de tels placements.

Solutions de rechange

L'OCRCVM a envisagé la possibilité de maintenir le statu quo mais a rejeté cette option pour les raisons ci-dessus.

L'OCRCVM a aussi envisagé la possibilité, en plus d'apporter les modifications, d'examiner en profondeur et de modifier la Règle 3400 afin de prescrire des règles précises en matière de gestion des conflits. Afin de déterminer si nous devons opter pour cette solution ou pour l'approche proposée, nous avons consulté divers comités consultatifs de l'OCRCVM. Lors de ces consultations, les courtiers membres ont dit craindre qu'une longue période d'abstention de promotion ne leur impose un fardeau inutile sur le plan de la réglementation et des coûts. Dans une lettre, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières s'est également prononcée en faveur d'une réduction des périodes d'abstention de promotion qui cadrerait avec les règles correspondantes approuvées par la FINRA.

L'OCRCVM a décidé, à titre préliminaire, de donner suite au projet de modification des périodes d'abstention de promotion et envisage de modifier la Règle 3400 dans son intégralité compte tenu du temps écoulé depuis sa mise en œuvre. Cet examen sera effectué conformément aux priorités de l'OCRCVM en matière de politiques.

Classification des modifications

Les modifications ont pour objectif :

- a) de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- b) de prévenir un risque élevé de préjudice important pour les investisseurs, les participants au marché et les courtiers membres.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond des modifications, ces dernières ont été classées dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Incidence des modifications

Avis de l'OCRCVM 15-0217 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Appel à commentaires - périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

Les modifications n'auront aucune incidence négative notable sur les courtiers membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation des coûts technologiques ou des coûts de conformité découlant des modifications n'est prévue.

Les modifications n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soit nécessaire ou indiqué dans le cadre du mandat de l'OCRCVM.

Le Conseil de l'OCRCVM a établi que les modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Appel à commentaires auprès du public

Des commentaires sont sollicités sur les modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires doivent être remis dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Un exemplaire doit être adressé à :

Marina Ripoché

Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Le deuxième exemplaire doit être adressé au :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous la rubrique Avis et la sous-rubrique Règles des courtiers membres – Appel à commentaires).

Toute question peut être adressée à :

Marina Ripoché

Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5896
mripoché@iirc.ca

Annexes

Annexe A – Modifications apportées à la règle 14 de la Règle 3400 des courtiers membres

Avis de l'OCRCVM 15-0217 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Appel à commentaires - périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

ANNEXE A**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 14 DE LA RÈGLE 3400 DES COURTIER MEMBRES**

1. L'article 14 de la Règle 3400 des courtiers membres 3400 est modifié comme suit:

"14 Aucun courtier membre ne peut publier un rapport de recherche portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions concernant un émetteur pour lequel le courtier membre a été chef de file ou co-chef de file :

- (i) d'un premier appel public à l'épargne portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions, pendant un délai de ~~40~~10 jours civils suivant la date du placement;
- (ii) d'un placement ultérieur portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions, pendant un délai de ~~10~~3 jours civils suivant la date du placement;

mais un courtier membre peut néanmoins publier un rapport de recherche concernant les effets de nouvelles significatives au sujet de l'émetteur ou d'un événement significatif le touchant dans le délai applicable de ~~40~~10 jours ou de ~~dix~~3 jours."

Avis de l'OCRCVM 15-0217 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Appel à commentaires - périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2015-PDG-0144

Décision générale de dispense des obligations prévues aux articles 6.1 et 6.4 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation concernant Alpha Exchange Inc.

Vu les obligations prévues au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 »);

Vu les expressions utilisées dans la présente décision, lesquelles sont définies ou interprétées dans le Règlement 23-101 et s'entendent au sens de ce règlement;

Vu le régime de protection des ordres (le « RPO ») prévu à la Partie 6 du Règlement 23-101 visant à garantir que tous les ordres à cours limité immédiatement accessibles, visibles et ayant un meilleur cours sont exécutés avant les ordres à cours limité ayant un cours inférieur, et qu'ils ne sont pas contournés;

Vu l'article 1.1 du Règlement 23-101 qui énonce, entre autres, les définitions suivantes :

- 1) une transaction hors cours est l'exécution d'un ordre à un cours qui, dans le cas d'un achat, est plus élevé que toute offre de vente protégée ou, dans le cas d'une vente, qui est inférieur à toute offre d'achat protégée;
- 2) une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée est, selon le cas, une offre d'achat ou de vente affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée et pour laquelle de l'information la concernant doit être fournie à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information; et
- 3) une fonctionnalité automatisée est, entre autres, la capacité pour un marché d'exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » contre le volume affiché;

Vu l'article 6.1 du Règlement 23-101 qui prévoit l'obligation pour le marché d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours;

Vu l'article 6.4 du Règlement 23-101 qui interdit à un participant au marché de saisir un ordre à traitement imposé à moins qu'il n'ait établi, maintienne et fasse respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours;

Vu la reconnaissance d'Alpha Exchange Inc. (« Alpha ») à titre de bourse par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), son autorité responsable en vertu du *Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations* et la dispense de reconnaissance à titre de bourse accordée à Alpha par les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Vu la dispense de reconnaissance à titre de bourse prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard d'Alpha dans la décision n° 2012-PDG-0024 rendue en date du 13 mars 2012;

Vu l'approbation par la CVMO, le 16 avril 2015, des modifications aux politiques de négociation d'Alpha visant l'introduction par cette dernière d'un ralentisseur sur son marché, à la condition que les ordres affichés dans son registre ne soient pas considérés comme des ordres protégés en vertu du RPO et qu'elle transmette à la CVMO des analyses de l'incidence de son ralentisseur sur le marché;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 18 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 24, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'« Instruction générale 23-101 ») afin de traiter de l'introduction de délais (ou « ralentisseurs ») par les marchés et de leur incidence sur l'application du RPO;

Vu cette consultation, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ne seront pas en mesure de compléter leur examen des commentaires ni de déterminer les prochaines mesures nécessaires à l'égard des délais dans le traitement des ordres avant que les politiques de négociation d'Alpha relatives à l'introduction d'un ralentisseur ne prennent effet;

Vu la volonté des ACVM de permettre à Alpha de mettre en place un ralentisseur de façon harmonisée dans tous les territoires membres des ACVM, certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières doivent accorder aux marchés et aux participants au marché une dispense de l'obligation d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses ci-dessous pour le motif qu'elles ne portent pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité accorde les dispenses suivantes :

- a) une dispense en faveur des marchés de l'obligation prévue à l'article 6.1 du Règlement 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha;
- b) une dispense en faveur des participants au marché qui saisissent des ordres à traitement imposé de l'obligation prévue à l'article 6.4 du Règlement 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha.

La présente décision prendra effet le 21 septembre 2015 et prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le Règlement 23-101 est modifié pour tenir compte des ralentisseurs introduits par les marchés;
- b) la date à laquelle l'Instruction générale 23-101 est modifiée pour tenir compte des ralentisseurs introduits par les marchés.

Fait le 17 septembre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

* *Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000036425	GASTON CONTANT INC. 1140382830	- CONTANT INC. - CONTANT LAVAL - CONTANT MIRABEL - CONTANT STE-AGATHE	2015-09-15
3000184666	ÉVIMBEC LTÉE 1144242949	- EVIMBEC LTD - EVIMBEC LTÉE - ROCHE, GROUPE-CONSEIL - ROCHE, CONSULTING GROUP	2015-09-22
3000292834	KEOLIS CANADA INC. 1169726545	- GROUPE ORLÉANS - GROUPE ORLÉANS EXPRESS	2015-09-11
3000300629	CONSTRUCTION EDELWEISS INC. 1170544291		2015-09-08
3000373916	GROUPE AKIFER INC. 1162826193	- AKIFER - MISSION-HGE	2015-09-14

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000388287	D.F.S. INC. 1142860858	- DFS - DFS ARCHITECTES - DFS ARCHITECTURE & DESSIN - DUCHESNES & FISH ARCHITECTES - DUSCHENES & FISH - FISH, PELLICER, TODD ASSOC. ARCHITECTES	2015-09-15
3000533094	KONAMI GAMING, INC. 1165687246	- SYSTÈMES DE JEUX KONAMI	2015-09-10
3000556531	EXCAVATIONS TOURIGNY INC. 1147893409		2015-09-11
3000563355	9203-9908 QUÉBEC INC. 1165551772	- ENTREPRISES SERSAN	2015-09-18
3000608389	BERNARD SAUVE EXCAVATION INC. 1144174951		2015-09-22
3000647523	2528-4340 QUÉBEC INC. 1143215748	- EXCAVATION MARC VILLENEUVE	2015-09-16
3000650073	9316-4614 QUÉBEC INC. 1170662572	- SÉCURITÉ SÉCOR - SERVICE DE PERSONNEL SÉCOR	2015-09-15
3000653034	VCS INVESTIGATION INC. 1144548501	- GROUPE CONSEIL VCS - GROUPE CONSEIL VCS INC. - NOCTURNE - SERVICE DE PROTECTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE - SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE D'ENQUÊTE DU QUÉBEC (S.P.E.Q.) - SPIC - VCS CONSULTING GROUP INC.	2015-09-22
3000673012	SGM ÉLECTRICITÉ INC. 1170807201		2015-09-10
3000680317	9117-6479 QUÉBEC INC. 1160860756	- DÉMÉNAGEMENT QUALI-T-PLUS INC. - RELOCALISATION QUALI-T + INC. - RELOCALISATION QUALI-T-PLUS - QUALI-T-PLUS - QUALI-T-PLUS MOVING INC. - QUALI-T-PLUS RELOCATION	2015-09-16
3000697684	K-BRO LINEN SYSTEMS INC. 1167486134	- LES BUANDERIES DEXTRAZE - SYSTÈMES K-BRO LINEN	2015-09-14

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000710053	CONSTRUCTION B.C.K. INC. 1144915569		2015-09-14
3000711276	PIEUX GÉODEX INC. 1167874644	- GEODEX PILING INC. - PIEUX QP1 - QP1 PILING	2015-09-16
3000712088	CONSTRUCTION VERT DURE INC. 1167136432		2015-09-21
3000725001	CONSTRUCTION BERTRAND DIONNE INC. 1142027169		2015-09-09
3000726171	GROUPE POLYALTO INC. 1165151912	- PLASTIQUE ALTO - PLASTIQUE POLYFAB - POLY'DESIGN - POLYMAIR	2015-09-08
3000726750	CONSTRUCTION M.B. (2014) INC. 1149121304		2015-09-18
3000728062	MAÇONNERIE PRO-CONSEIL INC. 1140704835		2015-09-18
3000732244	SUSTEMA INC. 1146505905		2015-09-11

8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Aucune information.

8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.